DEPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de JAULGONNE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du

25 septembre 2017

approuvant le Plan Local d'Urbanisme"

Cachet et Signature du Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION 5

► Les objectifs d'un P.L.U. 5
► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition 5
► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu 7
► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation 14

1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 15

1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE 16

1.1 - Situation administrative et géographique 16
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales 19
1.3 - Historique de la planification locale 22
1.4 - Histoire locale 22

2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE 25

2.1 - Approche sociodémographique du territoire 25
2.2 - Habitat 29
2.3 - Approche socioéconomique du territoire 30
2.4 - Réseaux 35

3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES 39

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement 39
3.2 - Patrimoine archéologique 44

4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES 47

4.1 - Servitudes d'utilité publique 47
4.2 - Projet d'intérêt général 52
4.3 – Contraintes diverses 54

5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALE 55

5.1 - Habitat 55
5.2 - Plan Départemental de l'Habitat 56
5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 56
5.4 – Accueil des gens du voyage 57

2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 59

1] MILIEU PHYSIQUE 60

1.1 - Relief 60
1.2 - Contexte géologique 61

1.3 - Hydrologie *64*
1.4 - Climatologie *67*
1.5 - Qualité de l'air *72*

2] ENVIRONNEMENT NATUREL 73

2.1 - Approche paysagère *73*
2.2 - Les milieux naturels identifiés *82*
2.3 - Les risques naturels *95*

3] PATRIMOINE BÂTI 100

3.1 - Organisation des zones bâties *100*
3.2 - Desserte de la zone bâtie *101*
3.3 - Caractéristiques principales des constructions *105*

3ÈME PARTIE : PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES 109

1] SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD ET LE RÈGLEMENT 110

1.1 - Diagnostic démographique et socioéconomique *110*
1.2 - Diagnostic environnemental *112*
1.3 - Diagnostic paysager et patrimonial *113*

2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 117

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal *117*
2.2 – Identification des capacités de densification *120*
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU *121*

3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 122

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables *122*
3.2 - Orientations concernant l'habitat *123*
3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements *135*
3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques *136*
3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique *137*
3.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie *139*
3.7 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU *147*

4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ÉCRIT (RÈGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL 151

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines *152*
4.2 - Dispositions applicables à la zone à urbaniser *166*
4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole *173*
4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle *178*

5] COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX... 183

5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ... 183
5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ... 186

***4ÈME PARTIE :* ANALYSES DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ... 191**

1] IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES ... 192

1.1 - Développement économique et activités ... 192
1.2 - Impact sur l'agriculture ... 192

2] IMPACTS SUR LE PAYSAGE ... 196

2.1. Le paysage naturel ... 196
2.2. Le paysage urbain ... 197

3] IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ... 199

3.1. Impact sur les zones Natura 2000 ... 199
3.2. Impact sur les autres milieux naturels ... 203

4] IMPACT SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L'EAU ET LES DÉCHETS ... 204

4.1. Le bruit ... 204
4.2. Impact sur l'air ... 204
4.3 Gestion des déchets ... 205
4.4 Alimentation en eau potable ... 205
4.5 Assainissement ... 206

5] AUTRES IMPACTS ... 207

5.1. Le trafic et la sécurité routière ... 207
5.2. Le patrimoine archéologique ... 207
5.3. Les zones à risque du territoire communal ... 208

***5ÈME PARTIE :* INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN ... 211**

ANNEXES : ... 213

Introduction

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1er janvier 2016.
Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure, dans le cadre de procédures engagées avant le 1er janvier 2016.
Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par délibération du 17 novembre 2014, la commune de JAULGONNE a exprimé sa volonté d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent notamment[1] :

- Adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune ;
- Préserver les qualités architecturales du village, et la boucle de la vallée de la Marne dont le village fait partie ;
- Préserver le cadre de vie des habitants ;
- Adapter la création de logements collectifs afin de respecter l'environnement et les normes écologiques en vigueur ;
- Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable ;
- Préserver l'environnement et du cadre bâti ;
- Tenir compte des risques naturels d'inondation et de coulées de boue.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

[1] Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure d'élaboration d'un PLU.

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme applicable au 1er janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le **rapport de présentation** qui :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1[2].

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de

[2] Art. L. 123-12-1. 4éme alinéa (L. n°2014-366 du 24 mars 2014) - Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis au préfet de département. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP**) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant l'*aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

  Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne l'*habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

- En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A » :** peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.LU., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classées, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 15 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont[3] :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

[3] Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR. Sont d'ores et déjà supprimés la possibilité de règlementer la taille minimale de parcelle et le coefficient d'occupation des sols.

- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'emprise au sol des constructions ;
- La hauteur maximale des constructions ;
- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

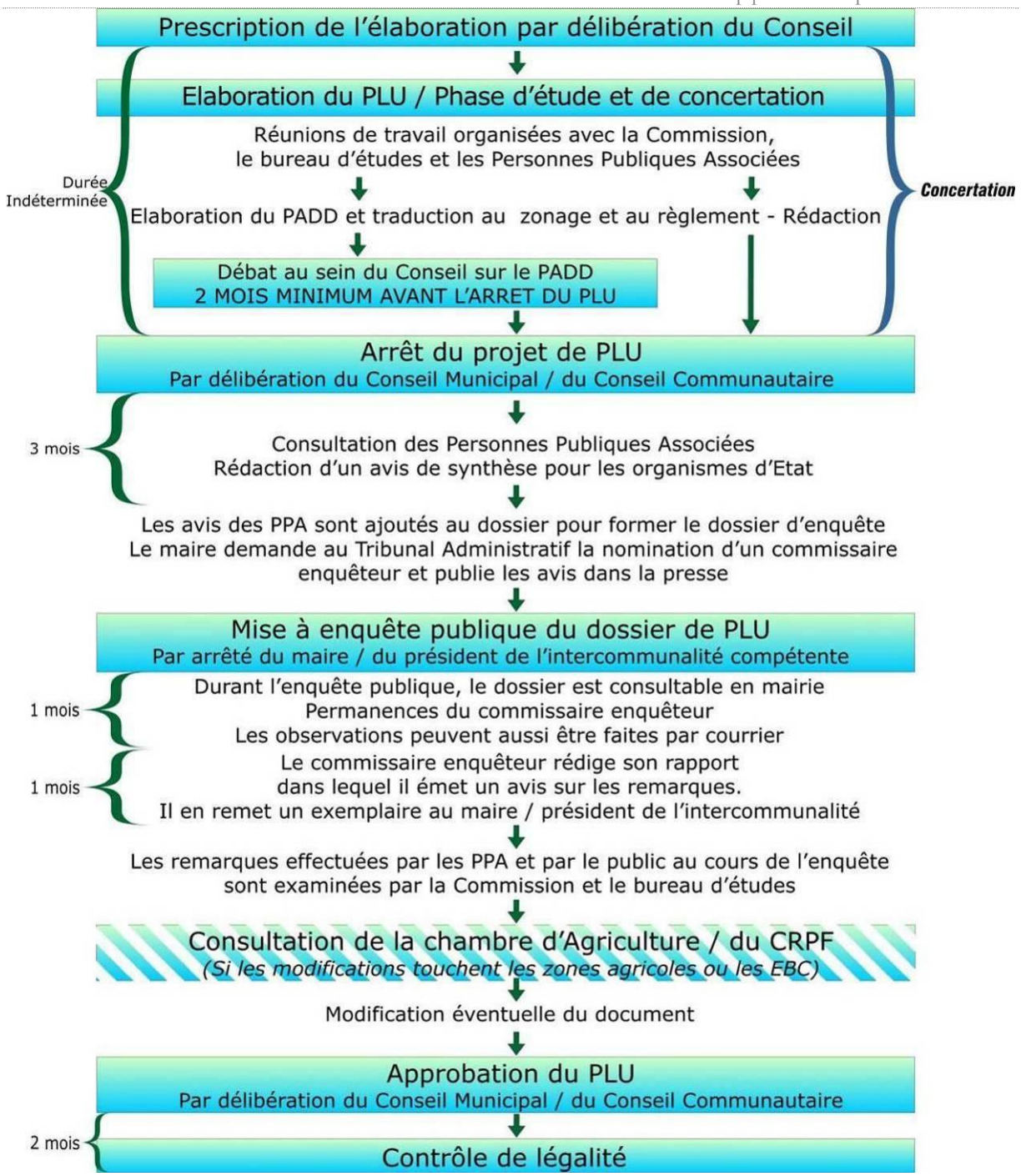
Prescription de l'élaboration par délibération du Conseil
Elaboration du PLU / Phase d'étude et de concertation
Réunions de travail organisées avec la Commission,
le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées
Durée Indéterminée
Elaboration du PADD et traduction au zonage et au règlement - Rédaction
Concertation
Débat au sein du Conseil sur le PADD
2 MOIS MINIMUM AVANT L'ARRET DU PLU
Arrêt du projet de PLU
Par délibération du Conseil Municipal / du Conseil Communautaire
3 mois
Consultation des Personnes Publiques Associées
Rédaction d'un avis de synthèse pour les organismes d'Etat
Les avis des PPA sont ajoutés au dossier pour former le dossier d'enquête
Le maire demande au Tribunal Administratif la nomination d'un commissaire
enquêteur et publie les avis dans la presse
Mise à enquête publique du dossier de PLU
Par arrêté du maire / du président de l'intercommunalité compétente
1 mois
Durant l'enquête publique, le dossier est consultable en mairie
Permanences du commissaire enquêteur
Les observations peuvent aussi être faites par courrier
1 mois
Le commissaire enquêteur rédige son rapport
dans lequel il émet un avis sur les remarques.
Il en remet un exemplaire au maire / président de l'intercommunalité
Les remarques effectuées par les PPA et par le public au cours de l'enquête
sont examinées par la Commission et le bureau d'études
Consultation de la chambre d'Agriculture / du CRPF
(Si les modifications touchent les zones agricoles ou les EBC)
Modification éventuelle du document
Approbation du PLU
Par délibération du Conseil Municipal / du Conseil Communautaire
2 mois
Contrôle de légalité

PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :
Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Etudes :
Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :
- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :
- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :
- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :
- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émette un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréés de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :
Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :
Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendre les orientations du PADD

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'ubanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD

4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U AU N A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇨ Qui définit les modalités de la concertation ?

Le conseil municipal, quand il prescrit l'élaboration du PLU. **Les modalités sont définies dans la délibération du 17 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de Jaulgonne qui prévoit notamment : l'affichage en mairie et la mise à disposition du public d'éléments explicatifs de la procédure avec tenue d'un recueil des observations.**

⇨ Y a-t-il des modalités obligatoires ?

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie…

⇨ Quand la concertation a-t-elle lieu ?

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇨ Qui participe ?

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇨ Qui tire le bilan de la concertation ?

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1ère Partie :

Diagnostic communal

1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

Canton	Condé-en-Brie
Arrondissement	Château-Thierry
Département	Aisne
Population	654 habitants (2013[4])
Superficie	1,78 km²

La commune de JAULGONNE est située au Sud du département de l'Aisne, à proximité du département de la Marne. Elle est distante de 15km du chef-lieu d'arrondissement et de 12km de Dormans (51). Les jaulgonnais bénéficient de l'attractivité de Château-Thierry aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

La desserte routière permet une liaison rapide avec le département de la Marne, grâce au passage de la route départementale 3.

D'un point de vue administratif, JAULGONNE appartient à l'arrondissement de Château-Thierry et au canton de Condé-en-Brie. La commune comptait 666 jaulgonnais en 2012 et son territoire s'étend sur 1,78km², ce qui en fait une des communes les plus petites de France[5]. Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- Le Charmel au Nord ;
- Barzy-sur-Marne à l'Est ;
- Courtemont-Varennes au Sud ;
- Et Chartèves à l'Ouest.

[4] Données légales 2013, entrées en vigueur au 1er janvier 2016.
[5] Elle serait 36 346ème/36 679 communes françaises. Source : toutes-les-villes.com

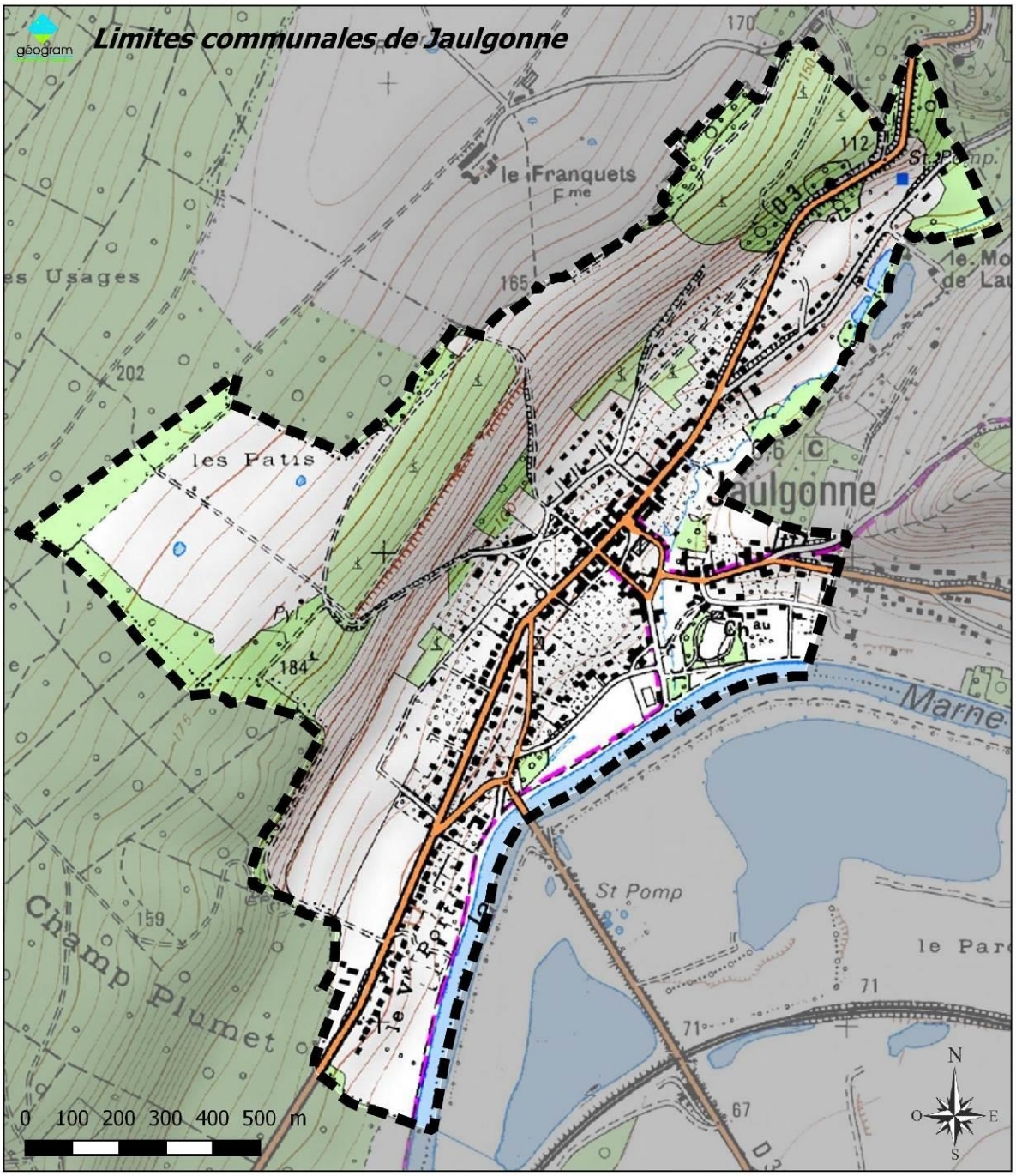
Limites communales de Jaulgonne
géogram
le Franquets
Fme
les Usages
les Patis
Jaulgonne
Marne
St Pomp
Champ Plumet
le Parc
0 100 200 300 400 500 m
N
O
E
S

géogram
Limites communales de Jaulgonne
0 100 200 300 400 500 m
N
O
E
S

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 60 et 200 mètres NGF. Le dénivelé est fortement prononcé sur le territoire, y compris près du village. Le point le plus bas marque l'écoulement de la Marne, en limite communale Sud alors que les hauteurs se dessinent vers le Nord de JAULGONNE, recouvert de vignes.

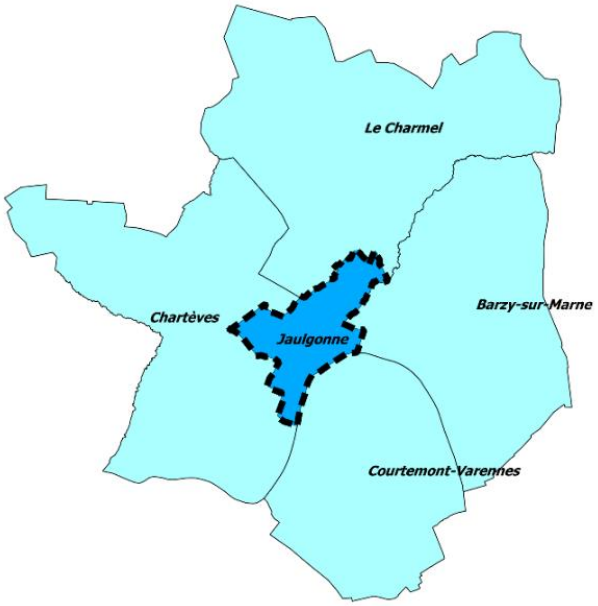

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

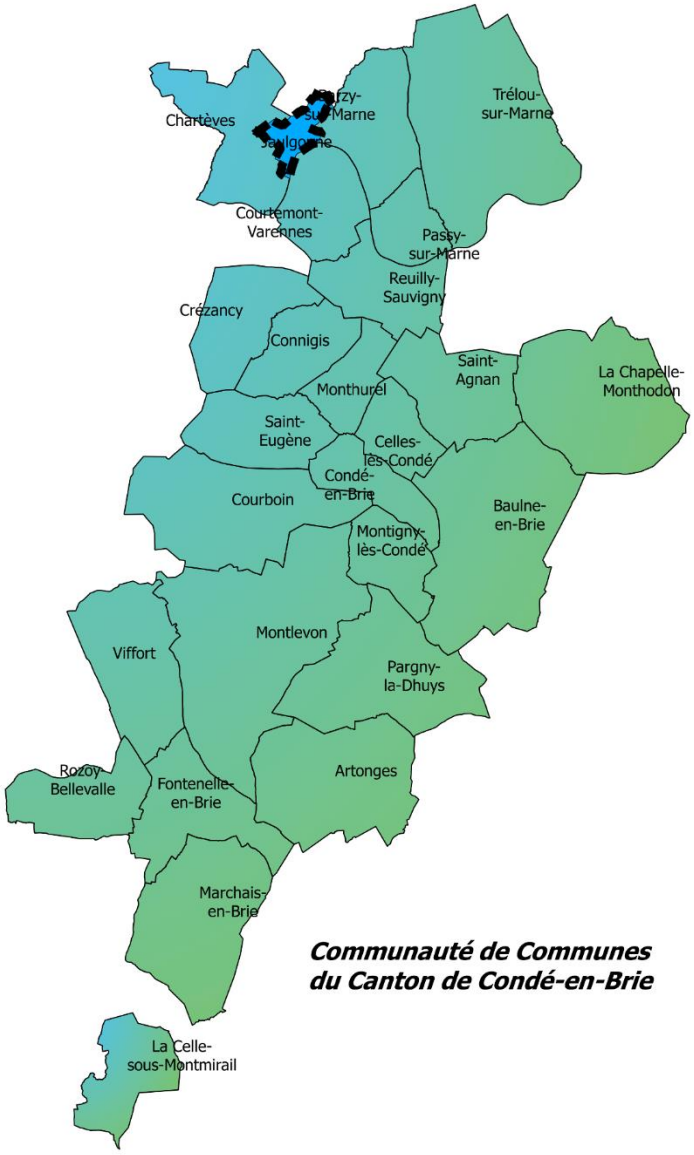

JAULGONNE appartient à la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie, créée le 2 juin 1995. Cette intercommunalité regroupe 26 communes, soit 8 271 habitants[6]. C'est une zone rurale disposant d'un environnement et d'une qualité de vie préservés.

La Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

[6] Données : Insee – population en 2012.

Compétences	Missions
Compétences obligatoires	
Aménagement de l'espace communautaire	Schéma de Cohérence Territoriale Réalisation d'une charte intercommunale Réalisation de Zone(s) d'Aménagement Concerté supérieure(s) à 1 ha
Développement économique	Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire Création de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques supérieures à 1 ha Création et gestion de bâtiments relais intercommunaux Pépinières d'entreprises Actions de développement économique d'intérêt communautaire Aides aux entreprises (Bonifications d'intérêts) Activités et promotion du tourisme au 1er janvier 2007 Création, aménagement, promotion et gestion de la base de loisirs de Trélou-sur-Marne
Compétences optionnelles et facultatives	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Assainissement collectif et non collectif (Service Public d'Assainissement Non Collectif) Collecte et traitement des ordures ménagères Aménagements, entretien des talwegs et des rivières
Logement et du cadre de vie	Opérations Programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH) Programme Local de l'Habitat (PLH) Accueil des gens du voyage Actions sociales en faveur des personnes âgées Actions sociales en faveur des jeunes
Santé	Mise en place de pôles de santé ou d'annexes
Transport des personnes	Transport des enfants ou adolescents dans le cadre des Centres de Loisirs Sans Hébergement, d'activités sportives et/ou culturelles Habilitation à effectuer les transports pour des tiers publics : prestation pour le département et la chambre des métiers et de l'artisanat
Voirie	Les voies classées dans le domaine public des communes : - entretien des structures et chaussées - travaux de modernisation - ouvrages d'art - la Communauté de Communes réalisera des études permettant la mise aux normes en matière d'aménagement contre le ruissellement

La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du Pays du Sud de l'Aisne.

Depuis le 1er janvier 2013, le Pays du Sud de l'Aisne se compose de 125 communes, ce qui représente 72 965 habitants (données INSEE 2010). Il est animé par le Syndicat Mixte de l'UCCSA, Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, auquel adhèrent 5 Communautés de Communes :

- Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne ;
- Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ;
- Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie ;
- Communauté de Communes du Tardenois ;
- Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon.

Le Pays se situe aux confins de trois régions : la Picardie, la Champagne-Ardenne et l'Ile-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays du Sud de l'Aisne a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- Faire du Pays un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du Pays et accompagner son attractivité économique résidentielle.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015.

Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-energie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie et au Pays du Sud de l'Aisne, JAULGONNE fait partie des structures suivantes :

- le Syndicat intercommunal scolaire des communes de Barzy-sur-Marne, Chartèves, Courtemont-Varennes, JAULGONNE, Passy-sur-Marne et Reuilly-Sauvigny ;
- L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA), créé par arrêté préfectoral du 12 août 1964, qui regroupe 102 communes. Il intervient pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable ;
- le Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers Valor'Aisne.

1.3 - Historique de la planification locale

JAULGONNE ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique et la règle de constructibilité limitée. Les constructions récemment réalisées n'ont été autorisées qu'au sein de la Partie Actuellement Urbanisée.

1.4 - Histoire locale[7]

L'origine du nom de JAULGONNE proviendrait de « Jalconium » reposant sur le mot latin « Algor », c'est-à-dire froid, et peut-être de « Goniae », signifiant « Pierre précieuse ».

JAULGONNE était seigneurie du Roi au 14ème siècle, puis du Duc de Bouillon à la révolution. En 1785, JAULGONNE comptait 150 feux et 636 habitants, en 1800.

[7] Source : site internet de la commune. www.jaulgonne.com

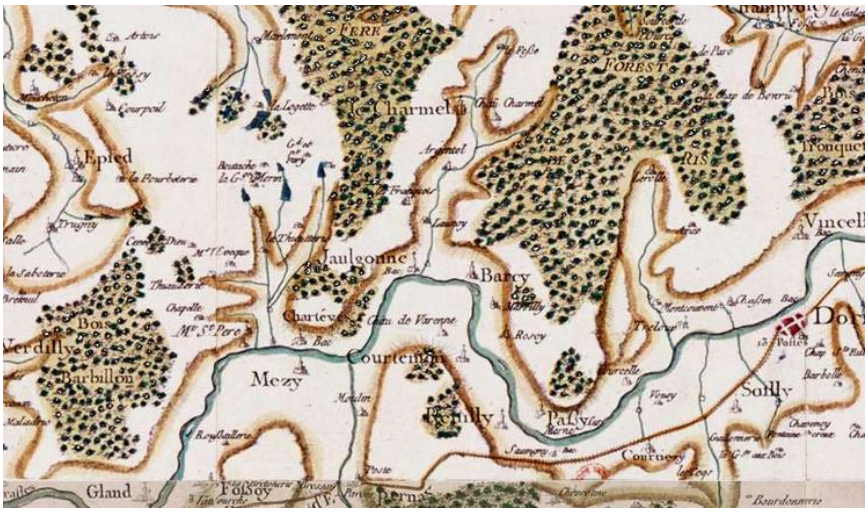

Source : cassini.ehess.fr

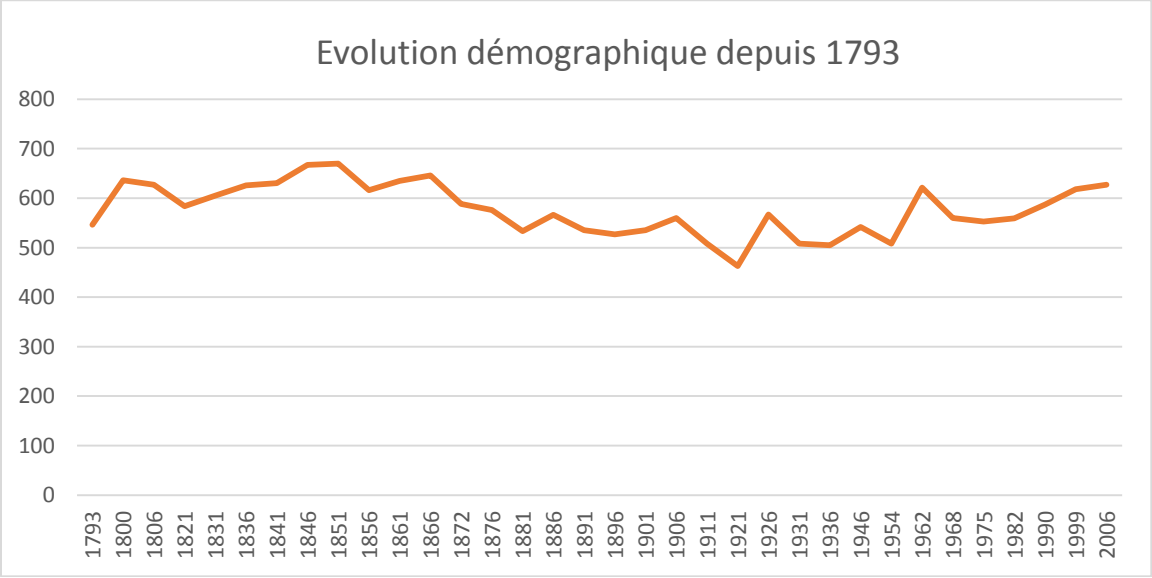

Le village fut presqu'entièrement détruit par la première guerre mondiale. JAULGONNE a été occupé par les allemands en 1914, et de nouveau envahi en 1918. C'est la 3ème division d'infanterie américaine qui a libéré les ruines de JAULGONNE, le 22 juillet 1918.

Source : www.notrefamille.com

L'ensemble du village est donc de construction récente, y compris l'église Saint Jean-Baptiste. Elle fut reconstruite sur son emplacement initial, Place du Puit. L'habitat fut reconstruit en pierres meulières.

► La commune ne détient aucun monument classé mais le parc du Château est inscrit à l'inventaire général du patrimoine culturel depuis le 26 juin 2003.

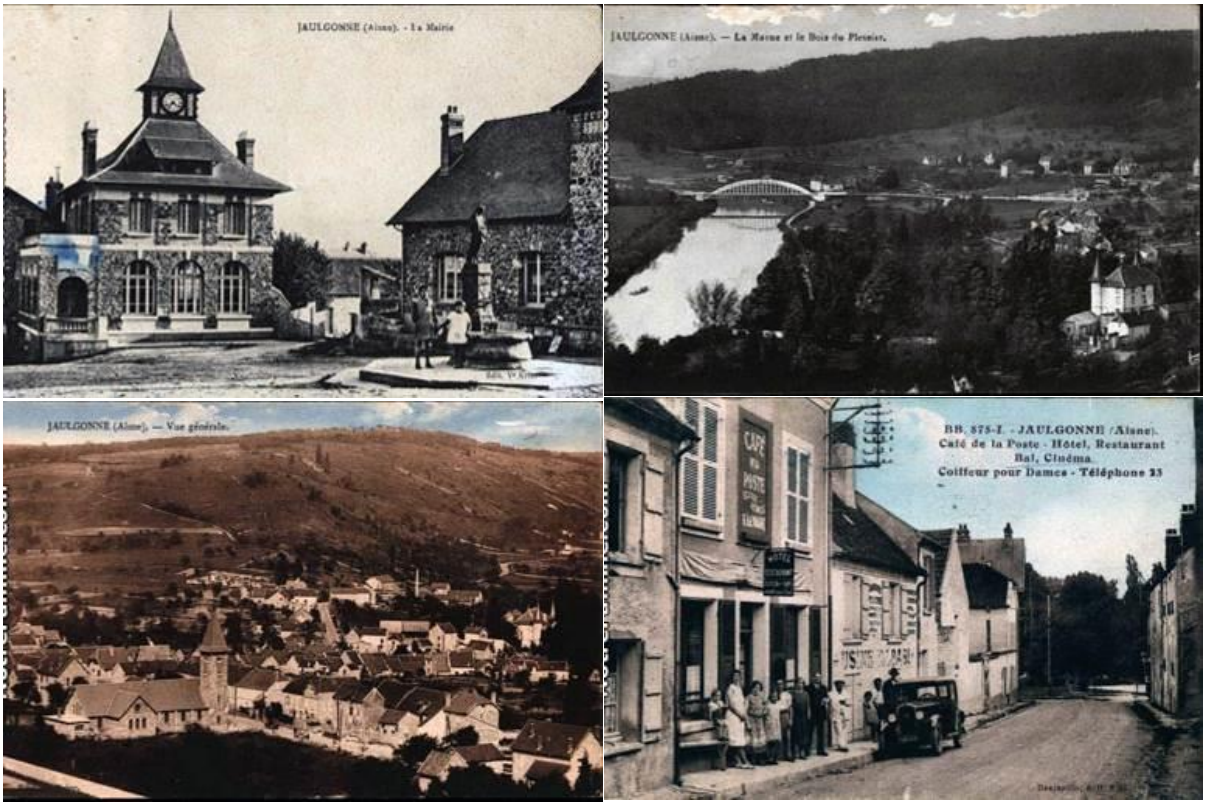

Source : www.notrefamille.com

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1982 et 2012.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- **Population sans double compte en 2013 : 654 habitants ;**
- **Superficie du territoire communal : 1,78 km² ;**
- **Densité en 2013 : 367,41 habitants / km².**

a) Démographie

Les populations légales 2013 sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2012.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
654	13	667

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	616	+ 6,17%	+ 0,43%
2013	654		

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013, la commune de JAULGONNE compte 654 habitants.

Depuis la fin des années soixante-dix, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter à JAULGONNE. On dénombrait 553 habitants en 1975 et 666 en 2012, soit une évolution de plus de 20%. Cette évolution remarquable est néanmoins plus faible qu'à l'échelle de la Communauté de Communes. Sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a progressé de 28% sur la même période.

Au 1er janvier 2013, 654 jaulgonnais habitaient la commune.

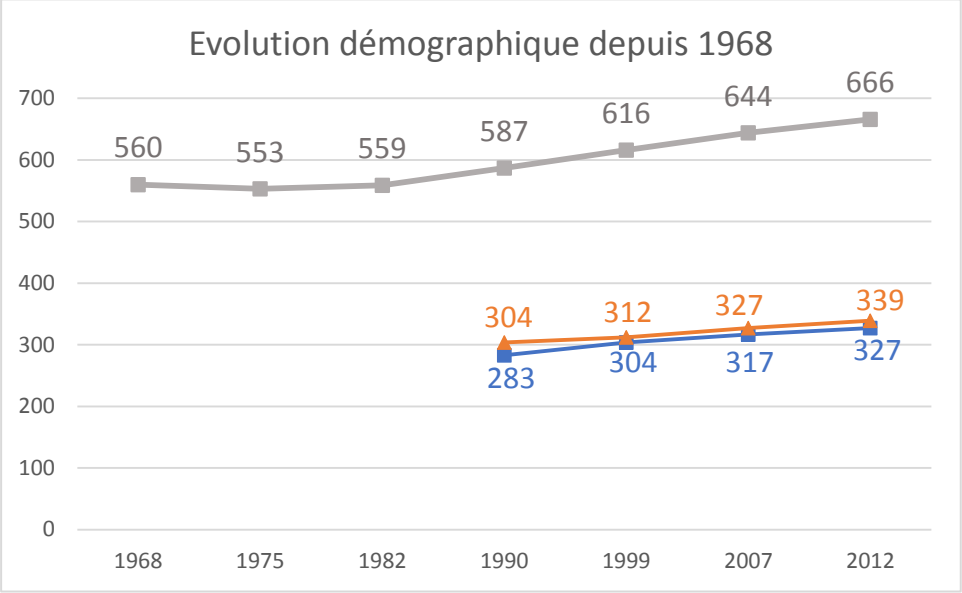

Cette évolution résulte des flux migratoires. Entre 1968 et 1999, 134 nouveaux habitants sont venus s'installer à JAULGONNE, soit 20% de la population actuelle. Sur cette même période, le solde naturel a été négatif. Devenu positif depuis, il reste inférieur au solde migratoire : entre 1975 et 1999, le taux de variation annuel lié au solde migratoire est de 0,8%.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Évolution démographique						
Naissances	35	36	48	45	*Données non disponibles*	55
Décès	62	62	58	57		43
Solde naturel[8]	-28	-26	-10	-12		12
Solde migratoire[9]	21	32	38	43		10
Variation totale	-7	6	28	31		22
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-0,2%	+0,2%	+0,6%%	+0,6%	+0,5%	+0,7%
Dû au solde naturel	-0,7%	-0,7%	-0,2%	-0,2%	+0,4%	+0,3%
Dû au solde migratoire	+0,5%	+0,8%	+0,8%	+0,8%	+0,2%	+0,4%

[8] Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
[9] Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

Avec une superficie de 1,78 km² et une population atteignant 654 habitants, la densité est de 367,41 habitants/km². Ce taux est nettement supérieur à la moyenne départementale, qui était de 73,4 habitants/km² en 2012.

b) Répartition par sexe

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : Alors que les femmes étaient majoritaires dans la commune en 1990 (304 femmes et 283 hommes), elles le sont toujours en 2012 : 339 femmes et 327 hommes. La part des femmes dans la population totale est passée de 51,79% en 1990 à 50,90% en 2012.

c) Répartition par âge

La répartition par âge nous montre que l'augmentation de la population a bénéficié aux plus jeunes et aux classes médianes, indiquant l'arrivée de familles à JAULGONNE, depuis 1999.

Entre 1990 et 2012, la représentativité des 0-14 ans et des 45-59 ans s'est améliorée et ce, au détriment des 15-29 ans et des 60-74 ans. Les 0-14 ans ont vu leur part passer de 17% à 20% et les 45-59 ans de 13% à 21%. A contrario, la part de 60-74 ans a perdu 6 points.

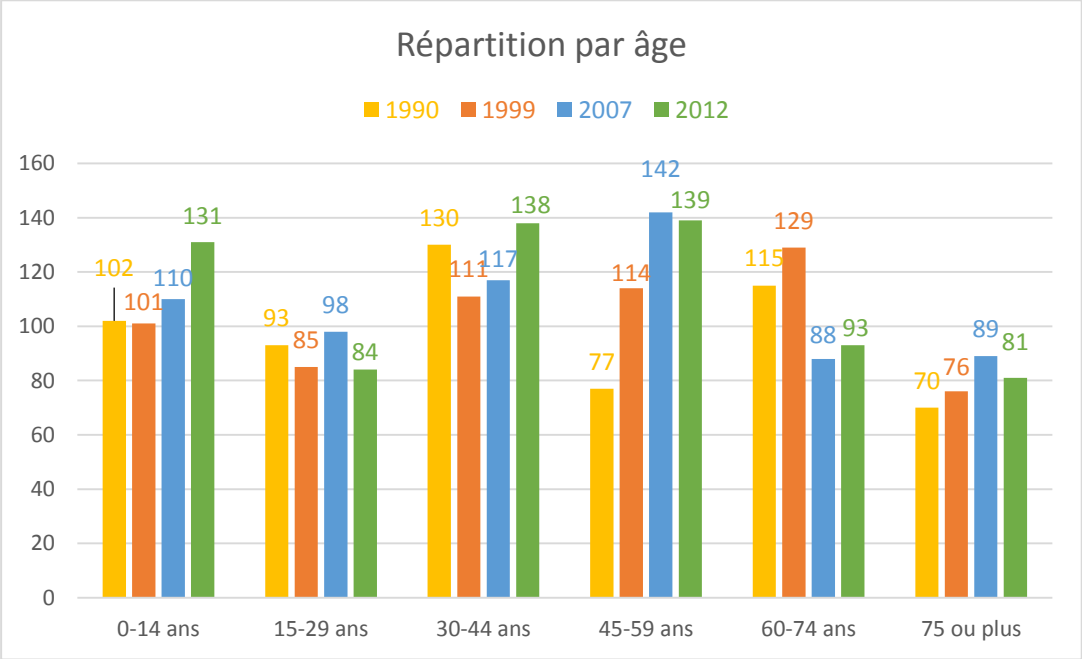

Répartition de la population par âge

En 1990

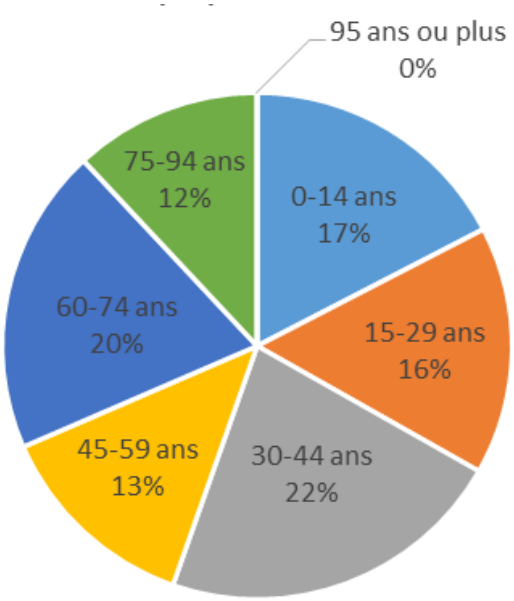

En 2012

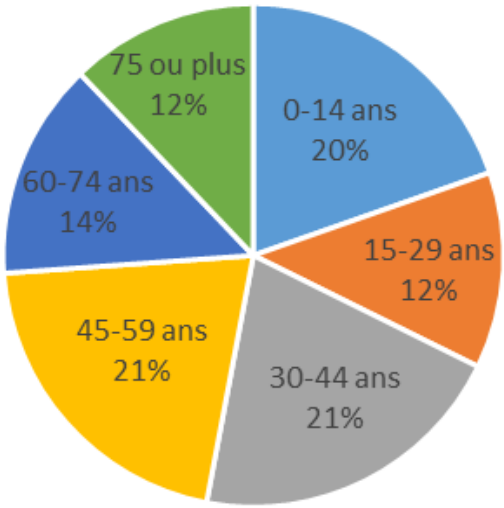

d) Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982. Il est passé de 227 à 286 en 2012 (+26%).

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	560	553	559	587	618	644	666
Nombre total de ménages	205	213	227	242	268	273	286
Taille moyenne	2,7	2,59	2,5	2,4	2,3	2,4	2,3

Durant la même période, la population a augmenté de 19,14%. La progression du nombre de ménages a été plus forte que celle de la population. Cette évolution s'explique par le phénomène de « desserrement des ménages ». Alors qu'un ménage se composait de 2,5 personnes en 1982, la taille moyenne est passée à 2,3 en 2012.

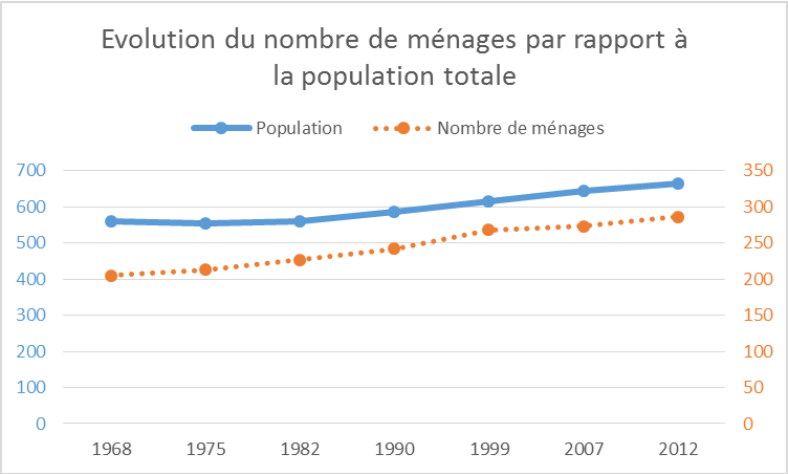

Les revenus annuels moyens des habitants de JAULGONNE sont supérieurs à ceux du département. En 2011, le revenu moyen par foyer fiscal était de 25 498 euros, contre 21 148 euros pour l'ensemble du département de l'Aisne. Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (42,5% à JAULGONNE contre 50,5% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 314 en 1982 à 356 en 2012 (+42 logements en 30 ans).

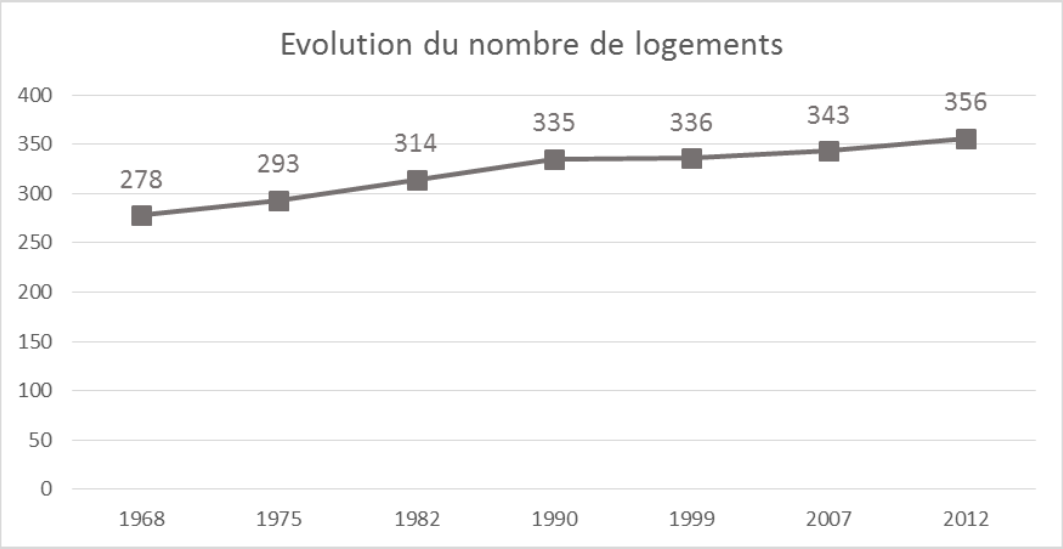

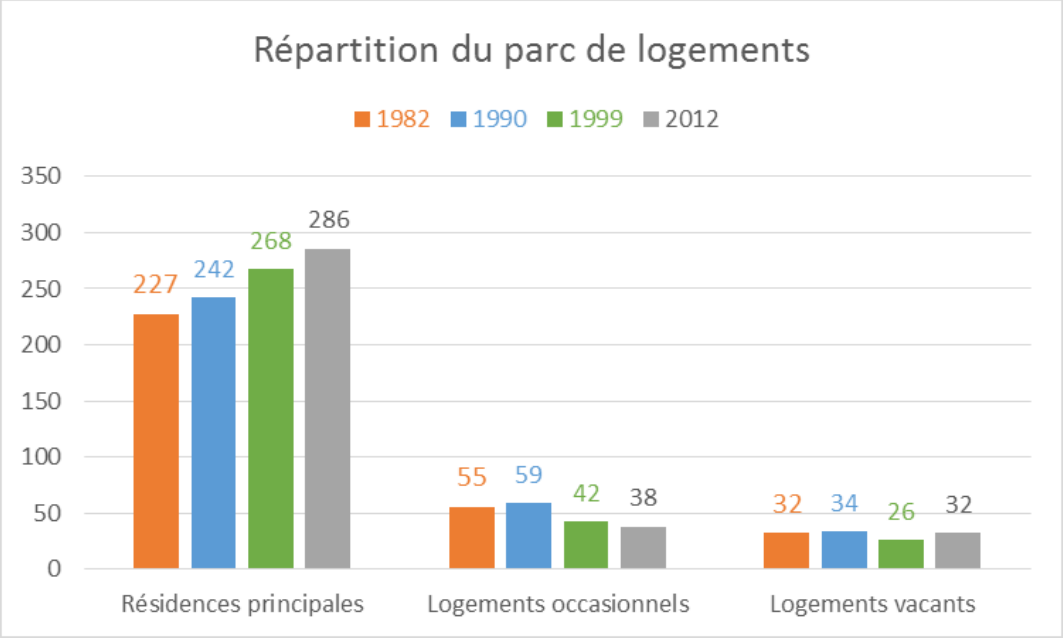

Parallèlement, entre 1982 et 2012, les résidences secondaires ont nettement diminué : passant de 55 à 38. On peut supposer une mutation de ces catégories de logements en résidences principales.

Le nombre de logements vacants s'est maintenu sur la période. Cette catégorie de logement représente 8% du parc ; ce taux est conforme à la moyenne départementale, et inférieur à la moyenne intercommunale.

Avec une part de 80% des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de JAULGONNE. 78,7% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2012, le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles (90,7%) mais aussi d'appartements (7,9%). En 2012, la commune comptait un logement locatif social, et 56 logements locatifs gérés par le domaine privé.

Le parc de logements n'est pas très ancien ; le village a été détruit à 90% suite aux combats de la guerre 14/18. La reconstruction d'après-guerre a permis la réalisation de 153 logements, soit 53% du parc actuel.

Le rythme de construction s'est poursuivi entre 1949 et 1990, avec la réalisation de 105 logements. Entre 1991 et 2009, 28 logements ont été construits soit 1,5 par an en moyenne. Depuis 2009, 7 autorisations ont été délivrées par la commune (dont le pôle de santé).

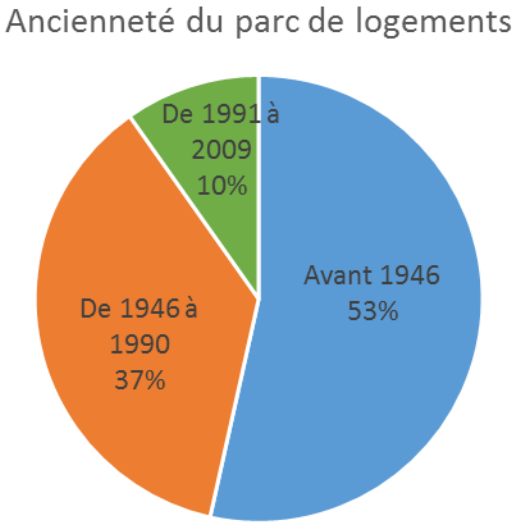

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2012, ils comptaient en moyenne 4,9 pièces par logement mais 12 logements ne disposaient pas de salle d'eau.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire[10]

a) Emploi

La commune compte 293 actifs, dont 251 ayant un emploi, soit 37,7% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (86% des actifs occupés).

[10] Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2012).

	JAULGONNE	Aisne
Population active totale	293	242 695
Chômeurs	42	40 776
Taux de chômage	14,3%	16,8%
Population active ayant un emploi :	251	201 920
- Salariés	216	
- Non-salariés	36	
dont Indépendants	*12*	
dont Employeurs	*24*	
dont Aides familiaux	*0*	

Avec un taux de 14,3% en 2012, le taux de chômage est inférieur à la moyenne départementale (16,7%).

Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche plus fortement les jeunes (33%).

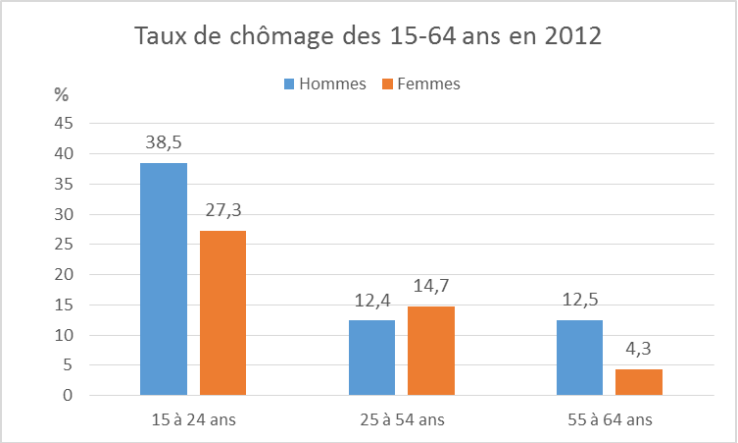

b) Déplacements domicile – travail

Sur les 251 actifs occupés de JAULGONNE, 36 travaillent sur la commune ; les autres exercent pour 144 d'entre eux au sein du département de l'Aisne, et 72 dans une autre région. Cela s'explique par la proximité de JAUGLONNE avec la Champagne-Ardenne (Marne) et l'Ile-de-France.

Population active occupée	251
Travaillent et résident dans la même commune	36
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	216
- du même département	144
- d'autres départements de la région	0
- d'une autre région	72

87 emplois sont exercés sur le territoire de la commune ; l'indicateur de concentration d'emploi est de 34,4[11].

87% des ménages dispose d'au moins une voiture ; Et près de la moitié en dispose d'au moins deux.

Ce moyen de transport est utilisé dans 79% des déplacements domicile-travail, bien que les transport en commun soit également empruntés par 10% des actifs occupés ; 6% recourent aux « modes doux » (marche à pied).

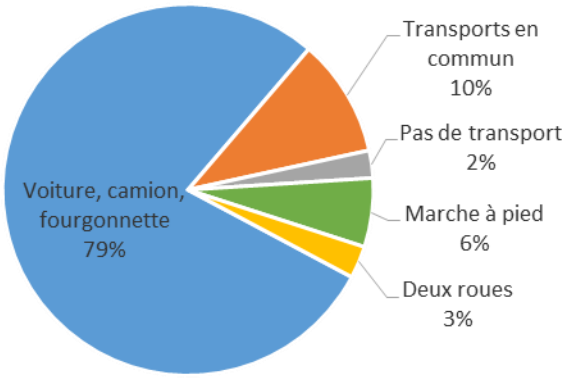

c) Activités locales

L'INSEE a recensé 40 « établissements actifs » au 1er janvier 2014, sur la commune. Ces établissements génèrent l'emploi de 39 salariés.

La CCI compte 18 ressortissants, dont 8 commerçants (hors artisans).

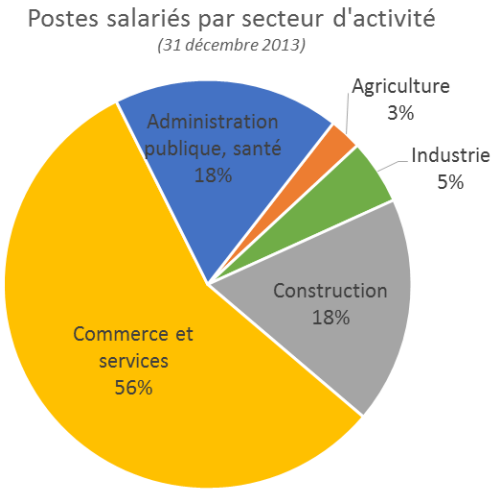

d) Équipements

La commune dispose de plusieurs équipements dits de première nécessité pour les besoins quotidiens des habitants :

- *Alimentation* : boulangerie, boucherie, café – restaurant, traiteur, épicerie ;
- *Commerces et services* : tabac/presse, institut de beauté, salon de coiffure, agence immobilière, la poste, garage, plombier, maçon, serrurier, électricien ;
- *Equipements de santé* : pharmacie. Une maison de santé vient d'être réalisée par la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie sur la commune (4 médecins et 6 professions paramédicales : infirmiers, kiné…).
- *Commerces ambulants* : poissonnerie, pizzas.

[11] L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Trois commerces ont fermé en 2014. La municipalité souhaiterait faire perdurer l'activité commerciale.

La commune met également différents équipements à disposition de ses habitants : une salle polyvalente, une bibliothèque, une salle informatique, une aire de jeux, un boulodrome, un terrain de football, un terrain de basket et un parcours de pêche.

Une école du syndicat scolaire est présente à JAULGONNE (école primaire). Le Syndicat regroupe 6 communes, soit 141 enfants (Barzy-sur-Marne, Chartèves, Courtemont-Varennes, JAULGONNE, Passy-sur-Marne et Reuilly-Sauvigny). A l'exception de Reuilly-Sauvigny, chaque commune dispose d'une école. A JAULGONNE, elle accueille 22 élèves répartis en 2 classes (CM1 et CM2)[12]. 52 enfants résidant à JAULGONNE sont scolarisés : 19 en pré-élémentaire et 33 en cours élémentaire. Pour le collège, les enfants doivent se rendre à Condé-en-Brie et à Château-Thierry, pour le lycée. Des transports scolaires sont organisés.

Plusieurs associations participent au dynamisme local : l'ACVG de JAULGONNE (Association des Anciens Combattants et Victimes de Guerre), les Vieilles Bécanes de l'Omois, la Pétanque Jaulgonnaise, le Comité des Fêtes, la Saint-Hubert (société de chasse), l'Association des Chasseurs de Grand Gibier de l'Unité de Gestion du Tardenois (ACGGUGT), Rencontres & Partages avec les Enfants de LOMIE (Cameron)…

e) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

[12] Données 2014-2015 – Porter à connaissance.

Exploitations agricoles à JAULGONNE (Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

On dénombrait 4 exploitations agricoles lors du recensement 2010, soit une de moins qu'en 2000. En 2010, les exploitations s'étendaient sur 107 hectares sur la commune et aux alentours. Ces terres servent essentiellement pour la viticulture et la polyculture.

Ces exploitations génèrent l'emploi de 3 unités de travail annuel.

En 2010, on recensait 455 têtes de bétail sur la commune. Aujourd'hui, il n'y a plus aucun élevage à JAULGONNE.

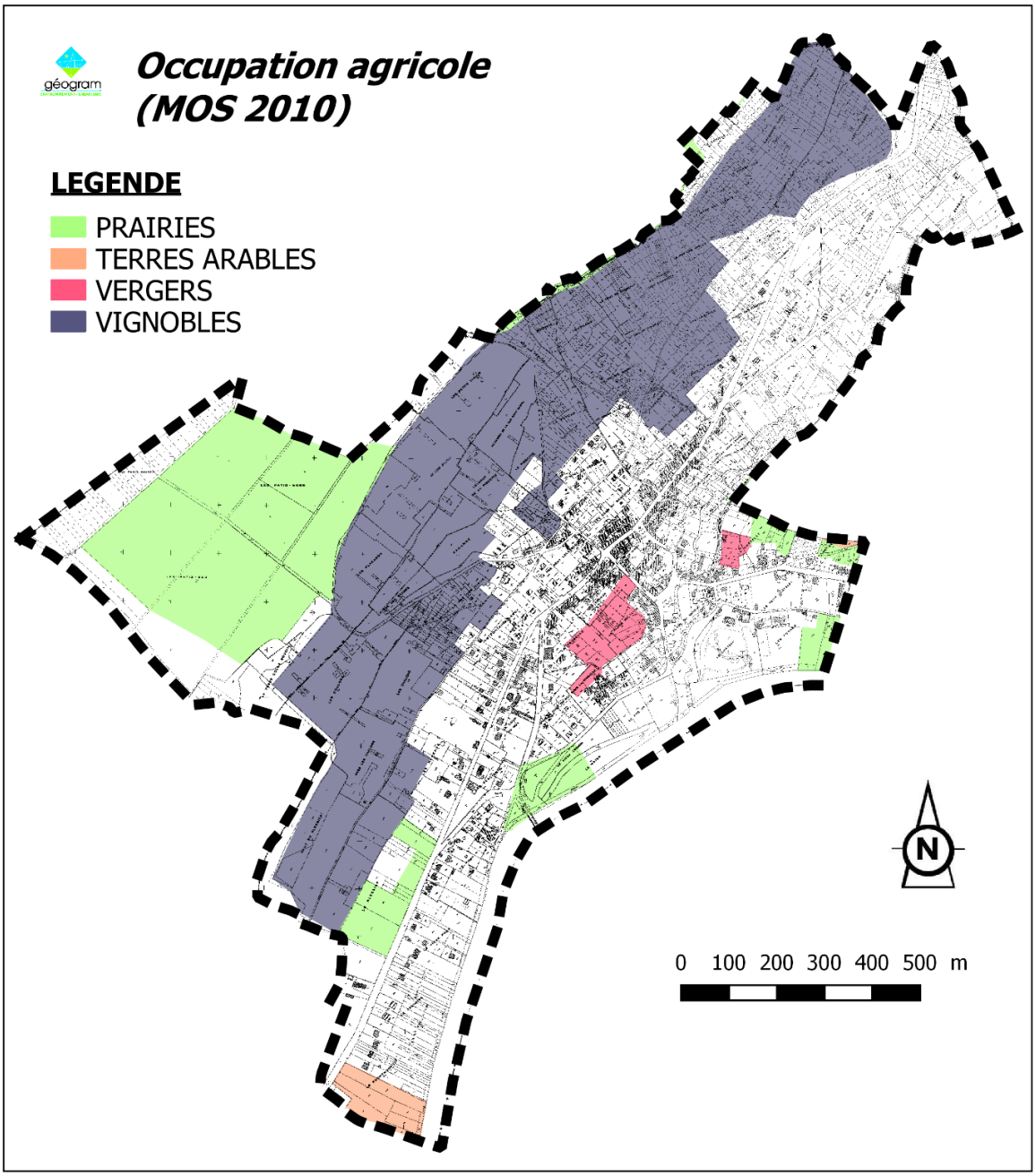

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	3	5	4
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	36	3	3
Superficie agricole utilisée (en ha)	80	4	107
Superficie en terres labourables (en ha)	0	0	---
Superficies en cultures permanentes (en ha)	---	4	2
Superficie toujours en herbe (en ha)	0	0	---

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

La gestion et le traitement de l'eau potable à JAULGONNE sont réalisés par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). Les installations concourant à la distribution sont propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

L'eau distribuée en 2014 a satisfait aux exigences règlementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer. La municipalité signale que l'eau distribuée serait chargée en fer.

b) Assainissement

L'assainissement est réalisé en mode autonome sur la commune. Un SPANC est organisé par la Communauté de Communes, pour le contrôle des installations.

Le passage au collectif est en cours. Il devrait être effectif en 2017, sur les 2/3 des habitations de JAULGONNE.

c) Défense incendie

La commune est protégée par 10 poteaux répartis au sein du village ; deux d'entre eux présentent un débit insuffisant.

d) Collecte et traitement des déchets

A JAULGONNE, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages, tous les jeudis pour les ordures ménagères et les jeudis en semaine paire, pour le tri sélectif.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLa	

Les NRA desservant JAULGONNE

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA le plus proche			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
JAU02	Jaulgonne	1400	5 opérateurs

Sont raccordées au nœud de JAULGONNE, les communes suivantes : Barzy-sur-Marne, Beuvardes, Le Charmel, Chartèves, Courmont, Courtemont-Varennes, Fresnes-en-Tardenois, JAULGONNE, Mezy-Moulins, Mont-Saint-Père, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny.

Le dégroupage est complet. Le niveau du réseau est correct, malgré l'absence de fibre optique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT prévoit le soutien au développement numérique. D'après le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), il est prévu de :

- Soutenir la mise en place du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Aisne :
  - Assurer un raccordement optique des principaux établissements publics et des principales zones d'activités pour obtenir une labellisation THD ;
  - Raccorder 8 communes du Pays du Sud de l'Aisne au réseau FTTH (réseau de fibre optique jusque dans les logements ou l'entreprise) ;
  - Etendre le dégroupage à ¼ des communes de la région.
- Permettre le développement du réseau FTTH sur le territoire avec l'objectif prioritaire d'alimenter le pôle structurant, les pôles relais et les principaux pôles d'emplois (actuels et futurs).
- Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante (connexion ADSL à haut débit) dans les pôles de proximité (dont JAULGONNE) et les communes rurales.

L'enfouissement des réseaux aériens est programmé et devrait être réalisé à l'horizon 2016, dans le centre bourg.

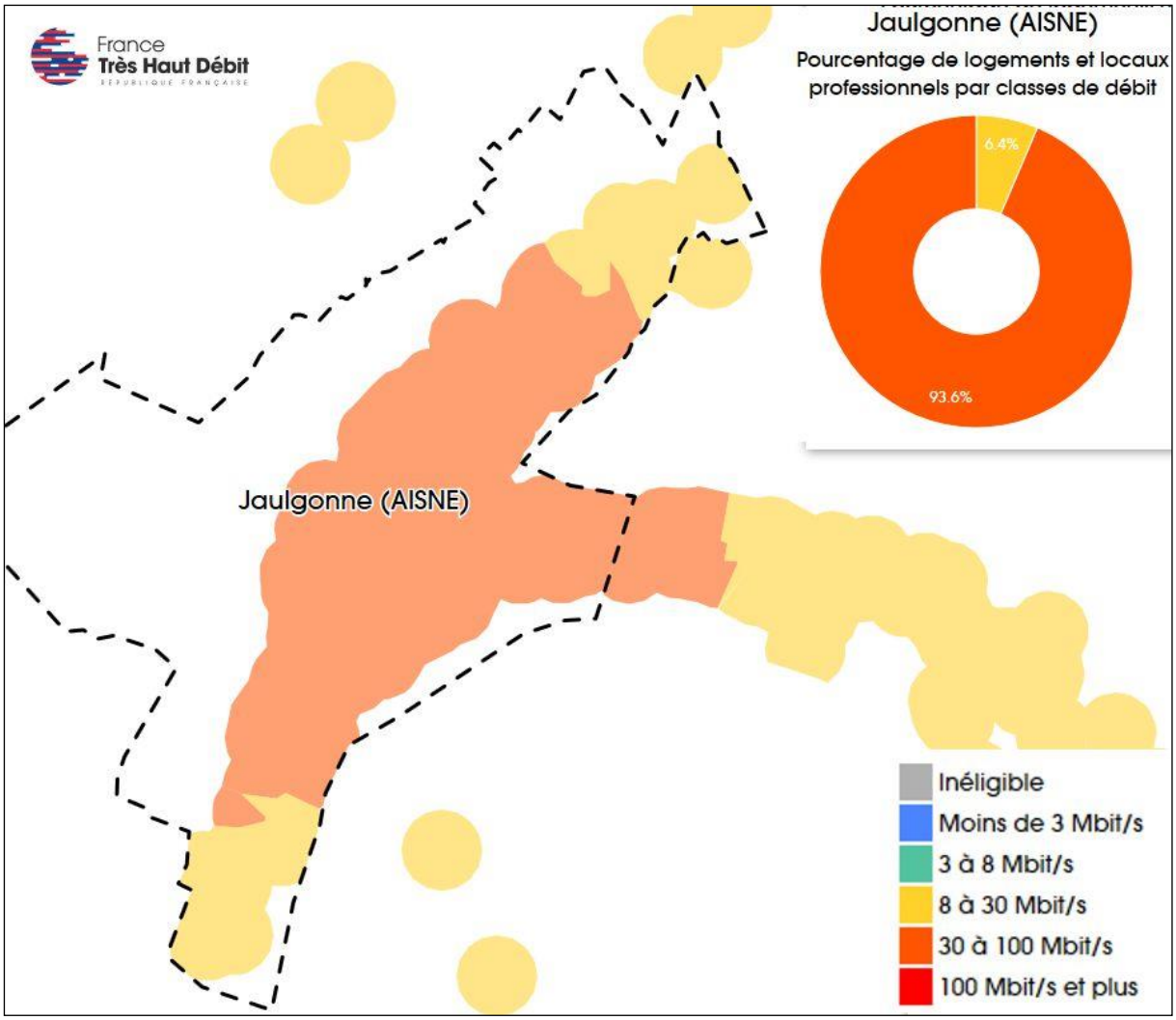

Source : Oservatoire.francethd.fr

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de JAULGONNE est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance réalisé en février 2015 par les services de l'Etat liste ces documents s'imposant au PLU :

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015.

Il comprend l'ensemble des 125 communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes :

1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
2) Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Le document vise les objectifs suivants :

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	Levier du développement territorial ; Un territoire tourné vers les mobilités durables ; Transport et urbanisation.
Politiques de l'habitat	Répondre aux besoins de construction neuve ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; Favoriser la mixité sociale ; Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
Economie	Renforcer la dynamique locale ; Maitrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Equipements	Anticiper les futurs besoins du territoire ; Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; Le développement en lien avec la structuration du territoire ; Soutenir les projets en cours ; Equipements numériques
Environnement	Protection des espaces agricoles ; Préservation et valorisation des paysages ; Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; Les entrées de ville et franges urbaines ; Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques ; Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire : on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). JAULGONNE appartient aux pôles de proximité.

Structuration du territoire

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scenario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035[13] sur l'ensemble de l'UCCSA.

Les objectifs de développement sont affichés par EPCI (815 logements à construire au sein de la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie) et devront être déclinés par commune, par la Communauté de Communes, dans le respect de la structuration du territoire définie par le SCOT.

Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit respecter les principes suivants :

- **Respect de la règle de densité pour les pôles de proximité : 18 à 22 logements/ha ;**
- **Développement à réaliser prioritairement en renouvellement urbain (de 15 à 30%) ;**
- **Promouvoir la mixité sociale (5 à 15% de logements sociaux) ;**
- **Privilégier la densification à l'extension.**

► Le PLU doit être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune de JAULGONNE est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 nombre 2015 par le comité de bassin.

[13] Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – Dossier approuvé.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de JAULGONNE n'est couverte par aucun SAGE.

d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de JAULGONNE ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de JAULGONNE n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

3.2 - Patrimoine archéologique

Prescriptions du code du patrimoine[14]

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'article L524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

[14] Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (…) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Un arrêté a été publié en date du 4 novembre 2002 par le préfet de région, relatif à l'archéologie préventive[15]. Accompagné d'une carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques, il définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC.

► La commune de JAULGONNE compte plusieurs sites présentant un niveau de sensibilité important. Le degré est de niveau 2 au bord de la Marne jusqu'à la rue du Port / sente de la Trudelle / Rue des Fosses ainsi qu'autour du centre ancien de Jaulgonne ; et de niveau 3, à l'extrémité du Vieux Chemin sur la Marne ainsi qu'au niveau du « Vieux Port ».

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

[15] Voir arrêté en annexe (Annexe n°1).

PLU de la commune de Jaulgonne
Zonages de sensibilité - Document évolutif

Niveau de sensibilité
2
3

Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé
Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000m2

Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologiesi la superficie des terrains concernés égale ou excède 2000m2.

Niveau 3 : Un ou des sites archéologiques ou indices de forte potentialité sont présents dans ce périmètre.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologie.

L'examen du service régional de l'archéologie pourra donner lieu à une prescription.
Il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de susciter cet examen en amont de la demande (décret 2002-89, art. 7).

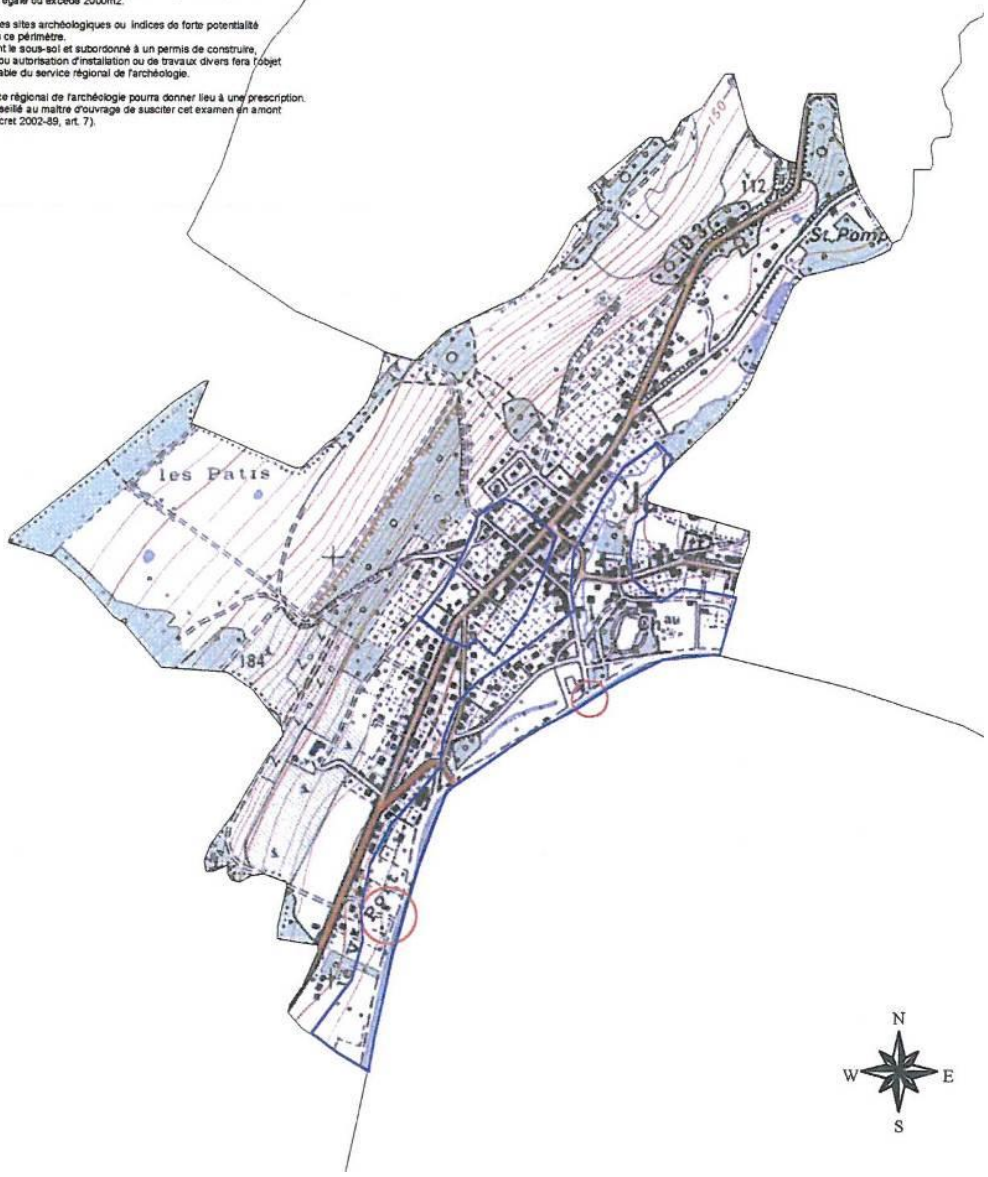

SRA - août 2002 -
Echelle : 1/15000e

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en février 2015 :

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.151-51 du code de l'urbanisme. A ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

Servitude de marchepied et de halage (EL3)[16]

La commune de JAULGONNE est concernée par une servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres et une servitude de halage d'une largeur de 7,80 mètres, le long des deux rives de la Marne, à partir du sommet de la berge.

Servitudes aéronautiques (T7)[17]

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle

[16] Service compétent : Voies Navigables de France - Subdivision de Château-Thierry, 17 route de Château-Thierry, 02400 Mont-Saint-Père.
[17] Service compétent : Aviation Civile, Aéroport de Beauvais – Tille, 60000 BEAUVAIS.

serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1) [18]

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

La commune de JAULGONNE est concernée par deux Plans de Prévention contre les Risques Naturels :

- **Le Plan de Prévention contre le Risque Inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 ;**
- **Le Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et JAULGONNE approuvé le 29 aout 2011.**

Il s'agit de documents élaborés par l'État qui permettent de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ces plans ont pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ils sont établis en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

Le PPR de la Marne concerne 27 communes de la vallée de la Marne et délimite trois zones de risque :

- **La zone rouge :** elle inclut les zones les plus exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle inclut également les zones d'expansion des crues, quel que soit leur hauteur ;
- **La zone bleue :** elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors d'inondations un rôle important d'expansion et de

[18] Service compétent : DDT – Service Environnement – Unité de Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées ;

- **<u>La zone blanche :</u>** bâtie ou non bâtie, cette zone n'est pas considérée comme exposée aux inondations de la Marne.

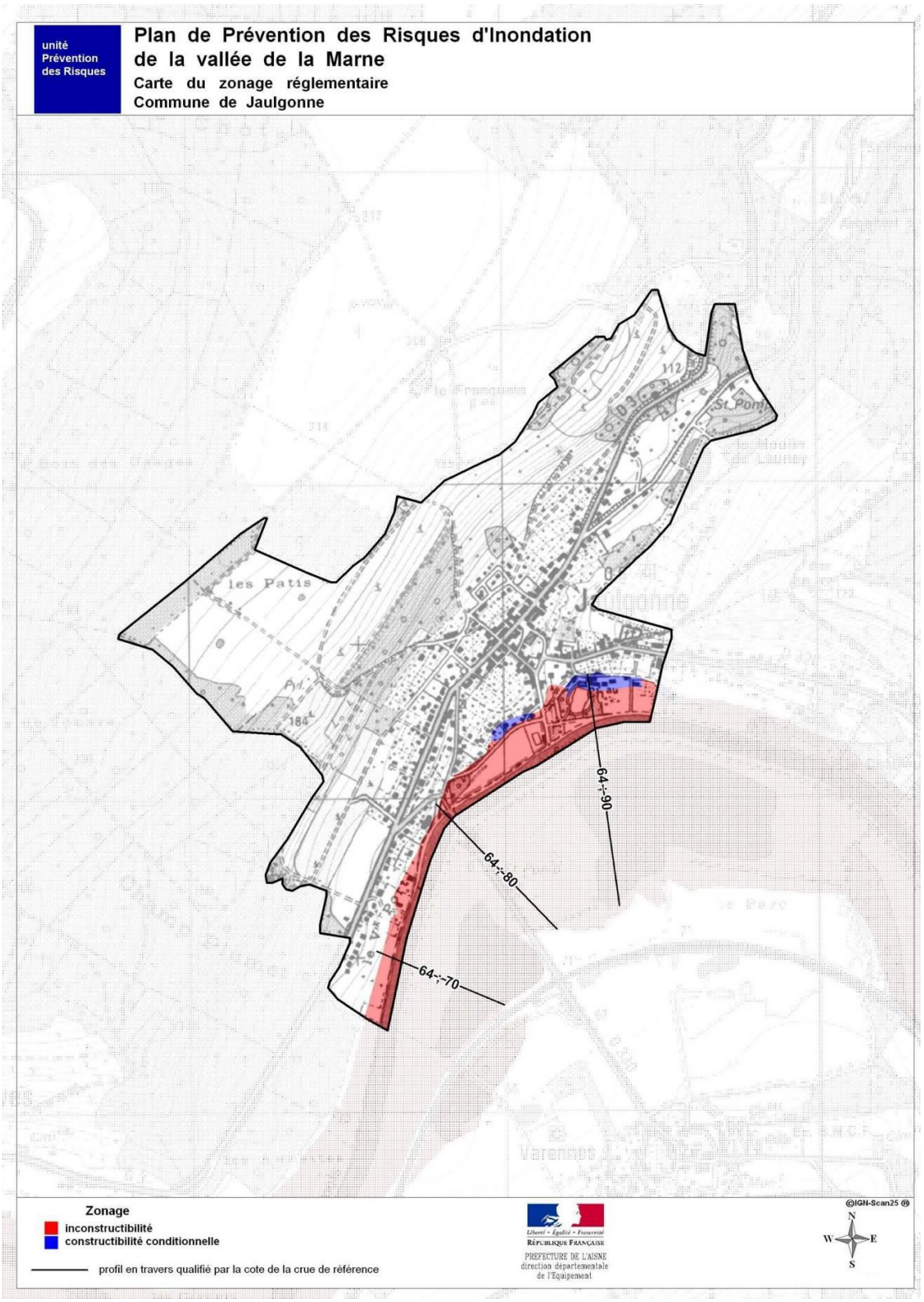

Sur le territoire, la zone rouge concerne les bords de Marne, principalement non bâtis. La zone bleue concerne davantage d'habitations (Rue du Port et Rue des Fosses).

Le Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et JAULGONNE concerne presque la totalité du territoire, à des degrés divers. Le PPR distingue quatre types de zones :

- **La zone rouge divisée en deux classes :**
  - **La zone « rouge foncé »** indique les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
  - **La zone « rouge clair** » englobe les zones d'expansion des crues, quel que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.
- **La zone bleue divisée en deux classes :** Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.
- **La zone verte :** Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval.
- **La zone blanche :** Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

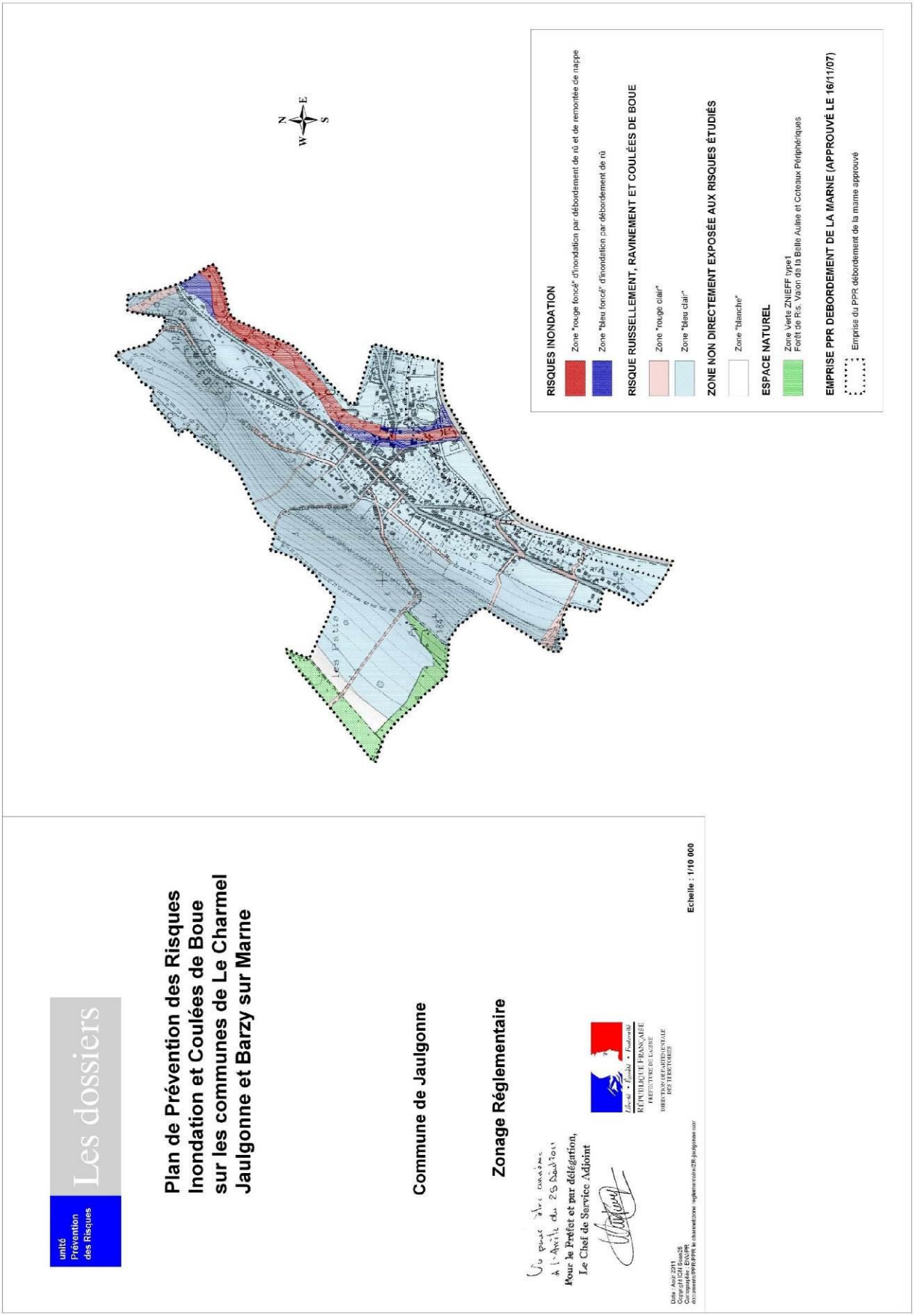
unité Prévention des Risques
Les dossiers
Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue sur les communes de Le Charmel Jaulgonne et Barzy sur Marne
Commune de Jaulgonne
Zonage Réglementaire
Un grand merci cordiaux
à l'Avril du 25 Janvier
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Echelle : 1/10 000
Date : Avril 2011
Copyright IGN
Commune : JAULGONNE
documents/PPR/PPR le charmel/zone_reglementaire/ZR-Jaulgonne.vor
N
E
S
W
les Patis
RISQUES INONDATION
Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de rû et de remontée de nappe
Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de rû
RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE
Zone "rouge clair"
Zone "bleu clair"
ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE AUX RISQUES ÉTUDIÉS
Zone "blanche"
ESPACE NATUREL
Zone Verte ZNIEFF type1
Forêt de R.s. Vaion de la Belle Aulne et Coteaux Périphériques
EMPRISE PPR DEBORDEMENT DE LA MARNE (APPROUVÉ LE 16/11/07)
Emprise du PPR débordement de la marne approuvé

La zone « rouge foncé » dessine un couloir en limite communale Sud-Est, correspondant au Ru de la Belle Aulne, qui passe au sein du village. La zone « rouge clair » reprend les voies et chemins, orientés vers la pente, et dont l'absence d'occupation du sol favorise les coulées de boue et les phénomènes de ravinement.

La zone verte concerne les quelques espaces boisés au Nord du territoire. Les zones « bleu clair » et « bleu foncé » touchent le reste du territoire ; seule une petite « zone blanche » sur le plateau est considérée sans risque.

► Ces PPRI valent Servitudes d'Utilité Publique. Le PLU doit tenir compte des risques connus. Les dispositions du PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. Le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

4.2 - Projet d'intérêt général

Conformément à l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

> *1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;*
>
> *2° Avoir fait l'objet :*
>
> > *a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;*
> >
> > *b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».*

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant a été signé le 20 aout 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Pour information, JAULGONNE se situe dans les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée pour le Champagne (zone de production, d'élaboration et de manipulation) et d'Indication Géographique Protégée des Volailles de Champagne[19].

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcellaire délimitée
Commune de Jaulgonne (02)

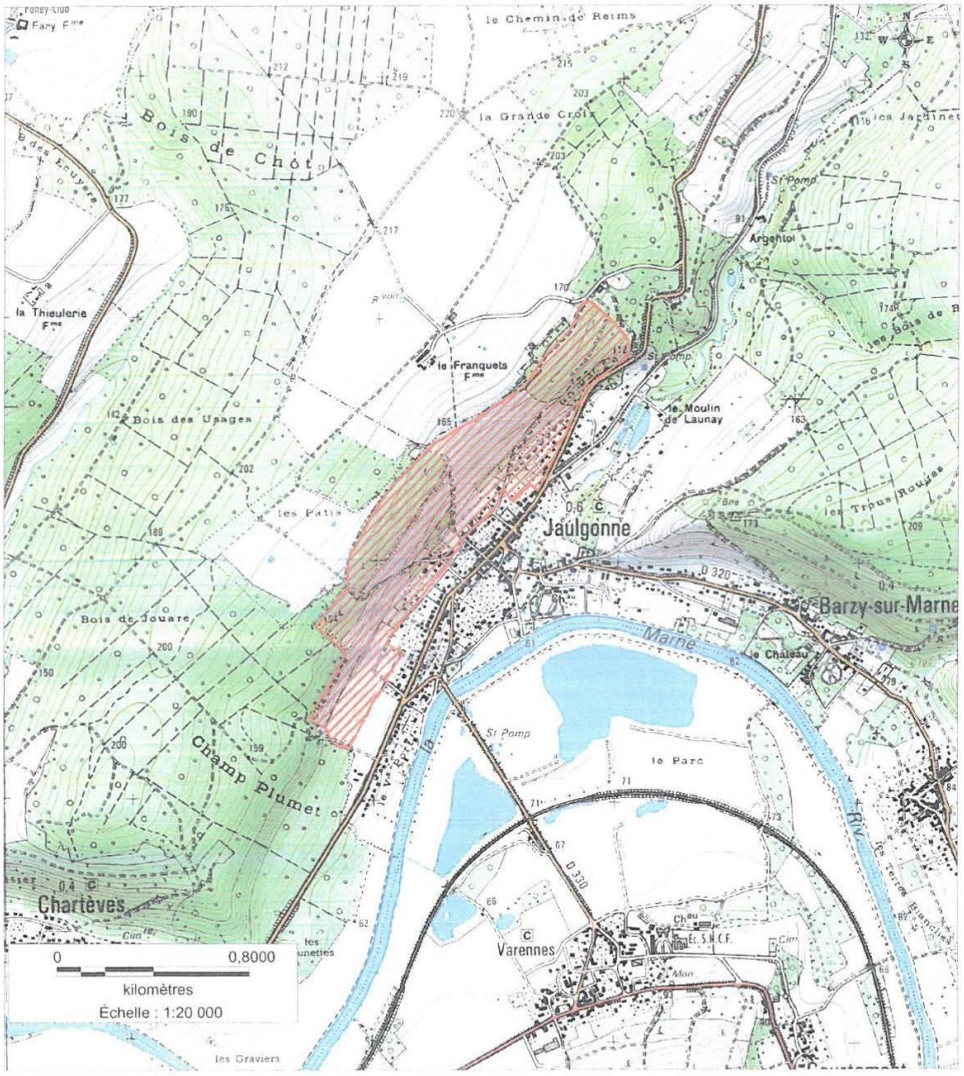

INAO - dec 2014

Légende

Aire parcellaire délimitée
AOC Champagne et Coteaux champenois

Sources : IGN/INAO

[19] Service compétent : INAO Epernay - 43 ter rue des Forges - 51200 EPERNAY

4.3 – Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, mais qui doivent être reprises dans le PLU. Certaines de ces obligations sont présentées dans le porter à connaissance.

Sites et sols pollués[20]

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Parmi les cinq sites répertoriés par la base de données, un seul est encore en activité sur JAULGONNE :

Dénomination	Indice	Activité	Adresse	Etat d'occupation du site
M. Dussart Jean-Pierre et Pascal	PIC0204336	Garage et dépôt de véhicules et DLI	2 Rue du Plessier	En activité

Installations classées

Le porter à connaissance fait état de 2 activités industrielles soumises au régime des Installations pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Dénomination	Activité	Nomenclature
Jean-Pierre Dussart	Récupération non ferreux	Autorisation
Société MHCS (ex. Moët et Chandon)	Exploitation d'une installation de liquides inflammables (exploitation viticole)	Déclaration

Réseaux de télécommunication[21]

La commune recèle ce type d'ouvrage. Leur présence nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres, à raison de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.

[20] Joly Serge (Atelier de traitement des métaux), Société d'entreprise générale d'électricité (Centrale hydraulique), Moët et Chandon (Station-service), M. Dussart Pierre et M. Dussart Jean-Pierre (Station-service) n'exercent plus l'activité identifiée.
[21] Service compétent : France Telecom – URR de Picardie – Gestion patrimoine, Avenue Flandres Dunkerque 1940, 02208 Soissons.

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière[22].

[22] Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

JAULGONNE n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'Habitat

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conslusions de ce plan.

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- Développer la politique de prévention des expulsions ;
- Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

5.4 – Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

> *« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.*
>
> *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »*

JAULGONNE n'est pas soumis aux dispositions de ce plan.

2ème Partie :

État initial de l'environnement

1] Milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 60 et 200 mètres NGF. Le dénivelé est fortement prononcé sur le territoire, y compris près du village. Le point le plus bas marque l'écoulement de la Marne, en limite communale Sud alors que les hauteurs se dessinent vers le Nord de JAULGONNE, recouvert de vignes. Les pentes sont assez fortes en amont du village, générant des risques de coulées de boue et de ruissellement importants.

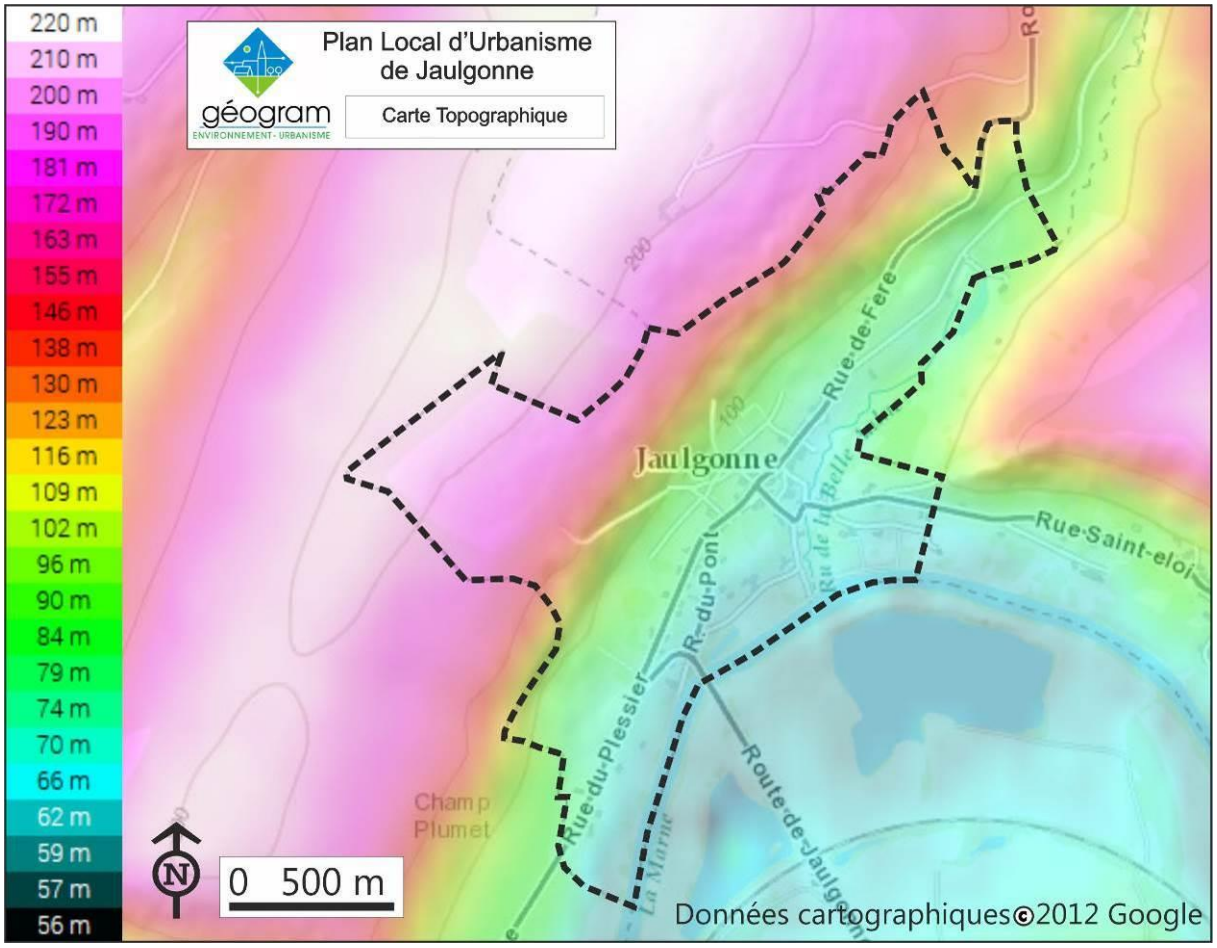

1.2 - Contexte géologique[23]

JAULGONNE se situe sur la carte géologique de Château-Thierry, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

La feuille de Château-Thierry recouvre partiellement le Nord-Est du plateau de Brie qui joue, dans cette région, le rôle d'une plate-forme structurale au pendage faible vers l'Ouest et vers le Sud. La surface de ce plateau est généralement constituée par des argiles à meulière de Brie, plus ou moins remaniées et recouvertes d'un manteau de limon. La plate-forme de Brie est profondément incisée par la vallée de la Marne et celle de ses affluents, en particulier le Surmelin et, au Nord, par la vallée du Clignon, affluent de l'Ourcq.

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

- *Fz. Alluvions modernes*

Ce sont des limons fins, argilo-sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles : Marne, Surmelin, Clignon (puissance 2 à 5 m) et dans la basse vallée de leurs affluents.

- *LP. Limons*

Les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonates, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres.

- *g1b. Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Calcaire et meulière de Brie*

La formation de Brie est représentée au sommet par des meulières caverneuses sans fossile, irrégulièrement distribuées dans une matrice soit argilo-sableuse rougeâtre, soit sableuse blanchâtre, jaunâtre, verdâtre ou rousse. Les meulières caverneuses (5 à 6 m) ont été activement exploitées pour construction et empierrement en de très nombreux points ; mais en dehors de ces anciennes carrières, elles semblent souvent peu développées ou même absentes.

- *g1a. Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Argile verte*

Généralement assez mal visible, l'argile verte a pu être étudiée au Sud de Bézu-Saint-Germain, dans une tranchée de la voie. Elle est épaisse de 4 à 7 m et n'est plus exploitée.

[23] Source : carte géologique au 1/50 000 n°107 de Château-Thierry, publiée par le BRGM.

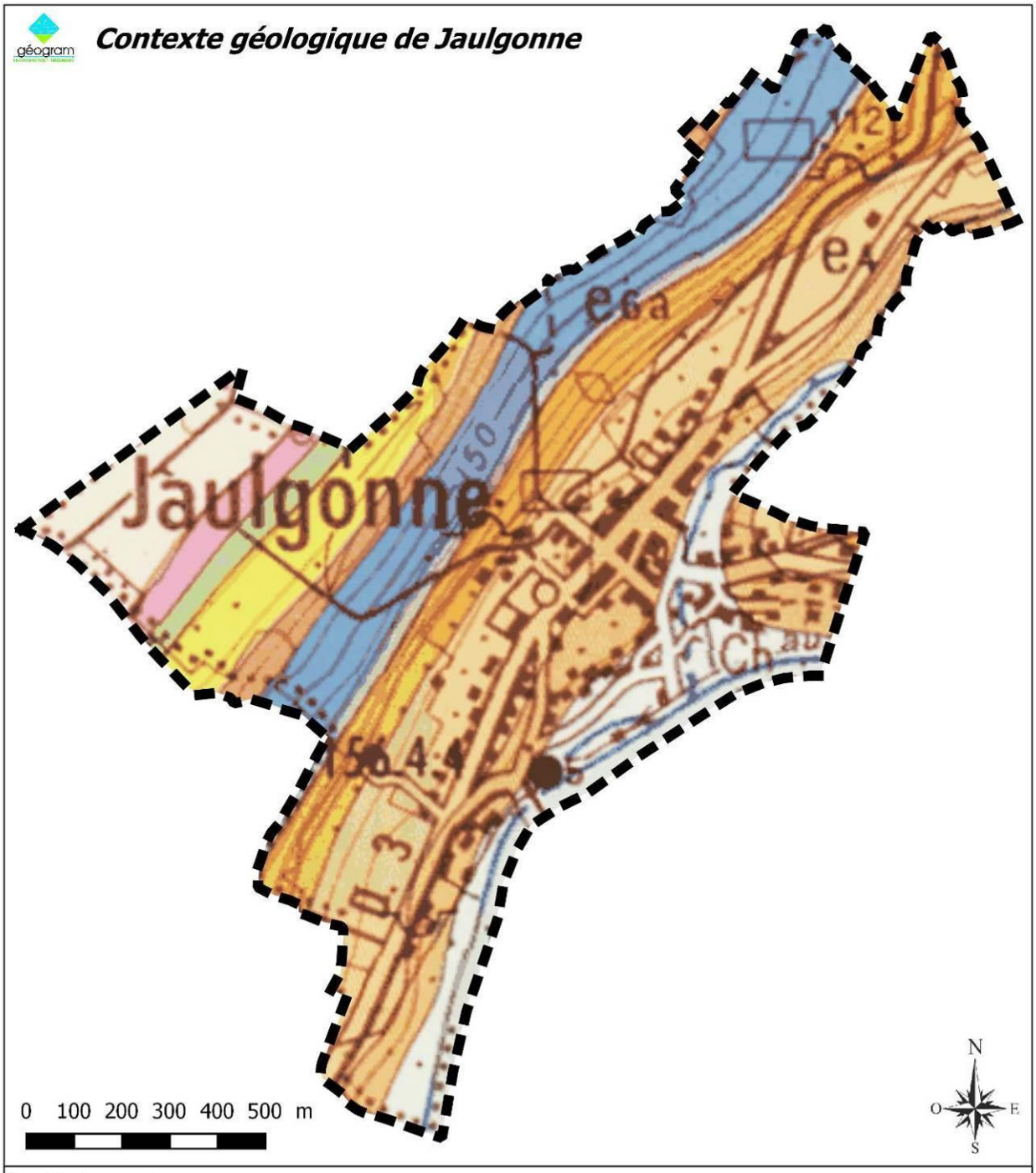

Fz : Alluvions modernes
LP : Limons
g1b : Stampien inférieur (faciès sannoisien) : Calcaire et meulière de Brie
g1a : Stampien inférieur (faciès sannoisien) : Argile verte
e7b : Bartonien supérieur : Ludien supérieur - Marnes supragypseuses
e7a : Bartonien supérieur : Ludien moyen et inférieur - Gypse et Marnes gypseuses - Marnes et calcaires à Pholadomyes - "Couches blanches"
e6b : Bartonien moyen : Marinésien (faciès oedonien) - Calcaires de Saint-Ouen, de Ducy et de Nogent-l'Artaud
e6a : Bartonien inférieur : Auversien - Sables et Grès
e5 : Lutétien : Marnes et Caillasses - Calcaires à Cérithes - Calcaire à Milioles - Calcaire à Ditrupes - Calcaires à Nummulites - Glauconie grossière
e4 : Yprésien supérieur : Cuisien - Argile de Laon - Sables de Cuise - Glennes
e3 : Yprésien inférieur : Sparnacien - Argile plastique et lignites

- *e7b. Bartonien supérieur : Ludien supérieur — Marnes supragypseuses*

Au sommet, on distingue les Marnes blanches de Pantin (5 à 6 m) constituées de marnes calcaires blanchâtres à silex, souvent grumeleuses, avec à la partie supérieure, un ou plusieurs bancs de calcaire compact jaunâtre, passant souvent au silex meulier ou à la meulière compacte, très fossilifère en particulier aux environs d'Epieds.

- *e7a. Bartonien supérieur : Ludien moyen et inférieur — Gypse et Marnes gypseuses — Marnes et calcaires à Pholadomyes — « Couches blanches»*

A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur, parfois 12 à 13 m dans les zones où la succession paraît peu modifiée ; en profondeur, l'épaisseur totale, fonction des masses gypseuses, reste inconnue.

- *e6b. Bartonien moyen : Marinésien (faciès oedonien) — Calcaires de Saint-Ouen, de Ducy et de Nogent-l'Artaud*

Les calcaires de Saint-Ouen et de Ducy très fossilifères, sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.

- *e6a. Bartonien inférieur : Auversien — Sables et Grès*

Cette série essentiellement sableuse et gréseuse, correspond au faciès marin sous-jacent aux niveaux laguno-lacustres et lacustres. Actuellement, les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées dans le secteur étudié.

A Mont-Saint-Père, Chartèves, JAULGONNE, Barzy et Le Charmel, la série sableuse très réduite (à 10m au plus) est représentée par des sables jaunes fossilifères.

- *e5. Lutétien : Marnes et Caillasses — Calcaires à Cérithes — Calcaire à Milioles — Calcaire à Ditrupes — Calcaire à Nummulites — Glauconie grossière*

Les Marnes et Caillasses se terminent par une assise de marnes jaunâtres épaisses de 2 à 3m, plus ou moins dolomitiques dans la moitié Est de la feuille. Lorsque les sables auversiens ont disparu, les calcaires à faciès oedonien reposent directement sur le Lutétien supérieur et avaient déjà commencé à se déposer alors que le domaine marin régnait plus à l'Ouest.

L'épaisseur totale du Lutécien est d'environ 30 mètres. Les calcaires à Milioles et ceux à Ditrupes ont été l'objet d'exploitations souterraines à l'Ouest et au Nord de JAULGONNE et dans la Vallée du Clignon.

- *e4. Yprésien supérieur : Cuisien — Argile de Laon — Sables de Cuise — Glennes.*

Le Cuisien montre fréquemment à son sommet, l'Argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier, avec plaquettes ferrugineuses à la base et horizon rubéfié au sommet, dont l'épaisseur moyenne avoisine les 2 à 2,50 m. Cet ensemble, essentiellement argileux, surmonte un massif de sable gris, avec rubéfaction ocre, à stratifications entrecroisées (Au Nord de JAULGONNE). Ces sables sont l'objet de petites exploitations (Mont-Saint-Père, Condé-en-Brie, Nesles-la-Montagne).

L'épaisseur du Cuisien est de 15 à 20 mètres.

- *e3. Yprésien inférieur : Sparnacien — Argile plastique et lignites.*

L'argile plastique apparaît dans la vallée de la Marne à l'amont de Chézy et dans celle du Surmelin à l'aval de Condé-en-Brie. Au sommet de l'étage, se trouvent les lignites proprement dits, constitués par des alternances d'argiles noires, brunes ou panachées, de couches ligniteuses et de sables quartzeux.

La puissance totale du Sparnacien peut atteindre 30 à 40 mètres. Il n'est plus industriellement exploité aujourd'hui sur la feuille de Château-Thierry.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Le réseau hydraulique de JAULGONNE se compose du Ru de la Belle Aulne et de la rivière Marne qui marque la limite communale Sud.

Le ru de la Belle Aulne récolte les eaux de pluie pour les rejeter dans la Marne. Ce ruisseau nait sur le territoire du Charmel, puis longe sa limite communale Sud avec Barzy, avant de rejoindre JAULGONNE, parcourant ainsi 5,6km.

La Marne est la plus longue rivière française. Elle prend sa source sur le plateau de Langres à Balesmes-sur-Marne (Haute-Marne) et se jette dans la Seine à Charenton-Le-Pont/Alfortville/Ivry-sur-Seine après 525 kilomètres parcourus. La rivière Marne est domaniale. La retenue d'eau du Lac du Der régule le débit de la rivière.

L'établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) est une structure de coopération de collectivités territoriales agissant pour la mise en valeur et l'aménagements des nappes, des fleuves, des rivières, et des milieux aquatiques et assurant la maîtrise d'ouvrage d'actions interdépartementales et interrégionales. L'EPTB de la commune est Marne Vignoble.

La commune est concernée par la masse d'eau superficielle Marne FRHR 137 (Marne du confluent de la Semoigne au confluent de l'Ourcq). La masse d'eau a le statut de masse d'eau fortement modifié, avec un objectif global de bon potentiel 2027 (objectif de bon potentiel écologique pour 2015 et objectif de bon état chimique pour 2027).

b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Sont classiquement concernés les bords de Marne, jusqu'au chemin de halage. Il s'agit de « surfaces en eaux ».

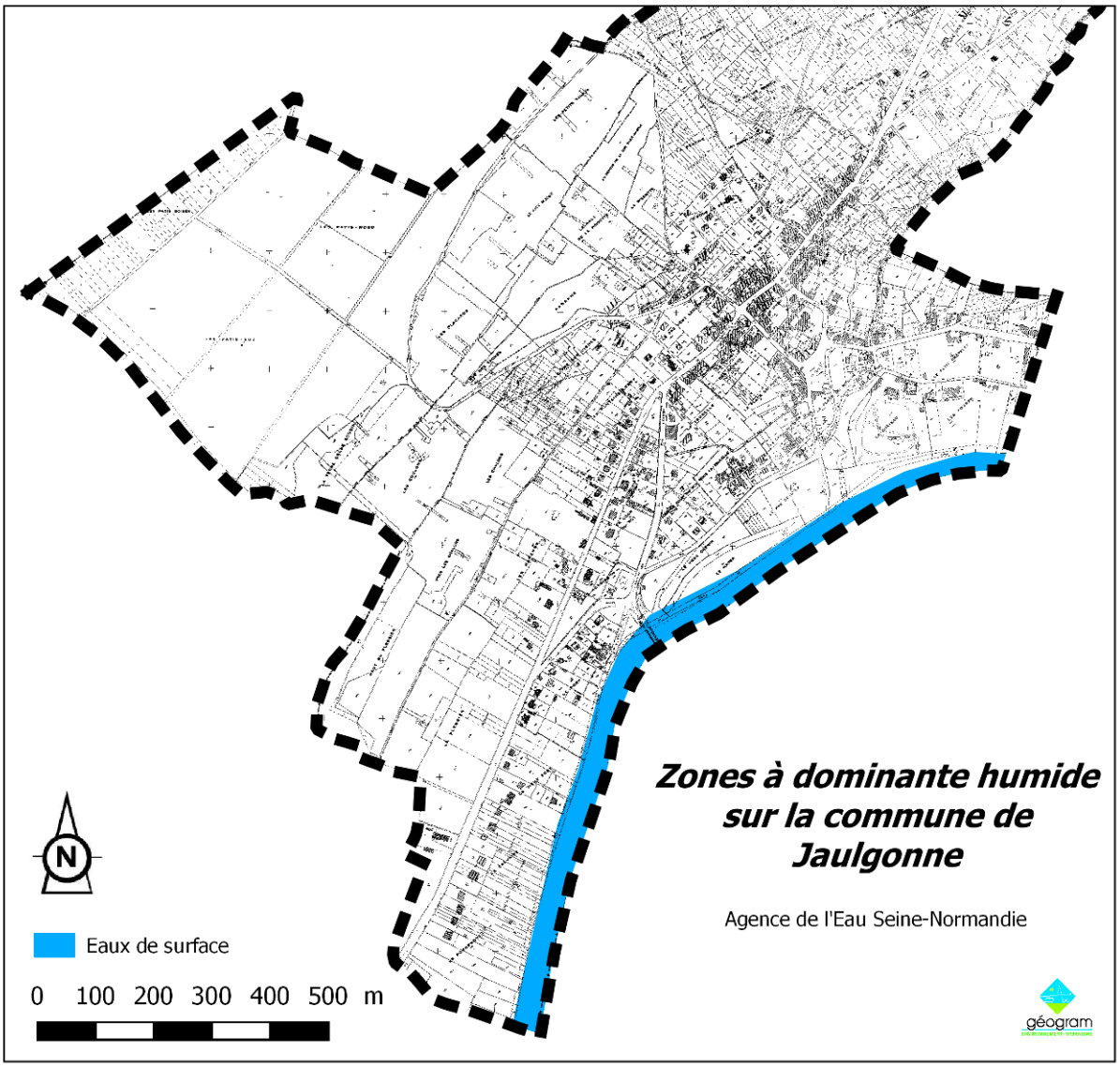

Zones à dominante humide sur la commune de JAULGONNE
d'après la DREAL Picardie et l'Agence de l'eau

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune en 2014, par la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie. Cet inventaire, non exhaustif et évolutif est basé sur le critère botanique. Ces délimitations ne sont pas règlementaires mais indiquent la présence de milieux humides. Sur le territoire communal, sont notamment identifiés :

- Mares et étangs : lieux-dits « Le Water », en bord de Marne et le Chemin de Launay, près du ru de la Belle Aulne ;
- Bois humides aux Pâtis Sud. Il s'agirait d'une ancienne prairie humide remblayée ;
- Marais et tourbières qui se sont développées en accompagnement du ru.

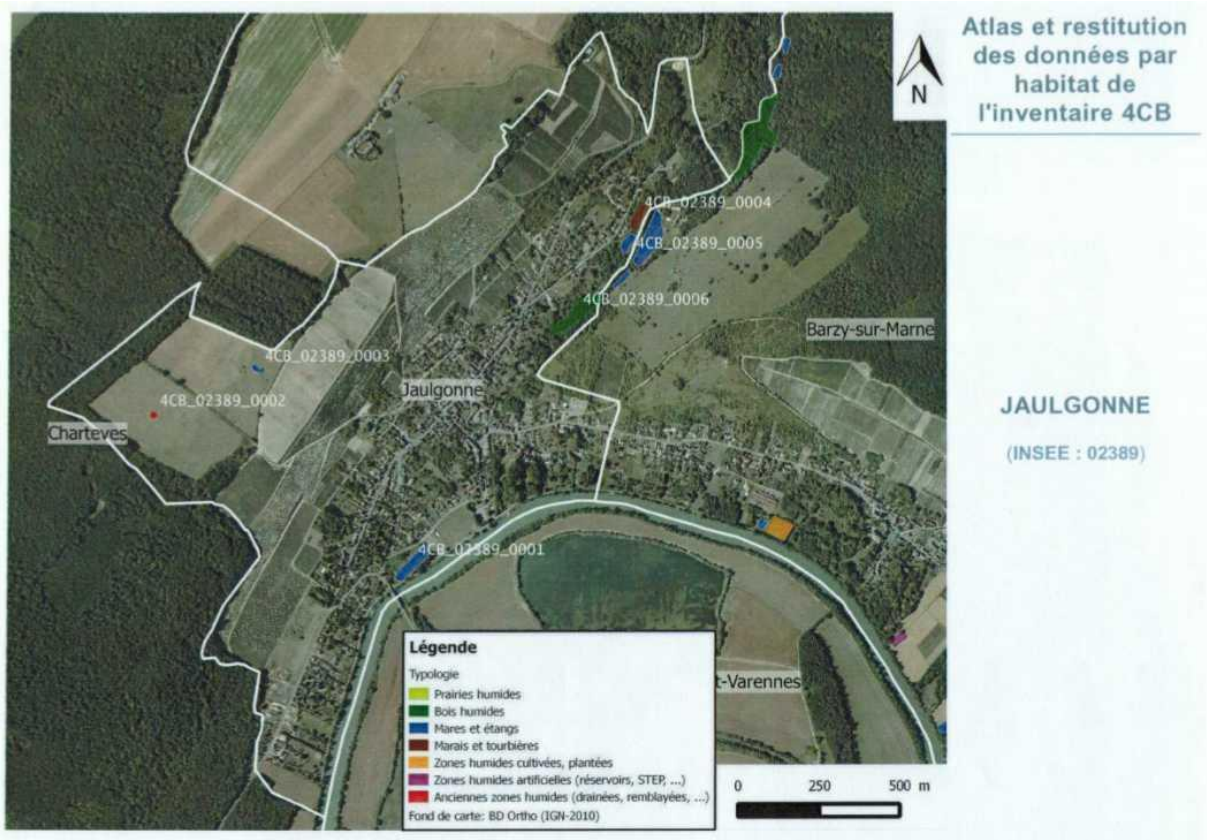

1.4 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985), située à 6kms au Sud de JAULGONNE. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;

- En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

c) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

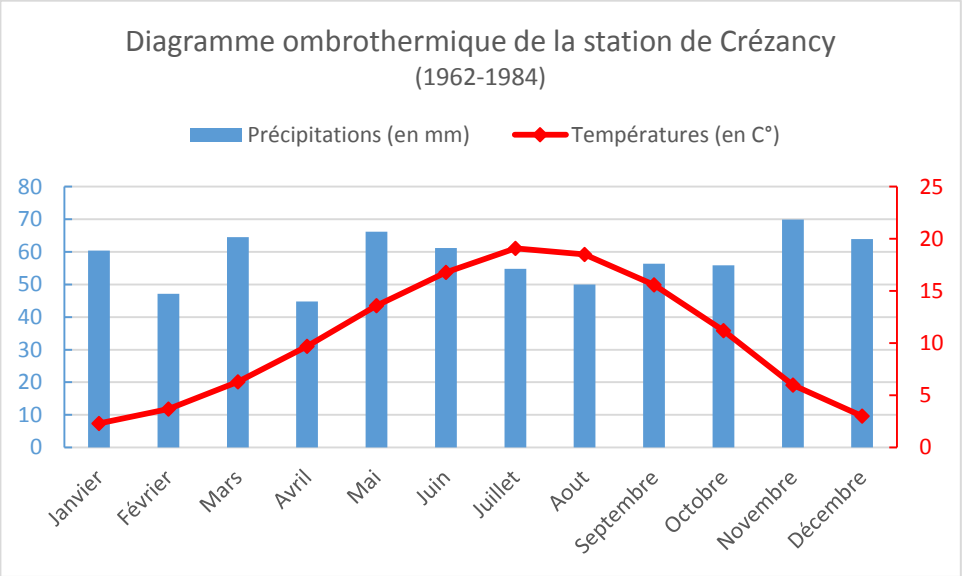

d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « *En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé* […]. ».
- « *En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes.* »

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie[24]

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.

[24] Source : www.picardie.fr

Par ailleurs, le SRCAE comporte en annexe le Schéma Régional Eolien (SRE), document opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont de :

- Identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE) ;
- Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental ;
- Définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé ;
- Présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

► D'après le Schéma Régional Eolien de Picardie et le Schéma paysager éolien, JAULGONNE présente des contraintes paysagères très fortes du fait des zones à dominante humide en bords de Marne, des ZNIEFF de types 1 et 2 inventoriées sur le territoire et de sa situation paysagère en Vallée de la Marne. Le territoire ne se situe pas dans une zone favorable au développement éolien.

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de Plan climat énergie territorial. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► Agir auprès des partenaires et des prestataires

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Un Plan Climat – Energie a également été élaboré à l'échelle du Pays du Sud de l'Aisne. Approuvé le 4 décembre 2014, la stratégie proposée s'appuie sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du Pays ;
- Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment[25] :

[25] Plan d'actions du PCET du Pays du Sud de l'Aisne.

- en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

1.5 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Exception faite de la société de transport routier, dont les émissions sur le ban communal restent toutefois limitées, aucune activité ne génère de nuisance notable.

La commune de JAULGONNE ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Château-Thierry que l'association ATMO[26] a réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air sur 4 périodes de 2 semaines entre le 12 février et le 4 novembre 2009 dans la cours du Palais des Sports.

Sur la période observée, les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO2), poussières (PM10), ozone (O3), dioxyde de soufre (SO2) et monoxyde de carbone (CO) au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, JAULGONNE ne s'inscrit pas dans un contexte urbain ou industriel. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure. La commune connaît peu de sources de pollutions atmosphériques.

[26] Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-picardie.com

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation…) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures…). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère[27]

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud,** les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

JAULGONNE se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de la Marne, qui marque une rupture avec la Brie Champenoise par son dénivelé et la délimitation des ourlets boisés qui suivent les hauts de coteaux.

27 Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

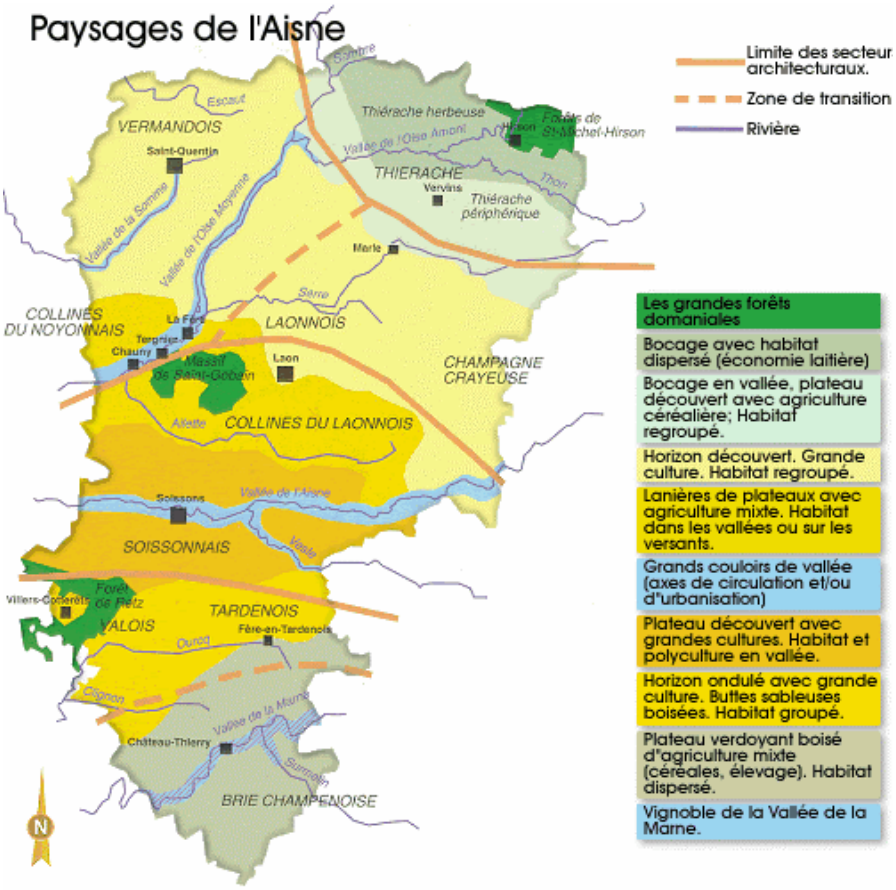

Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

b) Paysages de la Vallée de la Marne

Le peuplement de la vallée s'est fait de façon ancienne sous forme de villages essaimés en chapelet au pied des versants, le long de la Marne.

Si la Marne partage avec l'Aisne son côté transversal, elle présente une physionomie plus ouverte et offre une multiplicité de paysages.

Le calibre de la vallée change constamment, tantôt large de près de 2 km, tantôt plus resserré de quelques centaines de mètres. La vallée de la Marne reste très perceptible depuis de nombreux axes. Dès que l'on gagne les coteaux, à mi-chemin ou en lisière de forêt, de vastes panoramas se dégagent permettant de découvrir un paysage très diversifié (forêts, cultures, villages…).

Les villes et villages s'égrènent tout au long de la vallée avec une forte densité urbaine. Ils s'organisent de manière linéaire le long du réseau routier parallèle à la Marne, sur les parties les plus planes de la vallée.

La Marne a sculpté le paysage de la vallée. Par sa forte présence, ses méandres, son lit relativement large, elle est un élément majeur et structurant du paysage. La présence d'une végétation ligneuse, sur ses berges, forme une coulée verte et une trame paysagère unifiée.

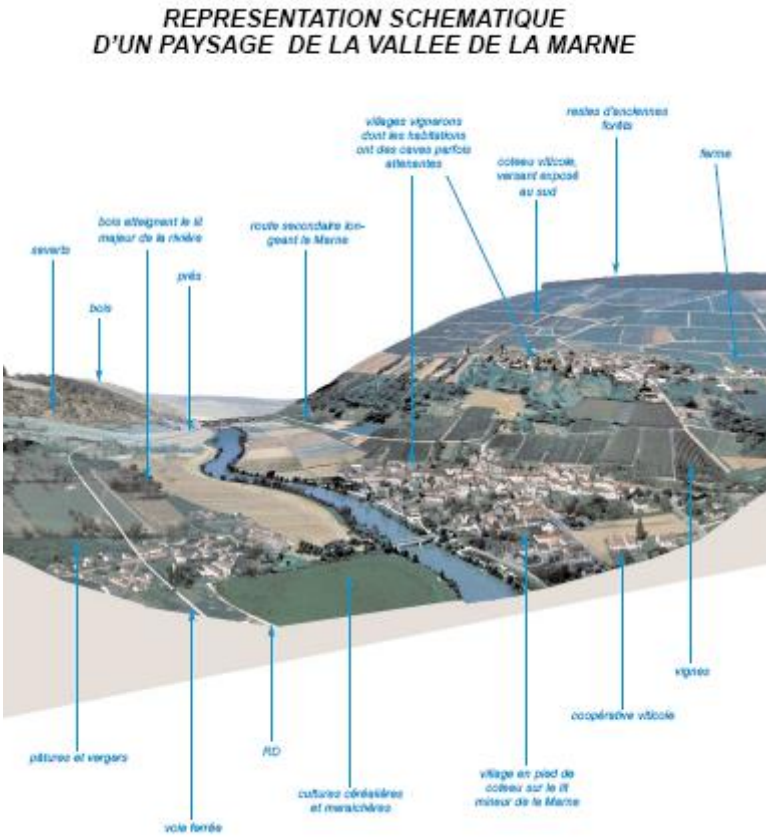

Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne,
réalisé par le CAUE de l'Aisne

c) Unités paysagères sur le territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire de JAULGONNE :

➜ Les bords de Marne

Le territoire est marqué par la présence de l'eau : la rivière Marne marque la limite communale Sud, le ru de la Belle Aulne s'écoule à l'Est du territoire, et on retrouve plusieurs étangs dispersés et des zones de marais, contribuant au développement d'une végétation spontanée.

→ La zone urbanisée

Le village s'est développé de part et d'autre de la RD3, jusqu'aux bords de Marne, dans les secteurs les moins exposés au risque d'inondation. Le village présente une configuration très étirée le long de la départementale.

→ Le coteau viticole

Le bâti est bordé de fortes pentes occupées quasi exclusivement par le vignoble. Ce relief offre des vues remarquables sur la vallée de la Marne.

→ Les boisements et les terres agricoles

La pointe Nord-Ouest du territoire présente une topographie plus douce, permettant l'exploitation agricole. Les terres de cultures sont entourées par un cordon boisé qui marque l'orée du bois des Usages et du Bois de Jouare, qui s'étendent sur Chartèves.

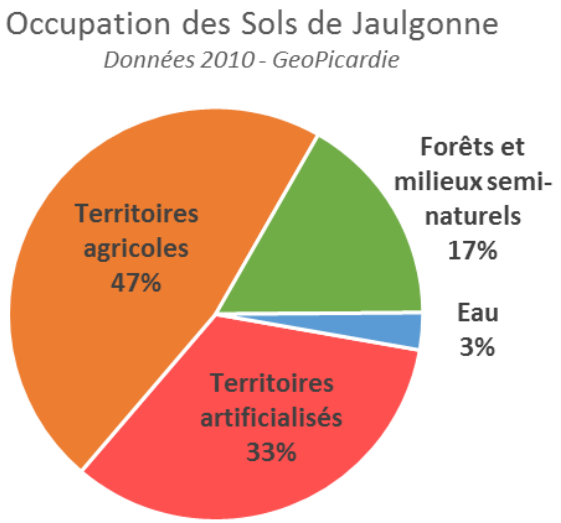

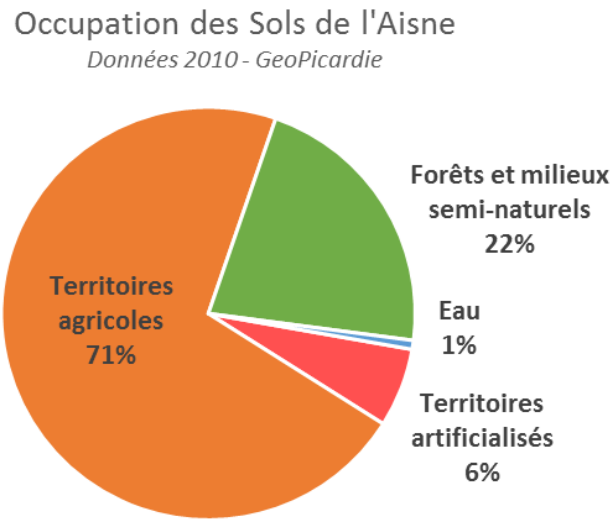

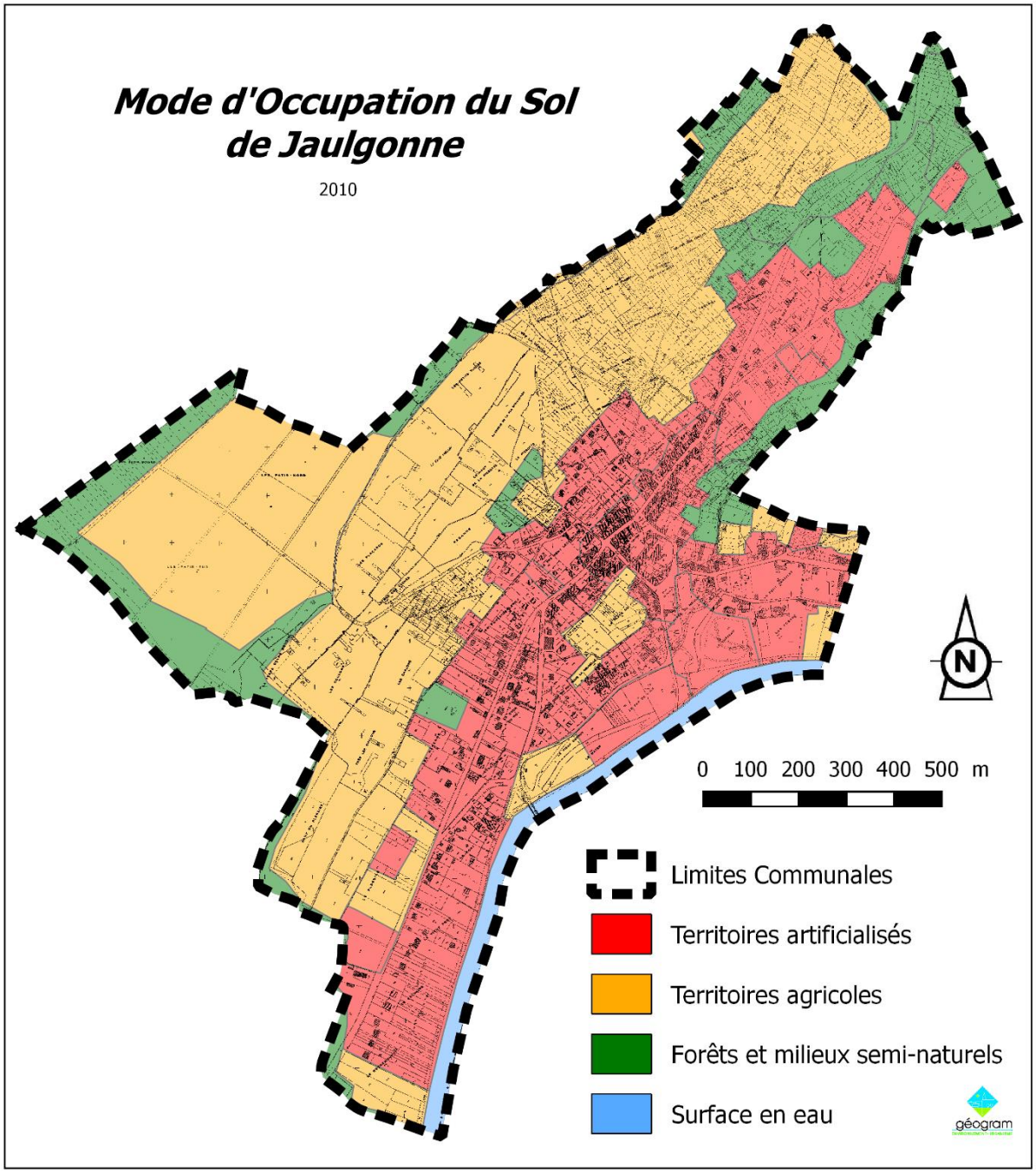
Mode d'Occupation du Sol
de Jaulgonne
2010
N
0 100 200 300 400 500 m
Limites Communales
Territoires artificialisés
Territoires agricoles
Forêts et milieux semi-naturels
Surface en eau
géogram

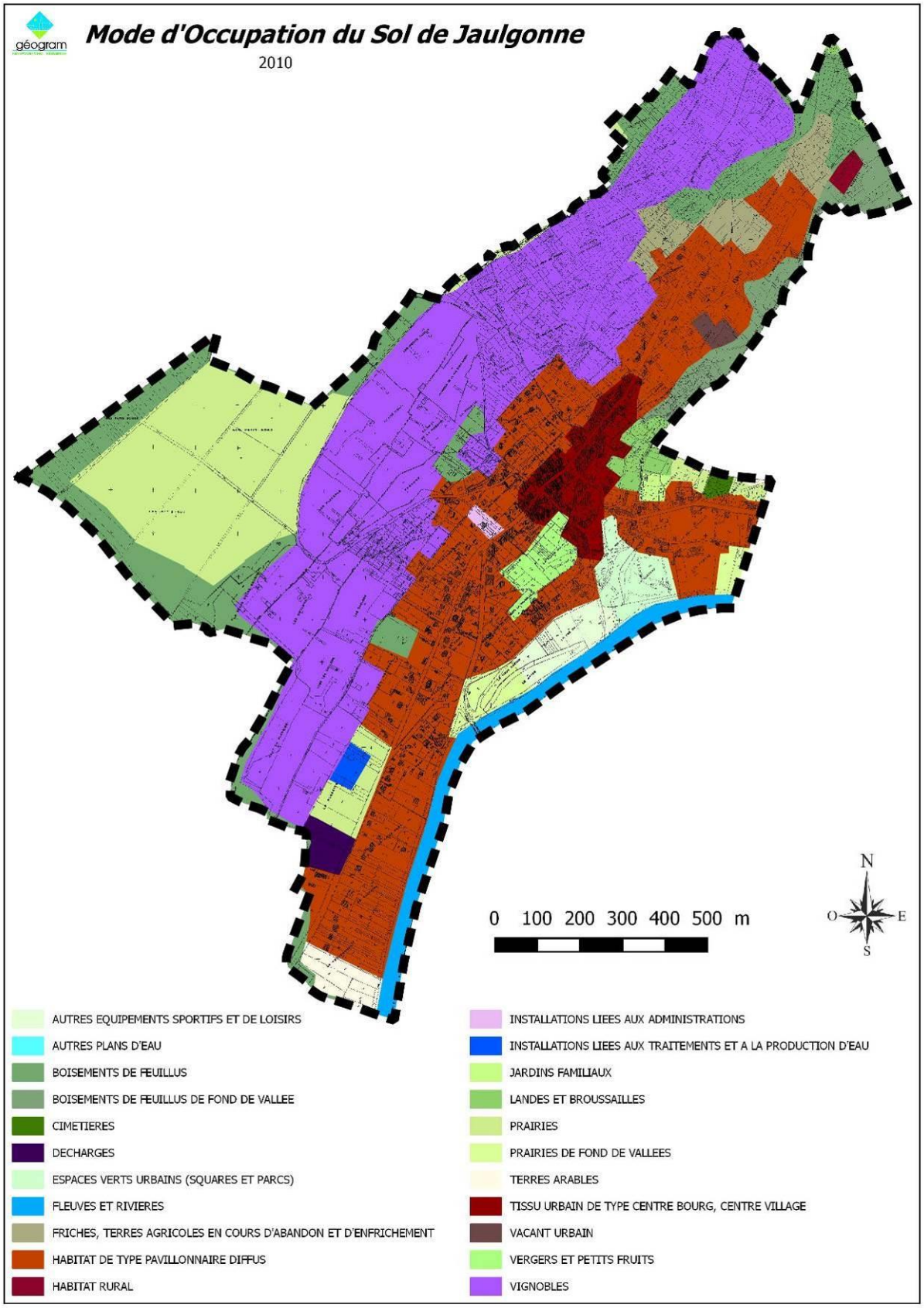
géogram
Mode d'Occupation du Sol de Jaulgonne
2010
0 100 200 300 400 500 m
N
O
E
S
AUTRES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS
AUTRES PLANS D'EAU
BOISEMENTS DE FEUILLUS
BOISEMENTS DE FEUILLUS DE FOND DE VALLEE
CIMETIERES
DECHARGES
ESPACES VERTS URBAINS (SQUARES ET PARCS)
FLEUVES ET RIVIERES
FRICHES, TERRES AGRICOLES EN COURS D'ABANDON ET D'ENFRICHEMENT
HABITAT DE TYPE PAVILLONNAIRE DIFFUS
HABITAT RURAL
INSTALLATIONS LIEES AUX ADMINISTRATIONS
INSTALLATIONS LIEES AUX TRAITEMENTS ET A LA PRODUCTION D'EAU
JARDINS FAMILIAUX
LANDES ET BROUSSAILLES
PRAIRIES
PRAIRIES DE FOND DE VALLEES
TERRES ARABLES
TISSU URBAIN DE TYPE CENTRE BOURG, CENTRE VILLAGE
VACANT URBAIN
VERGERS ET PETITS FRUITS
VIGNOBLES

Plan Local d'Urbanisme de Jaulgonne
géogram

d) Les sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- ✓ *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives,* par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ *Les volumes* auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ *Le rythme*, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de JAULGONNE :

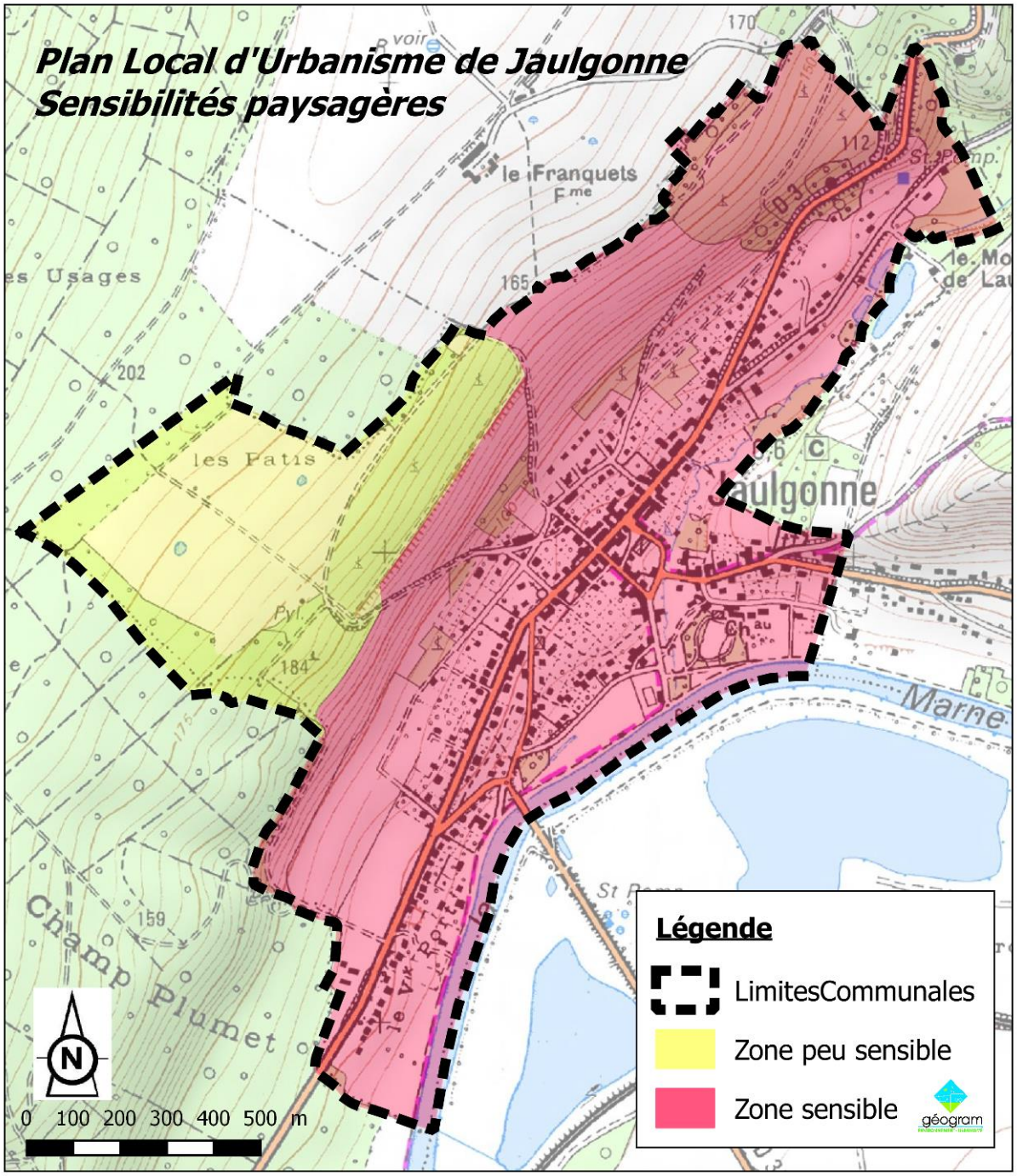

➔ **Les zones sensibles :** Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière

Sont concernés les bords de Marne, le village et les coteaux. Le dénivelé offre des vues remarquables sur l'ensemble du secteur. On peut considérer que cette zone possède un caractère sensible dans la mesure où toute intervention devrait faire l'objet d'une attention

particulière quant à la préservation des différents points de vue offerts par le faciès de la vallée.

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Sur le territoire communal, il s'agit essentiellement des quelques terres agricoles et boisements. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Ces secteurs ne devraient pas connaître de perturbations majeures.

2.2 - Les milieux naturels identifiés[28]

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de

[28] Voir fiche ZNIEFF consultable sur le site de l'INPN : http://inpn.mnhn.fr.

type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire communal de JAULGONNE est concerné par les inventaires suivants :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Forêt de Ris, vallon de la Belle Aulne et coteaux périphériques »

La ZNIEFF s'étend sur 2 121ha répartis sur 7 communes dont JAULGONNE. La zone se compose du massif forestier de Ris, de prairies connexes, des coteaux de Barzy-sur-Marne, de Courcelles et de Trélou-sur-Marne, du ru de JAULGONNE et du vallon de la Belle-Aulne. Ces milieux variés, paraissant hétérogènes, entretiennent, entre eux, d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, bien marqué dans le paysage de la Brie, est situé sur la rive droite de la Marne, en amont de Château-Thierry.

La forêt de Ris repose sur une colline et ses versants Est et Ouest. L'essentiel de sa superficie occupe le plateau meulier de Brie, recouvert de limons. Les versants montrent une toposéquence géologique typique de la Brie, avec de haut en bas : meulière de Brie et argiles à meulière (Sannoisien ; marnes supragypseuses et gypses (Ludien) ; calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) ; sables de Beauchamps (Auversien) ; calcaires du Lutétien et argiles sparnaciennes. Cette grande diversité de substrats, liée à des expositions variées et à un fort relief, notamment sur les versants, entraîne une grande hétérogénéité des milieux. L'altitude du massif forestier (supérieur à 230 m) implique des influences submontagnardes relativement nettes, tant au niveau des cortèges animaux que des cortèges végétaux.

Sur le territoire communal, elle concerne les abords du ru de la Belle Aulne (Sud-Est du territoire). Le ru de JAULGONNE possède des caractéristiques piscicoles intéressantes et permet, notamment, la reproduction de populations sauvages de Truite fario (Salmo trutta fario).

- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Massif forestier de Fère, coteau de Chartèves et ru de Dolly »

La zone se compose de la forêt de Fère, du coteau de Chartèves, du ru de Dolly et des étangs de la Logette et de Boutache. Elle s'étend sur 2 287ha. Ces milieux variés entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, bien marqué dans le paysage de la Brie, est situé sur la rive droite de la Marne, en amont de Château-Thierry.

La forêt de Fère, qui occupe une colline et ses versants Est et Ouest, s'étend, au Nord, sur le plateau meulier de Brie, recouvert de limons. Les versants montrent une toposéquence géologique typique de la Brie (similaire à celle identifié sur la forêt de Ris), avec de haut en bas : meulière de Brie et argiles à meulière (Sannoisien) ; marnes supragypseuses et gypses (Ludien) ; calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) ; sables de Beauchamps (Auversien) ; calcaires du Lutétien et argiles sparnaciennes.

Cette grande diversité de substrats, liée à des expositions variées et à un fort relief, notamment sur les versants, entraîne une grande hétérogénéité des milieux. L'altitude du massif forestier (224 m) induit des influences submontagnardes relativement nettes, tant au niveau des cortèges animaux que des cortèges végétaux.

La forte pente et la température fraîche du ru de Dolly sont favorables à un peuplement salmonicole. De plus, la forte diversité des substrats et des courants constitue autant d'habitats colonisables par la faune d'invertébrés. Le tri granulométrique ménage des zones de frayères de Truite intéressantes et fonctionnelles. La zone aval du ru de Brasles présente un fort intérêt pour les populations de poissons de la Marne qui viennent s'y réfugier, en cas de perturbations hydrauliques majeures.

→ La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Réseau de Frayères à brochet de la Marne »

D'une surface de 96,62ha, le site se limite au lit mineur et aux berges de la Marne, sur neuf tronçons sélectionnés pour leur aptitude potentielle à accueillir des frayères à Brochet. De l'amont vers l'aval, les secteurs sont définis comme suit :

- entre la confluence du ru de JAULGONNE et le pont de la D330, à JAULGONNE ;
- entre le bras-mort de Mézy-Moulins et le barrage de Mont-Saint-Père ;
- entre la confluence du ru des Pilots et l'aval du bras non navigué de Gland ;
- entre la confluence du ru de Chierry et la confluence du ru de Brasles ;
- 250 mètres de part et d'autre du pont de la N3, à Château-Thierry ;
- entre le bras-mort de la Colinette, à Essômes-sur-Marne, et le hameau d'Aulnoy ;
- entre la confluence du ru de Vilaine et la sortie du village d'Azy-sur-Marne ;
- entre le Château l'Abbaye, à Chézy-sur-Marne, et la confluence du ru de Vergis ;
- entre la confluence du ru de Saulchery-sur-Marne et le chemin de Charly.

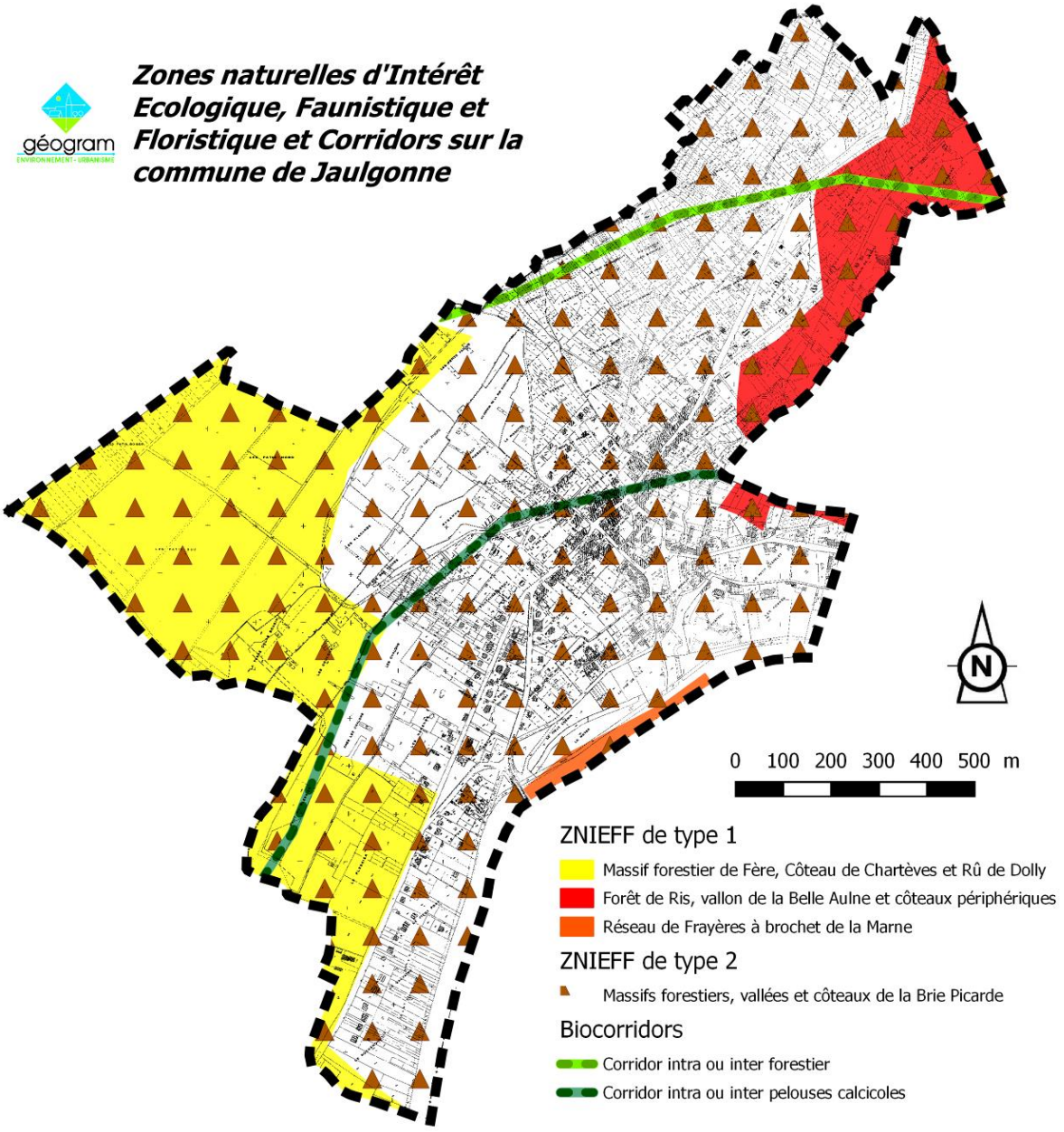

→ La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde »

La zone se compose d'un vaste ensemble complexe de massifs boisés, de coteaux calcaires, de vallées parcourues par des rus et de milieux plus ou moins anthropisés interstitiels. Ces milieux variés entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, qui forme le paysage de la Brie picarde, est situé à l'Est de la ville de Château-Thierry. Constituant une entité à la fois écologique, paysagère,

fonctionnelle et culturelle forte, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé, qui justifie son classement dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF.

Son périmètre s'étend sur 29 967 ha et englobe la totalité du territoire de JAULGONNE.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Des corridors potentiels sont identifiés sur le territoire. La DREAL a identifié le corridor n°02389 ; il s'agit d'un couloir inter-forestier et d'un corridor inter-pelouses calcicoles. Ils permettent de relier d'une part le bois des Usages et d'autre part le Bois de Jouare (tous deux sur Chartèves) à la forêt de Ris par Barzy[29].

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- *des sites dits « ENS Site Naturel »* - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;

[29] Voir carte en annexe du document (Annexe n°2).

- *des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires »* - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de JAULGONNE est concernée par quatre Espaces Naturels Sensibles[30] :

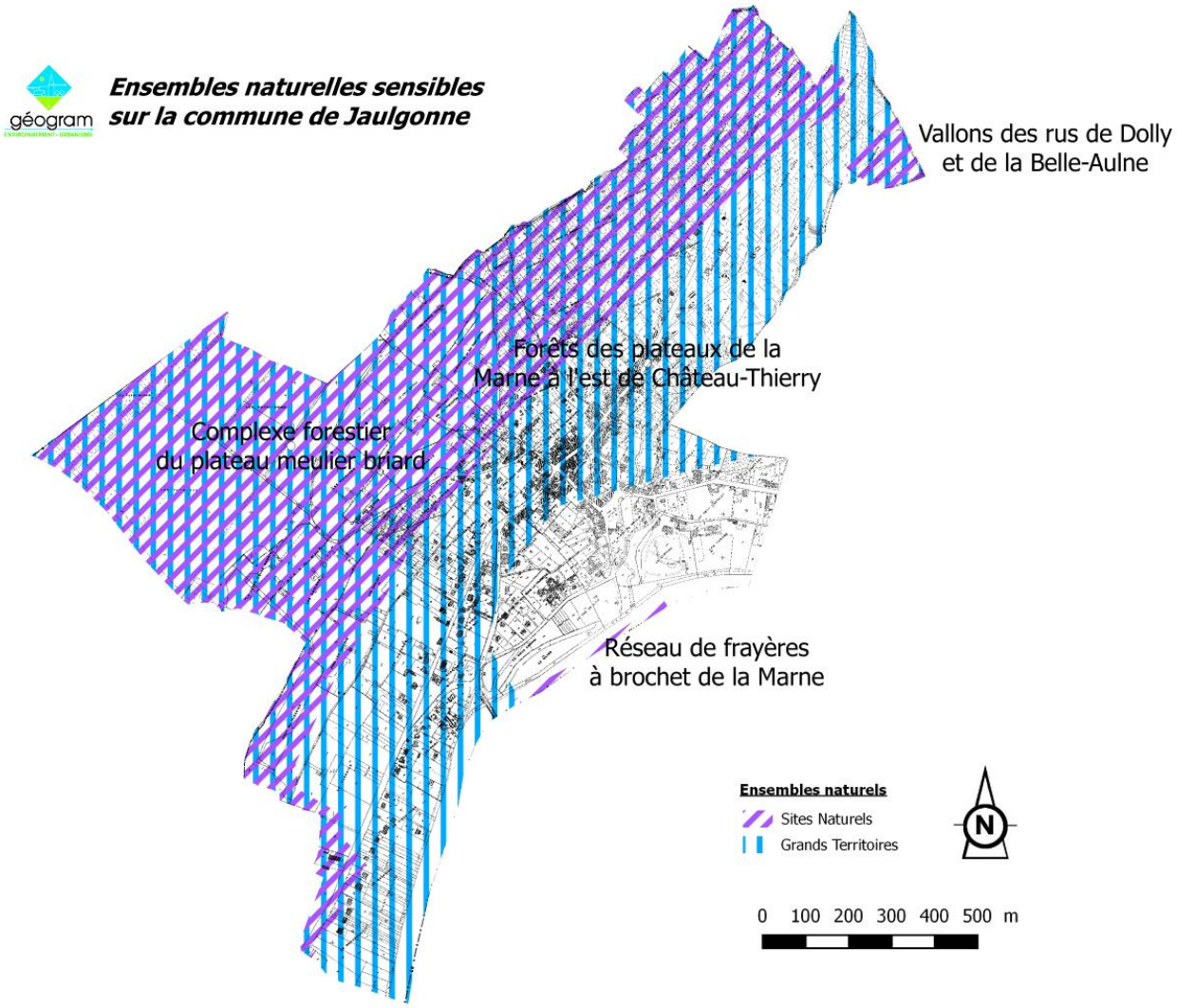

[30] Voir fiches de présentation des ENS, en annexe du document (Annexe n°3).

- ✓ *Réseau de frayères à brochet de la Marne (Sa 010) :* La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du brochet répartis sur l'ensemble du cours picard de la Marne ;
- ✓ *Vallons des rus de Dolly et de la Belle-Aulne (Sa 041)* : Affluents rive droite de la Marne, favorables au développement de peuplements salmonicoles. Banquettes alluviales et vallons hébergeant des milieux remarquables (prairies à Renouée) ;
- ✓ *Complexe forestier du plateau meulier briard (Sa 043)* : Vaste ensemble fonctionnel de forêts acidiclines à neutrophiles mésophiles à hygroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés.
- ✓ *Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry (Sa 102) :* Ensemble complexe de massifs boisés, de coteaux calcaires, de vallées parcourues par des rus, d'une partie de la vallée de la Marne et de fragments de bocages. Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé.

d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

Evaluation environnementale

Conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, « font l'objet d'une évaluation environnementale (…) :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (R.104-8 et R104-16 du code de l'urbanisme).

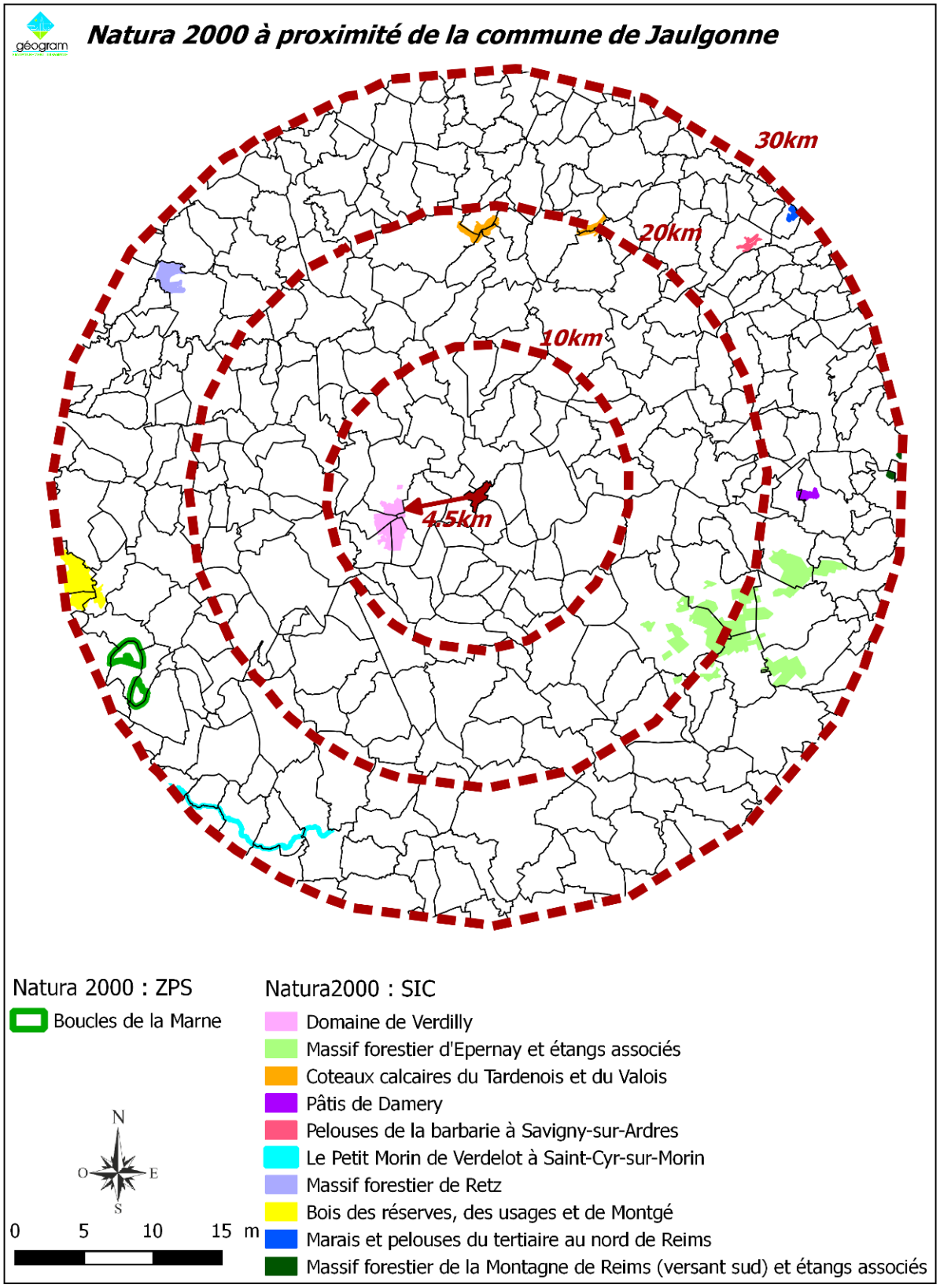
Natura 2000 à proximité de la commune de Jaulgonne
géogram
30km
20km
10km
4,5km
Natura 2000 : ZPS
Boucles de la Marne
Natura2000 : SIC
Domaine de Verdilly
Massif forestier d'Epernay et étangs associés
Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
Pâtis de Damery
Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin
Massif forestier de Retz
Bois des réserves, des usages et de Montgé
Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims
Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés
N
O
E
S
0
5
10
15 m

► La commune de JAULGONNE n'accueille aucun site Natura 2000. La DREAL a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral du 17 février 2016 indique que la procédure d'élaboration du PLU de JAULGONNE n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique[31].

Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

Situation de la commune par rapport au réseau Natura 2000

La commune de JAULGONNE n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à 4,5km ; il s'agit Zone Spéciale de Conservation du domaine de Verdilly[32] (FR2200401).

Ce site s'étend sur 596 hectares, répartis sur Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père et Verdilly. Il s'agit d'un site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard : des forêts de Hêtres,

[31] Voir arrêté en annexe du document (Annexe n°4).
[32] Source : www.natura2000-picardie.fr

d'Aulnes et de Frêne et un faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés.

Une des caractéristiques majeures de ces boisements du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune.

L'ambiance humide, plutôt froide et continentale, la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques.

Parmi les espèces animales les plus remarquables, sont présents :

- Le Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), une espèce de batraciens menacée par l'assèchement des mares, son habitat privilégié ;
- Le Triton crêté (Triturus cristatus), habitant des milieux en eau, sa population est en forte régression partout en Europe ;
- L'Ecaille chinée (Callimorpha quadripunctaria), papillon des milieux humides.

On recense également à moins de 20 kilomètres des limites communales :

- le Site d'Importance Communautaire « Massif forestier d'Epernay et étangs associés ». Ce massif est un vaste ensemble comprenant divers types forestiers : forêts acidiphiles, chênaies pédonculées, charmaies ;
- le Site d'Importance Communautaire « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » : ce site est éclaté en deux sous-unités distinctes :
  - les pelouses calcaires ensoleillées relictuelles en voie de disparition sur le site, bordées d'un ensemble dynamique de lisières et de fourrés de recolonisation ;
  - les pelouses calcaires ensoleillées de tendance continentale, accompagnées d'habitats humides de fond de vallée.

e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces

animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

L'article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (…).*

La trame verte comprend :

1. *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
2. *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
3. *Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

1. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
2. *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
3. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III* ».

Le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, identifie les trames vertes et bleues présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT. L'objet de la démarche est d'identifier à l'échelle du Pays, les connexions écologiques entre les différents cœurs de nature afin d'assurer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Ce document n'a pas de portée règlementaire ; il constitue un outil d'aide à la décision pour la prise en compte des enjeux de la biodiversité à une échelle locale.

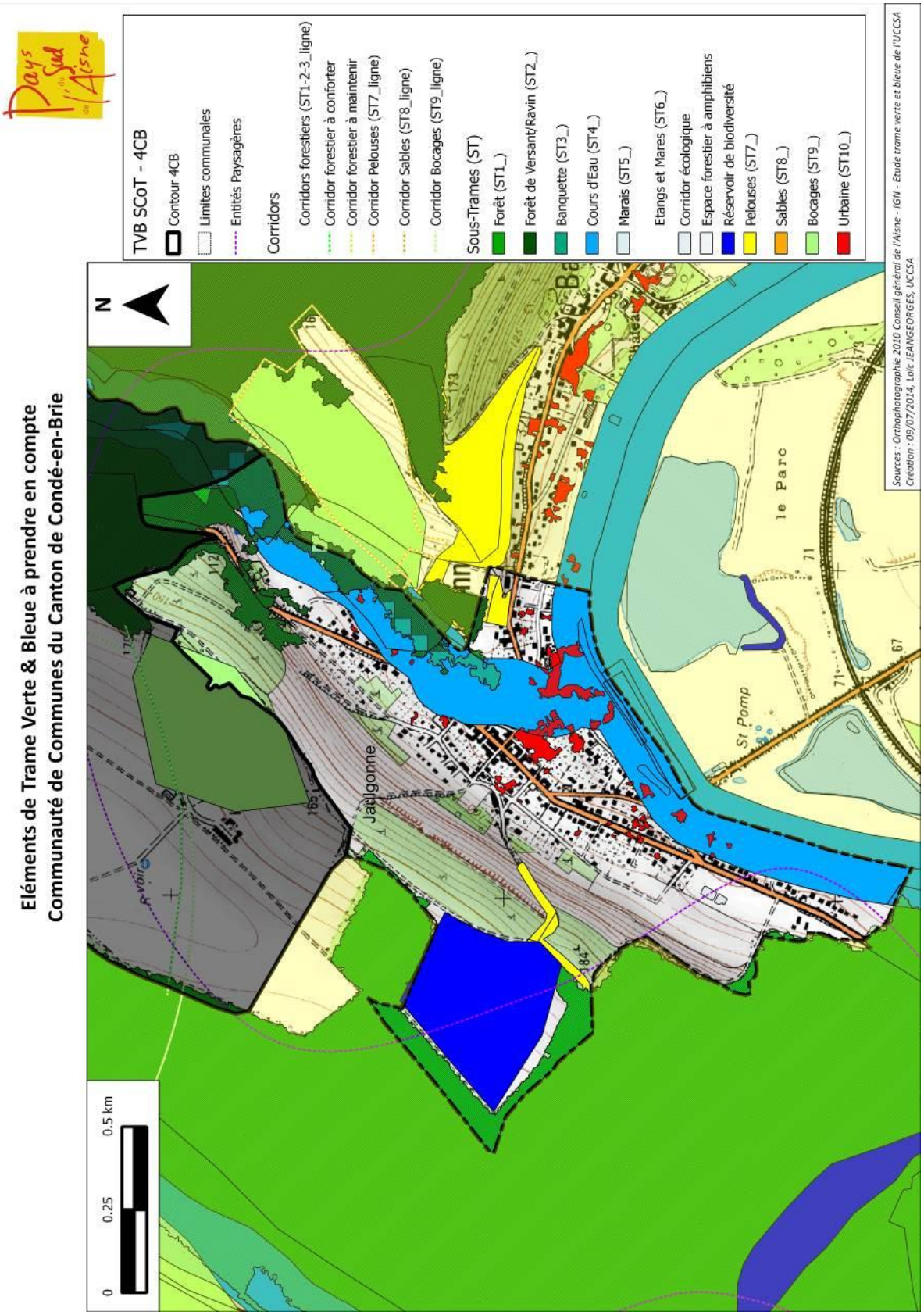
Eléments de Trame Verte & Bleue à prendre en compte
Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie
Pays du Sud de l'Aisne
TVB SCoT - 4CB
Contour 4CB
Limites communales
Entités Paysagères
Corridors
Corridors forestiers (ST1-2-3_ligne)
Corridor forestier à conforter
Corridor forestier à maintenir
Corridor Pelouses (ST7_ligne)
Corridor Sables (ST8_ligne)
Corridor Bocages (ST9_ligne)
Sous-Trames (ST)
Forêt (ST1_)
Forêt de Versant/Ravin (ST2_)
Banquette (ST3_)
Cours d'Eau (ST4_)
Marais (ST5_)
Etangs et Mares (ST6_)
Corridor écologique
Espace forestier à amphibiens
Réservoir de biodiversité
Pelouses (ST7_)
Sables (ST8_)
Bocages (ST9_)
Urbaine (ST10_)
N
0
0,25
0,5 km
Jaulgonne
le Parc
St Pomp
Sources : Orthophotographie 2010 Conseil général de l'Aisne - IGN - Etude trame verte et bleue de l'UCCSA
Création : 09/07/2014, Loïc JEANGEORGES, UCCSA

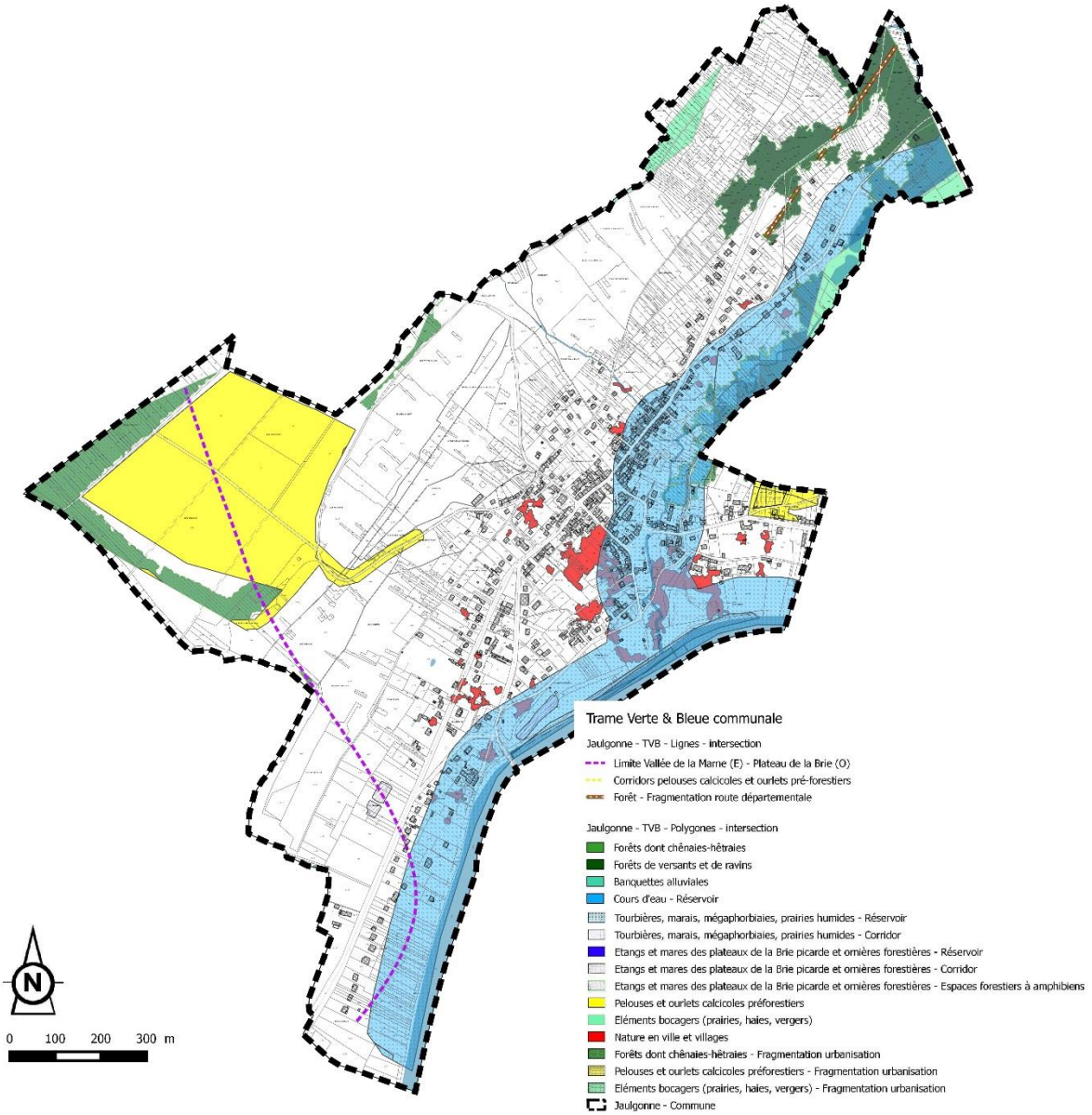

Au niveau de la trame verte, les massifs forestiers représentent les réservoirs les plus importants, leur connexion représente la trame principale. La trame secondaire est réalisée en suivant les boisements de taille plus réduite qui parsèment le plateau, les coteaux mais aussi les zones urbanisées.

Sur le territoire, la trame verte regroupe les boisements situés aux extrémités Nord et Est, c'est-à-dire les lisières des bois de Jouare et des Usages d'un côté, et de forêt de Ris, de l'autre. Ces boisements sont par ailleurs, déjà inventoriés en ZNIEFF.

La trame bleue se compose des linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leur sont associées ainsi que des zones soumises aux aléas les plus forts en matière d'inondation. Le ru de la Belle Aulne, la Marne et leurs abords constituent la trame bleue de JAULGONNE. Ces corridors alluviaux traversent également le milieu urbain.

Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assurent un cadre de vie agréable aux habitants.

Les chemins, haies, bois isolés, cours d'eau temporaires, fossés… sont des éléments primordiaux pour le déplacement de nombreuses espèces, et en particulier les petits mammifères. Leur préservation, voire leur développement, est essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes. Il en est de même pour les terres agricoles qui en tant qu'espaces ouverts et non artificialisés sont des milieux privilégiés pour de nombreuses espèces.

Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisation entre les communes.

► On remarque sur le territoire que le passage de la route départementale RD 3 serait susceptible de constituer des obstacles aux continuités écologiques, notamment vis-à-vis de la trame bleue.

2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. En plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), sept arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune depuis 1983 :

Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	16/05/1983
Inondations et coulées de boue	15/10/1987
Inondations et coulées de boue	20/04/1989
Inondations et coulées de boue	07/12/1990
Inondations et coulées de boue	04/07/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	25/09/2000
Inondations et coulées de boue	15/01/2007

Ces différents arrêtés témoignent de l'existence, de l'ampleur et de la fréquence de ces risques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014. La commune y figure au titre des risques d'inondation et de coulées de boue[33].

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) fait état de l'exposition aux risques d'inondations en cas de crues de la rivière Marne et aux coulées de boue en cas de violents orages en raison de l'inclination du terrain au niveau de la zone viticole. Le risque de Transport de Matières Dangereuses est également présenté.

Le Plan Communal de Sauvegarde a été arrêté par le maire le 18 mai 2009.

b) Plan de Prévention du Risque Inondation

La commune de JAULGONNE est concernée par deux Plans de Prévention contre les Risques Naturels :

- Le Plan de Prévention contre le Risque Inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 ;
- Le Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et JAULGONNE approuvé le 29 aout 2011.

Ces deux PPR couvrent l'ensemble du territoire, à des degrés divers.

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

[33] Voir arrêté préfectoral relatif aux risques sur la commune et arrêté préfectoral approuvant le DDRM, en annexes (Annexes 5 et 6).

Trois cavités sont identifiées sur le territoire ainsi que deux près de la limite communale, sur le territoire du Charmel. Il s'agit de carrières dispersées sur le territoire : l'une est identifiée sur le coteau au Nord-Ouest du village, les deux autres sont localisées au Nord, près du Charmel (au Nord de la RD3 et près de la station de pompage).

Par ailleurs, il est possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, JAULGONNE est touché par ce phénomène. L'aléa est faible ou nul sur une large partie du territoire, mais il s'intensifie sur le coteau ainsi qu'au Sud-Est du bourg ; une trentaine d'habitations se situent en zone rouge (aléa fort).

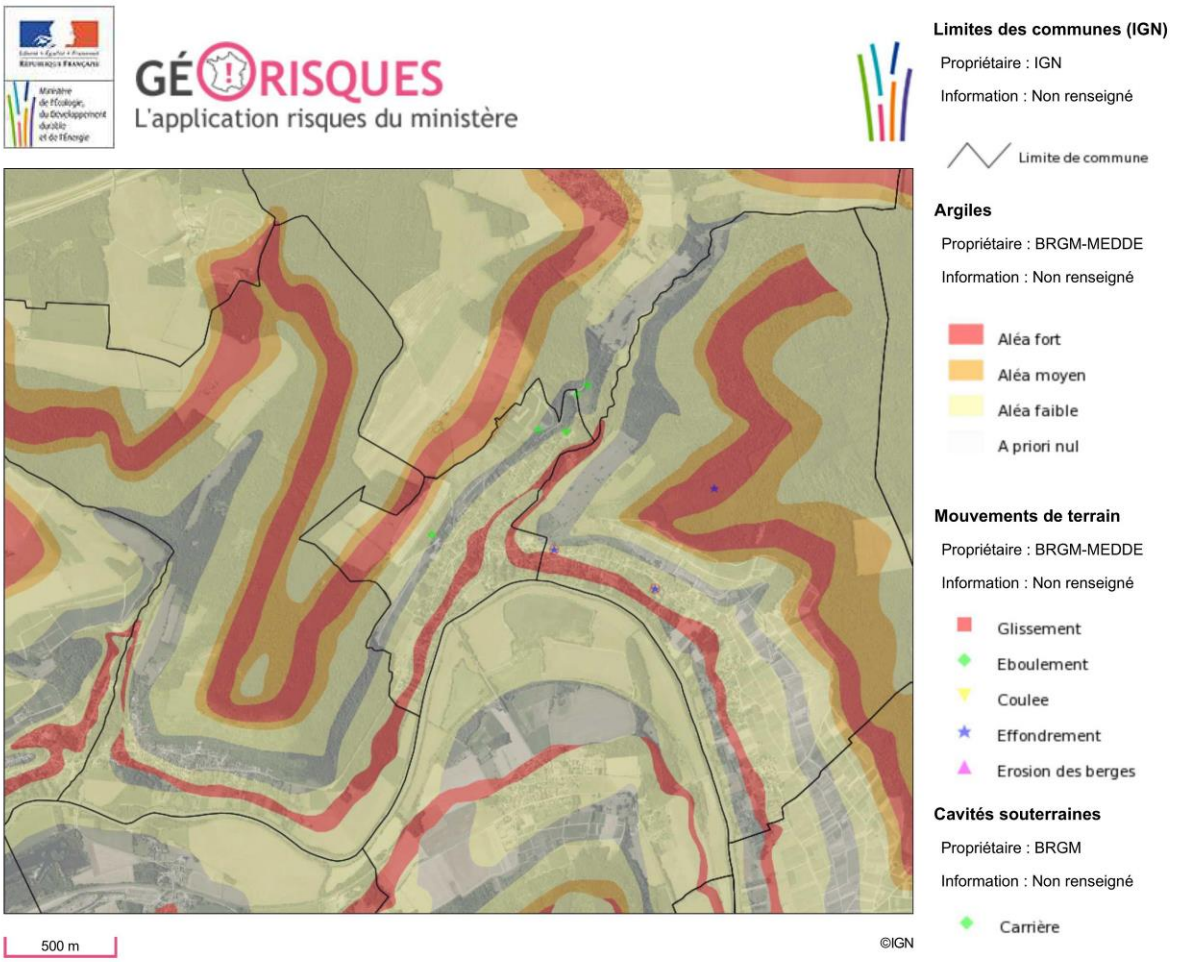

e) Mouvements de terrain

D'après la cartographie des mouvements de terrain, ce phénomène n'est pas identifié sur le territoire.

f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

JAULGONNE s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

g) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire très faible sur les hauteurs de JAULGONNE mais la nappe est classiquement sub-affleurante aux abords de la Marne et du Ru de la Belle Aulne.

3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Le village de JAULGONNE se compose d'une entité principale, très étirée entre le Sud-Ouest et le Nord-Est du territoire. Son noyau s'est développé à l'intersection entre la RD3 et la Rue de Ragannes / Rue des Forges. Au fil du temps, le village s'est allongé de part et d'autre de la départementale 3, jusqu'à la limite communale avec Chartèves. Contrairement au centre ancien dense, les extensions se sont réalisées de manière plus effilées.

On trouve également quelques constructions isolées au Nord-Est, aux lieux-dits « La Mare Dorée » et « Barbare ».

Source : www.geoportail.fr

3.2 - Desserte de la zone bâtie

Transports individuels

La commune est traversée par plusieurs départementales :

- La route départementale n°3 qui relie Chartèves au Sud au Charmel, au Nord ainsi que plus loin, Château-Thierry ;
- La route départementale n°320, reliant Barzy-sur-Marne, à l'Est et Dormans (51) ;
- La route départementale n°330 qui mène à Courtemont-Varennes au Sud, sur l'autre rive de la Marne.

La vie du bourg s'organise de part et d'autre de la RD3 / Rue du Plessier / Rue de Fère.

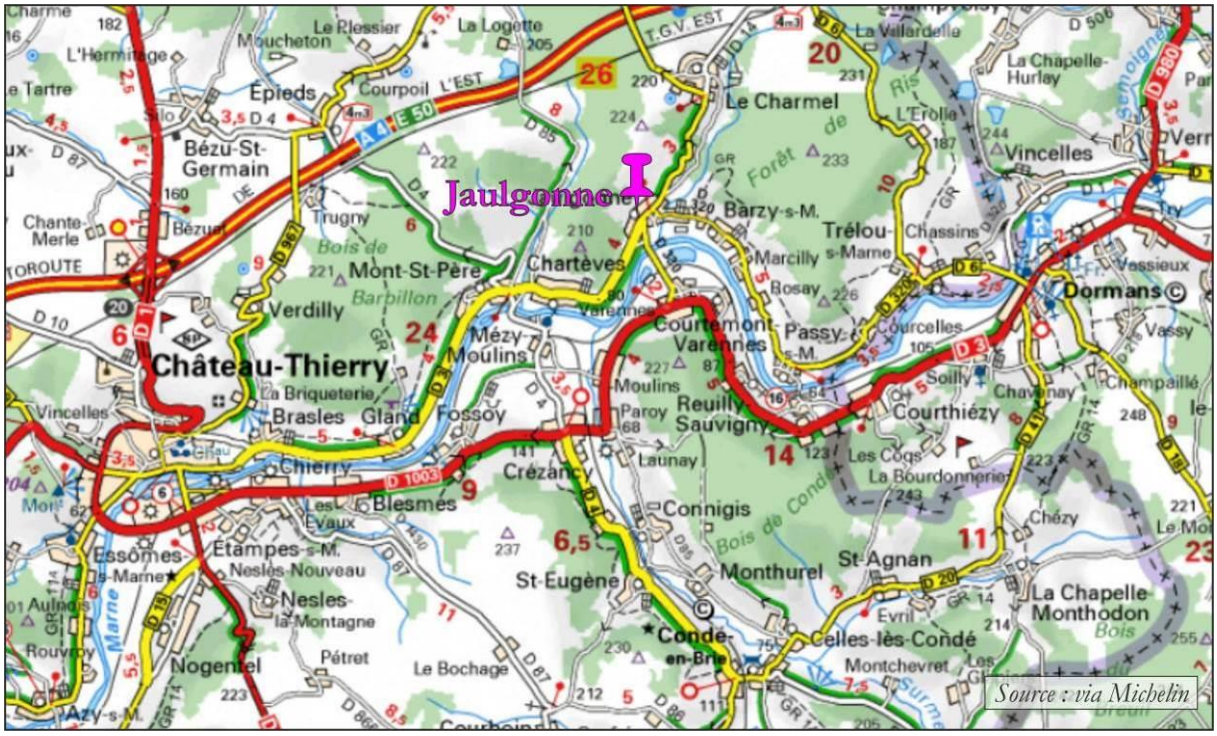

Aucune de ces voies n'est classée à grande circulation. Le décret du 8 janvier 1974 classait la route départementale N° 3 (entre la RN3 à Château-Thierry et la RD 330 à JAULGONNE) en tant que « route à grande circulation ». Toutefois, cet axe a été déclassé par décret en juin 2009. La RD3 n'est plus soumise à l'inconstructibilité prévue dans le cadre de l'amendement Dupont.

A noter que cet axe reçoit toujours un trafic conséquent. La sécurité routière et le bruit doivent être pris en compte dans les choix d'aménagement.

La municipalité signale des vitesses excessives Rue de Fère.

Les données d'accidentalité sur le territoire révèlent un accident corporel depuis 2007 (source : porter à connaissance) ; il est lié à une vitesse excessive sur la RD3 en agglomération (novembre 2008).

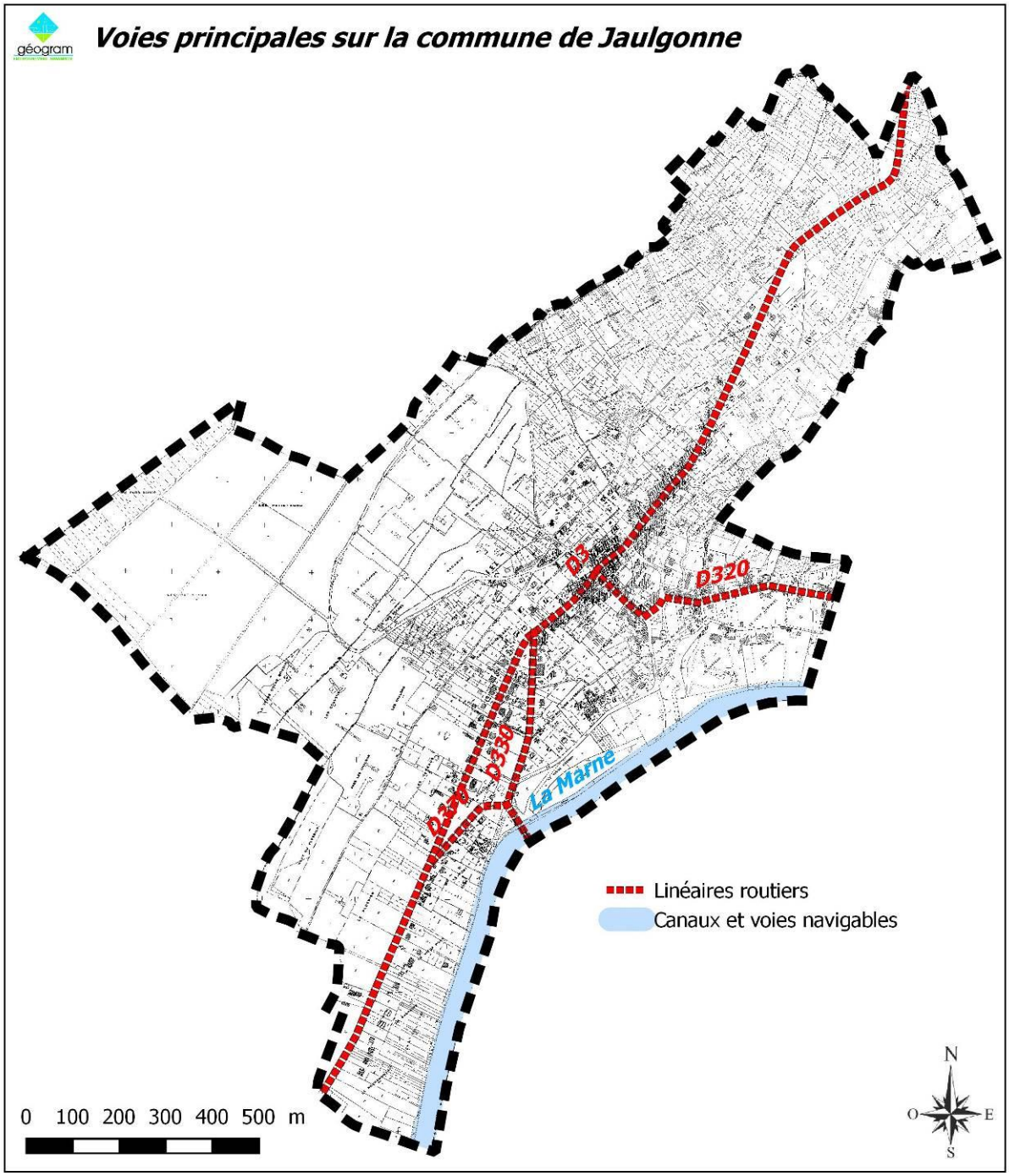

La desserte interne des zones bâties semble suffisamment dimensionnée. JAULGONNE est desservi par un réseau de rues et de ruelles, assurant le bouclage du village. Quelques voies se terminent en impasse rendant difficile la circulation, notamment celle des véhicules de secours (Ruelle de l'Orme et Rue du dessus des Ragannes).

Transport en commun

En plus des bus scolaires, la commune est desservie par le réseau RTA. Plusieurs lignes passent par JAULGONNE et permettent de rejoindre Château-Thierry et la gare, notamment. De plus, le Transport à la Demande a été mis en place par la Communauté de Communes.

10% des actifs occupés empruntent les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail.

Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les trottoirs dans le village. Des possibilités de stationnement sont offertes Place de la Mairie, Place du Puits, aux abords de l'église (Rue de la Carrière), ainsi que le long de la Rue de Château-Thierry et de Fère, notamment près des commerces.

Plan d'alignement

La commune est concernée par 5 plans d'alignement :

- Plan d'alignement du 26 janvier 1883 : Chemin vicinal de grande communication n°3 de Fère-en-Tardenois à la Ferté-sous-Jouarre ;
- Plan d'alignement du 15 juillet 1881 : Chemin vicinal de grande communication n°4 de La Ferté-Million à Orbais ;
- Plan d'alignement du 26 juin 1923 : VC n°7 – la Place ;
- Plan d'alignement du 26 juin 1923 et 30 juillet 1929 : RD n°3, VC n°6 – Ruelle du Curé et RD n°330 ;
- Plan d'alignement du 14 octobre 2003 : VC n°15 – rue du Chemin du Plessier, VC n°6 - Rue de la Carrière, VC n°4 – Rue du dessus de Ragannes et la VC n°14 – Rue des Rameries.

Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution.

Sont concernés sur le territoire : le chemin rural dit des Grèves, le chemin rural dit des Rameries (pour partie), et le chemin rural dit du dessus de Raganne.

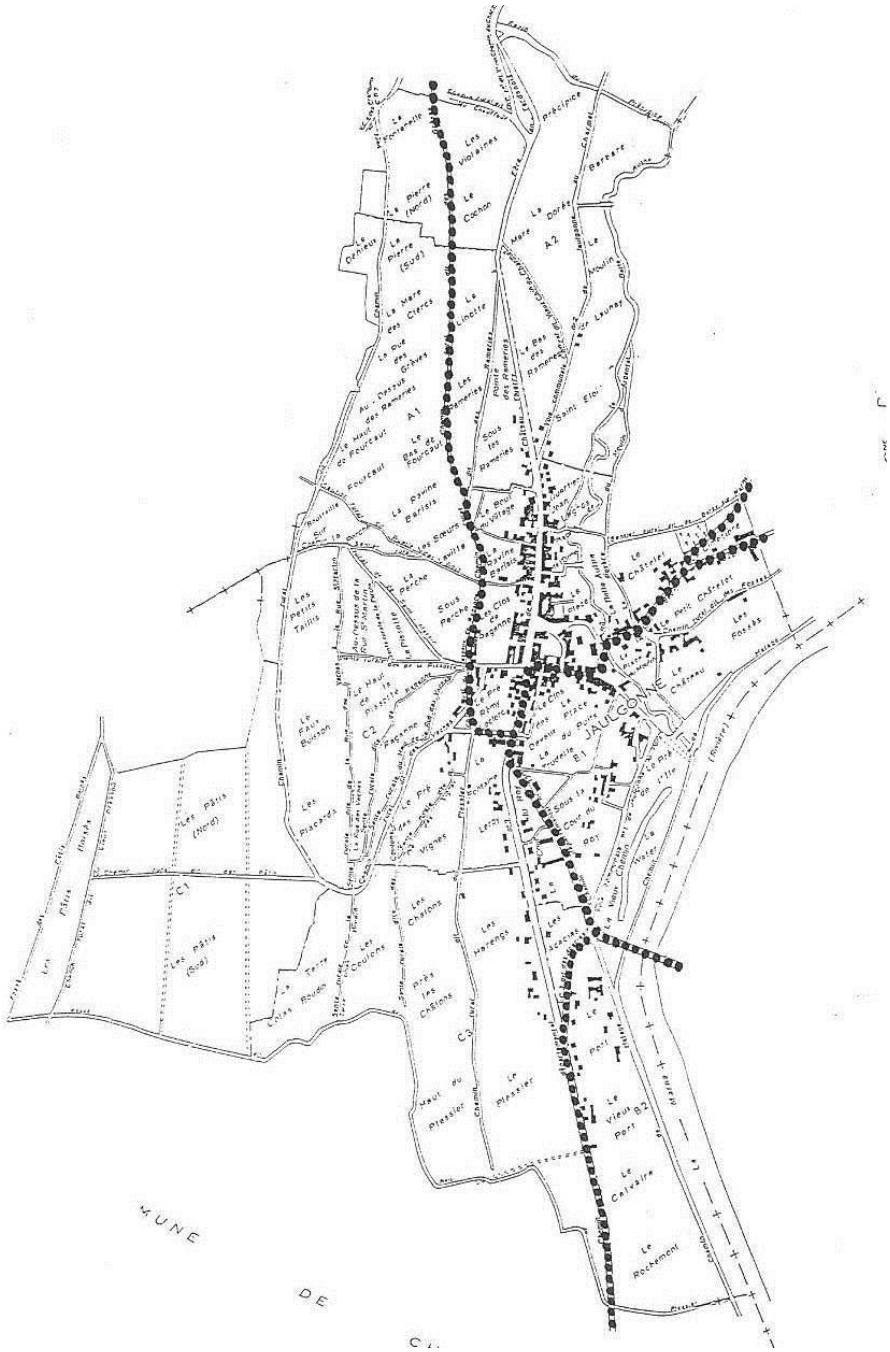

Le chemin de Grande Randonnée de Pays du Tour de l'Omois passe par JAULGONNE.

Le projet de vélo-route V52 passe par JAULGONNE le long de la Marne. Ce projet européen permettra de relier Paris à Prague. Il pourrait permettre le passage de 250 piétons et de 160 cyclistes par semaine.

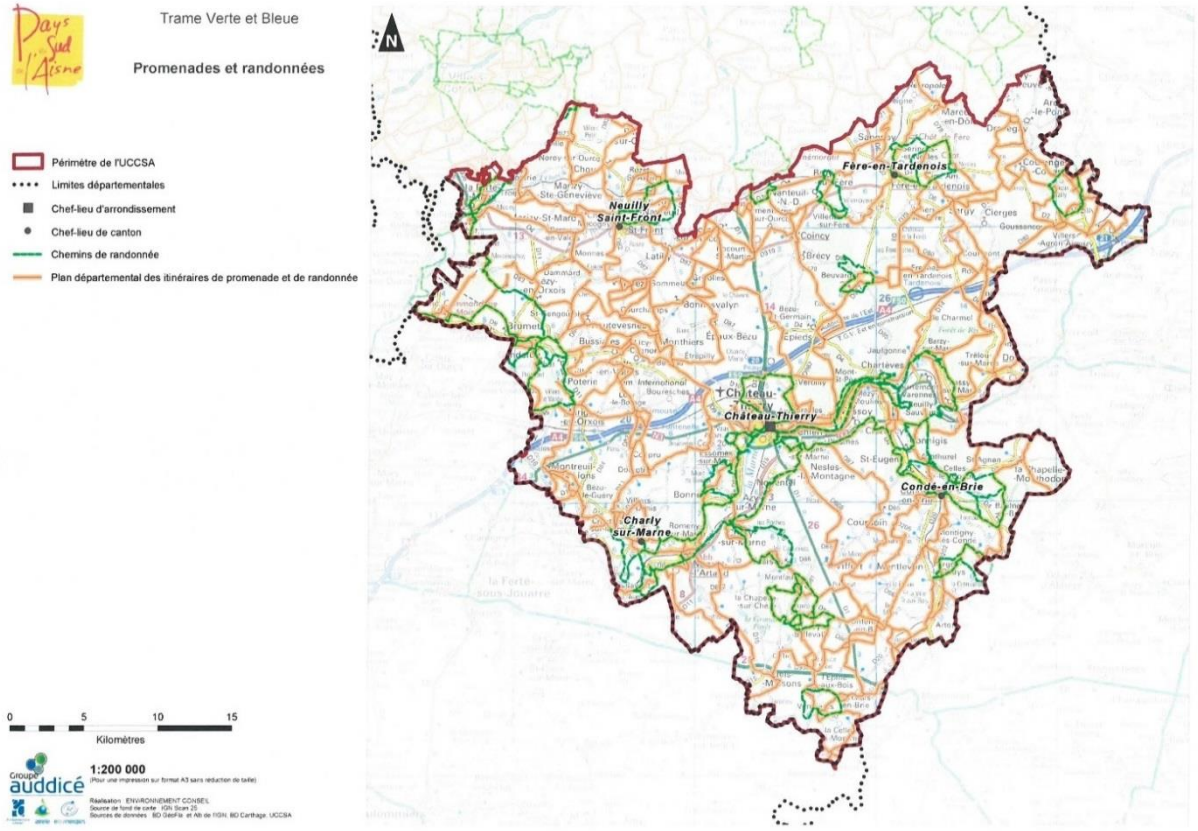

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le village a été presque totalement détruit lors de la première guerre mondiale. Les constructions sont typiques de la reconstruction d'après-guerre. 53% des constructions ont été réalisées avant 1949.

Le village présente une forme très étirée le long de la RD3 ; son développement a été fortement contraint par le coteau d'un côté et les zones inondables de l'autre.

Spatialement, les constructions les plus anciennes sont situées près de la Mairie, au niveau du carrefour entre la Rue de Château-Thierry et de la Rue de Ragannes, Rue de Fère. Les

habitations plus récentes ont été réalisées dans le prolongement de ce noyau ancien, principalement le long de la RD3 mais aussi Rue du Pont, Rue des Acacias et Rue du Châtelet.

b) Implantation des constructions

L'implantation des habitations et bâtiments varie en fonction de la période de construction. Le tissu ancien est plus dense que l'habitat récent.

➔ **Tissu ancien** : L'aménagement du centre ancien de JAULGONNE se caractérise par la continuité ou semi continuité. Les constructions sont pour la plupart de ce secteur implantées en alignement sur rue. C'est le cas le long de la Rue de Fère et de la Rue des Forges. Elles s'appuient sur au moins une des limites du parcellaire, permettant la mitoyenneté.

➔ **Tissu récent :** Il présente une implantation caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont essentiellement implantées en retrait des voies. Elles sont, également, pour la majorité en retrait des limites séparatives de propriété : Rue de Château-Thierry, Rue du Port, Rue du Chatelet…

c) Hauteur et volume des constructions

L'habitat ancien dispose plus souvent d'un étage avec combles aménagés. La hauteur des constructions récentes est souvent basse, limitée à un rez-de-chaussée plus combles.

Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple. Les constructions les plus anciennes sont, en général, plus massives et de formes parfois plus complexes.

d) Délimitation des propriétés

➔ **Le bâti ancien** se trouvant souvent en alignement sur la limite parcellaire et en alignement sur rue, c'est l'habitation qui délimite les propriétés. A défaut, les clôtures sont de forme minérale : muret bas surmonté d'une grille, parfois doublé d'une haie.

➔ **Les constructions plus récentes** de l'habitat à dominante pavillonnaire sont également clôturées par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) ou par une haie. Le végétal est plus présent qu'autour du bâti ancien.

Dans les deux cas, les murets sont réalisés en harmonie avec les constructions elles-mêmes, recourant le plus souvent à des matériaux similaires.

e) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Les toitures des constructions anciennes, tout comme celle des habitations récentes sont classiquement à deux pans, parfois coupés. L'originalité des toitures anciennes se trouve dans leur composition, par la présence de chiens assis et de hautes cheminées.

Concernant les matériaux employés, il n'y a pas vraiment de distinction selon les périodes de construction : la tuile est dominante et les couleurs varient du rouge au brun.

f) Façades des constructions

➔ Les matériaux utilisés sur les façades sont variés. Les matériaux locaux ont été privilégiés selon des règles esthétiques originales. Les constructions anciennes ont recouru davantage à la pierre meulière avec moellons apparents. La brique est principalement utilisée pour l'encadrement des ouvertures mais aussi comme ornement des arrêtes et des dessous de toits.

➔ Le bâti récent est plus homogène. Généralement, les façades sont recouvertes d'enduit bétonné de couleurs claires.

Plan Local d'Urbanisme
de Jaulgonne
géogram

3ème Partie :

Présentation et justification du projet d'Aménagement et de Développement Durables

1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique…), les principaux points du diagnostic pour la commune de JAULGONNE sont les suivants :

1.1 - Diagnostic démographique et socioéconomique

Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une nette progression de la population depuis le début des années 1990 :

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	587	13,46%	0,58%
2012	666		

- Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2,5 en 1982 à 2,3 en 2012 ;
- Une forte augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à l'augmentation de la population et à la baisse de la taille des ménages :

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	242	18,18%	0,76%
2012	286		

- Un nombre de logements vacants non négligeable.

✓ Permettre l'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte des caractéristiques villageoises ;

✓ Définir des possibilités de développement en cohérence avec le niveau des réseaux ;

✓ Privilégier la densification **;**

✓ Respecter les orientations du SCOT.

Les activités économiques

→ **Les activités agricoles**

L'activité agricole est prédominante, en termes d'occupation des sols, sur le territoire. Elle est essentiellement orientée vers la viticulture.

Parmi les 4 exploitations agricoles présentes sur le territoire, plus aucune ne pratique l'élevage. Deux installations classées sont recensées à JAULGONNE ; elles ne génèrent aucun périmètre d'isolement.

- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique ;
- ✓ Prise en compte de la zone d'appellation sur le coteau ;
- ✓ Répondre aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification.

→ **Les activités artisanales et commerciales**

Plusieurs artisans et commerçants sont installés sur la commune. La municipalité souhaite faire perdurer l'activité commerciale.

- ✓ Définir un zonage adapté pour permettre le développement des activités au sein des zones bâties existantes.
- ✓ Proposer un règlement permettant l'installation de nouvelles activités dans les zones d'habitat (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage), et interdire le changement de destination des commerces existants.

Les déplacements

☞ **Prise en compte de la sécurité routière.**

☞ **Prise en compte du cadre de vie.**

☞ **Maintien des chemins de promenades.**

- ✓ Soumettre l'aménagement de la zone d'extension aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (protection des vergers, accès et desserte…).
- ✓ Réflexion sur la création et le maintien de liaisons douces (emplacement réservé pour permettre une liaisonne piétonne vers la zone de développement « La Trudelle »).
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires

de Promenades et de Randonnées et report au plan de zonage du PLU.

- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles.

1.2 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant d'importantes contraintes de développement :

Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU

Les zones à risque

→ **Les risques naturels** Le territoire communal est fortement concerné par des risques d'inondation, de ravinement et de coulées de boue, mais aussi par des mouvements d'argiles et des phénomènes de remontées de nappe. → **Les installations classées** Deux activités relèvent des ICPE sur la commune mais ne génèrent aucun périmètre de protection.	✓ Inventaire des zones exposées aux risques ; ✓ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs d'aléa avéré. ✓ Délimitation des zones urbaines et à urbaniser en tenant compte des zones rouges des PPR applicables sur le territoire. ✓ Interdire les activités à risque au sein des zones d'habitat.

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante à JAULGONNE	✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante.

✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances dans les zones d'habitat.

L'eau, l'assainissement et les déchets

➔ **Ressource en eau**

La commune fait partie d'un syndicat des eaux, prélevant l'eau à partir de deux puits situés sur Courtemont-Varennes, dotés de périmètres de protection règlementaires.

➔ **Assainissement**

L'assainissement est individuel sur le village. Un SPANC organisé par la Communauté de Communes assure le contrôle des installations autonomes.

Le collectif est en cours de réalisation.

✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.

1.3 - Diagnostic paysager et patrimonial

La qualité des espaces naturels et urbains est indiscutable. Le PLU doit tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales et les mettre en valeur, grâce aux différents outils qu'il offre.

Détermination des enjeux

☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc…).

Prise en compte dans le PLU

✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (articles 6, 7 et 8 sur les implantations, article 11 sur les aspects extérieurs…).

☞ Maintien des secteurs de vergers identifiés au lieu-dit de la Trudelle.	✓ Identification du verger central comme éléments de paysage et délimitation d'un emplacement réservé pour garantir sa protection.
☞ Protéger les secteurs sensibles de l'urbanisation nouvelle : prise en compte des ZNIEFF, biocorridors…	✓ Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles pour les préserver de l'urbanisation.
☞ Protéger des secteurs boisés pour leur rôle paysager et garantir la stabilité des sols.	✓ Classement en zone naturelle (ou à défaut, en zone agricole) et en espaces boisés, des boisements existants.
☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.	✓ Encourager les constructions au cœur ou dans la continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. ✓ Définir des possibilités d'accueil au plus près du tissu aggloméré existant. ✓ Dimensionner la zone de développement de l'urbanisation, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité. ✓ Localiser les possibilités de développement au cœur des zones bâties actuelles.

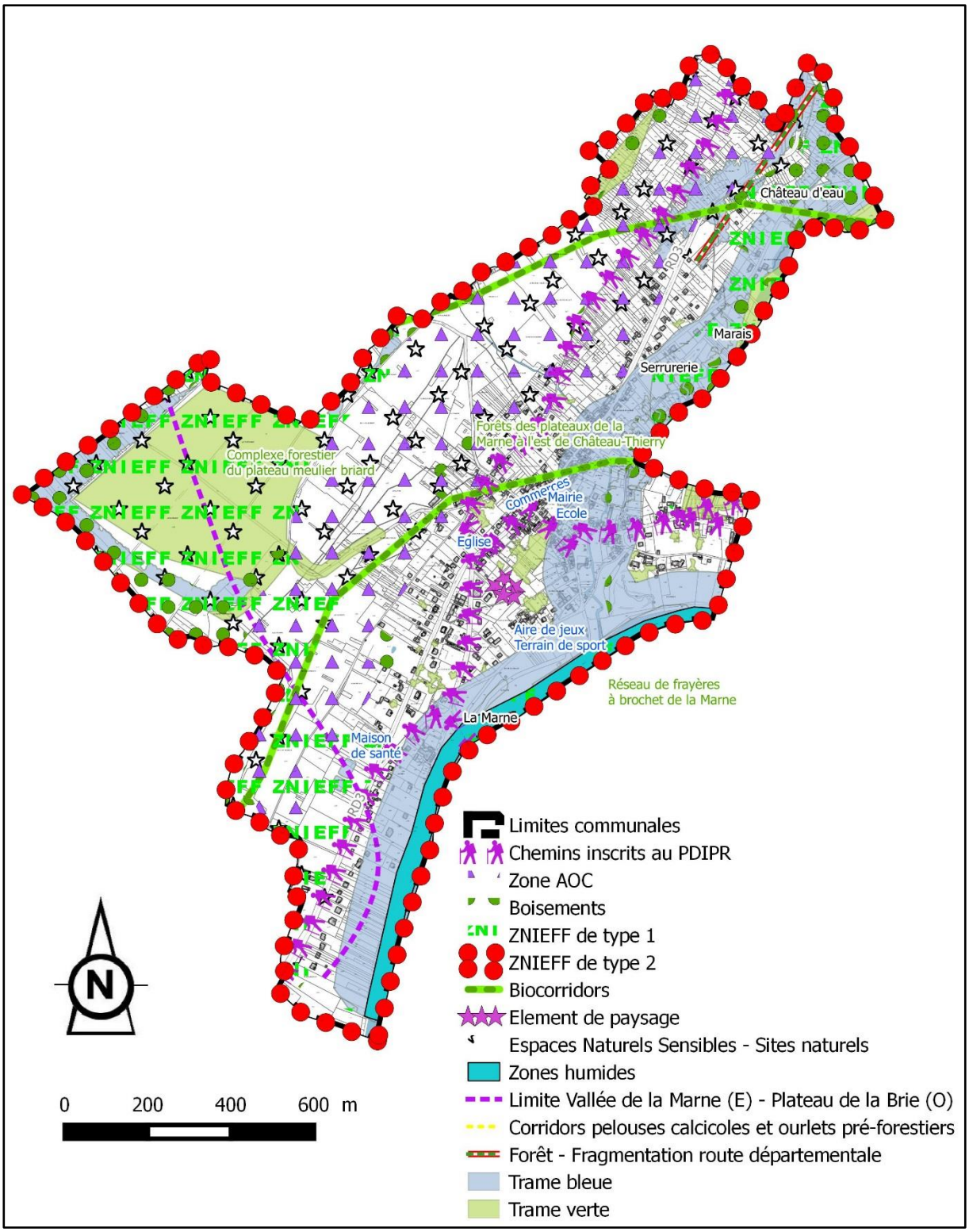
Château d'eau
Marais
Serrurerie
Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry
Complexe forestier du plateau meulier briard
commerces
Mairie
Ecole
Eglise
Aire de jeux
Terrain de sport
Réseau de frayères à brochet de la Marne
La Marne
Maison de santé
RD3
ZNIEFF
Limites communales
Chemins inscrits au PDIPR
Zone AOC
Boisements
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
Biocorridors
Element de paysage
Espaces Naturels Sensibles - Sites naturels
Zones humides
Limite Vallée de la Marne (E) - Plateau de la Brie (O)
Corridors pelouses calcicoles et ourlets pré-forestiers
Forêt - Fragmentation route départementale
Trame bleue
Trame verte
N
0 200 400 600 m

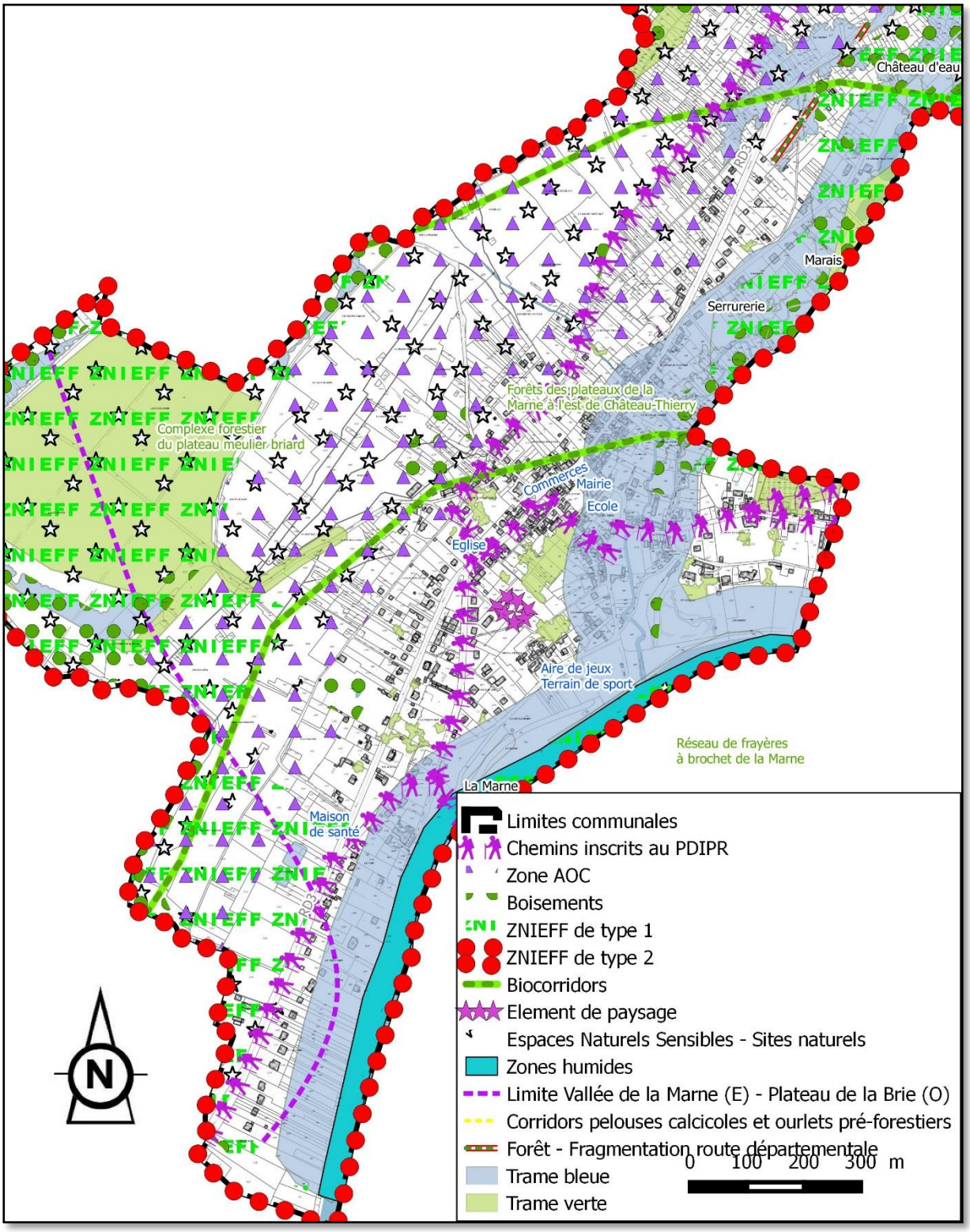
Château d'eau
Marais
Serrurerie
Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry
Complexe forestier du plateau meulier briard
Commerces
Mairie
Ecole
Eglise
Aire de jeux
Terrain de sport
Réseau de frayères à brochet de la Marne
La Marne
Maison de santé
Limites communales
Chemins inscrits au PDIPR
Zone AOC
Boisements
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
Biocorridors
Element de paysage
Espaces Naturels Sensibles - Sites naturels
Zones humides
Limite Vallée de la Marne (E) - Plateau de la Brie (O)
Corridors pelouses calcicoles et ourlets pré-forestiers
Forêt - Fragmentation route départementale
Trame bleue
Trame verte
0 100 200 300 m
N

2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

D'après les données du Mode d'Occupation des Sols GeoPicardie, les surfaces artificialisées ont évolué entre 1992 et 2010. Neuf habitations auraient été réalisées, en dehors des espaces considérés comme artificiels depuis 1992.

La consommation d'espace est estimée à 6,3ha, au détriment des surfaces agricoles (prairies) et naturelles (friches) d'après la base de données GeoPicardie. Cette consommation est surtout liée aux aménagements suivants :

Habitat rural, Route de Launay (lieu-dit Barbare)	4 500m²
Habitat pavillonnaire diffus entre les Rues de Fère et de Launay (lieux-dits « Le Bas des Rameries » et « Le chemin de Launay »)	11 000m²
Habitat pavillonnaire diffus, Rue du Plessier (Lieu-dit « Le Vieux port »)	6 600m²
Installations de traitement au lieu-dit « Le Plessier »	6 000m²
Stockage près de la Rue du Plessier	10 900m²
Equipements de loisirs / Aménagement des bords de Marne	24 000m²
Total	63 000m²

► *Voir représentation graphique en page suivante*

Des photos aériennes réalisées en 2001 nous permettent d'identifier les constructions réalisées depuis, plus finement. En dehors de celles évoquées précédemment (Rue de Launay et Rue du Plessier), les autres se situent toutes au sein des zones déjà « artificialisées » au sens du MOS de 1992. On peut identifier la réalisation de 5 habitations nouvelles, concernant 5 300m², au cœur de l'enveloppe bâtie.

A noter que JAULGONNE ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. Les constructions réalisées ont été autorisées au sein de la Partie Actuellement Urbanisée, dans une logique de densification, en limitant les impacts sur les espaces agricoles et naturels.

Territoires artificialisés en 1992
(GeoPicardie)
Légende
Prise de vue 2012
0 100 200 300 m
Limites communales
Territoires artificialisés en 1992 (MOS)
Nouveaux territoires artificialisés entre 1992 et 2010

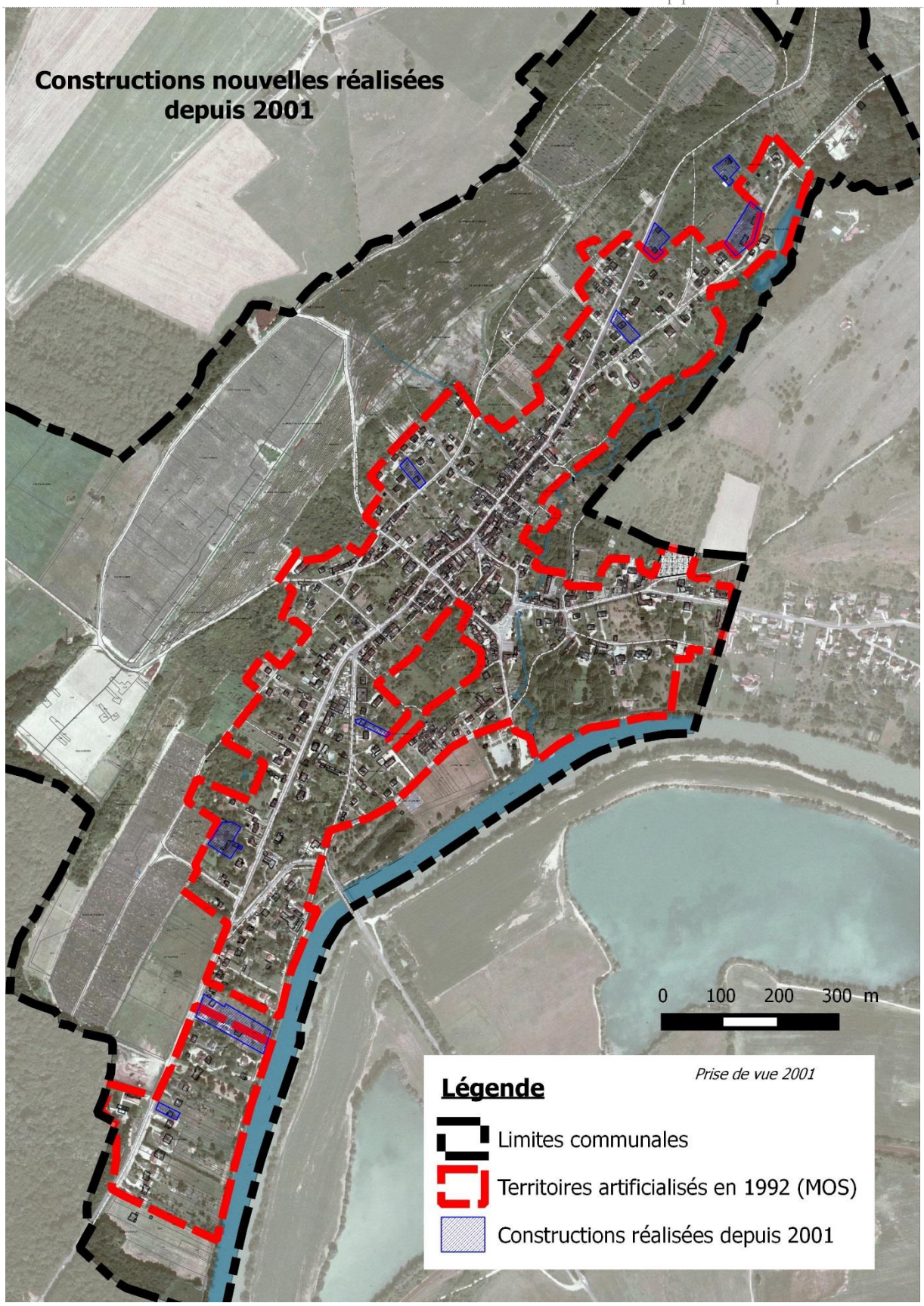
Constructions nouvelles réalisées depuis 2001
0 100 200 300 m
Prise de vue 2001
Légende
Limites communales
Territoires artificialisés en 1992 (MOS)
Constructions réalisées depuis 2001

2.2 – Identification des capacités de densification

On dénombre plusieurs terrains encore libres et desservis par les réseaux (eau, voirie) au sein de la zone bâtie de JAULGONNE ; ils représentent une surface de 3,6 ha, dont 1,52 ha pour le seul secteur de la Trudelle. Une extension est par ailleurs prévue au Sud-Ouest de la commune sur 0,18 ha. La consommation d'espaces à vocation d'habitat s'élève donc à 3,8 ha pour la commune de Jaulgonne.

Les terrains concernés par un risque fort aux PPRI ont été exclus des calculs.

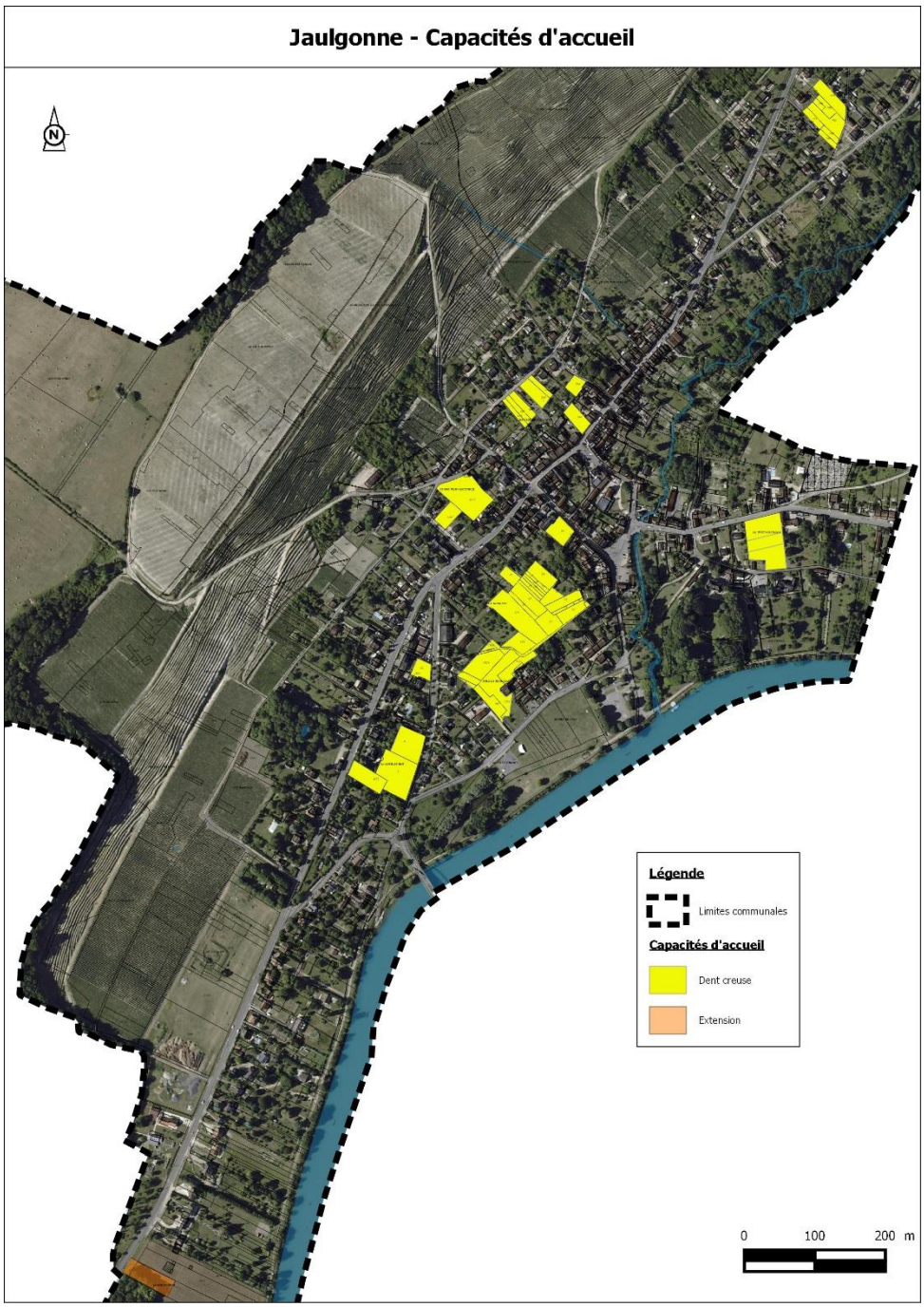

Compte tenu de la desserte actuelle de ces terrains, on peut estimer à **37 le nombre de logements réalisables au sein du bourg, en dehors des possibilités d'accueil du secteur de la Trudelle, nécessitant la réalisation de voirie et d'extension des réseaux**. Ces capacités d'accueil ont été prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (+140 habitants).

Compte tenu des dents creuses identifiées au préalable, des objectifs démographiques, et de la volonté de densification souhaitée par les élus et encouragée par le cadre législatif et règlementaire, la ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 4 ha, soit moins de 2,5% de la surface communale, comme exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Au total, la commune effectuerait 4,7% d'extension (0,18 ha au Rochemont) et 95,3% de renouvellement urbain (40% pour La Trudelle et 55% pour les autres dents creuses).

Cette limite a été établie en fonction du développement constaté sur la commune, ces 25 dernières années, dans le respect des objectifs de recherche de densification encouragée par le SCOT.

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur les bases du diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt d'aménagement durable.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de JAULGONNE retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- **Encourager le développement des zones d'habitat dans le cadre défini par le SCOT ;**
- **Maintenir et développer le commerce de proximité ;**
- **Tenir compte des zones à risques (PPRI), de la zone AOC et des impacts hydrauliques de celle-ci ;**
- **Préserver la qualité du cadre de vie et développer l'offre touristique en s'appuyant sur l'aménagement prévu de la Véloroute 52.**

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;

- Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- Orientations générales concernant les loisirs.

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Comm exprimé dans le PADD, les élus souhaiteraient poursuivre la dynamique démographique en permettant **l'accueil de 140 habitants.** Cette croissance permettrait d'atteindre les 800 habitants d'ici une dizaine d'année, **soit environ 72 logements**.

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages a fortement diminué depuis 1982, passant de 2,46, à 2,32 en 2012. En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendra de proposer 10 nouveaux logements pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2026.

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1982	1990	1999	2007	2012		2026
Population	559	587	618	644	666		666
Taille des ménages	2,46	2,42	2,30	2,35	2,32		**2,27**
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	***-0,20%***						
Nombre de ménages	227	242	268	273	286		**294**

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2026, un ménage se composera de 2,27 personnes (taux annuel : -0,20 constaté entre 1982 et 2012). 8 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels (« point mort »).

→ Des volontés communales et du niveau des réseaux

Les élus souhaitent encourager l'arrivée de nouvelles populations en proposant des possibilités d'accueil pour des constructions neuves. Face au phénomène de desserrement des ménages, le parc de résidences doit se développer pour accueillir de nouveaux habitants.

Le seuil des 800 habitants a été établi en tenant compte du niveau des réseaux, dans le respect de la préservation du cadre de vie. Par la venue de nouveaux habitants, la municipalité souhaite également faire perdurer les commerces de proximité.

Compte tenu du desserrement des ménages (voir supra), plus de soixante-dix de logements seront nécessaires à cette augmentation de population.

→ De la composition du parc actuel

Lors du recensement de 2012, on comptait 32 logements vacants, soit 9% de l'ensemble du parc. Ces logements actuellement inoccupés représentent également des possibilités d'accueil de nouveaux habitants.

La réhabilitation des logements vacants permettrait pour partie, le développement démographique.

→ Des préconisations fixées par le SCOT du Sud de l'Aisne

Comme évoqué dans la partie diagnostic du rapport de présentation, JAULGONNE appartient aux « pôles de proximité ». Compte tenu des prescriptions du document supra-communal, la commune de JAULGONNE peut prétendre accueillir 72 constructions.

Au total, 70 logements sont à prévoir pour atteindre 800 habitants, à l'horizon 2026.

Compte tenu de ces paramètres et objectifs, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

1. **Densifier les espaces encore disponibles au sein des zones bâties**, tout en ménageant le cadre de vie et en tenant compte du niveau des infrastructures (eau, électricité, voirie).
2. **Prévoir 5 à 15% de logements sociaux sur le territoire,** la commune inscrit donc un objectif de 10 logements sociaux dans l'OAP de La Trudelle.

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

Des terrains desservis sont encore disponibles au sein des zones bâties. Ils offrent un potentiel de terrains à bâtir « au coup par coup », sans nécessiter d'extension de réseau. Ceux-ci ont été estimés et pris en compte dans la délimitation et le dimensionnement des zones d'habitat.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par :

- le classement en zones urbaines des secteurs à dominante résidentielle ;
- la délimitation d'une zone AU, destinée au développement de l'habitat.

La zone urbaine (dites zones U) est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de JAULGONNE, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble de la zone bâtie et équipée du centre-village, composée des habitations, de leurs jardins et des équipements (mairie, école, commerces…) ;
- et les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée, desservis par les réseaux.

► Le PLU distingue deux types de zones urbaines à JAULGONNE : la zone UA et la zone UB, toutes deux à vocation d'habitat.

La distinction entre ces deux zones repose essentiellement sur leur période de construction, attribuant des caractères spécifiques au bâti. La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles distinctes pour ces deux zones.

- **La zone UA correspond au centre ancien de JAULGONNE**

La zone UA correspond à une zone à caractère central d'habitat, regroupant le tissu bâti ancien ainsi que l'essentiel des commerces et des équipements de la commune. Les constructions sont presqu'exclusivement de type mitoyen, implantées à l'alignement des voies et des limites séparatives. Cette zone présente un tissu urbain très dense et compact.

Elle englobe l'ensemble des constructions situées de part et d'autre des voies suivantes :

- → Rue du Plessier ;
- → Rue de Fère ;
- → Place de la Mairie ;
- → Rue des Forges ;
- → Rue d'Enfer ;
- → Place du Puits ;
- → Rue du Port ;
- → Et Rue du Châtelet jusqu'au niveau de la Place du Moulin.

Les constructions classées en zone UA présentent un bâti ancien et caractéristique, nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB.

➔ **La zone UB correspond donc aux extensions plus récentes de JAULGONNE :**

Il s'agit également d'une zone à dominante d'habitat mais de type pavillonnaire. Elle comprend des constructions au coup par coup, réalisées au gré des opportunités foncières. Aucune opération de lotissements de grande ampleur n'a été conduite sur la commune.

La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisations du sol.

Cette zone englobe le tissu urbain qui s'est développé dans le prolongement de la zone UA. Elle regroupe l'ensemble des constructions réalisées :

- → Rue du Plessier ;
- → Rue de Château-Thierry ;
- → Rue des Acacias ;
- → Rue du Pont ;
- → Rue de la Carrière ;
- → Rue des Vaches :
- → Rue du Dessus de Ragannes ;
- → Rue de Ragannes ;
- → Ruelle des Bois ;
- → Rue des Rameries ;
- → Rue du Châtelet ;
- → Au Nord-Est, Rue de Fère et Route de Launay.

Les limites de ces zones urbaines UA et UB, s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux, en tenant compte autant que possible du découpage cadastral. Elles s'arrêtent pour chaque extrémité, au niveau de la dernière construction existante et des projets en cours, afin de rompre avec le développement linéaire. L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux, ne présentant pas les caractéristiques suffisantes en termes de desserte.

L'extension linéaire n'est pas encouragée aux abords de la Rue du Plessier et de la Rue de Fère (RD3), compte tenu de la circulation et de la sécurité routière. La limite Sud-Ouest de la zone UB tient toutefois compte d'un projet à l'étude, mais la zone n'est pas étendue en face, côté Ouest de la départementale.

Les limites des zones urbaines tiennent compte de la Marne et des risques d'inondation qui lui sont liés. Aucune extension n'est prévue vers le Sud, directement concerné par l'aléa (zone rouge inconstructible).

La profondeur des zones urbaines est limitée compte tenu de l'existant et du découpage parcellaire, sur environ une quarantaine de mètre si aucune contrainte ne l'empêche.

Sur la frange Nord, la profondeur est plus limitée lorsqu'elle jouxte le coteau viticole, à la fois pour ne pas empiéter sur les terrains concernés par l'AOC, mais aussi et surtout compte tenu des fortes pentes et des coulées de boue potentielles. Localement, des zones N – Naturelles ont été définies pour préserver des espaces tampon entre les vignes et les habitations existantes (en amont de la Rue du Chemin du Plessier).

Le PLU doit appliquer le principe d'égalité de traitement, c'est-à-dire que deux terrains de caractéristiques identiques doivent bénéficier d'un même classement. Aussi, lorsqu'il existe une construction sur au moins l'un des deux côtés d'une voie, le terrain situé en vis-à-vis doit disposer d'un classement similaire. Toutefois, pour des raisons sécuritaires (sécurité routière, risque d'inondation ou de coulées de boue, fortes pentes), ce principe ne peut être appliqué de manière unanime sur l'ensemble de la zone bâtie de Jaulgonne. Sont notamment concernés :

- les terrains bordant la RD 3 en limite communale avec Chartèves ;
- les secteurs inondables donnant Rue du Port et Rue du Château ;

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur :

- Les caractéristiques architecturales du bâti :
  - habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
  - habitat pavillonnaire pour la zone UB.
- L'implantation des éléments bâtis qui les composent :
  - habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
  - habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.
- L'emprise au sol : la densité moyenne est plus forte en zone UA qu'en zone UB.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments) tout en encourageant la diversification des occupations du sol (équipements, commerces, services), de manière à conforter l'attractivité résidentielle.

Compte tenu de ces caractéristiques urbaines, et du souhait des préserver, la municipalité a souhaité proposer des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives spécifiques ainsi que d'emprise :

Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées	Alors que les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement des voies en zone UA (sauf impératifs techniques), en zone UB, le retrait est possible. Dans ce cas, un recul d'au moins 5 mètres devra être respecté.
Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être implantées en ordre continu ou semi-continu en zone UA. En zone UB, les constructions peuvent être implantées au choix : en limite ou en retrait. En cas de retrait, il devra être respecté un recul d'au moins la mi-hauteur (ou 3 mètres).
Article 9 / Emprise au sol	Aucune emprise n'est fixée en zone UA, composée de petites parcelles déjà bâties. En zone UB, l'emprise est limitée à 50%, pour faciliter l'infiltration naturelle, dans le respect de la configuration des constructions existantes.

➔ Au sein des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- Le renforcement de l'habitat ;
- Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

➔ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Le stationnement des caravanes isolées ;
- Les habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement non compatibles avec la proximité de l'habitat.

La réglementation applicable dans les zones urbaines autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine et fonctionnelle. En revanche, les activités économiques qui engendrent des nuisances importantes, et de ce fait incompatibles avec le caractère résidentiel de ces zones, sont interdites.

A noter que plusieurs habitations sont maintenues en zone Naturelle, compte tenu de leur isolement relatif par rapport au bourg. Dans une logique de densification et en tenant compte des contraintes environnementales (proximité des zones à risques et des zones humides), les habitations situées à l'extrémité de la Rue de Launay sont classées en N. Des dispositions adaptées sont prévues au sein de cette zone (voir infra).

Ainsi délimitée, les zones urbaines incluent des terrains desservis et pourtant non bâtis. Ces terrains constituent un potentiel non négligeable mais insuffisant pour permettre le développement souhaité. A noter que l'essentiel de ces terrains disposait déjà de droit à construire dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme, car située en Partie Actuellement Urbanisée, sans pour autant y avoir réalisé de construction. Ce n'est pas l'application de ce nouveau PLU qui va inciter les propriétaires à vendre leur terrain ou à y construire un bâtiment. Néanmoins, il convient de ne pas ignorer ces possibilités.

C'est pourquoi, afin de répondre à la demande de résider à JAULGONNE, un autre secteur est proposé pour le développement de l'urbanisation ; il a été défini en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit de la zone dite « AU » - zone à urbaniser.

3. Proposer des possibilités de développement au cœur du bourg

Compte tenu des capacités d'accueil au sein des zones urbaines, une zone AU est proposée, dans la continuité des zones bâties actuelles, et dimensionnée en tenant compte du niveau des réseaux, dans le respect des objectifs définis par le SCOT.

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

D'après les objectifs fixés précédemment, il a été défini au PLU, une seule zone AU, urbanisable de suite. Elle est située au lieu-dit « La Trudelle ». Elle est située au cœur du bourg et délimitée de tous ses côtés, par des habitations existantes donnant :

→ Rue de Château-Thierry au Nord ;
→ Rue des Forges à l'Est ;
→ Rue du Port au Sud ;
→ Rue du Pont à l'Ouest.

Ce secteur a été retenu par sa sitation au cœur du bourg, à proximité des réseaux existants, hors zones à risques avérés. Il renforcera la densification du bâti existant, sans empiéter fortement sur les emprises agricoles et les espaces naturels. Il s'agit actuellement d'un secteur de prairies et de jardins.

Cette zone s'étend sur 15 250 m². La desserte est envisagée à partir de deux accès voitures donnant au Nord sur le carrefour Rue du Pont / Rue de Château-Thierry et au Sud, sur la rue du Port. La desserte interne devra être organisée à partir de l'axe reliant ces deux accès. La municipalité vient d'acquérir l'une des parcelles concernées (garantissant la possibilité d'accès Sud). Le second se réalisera par le biais d'une voie existante qu'il conviendra de renforcer, la sente de l'Eglise.

Entrée de la zone AU par la Rue du Port

Deux autres liaisons piétonnes permettront de rejoindre rapidement et en toute sécurité, le centre bourg, les équipements et les commerces de JAULGONNE, via la Rue des Forges. L'une de ces sentes fait l'objet d'un emplacement pour assurer sa réalisation future. La seconde s'appuie sur une sente existante : la Sente de la Trudelle.

> Conformément à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, « *le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*
> *1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*
> *2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

Tableau des emplacements réservés

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Accès pour rejoindre la zone AU « La Trudelle »	130 m²	Commune de Jaulgonne
2	Protection des vergers	1 500 m²	Commune de Jaulgonne

Un autre emplacement réservé est prévu sur la zone. Il concerne deux parcelles constituant un verger qui devra être conservé. Il est composé de vieux arbres peu entretenus, propice au développement d'une flore spontanée et constituant une zone de refuge pour la petite faune. Sa préservation assure le maintien d'une continuité écologique identifiée par la DREAL ; sa protection répond à une volonté forte de la municipalité de préserver son cadre et son environnement. La protection du verger passe également par son identification en tant qu'élément du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'article L151-23 dispose que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Photographies extraites de l'étude environnementale, réalisée par la municipalité (2015-2016)

A noter que les réseaux sont proches de la zone AU, facilitant les possibilités de raccordement pour l'eau et l'électricité (ainsi que le réseau d'assainissement à venir). Néanmoins, la voirie devra être entièrement réalisée et des extensions des réseaux sont à prévoir au cœur de ce secteur. L'assainissement sera en mode individuel, dans l'attente de la réalisation du collectif.

Ce secteur de développement a été délimité dans les zones de moindres contraintes, en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont trop forts à savoir :

- En dehors des rares boisements identifiés sur le territoire ;
- Hors zones à risque majeur, au regard des inondations et coulées de boue. La limite Sud de la zone AU est concernée par le zone rouge du PPRI de la Marne. Ce secteur sera maintenu inconstructible et pourra servir d'espace vert ou de zone dédiée au stationnement.
- En dehors des zones humides inventoriées dans l'étude réalisée par la Communauté de Communes du Canton de condé-en-Brie ;
- A l'écart des ZNIEFF de type 1 répertoriées sur la commune : Massif forestier de Fère, Coteau de Chartèves et Ru de Dolly, Forêt de Ris, vallon de la Belle Aulne et coteaux périphériques et Réseau de Frayères à brochet de la Marne. La zone AU, comme l'ensemble du territoire de JAULGONNE se situe dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde » ;
- Sans rompre davantage les corridors écologiques constituant les trames bleues et vertes identifiés lors de la phase de diagnostic et transcrites dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud de l'Aisne ;
- En limite Sud de l'Espace Naturel Sensible (Grand Territoire) « Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry » ;

- Au cœur de la zone villageoise, évitant ainsi de morceler à la fois les zones urbaines mais aussi les ilots de cultures, rendant plus difficile une exploitation rationnelle des terres.

Le verger central identifié comme élément caractéristique d'un point de vue environnemental, sera préservé par un emplacement réservé et son identification en tant qu'élément du paysage (L.151-23 du code d l'urbanisme).

La réglementation applicable dans cette zone à urbaniser AU est proche des dispositions proposées en zone UB, notamment en termes d'implantation des constructions et de hauteur, ainsi que de densité et de maintien de surfaces perméables, dans un souci d'intégration paysagère. Elle autorise notamment :

- Les constructions dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Les constructions à usage d'habitat ainsi que les services et commerces compatibles avec le caractère résidentiel de la zone ;
- Les constructions liées à la réalisation des ouvrages publics et les équipements publics.

A l'image des zones urbaines existantes, dans un souci de densification et compte tenu de la topographie du terrain, l'emprise au sol maximale de la zone AU est fixée à 50%. La hauteur maximale autorisée est fixée à R+2+Comble pour permettre la réalisation de collectif, dans le prolongement des dispositions applicables en zone UB. La municipalité entend ainsi faciliter les opérations proposant une diversité dans la typologie de logements (individuel/collectif d'une part et développement du parc locatif d'autre part) et encourager la mixité générationnelle.

Les constructions demeurent autorisées, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de cette zone de développement afin d'intégrer au mieux ce futur quartier de la commune à la zone agglomérée. Des propositions d'accès et de desserte ont été retenues ainsi que plusieurs principes d'aménagement qui devront être pris en compte lors de la phase opérationnelle. Ces principes exposés au préalable, sont présentés dans le *document n°3 du PLU : Orientation d'Aménagement et de Programmation.*

Le PLU prévoit la réalisation d'une dizaine de logements sociaux, soit environ 15% des nouveaux logements, essentiellement localisés dans la zone AU de La Trudelle (voir OAP).

Les délimitations des zones urbaines et à urbaniser ont été étudiées en tenant compte des objectifs de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales et du niveau des réseaux.

4. Préserver le patrimoine bâti

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones urbaines et à urbaniser du PLU et visant à régir :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6 et 7) ;
- La hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10) ;
- L'aspect extérieur : matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures... (article 11) ;
- Les plantations (article 13).

5. Faciliter la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation des logements vacants

La commune comptait 32 logements vacants lors du dernier recensement. Ils représentent 8% du parc de logements, ce qui correspond à la moyenne départementale. Cette catégorie de logement offre des possibilités d'accueil par leur mutation éventuelle en résidences principales.

Ces logements sont principalement situés en zone UA mais aussi en zone UB. Le règlement des zones urbaines est assoupli afin de faciliter les opérations de réhabilitation :

- La reconstruction à l'identique est autorisée, pour les constructions qui ne répondraient aux dispositions édictées par le règlement du PLU (article 1) ;
- Les extensions de constructions existantes demeurent autorisées et ce, même si la construction initiale ne respecte pas les règles de retrait (articles 6 et 7) ou de hauteur (article 10) ;
- Aucune limitation d'emprise n'est fixée, ni aucune distance minimale entre deux constructions sur une même parcelle, pour faciliter les extensions et encourager la densification (articles 9 et 8) ;
- Concernant les aspects extérieurs (article 11), les dispositions sont très générales pour faciliter la mise en œuvre des projets, dans le respect de son environnement urbain.

A noter qu'une part de logements vacants demeure nécessaire au bon fonctionnement du marché immobilier : vente, succession, réhabilitation…

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

Concernant les transports et le déplacement, il est prévu au PLU de :

1. Sécuriser les circulations sur la commune

Afin de réduire les risques en matière de sécurité routière et d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit l'application des dispositions suivantes :

- l'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée ;
- que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- que les voies nouvelles en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à ce que les véhicules puissent faire demi-tour ;
- que les voies nouvelles présentent une largeur minimale de 6,5 mètres dont 5 mètres de chaussée pour les voies en double sens en zones UB et AU ;
- des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;
- que les constructions soient implantées à au moins 5 mètres des voies, en cas de retraits, en zones UB et AU, pour faciliter le stationnement devant la construction et libérer l'espace public ;
- un emplacement réservé est prévu pour assurer une liaison piétonne de la zone d'extension « La Trudelle », en plus de la sente déjà existante qui devra être conservée ;
- de maintenir en zone agricole les abords de la Rue du Plessier, pour limiter les nouveaux accès en limite de la zone agglomérée.

2. Mener une réflexion sur l'accès et la desserte de la zone à urbaniser

Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte de la zone AU, et traduite au travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour intégrer au mieux ce secteur de développement au tissu villageois, en limiter le nombre d'accès et les situer aux endroits les plus sécurisés, pour limiter les risques de sécurité routière.

Les aménagements proposés permettront d'établir une circulation fluide, en lien avec les zones bâties existantes. Un accès sera possible par le Nord, sur l'emprise du chemin existant et la municipalité est déjà propriétaire du second accès au Sud de la zone.

Un ER est prévu pour permettre une liaison piétonne, en complément de Sente de la Trudelle.

Ces principes d'aménagement sont présentés dans le *document n°3 du PLU : Orientations d'Aménagement et de Programmation*.

3. Favoriser les modes de déplacements doux au sein des programmes d'aménagement

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

Ils permettent notamment de rejoindre les bords de Marne, actuellement support d'un projet de vélo-voie : l'Eurovélo 52. Le tracé longe la Marne : les cyclistes et promeneurs pourront ainsi rejoindre le centre-bourg et les commerces locaux. Inversement, les habitants pourront profiter de cet axe touristique pour se promener vers le Département de la Marne ou vers celui de la Seine-et-Marne. L'enquête publique aura lieu en 2017 et la réalisation complète se fera à l'horizon 2025.

Ces itinéraires permettront de limiter l'usage des véhicules particuliers et de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air, de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois du « Grenelle de l'environnement ».

Deux liaisons piétonnes sont prévues pour relier la zone AU au centre bourg. Elles sont situées à proximité des équipements et assureront des cheminements sécurisés pour rejoindre l'école notamment.

Les chemins ruraux seront préservés pour assurer le libre accès aux parcelles agricoles.

3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques

La zone à urbaniser est située à proximité des zones urbaines desservies et sera raccordée au réseau existant.

Le règlement impose pour l'ensemble des zones que les fourreaux nécessaires au raccordement soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux, pour préserver et valoriser le cadre urbain d'une part et éviter de les endommager d'autre part.

3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

Plusieurs artisans et commerçants sont présents à JAULGONNE. La municipalité souhaite pérenniser les activités existantes, encourager leur développement et en accueillir de nouvelles.

Pour atteindre cet objectif, il est prévu au PLU :

1. Des dispositions règlementaires adaptées

Dans un souci de mixité fonctionnelle, le PLU permet à travers son règlement, le maintien et le développement d'activités de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux, au sein des zones urbaines et à urbaniser, tant qu'elles n'apportent aucune nuisance ou danger vis-à-vis de la population.

La municipalité souhaite vivement conserver ses commerces ; le changement de destination des commerces existants est interdit en zones UA et UB.

En zones urbaines (UA et UB), en termes d'activités, sont seulement interdites les constructions à usage d'activités susceptibles de générer des nuisances, qui seraient par nature, incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

En zone AU, les constructions à usage d'activités tertiaires, services et bureaux, commerces, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone sont autorisées.

2. De permettre le maintien et le développement des activités agricoles ainsi que leur diversification

Quatre sièges d'exploitation sont recensés à JAULGONNE. L'activité agricole et particulièrement viticole, marque l'occupation du territoire puisqu'elle s'étend sur 47% de la surface communale.

Ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)** et d'un règlement adapté.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne une large frange ouest du territoire, au Nord-Ouest de la zone bâtie, aux lieux-dits : Les Pâtis Nord et Les Pâtis Sud, Le Plessier, La Fontenelle, La Pierre, Les Violaines, Le Cochon, La Rue des Grèves, La Linotte, Les Rameries, Fourcaut, La Ravine Barisis, Le Bout du Village, Boutraille, Sur la Perche, Les Sœurs de la Ville, La Pissotte, Les Petits Taillis, Le Faux Buisson, Rue Saint-Martin, Raganne, Les Placards, La Rue des Vaches, Le Pré des Vignes, Les Chalons, Les Coulons, Les harengs, et Haut du Plessier.

Au sein de cette zone A, sont notamment autorisés :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau nécessaires à une exploitation agricole ;
- Les constructions nécessaires à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ;
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ;
- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.

En zone agricole, le règlement prévoit les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions nécessaires à cette dernière, tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La vocation agricole est confirmée au sein de la zone A et confortée par l'interdiction d'y réaliser des constructions non liées à l'activité agricole.

La majorité des terres agricoles est classée en zone A. Toutefois, la classification en zone naturelle a été retenue dès lors que des impératifs liés aux risques en premier lieu ont été identifiés. Compte tenu des deux Plans de Prévention contre les risques d'Inondation et de Coulées de Boue applicables sur le territoire, les terres cultivées et les prairies bordant la Marne et le Ru de la Belle Aulne sont classées en zone naturelle (lieux-dits « Le Calvaire », « Les Fosses », « Le Chatelet »).

Si le classement en zone Naturelle limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation ordinaire des fonds ruraux.

Ce classement en zone A - Agricole n'affecte aucune construction existante au moment de l'élaboration du PLU.

Un *secteur Av* a été défini au sein de la zone Agricole, pour tenir compte de la zone d'appellation Champagne. Les limites du secteur correspondent à la zone établie pour la production de raisins pour l'élaboration du Champagne, c'est-à-dire le coteau dominant le village, aux lieux-dits : La Fontenelle, La Pierre, Les Violaines, Le Cochon, La Rue des Grèves, La Linotte, Les Rameries, Fourcaut, La Ravine Barisis, Le Bout du Village, Boutraille, Sur la Perche, Les Sœurs de la Ville, La Pissotte, Les Petits Taillis, Le Faux Buisson, Rue Saint-Martin, Raganne, Les Placards, La Rue des Vaches, Le Pré des Vignes, Les Chalons, Les Coulons, Les harengs, et Haut du Plessier.

Ce secteur bénéfice d'un règlement plus strict que la zone A, pour assurer la protection des terres. Ne sont autorisés en Av que les modes et occupations suivants :

- Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux travaux d'aménagement hydrauliques ;
- La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général.

Comme précisé précédemment, le PLU est sans effet sur les pratiques culturales ; il guide uniquement les possibilités de construction nouvelle. Les droits et l'aire d'appellation sont définis par l'INAO et non par le PLU.

L'absence de construction possible sur ce coteau permettra le maintien de la stabilité des sols et n'accentuera pas les risques de coulées de boue et de ruissellement. A ce titre, la municipalité a souhaité préserver des secteurs de jardins, en zone naturelle entre le vignoble et le village, en amont de la Rue du Plessier (zone tampon pour prévenir des coulées de boue). Les difficultés hydrauliques connues ne seront pas aggravées mais doivent être traitées ; le règlement du PLU tient compte de cette problématique.

3.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie

Les élus souhaitent préserver les espaces naturels qui participent à la fonctionnalité écologique et à la qualité du cadre de vie du territoire. Pour atteindre cet objectif, il est prévue au PLU de :

1. Préserver les continuités écologiques

Plusieurs inventaires environnementaux ont été identifiés sur le territoire, témoignant de la qualité reconnue de JAULGONNE et de ses espaces naturels. La diversité de l'occupation des sols et les paysages offrent un cadre de vie qu'il convient de préserver.

Le coteau viticole, les rares boisements et les abords des cours d'eau participent à la qualité paysagère ; ces secteurs nécessitent d'être protégés au PLU. Ces espaces sont classés en zone naturelle inconstructible N.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont classées en zone naturelle les boisements, les landes et broussailles, les friches ainsi que quelques prairies, situées en zone rouge inondable. Sont donc concernés :

- Les zones tampons entre le vignoble et le bourg, en amont de la rue du Plessier ;
- Les zones rouges du PPR inondation au Sud et à l'Est du territoire, en limite avec Courtemont-Varennes ;
- Les abords du Ru de la Belle Aulne, également concernés par des risques de débordement de ru ;
- Les zones humides identifiées par la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie ;
- L'entrée Sud de Jaulgonne (lieu-dit « Le Rochemont ») ;
- Les boisements épars sur le territoire : en limite avec Courtemont-Varennes, Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Chartèves.

Les secteurs sensibles seront ainsi préservés à l'état naturel. Ce classement, en limitant les possibilités de constructions nouvelles, assurera la protection de ces espaces, sans gêner les possibilités d'exploitation.

Le développement proposé de JAULGONNE ne viendra pas rompre davantage les corridors identifiés lors du diagnostic. Un corridor est identifié entre les bois de Berzy et de Jouare ; celui-ci traverserait la zone agglomérée, non loin de la Mairie. L'aménagement de la zone AU tient compte de cet axe potentiel, avec le maintien d'une zone de refuge au niveau des vergers identifiés en tant qu'élément de paysage et emplacement réservé.

Un second corridor est identifié au Nord du village ; il traverse la zone Naturelle et la zone Agricole (dont le secteur Av). Les possibilités de constructions nouvelles sont également très limitées au sein de ces zones.

Dans la zone N, sont seulement autorisés :

- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises ;
- La reconstruction à l'identique après sinistre, dans la limite de la surface de plancher détruite ;
- L'extension de constructions existantes dans la limite de 30% ;
- La construction d'ouvrages publiques ou d'installations d'intérêt général.

2. Pérenniser les secteurs boisés du territoire

Les secteurs boisés du territoire sont protégés par le classement en zone naturelle, comme évoqué précédemment, doublé d'une protection en Espaces Boisés Classés.

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

> *Conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.*
>
> *Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code Forestier.*

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et à la protection des habitations et des habitants.

L'ensemble des bois identifié est classé en Espaces boisés, pour leur rôle paysager d'une part mais aussi parce qu'ils contribuent à la stabilité des sols. Sont concernés :

- Le bois longeant le parc du Château et bordant le Ru de la Belle Aulne, juste avant de rejoindre la Marne ;
- Les quelques bois de coteau, en amont de la zone bâtie (Lieux-dits « Les Harengs » et « Le Haut de la Pisotte ») ;
- En limite communale Nord, limitrophe de Chartèves et Le Charmel ;
- Les boisements accompagnement le Ru de la Belle Aulne depuis Barzy (limite communale Est).

Les Espaces Boisés Classés s'étendent sur une surface de 21,18ha, soit près de 13% de la surface communale.

3. Prise en compte des constructions isolées

Compte tenu du niveau des réseaux et des caractéristiques environnementales, plusieurs habitations isolées sont classées en zone naturelle. Sont concernées les constructions situées :

- En bord de Marne, en zone rouge du PPR ;
- A l'extrémité de la Route de Launay, compte tenu :
  - de la proximité du Ru de la Belle Aulne ;
  - de l'identification d'une zone humide qui l'accompagne le Ru ;
  - de l'étendue de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Ris, Vallon de Belle Aulne, et coteux périphériques ».

Ces habitations ne sont pas liées aux activités agricoles. Elles se situent en discontinuité par rapport au bourg (lieux-dits « La Mare Dorée », « Le chemin de Launay », « Barbare »). Un classement en zone naturelle a donc été privilégié, afin d'interdire toutes constructions nouvelles sur ce secteur. Toutefois, pour tenir compte des habitations existantes, sont autorisées dans l'ensemble de la zone Naturelle :

- La reconstruction à l'identique après sinistre, dans la limite de la surface de plancher détruite ;
- L'extension de constructions existantes dans la limite de 30%.

4. Préserver les zones humides de l'urbanisation

Bien qu'aucune zone humide n'ait été identifiée dans le cadre de la réalisation du SDAGE, l'inventaire réalisé par la Communauté de Communes, complété par l'étude « trame verte et bleue » du SCOT indique les secteurs à préserver.

Les abords du Ru de la Belle Aulne en présentent les caractéristiques ; il passe à proximité et au cœur de la zone villageoise. Pour assurer sa protection, les abords du Ru seront classés essentiellement en zone N, en dehors de la zone bâtie, et en zone UA, au niveau du bourg. Toutefois, les dispositions du PPR demeurent applicables.

5. Favoriser l'attrait local

Le développement d'activités touristiques participe à l'animation du village, autant que les activités économiques. La municipalité souhaite profiter du passage de la vélo-voie européenne, susceptible de générer une demande supplémentaire auprès des commerces locaux. La commune est déjà propriétaire de plusieurs terrains en bord de Marne ; elle souhaiterait y permettre la réalisation d'une halte de camping-car.

Un *secteur Nl* est créé au sein de la zone naturelle, au niveau de « la plage » (lieux-dits « Le Pré de l'ile et Le Water »). Ne sont autorisées au sein de ce secteur que les installations légères liées aux activités de loisirs et au stationnement des camping-cars.

Des opérations de préservation et de mise en valeur ont déjà été mises en œuvre en bord de Marne. La commune a planté 80 arbustes et une vingtaine de fruitiers en 2014, dans un but éducatif et écologique. Ce terrain est propice au passage d'oiseaux migrateurs (oies blanches, grues cendrées, hérons…). Une parcelle est également maintenue en végétation spontanée pour les orthoptères et les lépidoptères.

La préservation de l'environnement est au cœur des préoccupations de la municipalité[34]. Elle constitue une priorité constante dans les démarches communales. Les élus viennent de conduire plusieurs opérations de fleurissement, de plantations, d'entretien d'espaces verts publics avec mise en place d'un paillage (dans un souci d'économie d'eau) : plantations en entrées de village (plantes mellifères), en bord de Marne (fruitiers et vivaces), fleurissement du centre bourg (vivaces et annuelles), mise en place de prairies non fauchées (prairies fleuries) pour préserver la faune et la flore autochtones... La commune prévoit également l'installation de nichoirs (passereaux, mésanges, rouge gorge) notamment pour la chouette effraie.

La commune est accompagnée pour ces initiatives par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) du Sud de l'Aisne.

[34] Voir étude environnementale réalisée par la commune, annexée au rapport de présentation du PLU.

6. Prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets de construction

Afin de préserver le cadre de vie et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour l'ensemble des zones, de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,… et des énergies recyclées ;
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

L'article 11 du règlement relatif aux aspects extérieur prévoit un cadre dérogatoire à ses dispositions, dans le cas de constructions écologiques, respectueuses de l'environnement pour faciliter la réalisation de tels projets, sous réserve que l'intégration dans l'environnement soit bien étudiée.

A noter que les permis de construire et d'aménager devront respecter la règlementation thermique dans le cadre des articles L.111-10, R.111-22 et R.131-25 à R. 131-28 du code de la construction et de l'habitation.

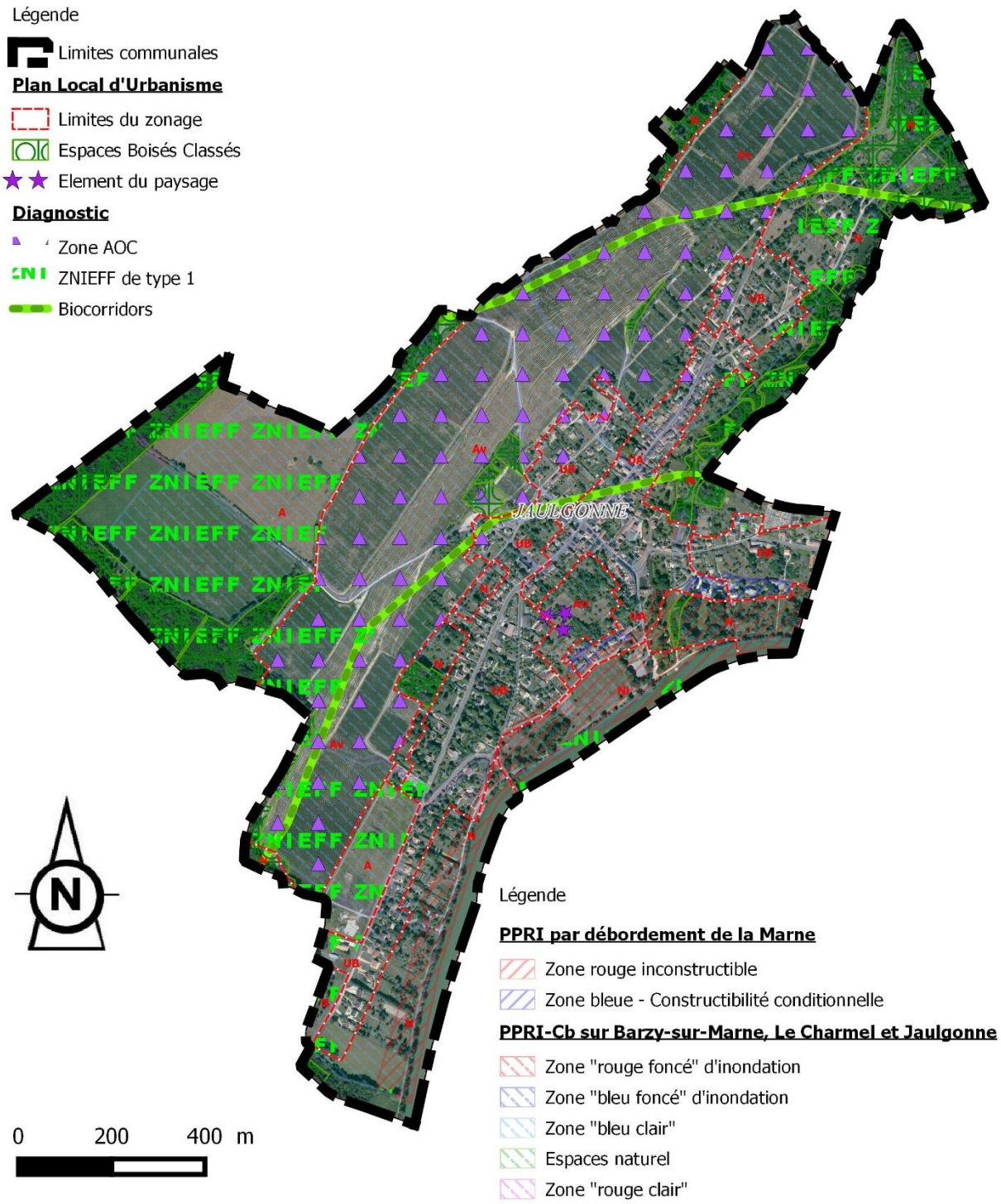
Légende
Limites communales
Plan Local d'Urbanisme
Limites du zonage
Espaces Boisés Classés
Element du paysage
Diagnostic
Zone AOC
ZNIEFF de type 1
Biocorridors
JAULGONNE
N
0 200 400 m
Légende
PPRI par débordement de la Marne
Zone rouge inconstructible
Zone bleue - Constructibilité conditionnelle
PPRI-Cb sur Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne
Zone "rouge foncé" d'inondation
Zone "bleu foncé" d'inondation
Zone "bleu clair"
Espaces naturel
Zone "rouge clair"

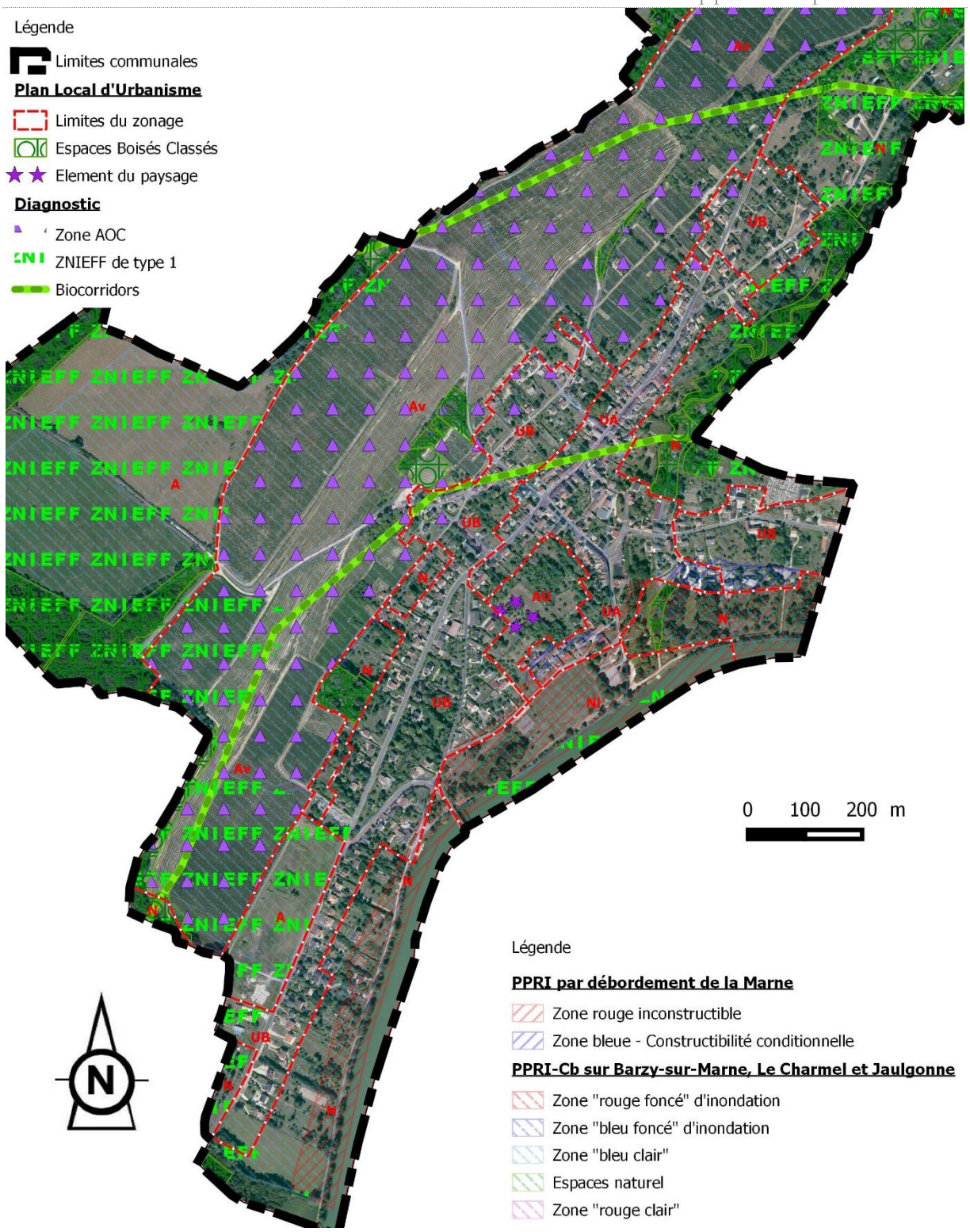
Légende
Limites communales
Plan Local d'Urbanisme
Limites du zonage
Espaces Boisés Classés
Element du paysage
Diagnostic
Zone AOC
ZNIEFF de type 1
Biocorridors
0 100 200 m
N
Légende
PPRI par débordement de la Marne
Zone rouge inconstructible
Zone bleue - Constructibilité conditionnelle
PPRI-Cb sur Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne
Zone "rouge foncé" d'inondation
Zone "bleu foncé" d'inondation
Zone "bleu clair"
Espaces naturel
Zone "rouge clair"

3.7 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.7.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 178 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	***Surfaces***
Zones urbaines	
Zone UA	11 hectares et 11 ares
Zone UB	24 hectares et 61 ares
Zone à urbaniser	
Zone AU	1 hectare et 52 ares
Zone agricole	
Zone A	93 hectares et 95 ares
Dont secteur Av	*61 hectares et 83 ares*
Zone naturelle	
Zone N	44 hectares et 60 ares
Dont secteur Nl	*2 hectares et 21 ares*
Surface totale	**178 hectares**
Espaces Boisés Classés	21 hectares et 24 ares

3.7.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années) ;
- La forme et la taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de JAULGONNE, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

- Calcul du point mort

La taille des ménages était de 2,46 en 1982 et de 2,32 en 2012. En considérant la poursuite du desserrement des ménages, on peut supposer une taille des ménages de 2,27 d'ici 10 ans.

Le parc actuel compte 286 logements. 8 logements supplémentaires seront nécessaires pour maintenir un nombre d'habitants équivalent.

- Estimation des dents creuses au sein des zones urbaines UA et UB

La capacité résiduelle peut être estimée à 2,1 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie…. En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 41 nouvelles habitations.

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, inclus dans la Partie Actuellement Urbanisée, disposant déjà de droit à construire dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme, sans document d'urbanisme. Le PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective.

Projection en nombre de logements et d'habitants	
Estimations selon possibilités de desserte actuelle	41 logements possibles
Taille moyenne des ménages : 2,27 pers/foyer[35]	76 habitants supplémentaires

[35] En considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages.

→ Capacités d'accueil de la zone de développement AU « La Trudelle »

Projection en nombre de logements et d'habitants	
Surface de la zone	15 250 m²
Déduction voirie, espaces verts, zone à risque inconstructible et élément paysager à préserver	12 200 m²
Densité : 22 logements/ha[36]	27 logements possibles
Taille moyenne des ménages : 2,27 pers/foyer	61 habitants supplémentaires

→ **Capacités d'accueil de la zone d'extension « Le Rochemont »**

Projection en nombre de logements et d'habitants	
Surface de la zone	1 700 m²
Densité : 18 logements/ha[37]	3 logements possibles
Taille moyenne des ménages : 2,27 pers/foyer	7 habitants supplémentaires

La commune effectuerait donc environ 95% de son développement en renouvellement urbain (incluant La Trudelle pour 40%).

Au total, 71 logements sont possibles au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser. Comme démontré précédemment, et considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages :

- **on peut estimer que 8 logements seront nécessaires au maintien de la population ;**
- **les 63 autres logements permettront une augmentation de la population (+143), portant à plus de 800 le nombre d'habitants à l'horizon 2026, soit une évolution de 19% ;**
- **sans oublier, les potentialités offertes par les logements actuellement vacants.**

[36] Principe de densité du SCOT pour les pôles de proximité.
[37] Principe de densité du SCOT pour les pôles de proximité.

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement des zones urbaines et de la zone à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Rappel :

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure, dans le cadre de procédures engagées avant le 1er janvier 2016. Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

Le document écrit du règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9, en vigueur au 31 décembre 2015. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et

secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de JAULGONNE s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines

4.1.1 Dispositions applicable à la zone UA

Dans l'emprise des zones à risques reportées sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions des règlements :

- du Plan de Prévention contre le Risque Inondation par débordement de la rivière Marne ;
- du Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ Le stationnement des caravanes isolées ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), hors cas mentionnées à l'article UA2 ;	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat, en protégeant l'habitat de toutes nuisances.

✓ Le changement de destination des commerces existants.	✓ Volonté forte de maintenir les commerces de proximité.
ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement de la zone et respectant la pente naturelle du terrain ; ✓ La reconstruction à l'identique après sinistre ; ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) compatible avec le caractère résidentiel de la zone.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.
ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage… Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable ✓ **Eau potable** : toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. ✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées :** Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes. ✓ Prise en compte du projet de réalisation du réseau collectif.

être conformes à la réglementation en vigueur et devront être conçues pour être transformées en branchement direct sur le réseau lorsque celui-ci sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ **Eaux pluviales :** Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil). En l'absence de réseau pluvial collectif, les eaux de pluie des constructions nouvelles seront infiltrées à la parcelle.	
ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des voies de desserte publiques ou privées. Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble existant en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que le bâtiment existant, en alignant sa façade sur celle du bâtiment contigu. Un recul par rapport à l'alignement de la voie est admis s'il est justifié par des impératifs techniques ou par l'implantation des constructions proches, pour s'harmoniser avec l'ordonnance de la rue. Ce recul sera alors de 5m maximum. Cette disposition s'applique de plein droit aux annexes qui ne sont affectées ni à l'habitation ni à une activité. Les extensions de constructions existantes ne respectant la règle, peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction agrandie. La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.	✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Encourager la densification, en permettant de construire sur des petites parcelles.

ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
Les constructions principales doivent être édifiées sur au moins une des limites latérales. En cas de retrait, la distance horizontale entre tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. Les extensions de constructions existantes ne respectant la règle, peuvent être édifiées dans le prolongement de la construction agrandie. La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.	✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale des constructions nouvelles à usage d'habitation ne peut excéder : ➔ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau avec comble aménageable (R+1+comble) ; ➔ ou 12 mètres au faîtage par rapport au sol naturel pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ➔ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; ➔ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ➔ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.	✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement. ✓ Protection des paysage. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u>	✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la

En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération. Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région. **<u>11.2. Volumes et façades</u>** Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements bâtis. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel sont interdits. L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche. Les ajouts tels que vérandas ou perrons, doivent être discrets et respecter le caractère du bâti préexistant. **<u>11.3. Toitures et couvertures</u>** Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les matériaux autorisés pour la couverture sont l'ardoise naturelle, la petite tuile plate traditionnelle, la tuile mécanique petit moule ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identiques. Les menuiseries extérieures, volets et persiennes doivent être colorés ou peints. La forme et les dimensions des ouvertures	zone. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.

s'inspireront des caractéristiques des ouvertures traditionnelles. **11.4. Parements extérieurs** Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale (meulière), et teintés dans la masse. **11.5. Garages et bâtiments annexes** Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal. **11.6. Clôtures** Les clôtures en bordure de voie devront être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées : ➔ soit d'un mur en maçonnerie pleine d'une hauteur comprise entre 1,50 et 2,00 mètres ; ➔ soit d'un muret d'une hauteur maximale de 1 mètre en pierre ou en maçonnerie, surmonté d'une grille à barreaux verticaux. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale. En limite de propriété, les clôtures seront composées d'un grillage doublé ou non d'une haie d'espèces végétales endémiques. **11.7. Dispositions particulières** Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires telles les citernes à eaux de pluie, seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.	
ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé : ➔ <u>Pour les logements individuels:</u>	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

deux places de stationnement y compris le garage. ➔ <u>Pour les immeubles collectifs:</u> deux places par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis. ➔ <u>Pour les logements locatifs financés par l'Etat:</u> une place de stationnement, ➔ <u>Pour la rehabilitation de logements anciens, il n'est pas imposé de places de stationnement.</u>	✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.
ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent. Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantées ou recevoir un aménagement paysager végétal.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE UA 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,… et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique ; ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.

ARTICLE UA 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.

4.1.2 Dispositions applicable à la zone UB

Dans l'emprise des zones à risques reportées sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions des règlements :

- du Plan de Prévention contre le Risque Inondation par débordement de la rivière Marne ;
- du Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ Le stationnement des caravanes isolées ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), hors cas mentionnées à l'article UB2 ; ✓ Le changement de destination des commerces existants.	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte des paysages et de la qualité architecturale. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Volonté forte de maintenir les commerces de proximité.
ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement de la zone et respectant la pente naturelle du terrain ; ✓ La reconstruction à l'identique après sinistre. ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) compatible avec le caractère résidentiel de la zone.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances.

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage… Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 6,50 m (avec une chaussée de 5 m) excepté pour les voies avec un sens unique de circulation.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable ✓ **Eau potable** : toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. ✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées :** Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront être conçues pour être transformées en branchement direct sur le réseau lorsque celui-ci sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes. ✓ Prise en compte de la nature des sols. ✓ Prise en compte du projet de réalisation du réseau collectif.

✓ **Eaux pluviales :** Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil). En l'absence de réseau pluvial collectif, les eaux de pluie des constructions nouvelles seront infiltrées à la parcelle.	
ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions nouvelles à usage d'habitation peuvent être édifiées : ➔ Soit à l'alignement des voies de desserte ; ➔ Soit en respectant un recul minimum de 5 mètres. Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble existant en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle doit être édifiée en respectant le même retrait que le bâtiment existant, en alignant sa façade sur celle du bâtiment contigu. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée au-delà d'une bande de 40 m de profondeur, mesurée à partir de l'alignement de la voie de desserte sauf s'il s'agit d'annexes non affectées à l'habitation. Les extensions de constructions existantes, ne respectant la règle, peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction agrandie. La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.	✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, en cas de retrait. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié	✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et

de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Les extensions de constructions existantes, ne respectant la règle, peuvent être édifiées dans le prolongement de la construction agrandie. La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.	l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est fixée à 50%.	✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte de la nature des sols. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle.
ARTICLE UB 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale des constructions nouvelles à usage d'habitation ne peut excéder : ➔ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau avec comble aménageable (R+2+comble) ; ➔ ou 13 mètres au faîtage par rapport au sol naturel pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ➔ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; ➔ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ➔ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.	✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti. ✓ Faciliter la réalisation de logements collectifs.
ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions,	✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. ✓ Prise en compte de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain

par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération. **11.2. Volumes et façades** Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements bâtis. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel sont interdits. L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche. Les ajouts tels que vérandas ou perrons, doivent être discrets et respecter le caractère du bâti préexistant. **11.3. Toitures et couvertures** Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les matériaux autorisés pour la couverture sont l'ardoise naturelle, la petite tuile plate traditionnelle, la tuile mécanique petit moule ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identiques. **11.4. Parements extérieurs** Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal	immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. ✓ Permettre les clôtures végétales pour faciliter les déplacements de la petite faune (corridors).

que pour les annexes. Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale (meulière), et teintés dans la masse. **11.5. Garages et bâtiments annexes** Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal **11.6. Clôtures** Les clôtures en bordure de voie devront être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées : ➔ soit d'un mur en maçonnerie pleine d'une hauteur comprise entre 1,50 et 2,00 mètres ; ➔ soit d'un muret d'une hauteur maximale de 1 mètre en pierre ou en maçonnerie, surmonté d'une grille à barreaux verticaux ; ➔ soit d'un grillage doublé ou non d'une haie vive dont la hauteur totale ne dépassera pas 2,00 mètres. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale. En limite de propriété, les clôtures seront composées d'un grillage doublé ou non d'une haie d'espèces végétales endémiques. **11.7. Dispositions particulières** Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires telles les citernes à eaux de pluie, seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.	
ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé : ➔ Pour les logements individuels : deux places de stationnement y compris le garage. ➔ Pour les immeubles collectifs : deux places par logement. Les parkings peuvent être intégrés	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

dans les volumes bâtis. ➔ Pour les logements locatifs financés par l'Etat : une place de stationnement. ➔ Pour la rehabilitation de logements anciens, il n'est pas imposé de places de stationnement.	
ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent. Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantées ou recevoir un aménagement paysager végétal. Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent comporter des aménagements verts plantés, notamment en accompagnement de la voirie. Ces espaces verts devront représenter au moins 10% de la surface totale de la zone à aménager. Dans tous les cas, il devra être laissé au moins 20 % de la surface parcellaire en plein terre.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Prise en compte de la nature des sols. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle.
ARTICLE UB 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,… et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.

ARTICLE UB 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.

4.2 - Dispositions applicables à la zone à urbaniser

Dans l'emprise des zones à risques reportées sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions des règlements :

- du Plan de Prévention contre le Risque Inondation par débordement de la rivière Marne ;
- du Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ Le stationnement des caravanes isolées ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières.	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Maintien de la qualité du cadre de vie.
ARTICLE AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation : ✓ Les constructions à usage d'activités tertiaires, services et bureaux, commerces, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population ; ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ; ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement de la zone et	✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Protection du paysage urbain et du paysage naturel. ✓ Prise en compte des principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. ✓ Protection du verger comme élément du paysage.

respectant la pente naturelle du terrain ; ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) compatible avec le caractère résidentiel de la zone.	
ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage… Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 6,50 m (avec une chaussée de 5m) excepté pour les voies avec un sens unique de circulation.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Assurer un confort d'usage et améliorer la sécurité routière. ✓ Adapter les voies aux usages qu'elles supportent.
ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable ✓ **Eau potable :** toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. ✓ **Eau à usage non domestique :** les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées :** Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront être conçues pour être transformées en branchement direct sur le réseau lorsque	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes. ✓ Prise en compte du projet de réalisation du réseau collectif.

celui-ci sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ **Eaux pluviales :** Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil). En l'absence de réseau pluvial collectif, les eaux de pluie des constructions nouvelles seront infiltrées à la parcelle.	
ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions nouvelles peuvent être édifiées : ➔ Soit à l'alignement des voies de desserte ; ➔ Soit en respectant un recul minimum de 5 mètres.	✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Prise en compte de la typologie des constructions implantées en zone pavillonnaire : implantation majoritairement en retrait, dans le prolongement des dispositions applicables en zone UB. ✓ Volonté d'homogénéisation et d'intégration des futures constructions dans le tissu urbain existant. ✓ Permettre le stationnement sur la parcelle, et libérer l'espace public.
ARTICLE AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Prise en compte de la typologie des constructions implantées en zone pavillonnaire, dans le prolongement des dispositions prévues en zone UB. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain.

	✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.
ARTICLE AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Entre deux constructions d'habitation non contiguës doit toujours être ménagée une distance d'au moins 6 mètres.	✓ Permettre la passage de véhicules entre deux constructions.
ARTICLE AU 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est fixée à 50%.	✓ Respect du tissu urbain actuel et homogénéisation avec les dispositions prévues en zone UB. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de la nature du sol. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle.
ARTICLE AU 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale des constructions principales ne peut excéder : ➔ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau avec comble aménageable (R+2+comble) ; ➔ ou 13 mètres au faîtage par rapport au sol naturel pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.	✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti. ✓ Faciliter la réalisation de logements collectifs.
ARTICLE AU 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article	✓ Prise en compte de la qualité du bâti et de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain immédiat, dans le prolongement des dispositions applicables en zones urbaines. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. ✓ Prise en compte du développement durable. ✓ Permettre les clôtures végétales pour faciliter les déplacements de la petite faune

pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération. **11.2. Volumes et façades** Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements bâtis. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel sont interdits. L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche. Les ajouts tels que vérandas ou perrons, doivent être discrets et respecter le caractère du bâti préexistant. **11.3. Toitures et couvertures** Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les matériaux autorisés pour la couverture sont l'ardoise naturelle, la petite tuile plate traditionnelle, la tuile mécanique petit moule, le zinc à tasseaux ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identiques. **11.4. Parements extérieurs** Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale (meulière), et teintés dans la masse. **11.5. Garages et bâtiments annexes** Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.	(corridors).

11.6. Clôtures Les clôtures en bordure de voie devront être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées : ➔ soit d'un muret d'une hauteur maximale de 1 mètre en pierre ou en maçonnerie, surmonté d'une grille à barreaux verticaux ; ➔ soit d'un grillage doublé ou non d'une haie vive dont la hauteur totale ne dépassera pas 2,00 mètres. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale. En limite de propriété, les clôtures seront composées d'un grillage doublé ou non d'une haie d'espèces végétales endémiques. **11.7. Dispositions particulières** Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires telles les citernes à eaux de pluie, seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.	
ARTICLE AU 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé : *Pour les constructions neuves à usage d'habitation :* * Pour les logements individuels : 1,5 places de stationnement y compris le garage. * Pour les immeubles collectifs : 1,5 places par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis. * Pour les logements locatifs financés par l'Etat : une place de stationnement. *Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses :* Une place de stationnement pour 60 m² de la surface de plancher de la construction. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.	✓ Incitation au stationnement sur la parcelle (sécurité routière, confort du cadre de vie et accès des véhicules de secours). ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.	
ARTICLE AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Tous travaux visant à modifier ou à supprimer, un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration préalable (ou à permis de démolir). Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent comporter des aménagements verts plantés, notamment en accompagnement de la voirie. Ces espaces verts devront représenter au moins 10% de la surface totale de la zone à aménager. Dans tous les cas, il devra être laissé au moins 20 % de la surface parcellaire en plein terre.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts. ✓ Soin du cadre de vie. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle. ✓ Protection du verger comme élément de paysage.
ARTICLE AU 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,… et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.
ARTICLE AU 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie, d'enfouissement des réseaux et d'opérations d'aménagement d'ensemble.	✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.

4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole

Dans l'emprise des zones à risques reportées sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne, rappelé dans le document 5.1 « Annexes et Servitudes ».

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les constructions non liées aux activités agricoles, hors cas mentionnés à l'article A2 ; ✓ Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles ; ✓ Le stationnement de caravanes isolées ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé. ✓ Les exhaussements et affouillements non visés à l'article 2. ✓ Au sein du *secteur Av*, toutes constructions et installations nouvelles non visés à l'article 2.	✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole. ✓ Prise en compte et protection de la zone d'appellation ainsi que des difficultés hydrauliques.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau nécessaires à une exploitation agricole ; ✓ Les constructions nécessaires à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ; ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général (aérogénérateur…) ; ✓ Les ouvrages et travaux d'aménagement hydrauliques. ✓ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises ; Au sein du *secteur Av*, sont seulement admis : ✓ Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux travaux d'aménagement hydrauliques ; ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général.	✓ Répondre aux besoins de l'activité agricole en facilitant ses possibilités de diversification. ✓ Protéger le territoire agricole d'autres mutations. ✓ Permettre la réalisation d'équipements publics. ✓ Prise en compte des bâtiments d'exploitation existants. ✓ Protection de la zone d'appellation. ✓ Prise en compte des difficultés hydrauliques.

ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage… L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation de sols envisagé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.	✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable ✓ **Eau potable** : toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. ✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées :** Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ **Eaux pluviales :** Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil). Pour les constructions nouvelles, les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes.
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent être implantées à au moins : ➔ 15 mètres de l'alignement des routes	✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies.

départementales ; ➔ 10 mètres de l'alignement des autres voies.	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Sécurité routière.
ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade intéressée, avec un minimum de 10 mètres.	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distante suffisante pour permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus comble éventuel (R+1+Combles). La hauteur au faîtage des autres constructions ne peut excéder 11 mètres, mesurés à partir du terrain naturel sauf contraintes techniques liées à l'activité. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ➔ Les constructions soumises à des impératifs techniques justifiés ; ➔ Les antennes de téléphonie mobile ; ➔ Les aérogénérateurs ; ➔ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. ✓ Dérogation prévue pour les installations nécessaires au service public.
ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou	✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.

à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.
Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.

11.2. Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures à usage agricole ne sont pas réglementées.
Les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes et dans le voisinage immédiat.

11.3. Volumes et façades

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect.
Sont interdits :

- les constructions de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- l'emploi de tôle non peinte,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, tels que les carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, etc.,

11.4. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires telles les citernes à eaux de pluie, seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

11.5. Pour les corps d'habitation :

Volumes

Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements bâtis.

Toitures et couvertures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec

un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes.	
ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle.	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone. ✓ Sécurité routière.
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements. Des plantations d'accompagnement seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.	✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement.
ARTICLE A 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ➔ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ➔ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ➔ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ➔ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,… et des énergies recyclées ; ➔ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.
ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de	✓ Favoriser le développement des communications numériques.

voirie, d'enfouissement des réseaux et d'opérations d'aménagement d'ensemble.	

4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle

Dans l'emprise des zones à risques reportées sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions des règlements :

- du Plan de Prévention contre le Risque Inondation par débordement de la rivière Marne ;
- du Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnée à l'article N2, en particulier : ✓ Les affouillements et exhaussements du sol ; ✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ Le stationnement des caravanes isolées ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières.	✓ Respect de la vocation de la zone, à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises ; ✓ La reconstruction à l'identique après sinistre, dans la limite de la surface de plancher détruite ; ✓ L'extension de constructions existantes dans la limite de 30%. ✓ La construction d'ouvrages publiques ou d'installations d'intérêt général. *Dans le secteur Nl :* sont autorisées les installations légères liées aux activités de loisirs et au stationnement des camping-cars.	✓ Préservation de la vocation naturelle de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes, en permettant les extensions. ✓ Permettre des aménagements légers en bord de Marne, pour favoriser le développement touristique (secteur Nl).
ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE	
Il n'est pas fixé de règle.	

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1. Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. **4.2. Assainissement** ✓ **Eaux usées :** Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ **Eaux pluviales :** Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil). Pour les constructions nouvelles, les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Toute construction nouvelle doit être implantée à au moins 5 mètres en retrait de l'alignement des voies. Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble existant en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle doit être édifiée en respectant le même retrait que le bâtiment existant, en alignant sa façade sur celle du bâtiment contigu. Les extensions de constructions existantes, ne respectant la règle, peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction agrandie. La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.	✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUXLIMITES SEPARATIVES	
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en	✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des

est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Les extensions de constructions existantes, ne respectant la règle, peuvent être édifiées dans le prolongement de la construction agrandie. La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.	constructions existantes.
ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est fixée à 30%.	✓ Prise en compte de la vocation de la zone et des constructions existantes.
ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale des constructions autorisées ne peut excéder 10 mètres au faîtage, mesurés à partir du terrain naturel. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.	✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection de l'environnement et des paysages.
ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit	✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement. ✓ Prise en compte des constructions existantes.

particulièrement étudiée. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération. Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région. **11.2. Clôtures** Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures à usage agricole ou forestières ne sont pas réglementées. Les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes et dans le voisinage immédiat. **11.3. Volumes et façades** Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect. **11.4. Dispositions particulières** Les citernes ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées. **11.5. Pour les corps d'habitation :** **Volumes** Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements bâtis. **Toitures et couvertures** Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. La pente des toitures doit être en harmonie avec celle des constructions voisines. **Parements extérieurs** Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes. **Clôtures** Les clôtures devront être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie d'espèces végétales endémiques.	

ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle.	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements. Des plantations d'accompagnement seront obligatoires pour toutes les nouvelles constructions.	✓ Protection des boisements identifiés. ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement.
ARTICLE N 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,… et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie, d'enfouissement des réseaux et d'opérations d'aménagement d'ensemble.	✓ Favoriser le développement des communications numériques.

5] Compatibilité avec les autres documents supra communaux

En application de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible et prendre en compte avec différents documents de normes supérieures :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de JAULGONNE est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie.

5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

JAULGONNE est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015.

Le PLU de JAULGONNE doit être compatible avec les dispositions du SCOT qui a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT, à savoir :

1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
2) Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Prescriptions	Prise en compte par la PLU de Jaulgonne
Structuration du territoire	
- Un scénario à l'horizon 2035 ambitieux mais responsable ; - La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; - La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.	➔ Prise en compte et respect des objectifs de développement définis au SCOT. ➔ Densification encouragée au sein des zones urbaines, en limitant l'extension linéaire. ➔ Maîtrise de la consommation d'espace en favorisant le renouvellement. ➔ Prise en compte des dents creuses et des logements vacants dans la définition des objectifs de développement. ➔ Délimitation d'une zone de développement, dont la surface est cohérente avec les objectifs de développement fixés par la municipalité et par l'intercommunalité. Sa localisation en cœur de bourg s'inscrit davantage dans une logique de densification que d'extension. ➔ Respect des objectifs chiffrés de développement du SCOT, en termes d'habitants et de logements. ➔ Respect de l'objectif de densité (20 logements/ha).
Transports et déplacements	
- Levier du développement territorial ; - Un territoire tourné vers les mobilités durables ; - Transport et urbanisation.	➔ Développement des cheminements piétons, notamment aux abords de la zone d'extension retenue et délimitation d'un emplacement réservé pour rejoindre la Rue des Forges, à pied. ➔ Localiser la zone d'extension au cœur du bourg, à proximité des éléments de centralité de JAULGONNE (mairie, école, commerces mais aussi bords de marne, terrains de sport…). ➔ Réflexion sur la desserte de la zone d'extension. ➔ Rédaction de l'article 12 au sein des zones urbaines et à urbaniser, compte tenu des habitudes de comportements (2 places de stationnement en U et 1,5 places en AU) pour éviter le stationnement sur le domaine public, susceptible de gêner la circulation.
Politiques de l'habitat	
- Répondre aux besoins de construction neuve ; - Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ;	➔ Respect des objectifs de développement communaux. ➔ Prise en compte des objectifs de densification prévue au SCOT.

- Favoriser la mixité sociale ; - Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.	➔ Respect des stocks fonciers attribués à JAULGONNE, en privilégiant la densification. ➔ Localisation de la zone AU, au cœur du bourg, à proximité des équipements publics. ➔ Règles de hauteur fixées pour faciliter la réalisation de collectif. ➔ 10 logements sociaux (environ 15% des nouvelles constructions) prévus sur la zone de La Trudelle.
Economie	
- Renforcer la dynamique locale ; - Maitrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; - Diversifier les filières économiques du territoire.	➔ Dispositions permettant les activités au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie. ➔ Prise en compte des espaces agricoles par une règlementation adaptée. ➔ Consommation maîtrisée des espaces agricoles.
Urbanisme commercial	
- Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; - Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; - Commerces et ensembles commerciaux majeurs.	➔ Dispositions permettant les activités commerciales au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie. ➔ Interdire le changement de destination des commerces existants, pour maintenir les activités sur la commune et le niveau de services aux habitants.
Equipements	
- Anticiper les futurs besoins du territoire ; - Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; - Le développement en lien avec la structuration du territoire ; - Soutenir les projets en cours ; - Équipements numériques	➔ Prise en compte du développement des communications numériques : obligation de prévoir des fourreaux pour le raccordement de la fibre dans les projets d'aménagement.
Environnement	
- Protection des espaces agricoles ; - Préservation et valorisation des paysages ; - Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; - Les entrées de ville et franges urbaines ; - Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ;	➔ Protection des espaces agricoles en limitant la consommation foncière et le morcellement des terres cultivées. ➔ Prise en compte de la zone d'appellation Champagne. ➔ Classement des terres cultivées en zone agricole ou naturelle en vue de leur protection. ➔ Identification du verger en tant qu'élément du paysage au titre du L.151-23. ➔ Protection des boisements et des zones à

- Maintien et restauration des continuités écologiques ; - Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; - Protéger la ressource en eau potable ; - Gérer les eaux pluviales ; - Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; - Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; - Réduire le risque technologique ; - Faciliter une gestion adéquate des déchets ; - Accroître les performances énergétiques du territoire.	risque, par un classement en zone naturelle. ➔ Classement des espaces boisés en EBC pour assurer leur protection. ➔ Prise en compte des zones potentiellement humides dans la délimitation des zones d'habitat. ➔ Prise en compte et protection des continuités écologiques. ➔ Dispositions spécifiques au sein de la zone naturelle pour permettre le développement des constructions existantes, sans en autoriser de nouvelles. ➔ Gestion des surfaces non imperméabilisées : maintien d'espaces en pleine terre (20% en UB et AU) et emprise limitée à 50% en zones UB et AU. ➔ Favoriser le recours aux énergies renouvelables en permettant des dérogations aux articles 11 du PLU et en obligeant la mise en place d'au moins un des procédés proposés aux articles 14.

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne sont prises en compte dans le PLU de JAULGONNE. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de JAULGONNE est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de JAULGONNE, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	**Prise en compte au PLU**

<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	➔ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; ➔ Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.	➔ Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes dans l'attente du collectif (articles 4 du règlement) ; ➔ Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés est interdit.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	➔ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; ➔ Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.	➔ Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4) et impose des surfaces minimales à maintenir en pleine terre (articles UB13 et AU13). ➔ Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones UB, AU et N par la règle d'emprise au sol (article 9). ➔ En encourageant l'utilisation de dispositifs de récupération des eaux de pluie (article 14).
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		**<u>Prise en compte au PLU</u>**
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	➔ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; ➔ Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; ➔ Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	➔ Protection de la ripisylve accompagnant le ru de la Belle Aulne, par un classement en zone naturelle, au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont limitées. Aucune construction nouvelle ne viendra nuire à l'écoulement des eaux. ➔ Protection des boisements identifiés, en Espaces Boisés classés pour réduire les risques de mouvement de terrain, notamment compte tenu du

		coteau viticole ; ➔ Prise en compte des problématiques de gestion de l'hydraulique sur le territoire. ➔ Création de zones N au niveau des jardins situés au pied du coteau viticole pour limiter les risques de ruissellement près des habitations. ➔ Application des dispositions règlementaires des PPR, comme servitudes d'utilité publique.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future		**Prise en compte au PLU**
Orientation 16 : **Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**	➔ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation des zones U et AU.	
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		**Prise en compte au PLU**
Orientation 18 : **Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité**	➔ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; ➔ Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; ➔ Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.	Ont été identifiés comme tels, les espaces inventoriés en ZNIEFF, les zones humides, les corridors écologiques… Ils bénéficient d'un classement en zone N, les préservant de l'urbanisation. Et, comme déjà mentionné, l'inscription des boisements de cette trame verte et bleue en EBC, constitue une protection supplémentaire.
Orientation 22 : **Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger**	➔ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : ➔ Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité	➔ Plusieurs secteurs isolés ont été identifiés comme zone humide, dans le cadre de l'étude réalisée par la Communauté de Communes. Les secteurs identifiés sont

leur fonctionnalité	des zones humides :	préservés de l'urbanisation nouvelle.
<u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	➔ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;	
<u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	➔ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;	
<u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u>		**<u>Prise en compte au PLU</u>**
<u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	➔ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	La commune est concernée par deux PPRI. Les secteurs présentant des risques forts (zones rouges) sont autant que possible exclus des zones d'urbanisation. Les règlements des PPR s'appliquent quel que soit le zonage du PLU.
<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	➔ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	➔ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	
<u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u>		**<u>Prise en compte au PLU</u>**
<u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE[38] lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	

[38] Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

4ème Partie :

Analyses des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

1] Impacts socio-économiques

1.1 - Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de JAULGONNE est lié principalement :

- A la volonté forte du conseil municipal de maintenir ses commerces de proximité, participant à l'identité du village, par l'interdiction du changement d'affectation des commerces existants ;
- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser. Les activités sont autorisées dans les zones UA, UB, et AU à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat. Les entreprises de JAULGONNE génèrent 87 emplois (données 2012) ; il est d'intérêt général d'assurer la pérennité de ces entreprises ;
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A la prise en compte de l'Appelation d'Origine Controlée pour la production des raisins participant à l'élaboration du Champagne, par un classement spécifique Av, au sein duquel seuls les affouillements et exhaussements nécessaires aux travaux d'aménagements hydrauliques et les ouvrages publics sont autorisés ;
- A l'augmentation de population rendue possible par la création d'une zone de développement qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de JAULGONNE et de la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie, pour les commerces et les services.

1.2 - Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

En termes de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions nouvelles (Zones urbaines et à urbaniser).

A JAULGONNE, il est recherché une densification des espaces bâtis ; les possibilités d'accueil de nouvelles constructions se situent à l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée desservie par les réseaux, classée en zones urbaines (UA et UB) ainsi qu'en leur cœur (zone de développement).

Les objectifs de densité fixés par les élus permettent de définir une politique urbaine compacte et cohérente :

	Surfaces cultivées « consommées »	***Motivations***
Zone UB	***4 200m²***	- *Rue du Plessier (1 500m²) :* *A l'extrémité de la Rue du Plessier* *Prise en compte d'un projet de construction* - *Secteur du cimetière (2 700m²) :* *Considérés comme un secteur de prairies, ces terrains sont inclus en zone UB car il s'agit de fonds de parcelles liées à des habitations donnant sur la Rue du Chatelet.*
Zone AU	***15 250m²***	*Secteur de verger situé au cœur de la zone bâtie, à proximité des réseaux existants, dans une logique de densification, rompant avec le développement linéaire.* *Prise en compte du verger caractéristique à préserver (élément du paysage et emplacement réservé)*
Total	***19 450m²***	

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat touchent 2,14hectares de terres de culture, soit moins de 3% des surfaces considérées comme agricoles au sens du MOS-GeoPicardie, en cohérence avec l'objectif de limitation des espaces agricoles définis dans le PADD.

La zone AU retenue se situe au coeur du bourg, et ne crée pas d'enclave aux parcelles agricoles de grande taille. Elle correspond à elle seule, à 80% des espaces considérés cultivés, « consommés » en zone d'habitat.

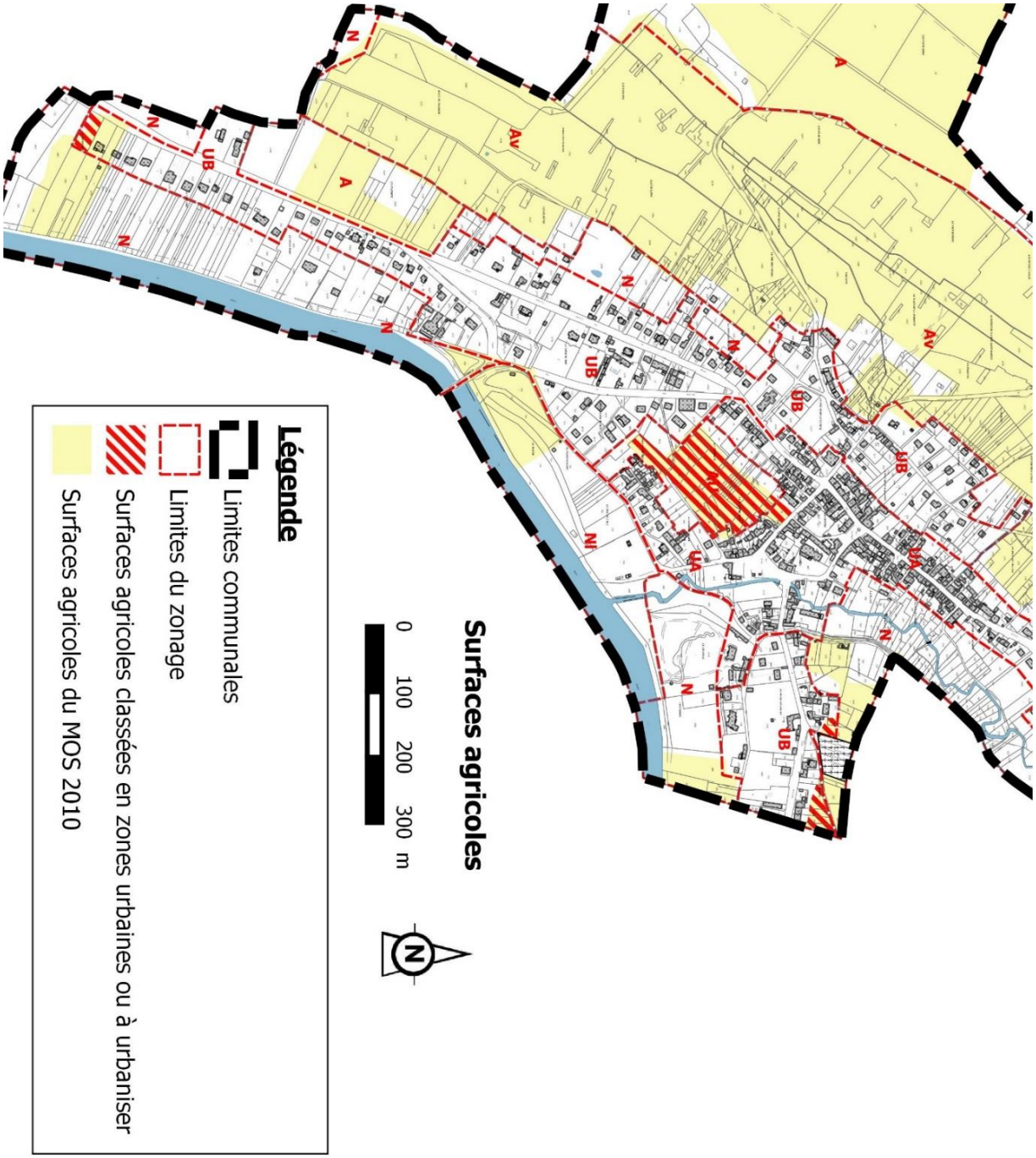

Source : GeoPicardie (terres arables, prairies, vergers et vignoble)

De plus, soulignons :

- Qu'il s'agit d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé ;
- Que les nouvelles possibilités de développement ne touchent aucun des secteurs concernés par l'AOC Champagne ;

- Que la zone AU est définie au cœur du bourg, dans une logique de densification, sans morceller les espaces agricoles. Sa délimitation permet de limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes, JAULGONNE compte quatre sièges d'exploitation sur le territoire, tous situés au sein des zones urbaines. Aucune de ces activités ne pratique l'élévage et n'est soumise au RSD ou au régime des ICPE.

Au sein des zones urbaines, ces activités peuvent se développer, tant qu'elles n'apportent aucune nuisance au regard de l'habitat. Les ICPE incompatibles avec la vocation des zones urbaines sont interdites.

De plus, les constructions à vocation agricole sont autorisées en zone Agricole, ainsi que :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau nécessaires à une exploitation agricole ;
- Les constructions nécessaires à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources.

Le *secteur Av* est préservé de toute construction, y compris celles liées à l'activité agricole.

Les terres agricoles occupent une part importante du territoire. Les terrains exploités sont classées principalement en zone agricole, mais également en zone Naturelle lorsqu'ils concernent des secteurs sensibles à préserver : zones à risque (inondation et ruissellement), secteur humide, ZNIEFF….

Au sein de la zone agricole, les constructions liées à l'activité sont autorisées ; au sein de la zone naturelle, les constructions nouvelles sont interdites (sauf quelques exceptions, mais les constructions agricoles n'en font pas partie). Le classement en zone naturelle limite les possibilités de constructions nouvelles, sans impacter les modes d'exploitation.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation de la zone d'extension de l'urbanisation au centre du bourg, à l'écart des zones de culture, et l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

2] Impacts sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel :

2.1.1 Consommation d'espace naturel

Cet impact est limité compte tenu des perspectives de développement définies par la municipalité. La zone de développement se situe au sein des zones urbaines actuelles. Elle se situe à l'écart des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (ZNIEFF, coteaux, zone humide…).

La zone de développement est définie sur un secteur de verger ; le verger principal a été identifié. Le PLU assurera sa protection par son identification en tant qu'élément de paysage (L.151-23 du code de l'urbanisme). La municipalité a souhaité également l'afficher en emplacement réservé, en vue de son acquisition, garantissant sa préservation.

D'après le Mode d'Occupation des Sols – Geodomia, aucun secteur considéré comme espace naturel n'est classé en zone urbaine ou à urbaniser au PLU. L'ensemble des espaces naturels est bien préservé par le PLU.

2.1.2 Protection du paysage

En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- Préserver les espaces naturels sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité.
- Situer la zone d'extension AU au coeur du bâti actuel, afin qu'elle soit intégrée au mieux dans son environnement immédiat et d'éviter le mitage de l'urbanisation ;
- Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des

articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers… ;

- Préserver le verger central, qualifiant la zone de développement et participant au cadre de vie, par son identification en tant qu'élément du paysage (L.151-23 du code de l'urbansime) et par la volonté du conseil de le classer en emplacement réservé ;
- L'impact visuel de la zone d'extension est limité car elle est bordés de constructions existantes ;
- La protection des paysages de coteaux et de vallée par un classement en zone A ou en zone N ;
- La protection des zones à dominante humide identifiées par l'agence de l'eau qui ne concernent que les bords de Marne jusqu'au chemin de halage et la prise en compte des zones humides avérées par la Communauté de Communes.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de JAULGONNE ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de zones urbaines et à urbaniser, disposant chacune d'un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties, favorisant l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- de règles de hauteur ;
- de règles régissant les aspects extérieurs : volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures…

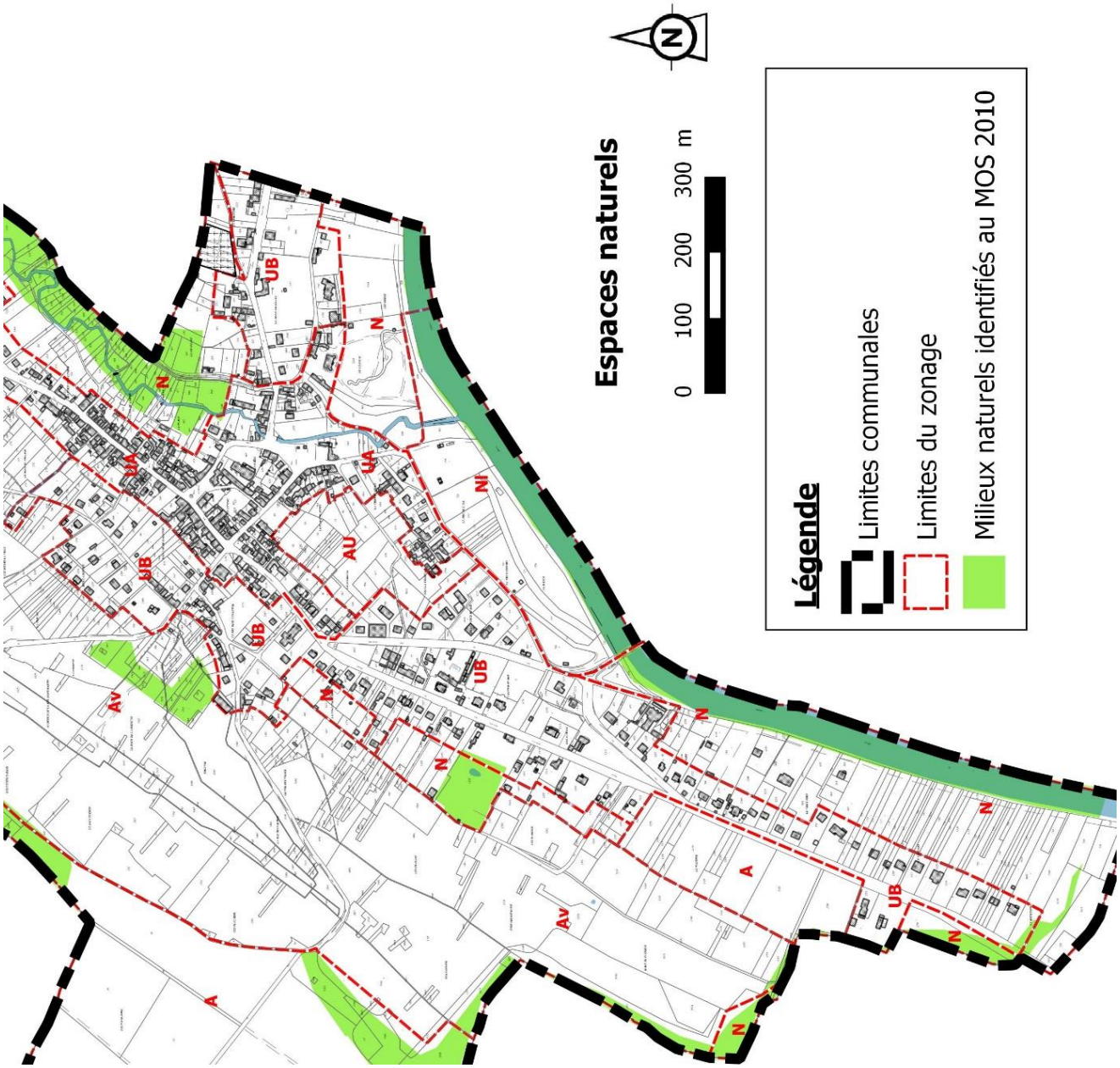

Source : GeoPicardie (boisements, landes, friches)

3] Impacts sur le milieu naturel

3.1. Impact sur les zones Natura 2000

3.1.1 Présentation du site Natura 2000 le plus proche[39]

La commune de JAULGONNE n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à 4,5km ; il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation du Domaine de Verdilly. Il s'agit du seul site recensé à moins de 10km des limites communales.

Le site « Domaine de Verdilly » s'étend sur 596 hectares, répartis sur Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père et Verdilly. Le site Natura 2000 du Domaine de Verdilly (FR2200401) est inscrit au titre de la Directive Habitats, faune, flore. Il est reconnu par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010. L'arrêté portant désignation du site en Natura 2000 liste les habitats et les espèces justifiant ce classement, soit :

Liste des habitats

Habitats	Couverture
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	5%
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	50%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)[40]	1%

Liste des espèces visées à l'annexe 2 de la directive

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (Triturus cristatus)
	Crapaud sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
Invertébrés	Écaille chinée (Euplagia quadripunctaria)

[39] Les données concernant la présentation du site, proviennent de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr
[40] Habitats prioritaires.

Autres espèces importantes de flore et de faune présentes

Plantes	Laîche de Maire (Carex mairei)
	Laîche millet, Faux Fenouil (Carex panicea)
	Laîche tomenteuse (Carex tomentosa)
	Laitue à grandes feuilles (Cicerbita macrophylla)
	Colchique d'automne, Safran des prés (Colchicum autumnale)
	Clandestine écailleuse, Lathrée écailleuse (Lathraea squamaria)
	Polystic à aiguillons, (Polystichum aculeatum)
	Scutellaire naine (Scutellaria minor)
	Sélin à feuilles de carvi (Selinum carvifolia)

Caractéristiques du site

Ce site forestier est représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclines à neutrophiles mésophiles et hygroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale et la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hygroclines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies.

Parmi les espèces animales les plus remarquables, sont présents :

- Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), une espèce de batraciens menacée par l'assèchement des mares, son habitat privilégié ;
- Le Triton crêté (*Triturus cristatus*), habitant des milieux en eau, sa population est en forte régression partout en Europe ;
- L'Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), papillon des milieux humides.

Qualité et importance

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens (dont le Sonneur à ventre jaune).

Vulnérabilité

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

3.3.2 Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de JAULGONNE ; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant d'au moins 4,5 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

- Des zones agglomérées de Chartèves et de Mont-Saint-Père ;
- Des voies de circulation : RD3 et RD4 ;
- Des coteaux caractéristiques de la région. La topographie prononcée sur JAULGONNE, Chartèves et Mont-Saint-Père limite les influences sur les milieux identifiés ;
- Des boisements de ces coteaux sur Chartèves et Mont-Saint-Père : Le Bois de Jouare, le Bois des Usages, et le Bois des Grisolles ;
- Des cours d'eau : La Marne, et deux Rus (Monlevêque, Dolly).

L'éloignement du site Natura 2000 du territoire communal de JAULGONNE permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

3.3.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

- **Impacts hydrauliques**

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, les nouvelles constructions autorisées dans le cadre du PLU devront disposer d'un mode de traitement autonome conforme, dans l'attente de la réalisation du réseau collectif à JAULGONNE (articles 4). Un SPANC est mis en place par la Communauté de Communes pour assurer le contrôle des dispositifs individuels.

Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ **Impacts liés à la qualité de l'air**

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de JAULGONNE du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que les constructions novelles ainsi que les modifications et extensions de bâtiments existants sont uniquement autorisées que s'ils ne génèrent aucune nuisance supplémentaire pour le voisinage, dans les zones d'habitat.

→ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire de JAULGONNE, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

→ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de JAULGONNE de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site du « Domaine de Verdilly ».

Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le PLU mis en place à JAULGONNE.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent (topographie), le PLU de JAULGONNE n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

3.2. Impact sur les autres milieux naturels

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire par :

- Le classement en zone Naturelle essentiellement (ou en zone Agricole ponctuellement) des espaces naturels présents sur le territoire pour assurer leur protection, à savoir :
  - Les secteurs non bâtis concernés par les différentes ZNIEFF de type 1 identifiées ;
  - Les Espaces Naturels Sensibles de type « sites naturels », rencensés par le Conseil Général de l'Aisne au niveau du coteau ;
  - Les zones humides avérées par le critère flore (étude communauté de communes) et potentiellement humides au niveau de la Marne ;
- Le maintien des biocorridors et la prise en compte des trames bleues et vertes : bien qu'un corridor traverse déjà la zone agglomérée de JAULGONNE, la zone de développement ne viendra pas entraver davantage les zones de déplacements préférentiels connues. Au contraire, avec le protection du verger au cœur de la zone AU, celui-ci constitue une zone de refuge pour la petite faune ;
- La protection du coteau viticole par son classement en zone inconstructible Av ;
- La prise en compte des risques et notamment des risques d'inondation, de ruissellement et de coulées de boue, dans la délimitation des zones urbaines et de la zone d'extension. Des secteur de jardins sont classés en zone N, au pied du coteau, pour limiter les risques de ruissellement à proximité des habitations ;
- Le maintien des boisements en Espaces Boisés Classés, notamment au pied du coteau et le classement en zone tampon (N) des arrières de parcelles donnant Rue du Plessier, pour prévenir des coulées de boue eventuelles ;
- L'interdiction des activités susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ;
- Enfin, une attention particulière sera portée au traitement des eaux pluviales et des eaux usées, dans le cadre du règlement du PLU.

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux…). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées ;
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

JAULGONNE n'est traversé par aucun axe à grande circulation, ni concerné par une activité bruyante ou gênante à l'égard des riverains. Cette préoccupation est néanmoins prise en compte par le PLU, qui ne permet pas les constructions susceptibles de générer des nuisances (comme le bruit), notamment au voisinage de l'habitat.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est prise en compte par l'interdiction au sein des zones d'habitat (UA, UB et AU), de créer des installations susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité et le SCOT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés et le maintien des zones naturelles, contribueront à diminuer cet impact.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation puisqu'elle s'effectuera progressivement, au fur et à mesure de l'urbanisation des dents creuses présentes au sein des zones urbaines du PLU et de l'aménagement de la zone AU.

La mise en place de la redevance incitative assurera une maîtrise du buget nécessaire pour en assurer la collecte et le traitement et peut-être une certaine responsabilisation dans les comportements et habitudes de consommation.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

Les besoins supplémentaires sur le réseau d'eau potable seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera alimentée par le réseau et les capacités des pompages existants.

L'entretien et la surveillance du réseau d'eau sont de compétence intercommunale et gérés par l'USESA et Véolia, garantissant un bon fonctionnement des installations et la qualité de l'eau distribuée.

4.5 Assainissement

L'assainissement est individuel à JAULGONNE, dans l'attente de la mise en place d'un réseau collectif. Les constructions nouvelles devront disposer d'installations autonomes conformes tant que le collectif n'est pas effectif, comme rappelé à l'article 4 du *document n°4.1 du PLU – Règlement – Pièce écrite.*

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'infiltration à la parcelle est obligatoire pour tout projet de construction nouvelle.

5] Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciellement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de JAULGONNE, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ce futur quartier au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées au coeur de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente dans la zone AU. Des cheminements piétons sont également prévus pour faciliter les liaisons rapides et sécurisées depuis ce futur quartier vers le bourg (mairie, école). Un emplacement réservé est d'ailleurs prévu pour préserver une liaison piétonne vers la Rue des Forges ;
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement) ;
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés.

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5.3. Les zones à risque du territoire communal

La commune de JAULGONNE est incluse dans deux Plans de prévention des risques (PPR) :

- Le Plan de Prévention contre le Risque Inondation par débordement de la rivière Marne (zones rouge et bleu en bord de Marne) ;
- Le Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et JAULGONNE.

Elle est également concernée par différents aléas :

- Présence de trois cavités identifiées ;
- Aléa de retrait / gonflement d'argiles (aléa faible à niveau du bourg) ;
- Nappe sub-affleurante au Nord de la Marne.

Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme de JAULGONNE.

Les zones à risque identifiées au PPR englobent l'ensemble du territoire, selon l'intensité de l'aléa. Les secteurs non bâtis concernés par ces risques seront classés soit en zone A, soit en zone N au sein desquelles les possibilités de construction nouvelle sont limitées. Des zones tampons sont prévues pour réduire les risques de ruissellement depuis le coteau (classement en zone N des fonds de parcelles donnant Rue du Plessier).

Toutefois, ces PPR englobent le bourg ; la zone AU est concernée par la zone bleue claire du PPR Inondations et Coulées de Boue. Les dispositions du PPR demeurent applicables.

La commune de JAULGONNE tout en optant pour une politique d'extension, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

5ème Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan

Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :
Démographie	- Taux d'évolution de la population - Evolution de la taille des ménages
Habitat	- Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées - Evolution des logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments.
Foncier	- Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées / surface (m2) - Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)
Logements	- Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.
Transport	- Développement du transport à la demande et des transports en commun : Oui / Non, fréquence / fréquentation. - Usage de la voiture
Equipement	- Acquisition / Réalisation des réserves prévues au PLU.

Périodicité : comptage annuel

Annexes :

Annexe 1 : Arrêté relatif aux zones archéologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Jaulgonne (Aisne)

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;

- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1

- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Jaulgonne (Aisne) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Jaulgonne, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le 04 NOV. 2002

le Préfet

Pierre MIRABAUD

Annexe 2 : Fiches de présentation des Corridors sur JAULGONNE

Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques
potentiels de Picardie

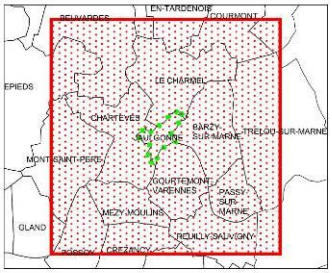

Commune : JAULGONNE (H1L1)

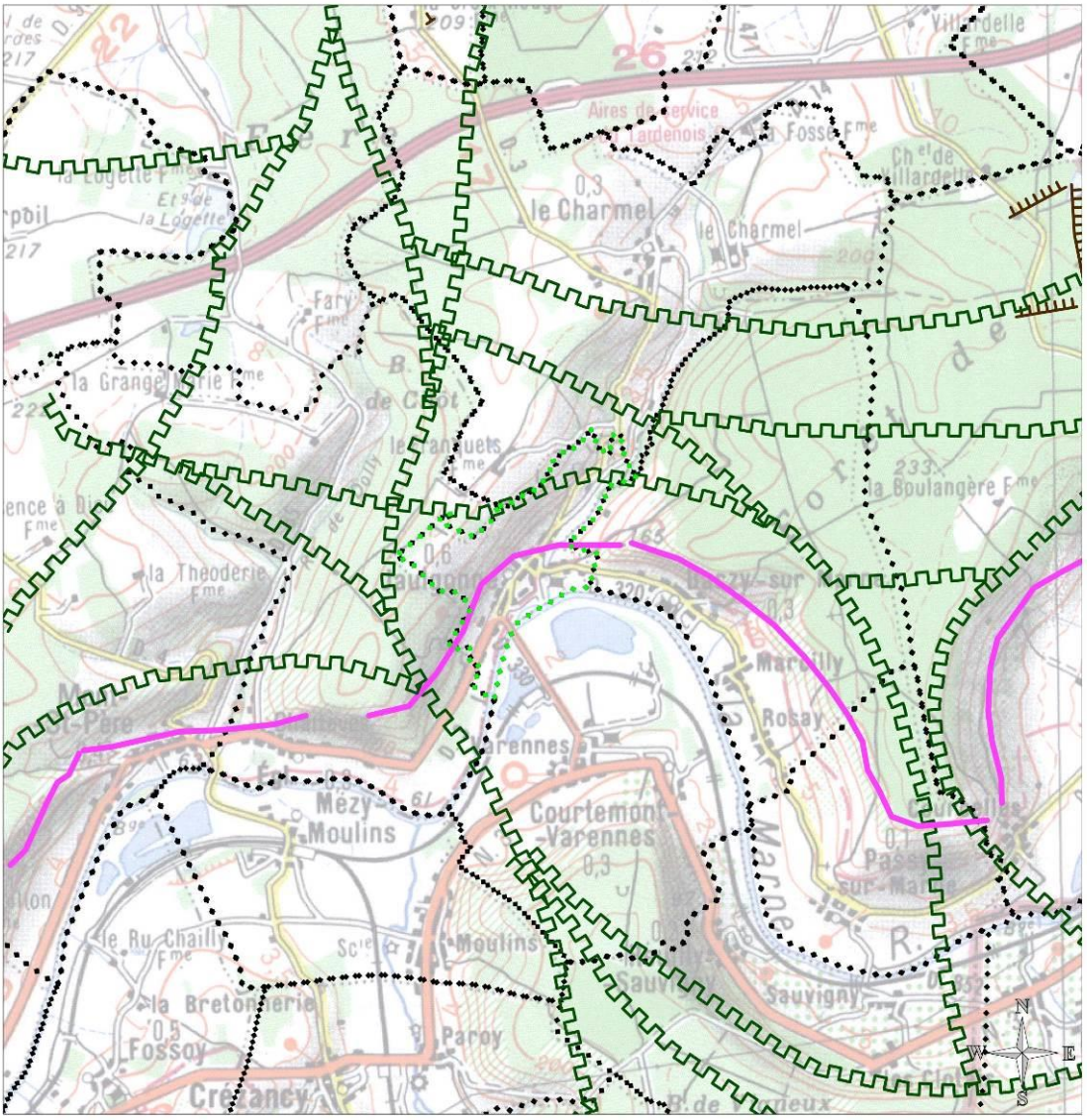

communes
commune sélectionnée

Type de corridor :

- alluvial
- intra ou inter bas-marais alcalin
- batraciens
- cordons galets
- intra ou inter dunes
- intra ou inter falaises
- intra ou inter forestier
- intra ou inter landes
- inter mares
- intra ou inter marais tourbeux
- intra ou inter mollières
- intra ou inter pelouses calcicoles
- intra ou inter pelouses calcaro-sabulicoles
- intra ou inter pelouses sur craie
- intra ou inter prairies humides
- intra ou inter tourbières alcalines

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
http://www.ign.fr

Annexe 3 : Fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles sur JAULGONNE

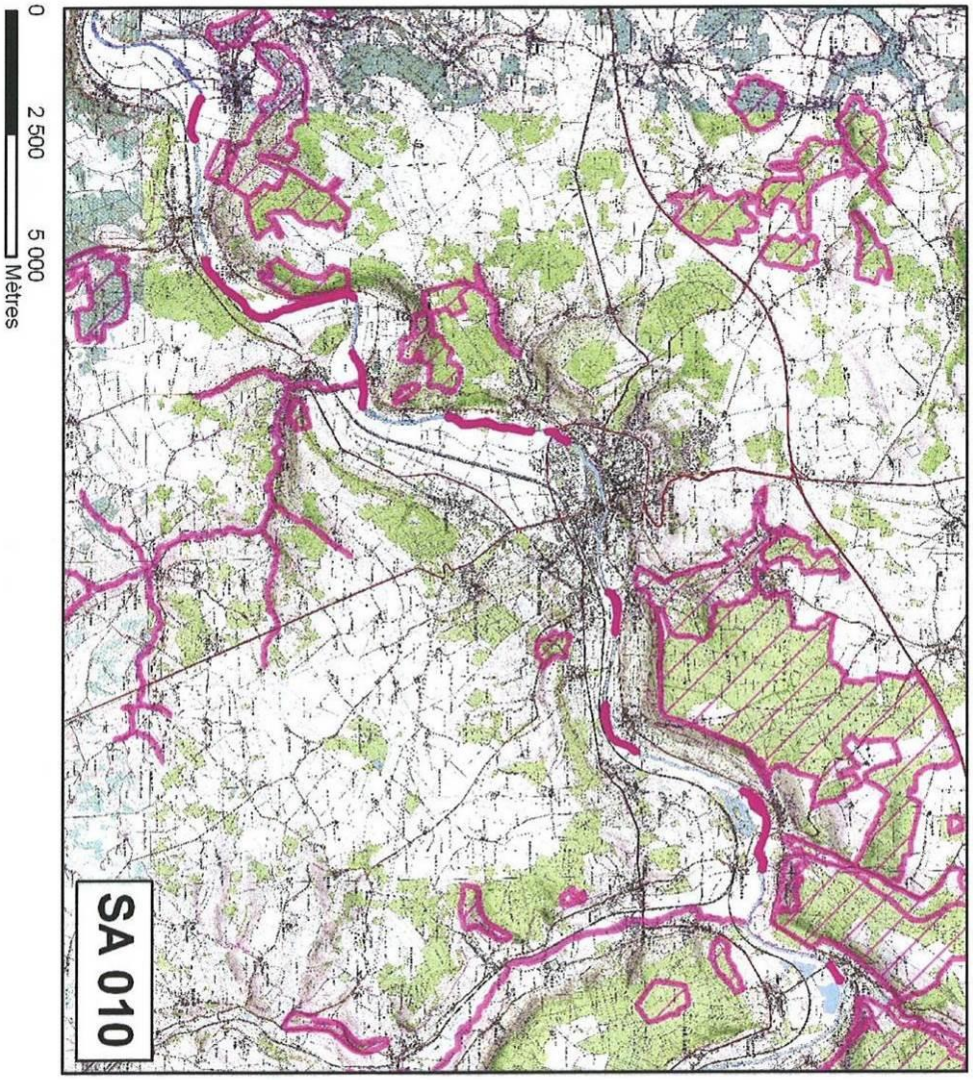

Réseau de frayères à brochet de la Marne — **Numéro : SA 010**

n° CSNP : 224-232
Prior. CSNP : 3
n° CBNB :
Prior. CBNB :

Description :
La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis sur l'ensemble du cours picard de la Marne.

Pays : Sud de l'Aisne

Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : **Superficie :** plus de 50 ha
Lin. cours d'eau (km) : 13

Si ENS grand territoire : **Superficie :**

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :
Etat de conservation : Possibilité de restauration :

HAB. 1
HAB. 2
HAB. 3

Si ENS site naturel :
Intérêt des habitats :

Si ENS grand territoire :
Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes : oui ⇨ Gomphus vulgatissimus

Poissons : oui ⇨ Esox lucius, Rhodeus sericeus ssp amarus, Cobitis taenia

Reptiles : pas d'info ⇨

Amphibiens : pas d'info ⇨

Oiseaux : oui ⇨ Turdus pilaris, Alcedo atthis

Mammifères : pas d'info ⇨

Lichens : pas d'info ⇨

Bryophytes : pas d'info ⇨

Ptéridophytes : pas d'info ⇨

Phanérogames : pas d'info ⇨

Autres groupes : ⇨

Commentaires : Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet ; présence également du Barbeau (Barbus barbus)

MILIEU PHYSIQUE

☑ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨ cours d'eau

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(lles) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible ⇨ frayères à Brochet

Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable ⇨

Page 353

Réseau de frayères à brochet de la Marne — Numéro : SA 010

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes*

Dynamique naturelle :	faible	⇨	colmatage
Dérangement dû à la fréquentation :	forte	⇨	navigation importante
Activités humaines :	moyenne	⇨	conversion agricole, pollution diffuse, ges tion des niveaux d'eau défavorable
Projet d'aménagement :		⇨	

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☑ ZNIEFF type I
- ☑ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ☑ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☑ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☑ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

AZY-SUR-MARNE
BLESMES
BRASLES
CHARLY
CHARTEVES
CHATEAU-THIERRY
CHEZY-SUR-MARNE
CHIERRY
COURTEMONT-VARENNES
ESSOMES-SUR-MARNE
FOSSOY
GLAND
JAULGONNE
MEZY-MOULINS
MONT-SAINT-PERE
NOGENT-L'ARTAUD

Page 354

Réseau de frayères à brochet de la Marne	Numéro : SA 010

PAVANT
ROMENY-SUR-MARNE
SAULCHERY

Page 355

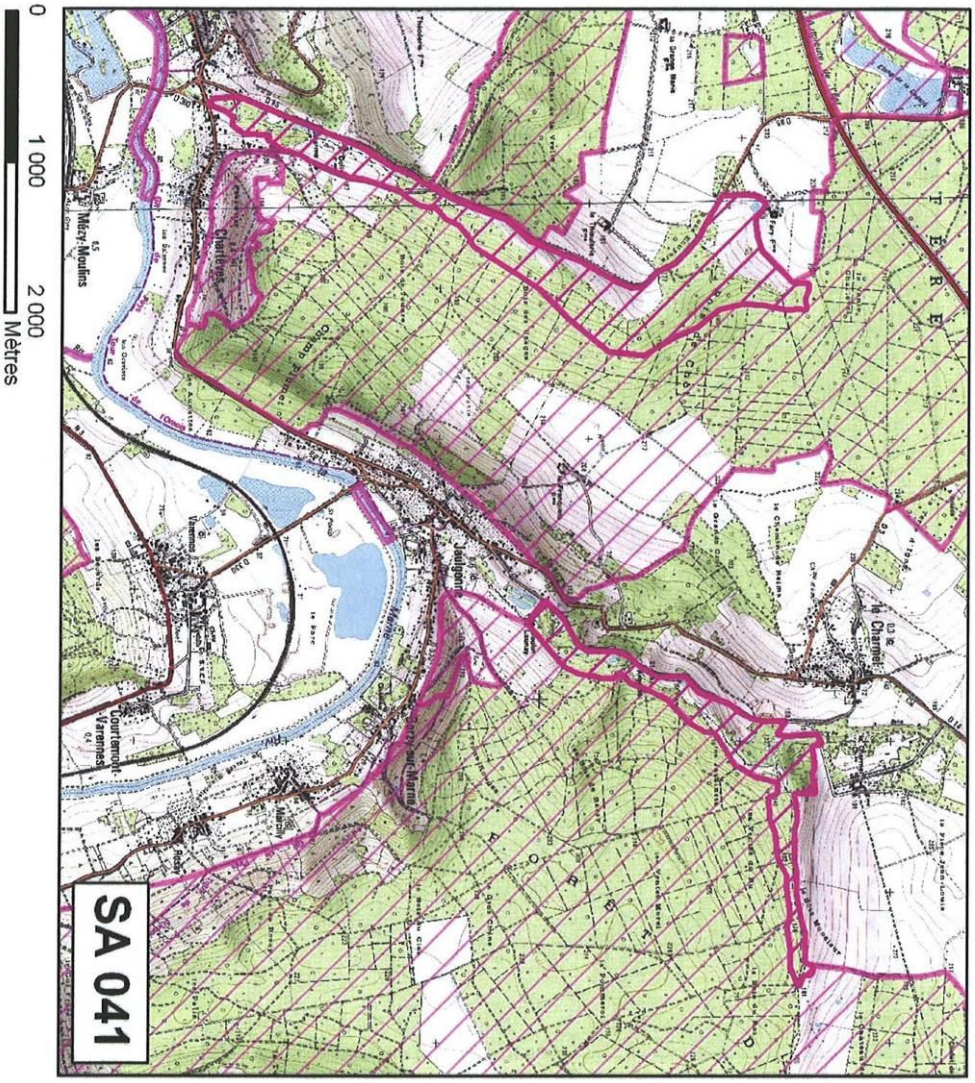

Vallons des rus de Dolly et de la Belle-Aulne.

Vallons des rus de Dolly et de la Belle-Aulne. — **Numéro : SA 041**

n° CSNP : 249-250
Prior. CSNP : 4
n° CBNB : 300-326
Prior. CBNB :

Description :
Affluents rive droite de la Marne favorables au développement de peuplements salmonicoles. Banquettes alluviales et vallons hébergeant des milieux remarquables (prairies à Renouée)

Pays : Sud de l'Aisne

Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : **Superficie :** plus de 50 ha
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : **Superficie :**

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :
Etat de conservation : Possibilité de restauration :

HAB. 1
HAB. 2
HAB. 3

Si ENS site naturel :
Intérêt des habitats :

Si ENS grand territoire :
Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes :
Poissons : oui
Reptiles :
Amphibiens :
Oiseaux : oui — Alcedo atthis
Mammifères :

Lichens :
Bryophytes :
Ptéridophytes :
Phanérogames : oui
Autres groupes :

Commentaires : Au moins 2 habitats naturels d'intérêt européen. Au moins 15 espèces végétales déterminantes (Renouée bistorte, Anémone fausse-renoncule...) dont 1 plante menacée.

MILIEU PHYSIQUE

☐ Intérêt géologique ou géomorphologique

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(lles) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : site en réseau — cours d'eau

Possibilités de restauration des continuités écologiques : sans objet

Page 416

Vallons des rus de Dolly et de la Belle-Aulne. **Numéro : SA 041**

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : faibles*

Dynamique naturelle :	faible	
Dérangement dû à la fréquentation :		
Activités humaines :		
Projet d'aménagement :		

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : **départemental**

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☑ ZNIEFF type I
- ☑ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ☑ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☑ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

BARZY-SUR-MARNE
BEUVARDES
LE CHARMEL
CHARTEVES
JAULGONNE
MONT-SAINT-PERE
TRELOU-SUR-MARNE

Page 417

Complexe forestier du plateau meulier briard (forêts de Verdilly, Fère et Ris, lieu dit de la grande borne) ;

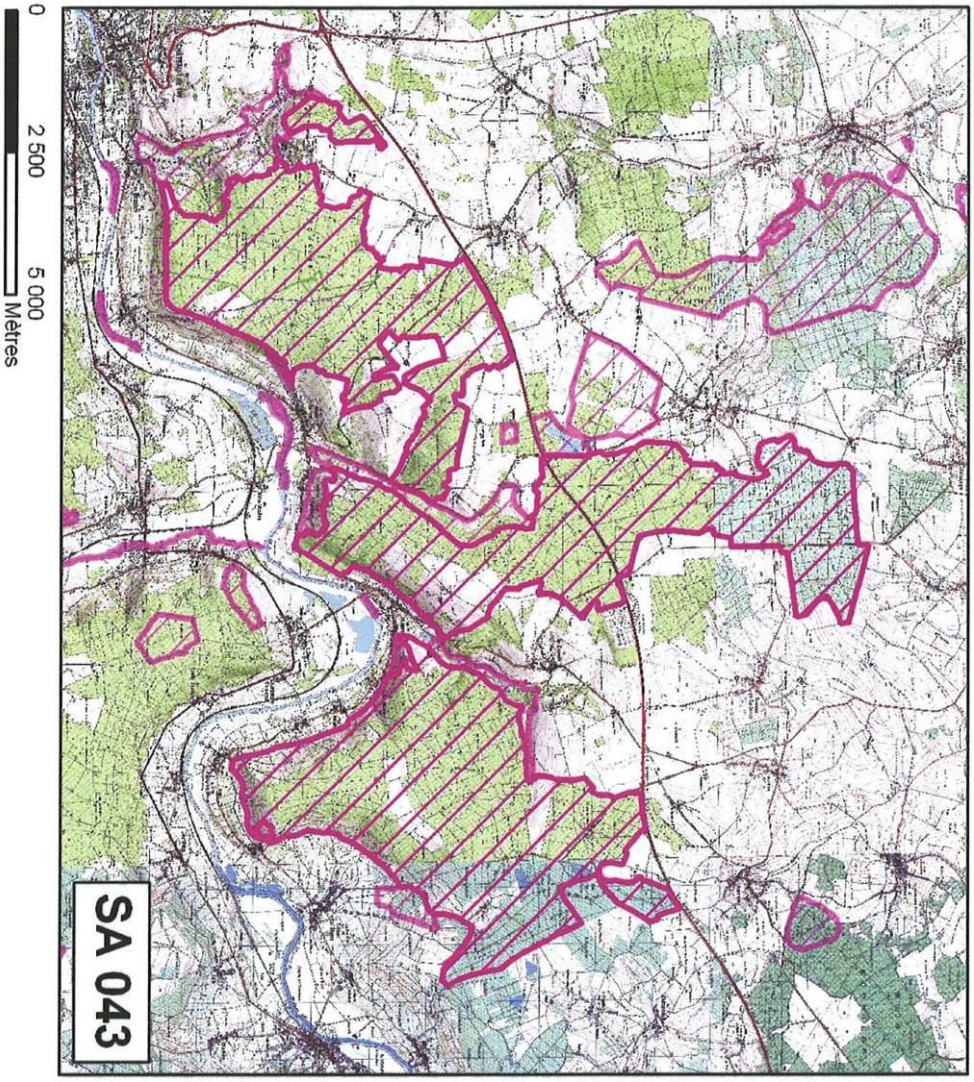

Complexe forestier du plateau meulier briard (forêts de Verdilly, Fere et — **Numéro : SA 043**

n° CSNP : 221-223
Prior. CSNP : 4
n° CBNB : 42-141-174-292-350
Prior. CBNB :

Description :
Vaste ensemble fonctionnel de forêts acidiclines à neutrophiles mésophiles à hygroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés ;

Pays : Sud de l'Aisne

Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : **Superficie :** plus de 50 ha
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : **Superficie :**

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

		Fonctionnalité externe : Etat de conservation :	Possibilité de restauration :
HAB. 1	Forêts de pentes, éboulis ou ravins	bon	sans objet
HAB. 2	Frênaie alluviale à Orme lisse	moyen	envisageable
HAB. 3			

Si ENS site naturel :
Intérêt des habitats : fortement prioritaire

Si ENS grand territoire :
Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes :	oui		**Lichens :**	pas d'info	
Poissons :	sans objet		**Bryophytes :**	pas d'info	
Reptiles :	pas d'info		**Ptéridophytes :**	oui	
Amphibiens :	oui	Bombina variegata Rana dalmatina Triturus alpestris	**Phanérogames :**	oui	Carex mairei
Oiseaux :	oui	Accipiter gentilis Dendrocopos medius Dryocopus martius	**Autres groupes :**		
Mammifères :	oui	Martes martes			

Commentaires : Au moins 6 habitas d'intérêt européens. Au moins 20 espèces végétales déterminantes (Orme lisse, sphaignes, Epipactis pourpre, Myrtille...) et au moins 15 espèces animales. Présence de 13 plantes menacées.

MILIEU PHYSIQUE

☐ Intérêt géologique ou géomorphologique

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent

FONCTIONNALITE EXTERNE

		pour quel(lles) habitat(s) / espèce(s) :
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau	boisements
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	sans objet	

Page 420

Complexe forestier du plateau meulier briard (forêts de Verdilly, Fère et **Numéro : SA 043**

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes*

Dynamique naturelle :	faible	
Dérangement dû à la fréquentation :		
Activités humaines :	moyenne	plantations de résineux et peupliers
Projet d'aménagement :		

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : **régional**

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☑ ZNIEFF type I
- ☑ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ☑ **ENS présentant un potentiel pédagogique**
- ☐ **Existence d'une information du public sur l'ENS**
- ☐ **Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public**
- ☑ **Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée**

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

VERDILLY
BARZY-SUR-MARNE
BEUVARDES
BRASLES
LE CHARMEL
CHARTEVES
COURMONT
EPIEDS
FERE-EN-TARDENOIS
FRESNES-EN-TARDENOIS
GLAND
JAULGONNE
MONT-SAINT-PERE
PASSY-SUR-MARNE
RONCHERES
SERGY

Page 421

Complexe forestier du plateau meulier briard (forêts de Verdilly, Fere et	Numéro : SA 043

TRELOU-SUR-MARNE
VERDILLY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-SUR-FERE

Page 422

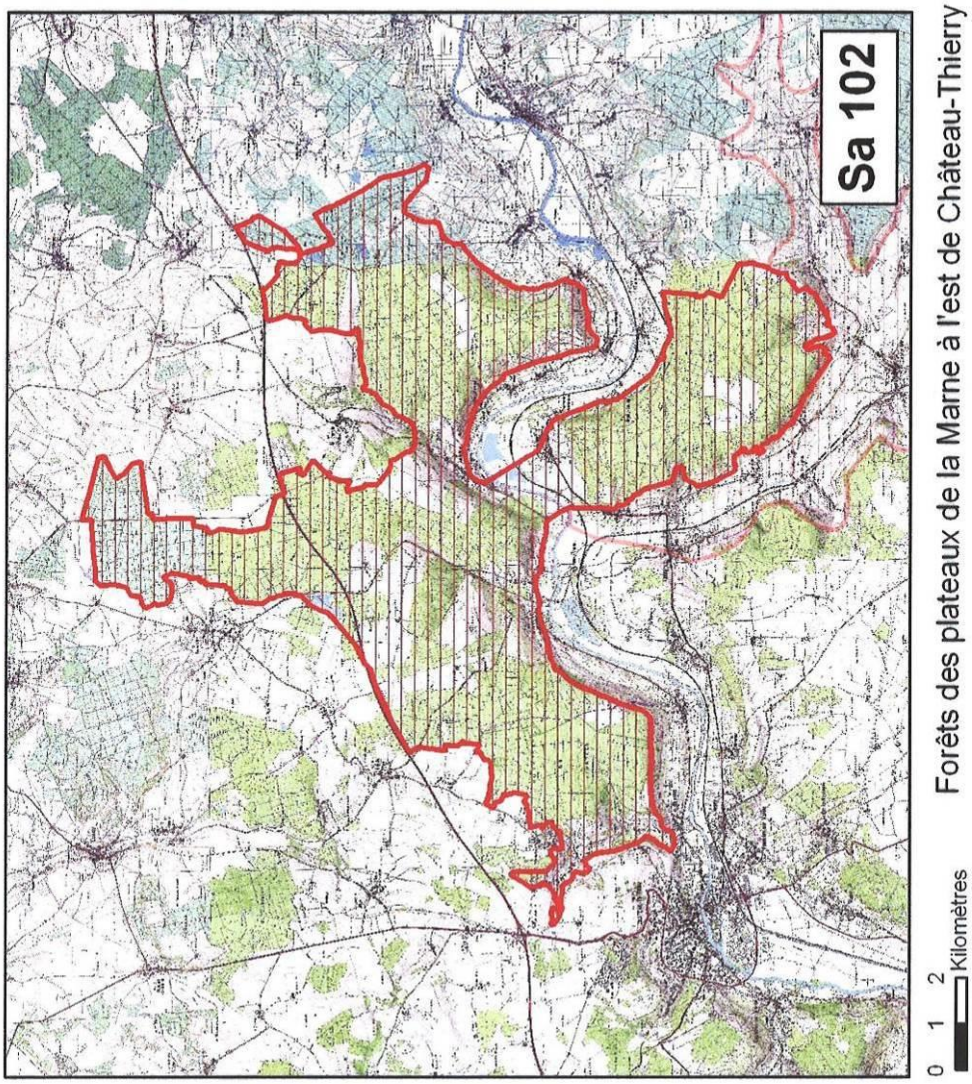

Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry

Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry — **Numéro : SA 102**

n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : Prior. CBNB :	**Description :** Ensemble complexe de massifs boisés, de coteaux calcaires, de vallées parcourues par des rus, d'une partie de la vallée de la Marne et de fragments de bocages. Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé.	**Pays :** Sud de l'Aisne **Type ENS :** ENS grand territoire

Si ENS site naturel : **Superficie :** **Lin. cours d'eau (km) :** ***Si ENS grand territoire :*** **Superficie :** plus de 3000 ha

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

		Fonctionnalité externe : Etat de conservation :	Possibilité de restauration :
HAB. 1	Forêts de pentes, éboulis ou ravins	bon	sans objet
HAB. 2	Pelouses sèches calcicoles	bon	sans objet
HAB. 3			

Si ENS site naturel : **Intérêt des habitats :** fortement prioritaire

Si ENS grand territoire : **Intérêt de la mosaïque d'habitats :** mosaïque diversifiée

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes :	oui	Cordulegaster boltonii Colias alfacariensis Tyta luctuosa	**Lichens :**	pas d'info	
Poissons :	oui	Lampetra planeri Lota lota Salmo trutta fario	**Bryophytes :**	oui	Sphagnum palustre Riccia fluitans Sphagnum fimbriatum
Reptiles :	oui	Coronella austriaca Lacerta agilis Vipera berus	**Ptéridophytes :**	oui	
Amphibiens :	oui	Bombina variegata Rana dalmatina Triturus cristatus	**Phanérogames :**	oui	
Oiseaux :	oui	Dendrocopos medius Dryocopus martius Lanius collurio	**Autres groupes :**		
Mammifères :	oui	Felis silvestris Martes martes			

Commentaires : insectes : 34 espèces déterminantes, oiseaux : 15 espèces déterminantes, bryophytes : 13 espèces détermiantes, ptéridophytes : 3 espèces déterminantes, phanérogames : 117 espèces déterminantes

MILIEU PHYSIQUE

☐ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(lles) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : ⇨

Possibilités de restauration des continuités écologiques : ⇨

Page 23

Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry — Numéro : SA 102

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :		
Dérangement dû à la fréquentation :		
Activités humaines :	moyenne	plantations résineux, peupliers et vignes, abandon pratiques pastorales, biocides, cloisonement des cours d'eau
Projet d'aménagement :		

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : **régional**

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☑ ZNIEFF type I
- ☑ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : en partie

Si oui, gestionnaire : CSNP

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ☑ **ENS présentant un potentiel pédagogique**
- ☐ **Existence d'une information du public sur l'ENS**
- ☑ **Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public**
- ☑ **Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée**

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

BARZY-SUR-MARNE
BEUVARDES
BRASLES
CELLES-LES-CONDE
LE CHARMEL
CHARTEVES
CONNIGIS
COURMONT
COURTEMONT-VARENNES
CREZANCY
EPIEDS
FERE-EN-TARDENOIS
FRESNES-EN-TARDENOIS
GLAND
JAULGONNE
MEZY-MOULINS

Page 24

Forêts des plateaux de la Marne à l'est de Château-Thierry	Numéro : SA 102

MONTHUREL
MONT-SAINT-PERE
PASSY-SUR-MARNE
REUILLY-SAUVIGNY
RONCHERES
SAINT-AGNAN
SERGY
TRELOU-SUR-MARNE
VERDILLY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-SUR-FERE

Page 25

Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du plan local d'urbanisme de la commune de Jaulgonne
en application de l'article R.124-28 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Jaulgonne le 21 janvier 2016 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 janvier 2016 ;

Considérant que la commune de Jaulgonne prévoit la construction de 55 logements au sein de « dents creuses » existantes dont la capacité résiduelle est estimée à 3,9 hectares (zones UA et UB) et d'une extension au sein du bourg qui occupera une surface de 2,63 hectares (zone AU dont l'occupation du sol actuelle se compose de bocage, de verger et de pépinière) ;

Considérant que le territoire est situé à environ 6,2 km au sud-est d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Domaine de Verdilly » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que le territoire est concerné par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Ris, vallon de la Belle Aulne et coteaux périphériques", "Massif forestier de Fère, coteau de Chartèves et ru de Dolly", "Réseau de Frayères à brochet de la Marne" et une ZNIEFF de type 2 "Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde" ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation (zone AU) se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 "Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde";

Considérant que le projet prévoit la préservation de l'espace de verger au sein de la zone AU en le classant en tant qu'élément remarquable du patrimoine naturel;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Marne ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas comprise dans le périmètre du PPRI ;

1/3

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jaulgonne n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

DECIDE

Article 1er :
La procédure d'élaboration du PLU de Jaulgonne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.124-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le

Le Préfet 17 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Bachir BAKHTI

2/3

Annexe 5 : Arrêté préfectoral relatif aux risques sur la commune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La commune de **JAULGONNE** fait partie du Plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne approuvé le 29 août 2011.
La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 16 novembre 2007,
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 29 août 2011.

Ces documents sont consultables :
- à la préfecture et à la sous- préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des Territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 20 SEP. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Myriam GARCIA

2, rue Paul Doumer–02010 LAON CEDEX–Téléphone:03.23.21.82.82–Télécopie:03.23.20.69.58–Serveur vocal:03.23.21.82.80
Site Internet :www.aisne.gouv.fr - Mél :prefecture@aisne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Commune de JAULGONNE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du 20 SEP. 2011 Mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui X non

Approuvé	date 16 novembre 2007	aléa inondations
Approuvé	29 août 2011	Inondations et coulées de boue

Les documents de référence sont :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) Consultable sur Internet X

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui ___ non X

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR APPROUVES CONSULTABLES EN MAIRIE, EN PREFECTURE, EN SOUS-PREFECTURE, A LA DDT OU SUR INTERNET - SITE : WWW.AISNE.GOUV.FR - SECURITE CIVILE -

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 20 SEP. 2011 Le préfet de département

Annexe 6 : Arrêté préfectoral approuvant le DDRM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Préfecture

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du
dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture http://www.aisne.gouv.fr

Article 5 : L'arrêté du 6 décembre 2012 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 18 FEV. 2014

Hervé BOUCHAERT

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 – Serveur vocal : 03.23.21.82.80
Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr - Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

P. 3

LE RISQUE INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

Qu'est-ce qu'une coulée de boue ?

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

Quels sont les risques de coulées de boue dans le département ?

☞ Coteaux de la Marne

☞ Cantons de Vic S/Aisne, Villers-Cotterêts, Soissons, Vailly S/Aisne, Craonne, Coucy-le-Château, Chauny, Tergnier, Ribemont, Guise…

☞ Toute autre commune où les facteurs de risque énumérés ci-dessus existent.

Liste des communes présentant un risque inondation et coulées de boue :

ACY	IRON
AGUILCOURT	JAULGONNE
AIZELLES	JUMIGNY
AMBLENY	LAIGNY
ARTEMPS	LANDOUZY LA COUR
ARTONGES	LANDOUZY LA VILLE
	LARGNY SUR AUTOMNE
AUBIGNY EN LAONNOIS	LATILLY
AUGY	LAVAQUERESSE
AZY SUR MARNE	LAVERSINE
BARISIS	LERZY
BARZY EN THIERACHE	LESCHELLES
BARZY SUR MARNE	LESDINS
BEAUREVOIR	LIME
BEAURIEUX	MAIZY
BELLEU	MENNESSIS
BELLICOURT	MENNEVILLE
BERNY RIVIERE	MERCIN ET VAUX
BERRY AU BAC	MEZY MOULINS
BERZY LE SEC	MISSY SUR AISNE
BESNY ET LOIZY	MONDREPUIS

P. 17

BEUVARDES	MONT NOTRE DAME
BEZU LE GUERY	MONT SAINT PERE
BEZU SAINT GERMAIN	MONTGOBERT
BILLY SUR AISNE	MONTGRU SAINT HILAIRE
BLERANCOURT	MONTHIERS
BLESMES	MONTHUREL
BONNEIL	MONTIGNY LENGRAIN
BONNESVALYN	MONTIGNY LES CONDE
BOUE	MORTEFONTAINE
BOURG ET COMIN	NAUROY
BRAINE	NESLES LA MONTAGNE
BRANCOURT EN LAONNOIS	NEUFCHATEL SUR AISNE
BRASLES	NEUILLY SAINT FRONT
BRECY	NEUVILLE LES DORENGT (LA)
BRENY	NOGENT L'ARTAUD
BRUYERES ET MONTBERAULT	NOGENTEL
BRUYERES SUR FERE	NOUVION EN THIERACHE (LE)
BUCY LE LONG	OEUILLY
BUIRONFOSSE	OLLEZY
CAPELLE (LA)	OSLY COURTIL
CAUMONT	OULCHY LE CHATEAU
CELLES LES CONDE	PAARS
CELLES SUR AISNE	
CHAPELLE MONTHODON (LA)	PARCY ET TIGNY
CHARLY	PARFONDRU
CHARMEL (LE)	PARGNAN
CHARTEVES	PARGNY LA DHUYS
CHASSEMY	PASLY
CHATEAU-THIERRY	PASSY EN VALOIS
CHAUDARDES	PASSY SUR MARNE
CHAVONNE	PAVANT
CHERET	PERNANT
CHERY CHARTREUVE	PIGNICOURT
CHERY LES POUILLY	PLESSIER HULEU (LE)
CHEZY EN ORXOIS	POMMIERS
CHEZY SUR MARNE	PONT ARCY
CHIERRY	PONTAVERT
CHOUY	PRESLES ET BOVES
CIERGES	PUISEUX EN RETZ
CIRY SALSOGNE	REMAUCOURT
CLAIRFONTAINE	RESSONS LE LONG
CLASTRES	REUILLY SAUVIGNY
COEUVRES ET VALSERY	REVILLON
COINCY	ROMENY SUR MARNE
COMMENCHON	ROUCY
CONCEVREUX	ROZET SAINT ALBIN
CONDE EN BRIE	SAINT AGNAN
CONDE SUR AISNE	SAINT AUBIN
CONDE SUR SUIPPE	SAINT BANDRY
CONNIGIS	ST ERME OUTRE ET RAME.COURT
COULONGES COHAN	SAINT EUGENE
COUPRU	SAINT MARD
COURCELLES SUR VESLES	SAINT-QUENTIN

P. 18

COURMELLES	SAINT REMY BLANZY
COURMONT	SAINT SIMON
COURTEMONT VARENNES	SAINT THOMAS
CRAONNELLE	SAULCHERY
CREZANCY	SELENS
CROUTTES SUR MARNE	SEQUEHART
CROUY	SERAUCOURT LE GRAND
CUFFIES	SERGY
CUIRY LES CHAUDARDES	SERINGES ET NESLES
CUISSY ET GENY	SERMOISE
CYS LA COMMUNE	SILLY LA POTERIE
DAMPLEUX	SOISSONS
DOMPTIN	SOMMERON
DORENGT	SOUCY
DURY	SOUPIR
EPAUX BEZU	
EPIEDS	TAILLEFONTAINE
ESQUEHERIES	TRELOU SUR MARNE
ESSIGNY LE PETIT	TROESNES
ESSISES	TUPIGNY
ESSOMES SUR MARNE	VAILLY SUR AISNE
ETAMPES SUR MARNE	VARISCOURT
	VASSENY
ETREPILLY	VAUXBUIN
ETREUX	VAUXTIN
EVERGNICOURT	VENEROLLES
FERE EN TARDENOIS	VENIZEL
FERTE MILON (LA)	VESLUD
FESTIEUX	VEZILLY
FLAMENGRIE (LA)	VIC SUR AISNE
FLEURY	VICHEL NANTEUIL
FONTAINE LES CLERCS	VIEL ARCY
FONTENOY	VILLEMONTOIRE
FOSSOY	VILLENEUVE SAINT GERMAIN
FRESNES EN TARDENOIS	VILLENEUVE SUR FERE
FRIERES FAILLOUEL	VILLEQUIER AUMONT
FROIDESTREES	VILLERET
GANDELU	VILLERS COTTERETS
GAUCHY	VILLERS EN PRAYERES
GERNICOURT	VILLERS LES GUISE
GLAND	VILLERS SUR FERE
GOUY	VILLIERS SAINT DENIS
GUIGNICOURT	VIVAISE
GUNY	VOULPAIX
HANNAPES	
HARAMONT	
HARTENNES ET TAUX	

P. 19

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

☞ Des opérations-pilotes ont été conduites par la DDT, en matière de prévention, dans certaines communes, et pourront être poursuivies dans le cadre des mesures agri-environnementales.

☞ Une action de sensibilisation est également nécessaire, en direction des élus et des agriculteurs, par l'intermédiaire de l'Union des Maires et de la Chambre d'Agriculture.

Plans de prévention des risques inondations et coulées de boue

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

- n° 33 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne
Approuvé le 29/08/2011 (3 communes)

- n° 34 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne
Approuvé le 30/05/2012 (2 communes)

- n° 36 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu
Approuvé le 21/12/2010 (1 commune).

- n° 37 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Courtemont-Varennes et Reuilly-Sauvigny
Approuvé le 24/05/2012 (2 communes)

- n° 42 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Charly S/Marne et Villiers-Saint-Denis
Approuvé le 28/12/2012 (7 communes : Charly sur Marne – Coupru – Crouttes sur Marne – Domptin – Pavant – Saulchery et Villiers Saint Denis)

- n° 44 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Bézu-le-Guéry
Approuvé le 21/12/2010 (1 commune).

Arrondissement de LAON

- n°15 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis Approuvé le 16/09/2013 (1 commune)

- n° 16 – PPR inondations et coulées de boue des communes de Blérancourt – Saint–Aubin – Sélens – Guny
Approuvé le 11/02/2009 (4 communes)

- n° 17 - ,PPR inondations et coulées de boue des communes de Besny et Loisy, Chéry-lès-Pouilly et Vivaise
Approuvé le 16/03/2010 (3 communes).

- n° 19 – PPR inondations et coulées de boue des communes de Bruyères et Montbérault – Cheret – Parfondru (révision approuvée le 24/08/2012) – Veslud
Approuvé le 27/03/2009 (4 communes)

- n° 21 – PPR inondations et coulées de boue de la commune de Festieux
Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

- n° 24 – PPR inondations et coulées de boue des communes d'Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint-Thomas
Approuvé le 12/02/2008 (3 communes)

- n° 25 – PPR inondations et coulées de boue de la commune de Craonnelle
Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

Arrondissement de SAINT-QUENTIN

- n° 6 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart
Approuvé le 06/12/2011 (13 communes) : Artemps, Clastres, Dury, Essigny-le-Petit, Fontaine-les-Clercs, Gauchy, Lesdins, Ollezy, Remaucourt, Saint-Quentin, Saint-Simon, Séquehart, Séraucourt-le-Grand.

Arrondissement de SOISSONS-LAON

- n° 27 - PPR inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (68 communes) :

  - secteur Aisne aval - approuvé le 24/04/2008 – 23 communes : Acy, Ambleny (révisé 22/12/2009), Belleu, Berny-Riviere, Billy-sur-Aisne, Courmelles, Crouy, Cuffies, Fontenoy, Mercin-et-Vaux, Montigny-Lengrain (modification prescrite le 05/07/2013), Osly-Courtil, Pasly, Pernant, Pommiers, Ressons-le-Long, Saint-Bandry, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Venizel (révisé 22/12/2009), Vic-sur-Aisne, Villeneuve- Saint-Germain.

  - secteur vallée de la Vesle entre Ciry-Salsogne et Vauxtin - approuvé le 24/04/2008 – 9 communes : Augy, Braine, Chassemy, Ciry-Salsogne, Courcelles-sur-Vesles, Lime, Paars, Vasseny, Vauxtin.

  - secteur Aisne médiane – approuvé le 21/07/2008 – 14 communes : Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavonne, Conde-sur-Aisne, Cys-la-Commune, Missy-sur-Aisne, Pont-Arcy, Presles-et-Boves (modification appliquée par anticipation le 24/10/2013), Revillon, Saint-Mard, Soupir (révisée 20/12/2012), Vailly-sur-Aisne, Viel-Arcy, Villers-en-Prayeres.

  - secteur Aisne Amont – approuvé le 5/10/2009 – 22 communes : Aguilcourt, Beaurieux, Berry-au-bac, Bourg-et-Comin, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Gény, Evergnicourt (modification approuvée le 30/05/2013), Gernicourt, Guignicourt, Jumigny,

Maizy, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Oeuilly, Pargnan, Pignicourt, Pontavert, Roucy, Variscourt.

Arrondissement de SOISSONS

- n° 29 - PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois (17 communes)

  - secteur du rû du Retz - approuvé le 28/01/2008 – 5 communes : Coeuvres et Valsery, Laversine, Montgobert, Puiseux-en-Retz, Soucy.
  - secteur du rû de Sainte Clotilde et du rû de Vandy – approuvé le 12/10/2009 – 2 communes : Mortefontaine, Taillefontaine.
  - secteur de la Vallée de l'Automne et de ses affluents – approuvé le 12/10/2009 – 3 communes : Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-cotterêts.
  - secteur de la Vallée du Clignon et Vallée du rû d'Allan – approuvé le 12/10/2009 – 1 commune : Chézy-en-Orxois.
  - secteur de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents – approuvé le 12/10/2009 – 6 communes : Dampleux, la Ferté-Milon, Fleury, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie, Troesnes.

Arrondissement de VERVINS

- n° 8 - Laigny - Voulpaix
Approuvé le 10/09/2008 (2 communes)

- n° 10 - Landouzy-la Cour et Landouzy-la-Ville
Approuvé le 05/12/2011(2 communes)

Les PPR suivants ont été prescrits :

- n° 2 - PPR inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis révisé le 13/09/2004 (22 communes) le 05/03/2001
- n° 3 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir (5 communes) le 05/03/2001
- n° 13 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Commenchon et Mennessis (5 communes) le 05/03/2001
- n° 20 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (1 commune) le 13/09/2004
- n° 22 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt-en-Laonnois (1 commune) le 17/06/2008
- n° 30 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly (14 communes) le 17/06/2008
- n° 31 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Mont-Notre-Dame et Monthiers (22 communes) le 17/06/2008

P. 22

- n° 35 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont-Saint-Père (2 communes) le 06/12/2004
- n° 38 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Brasles, Château-Thierry et Gland (3 communes) le 06/12/2004
- n° 39 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes S/Marne (1 commune) le 06/12/2004
- n° 40 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy (3 communes) le 06/12/2004
- n° 41 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin (12 communes) le 06/12/2003
- n° 43 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Chézy-S/Marne et Nogentel (5 communes) le 06/12/2004
- n° 45 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy S/Marne, Bonneil et Romeny S/Marne (3 communes) le 06/12/2004
- n° 46 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent-l'Artaud (1 commune) le 06/12/2004

Que doit faire la population ?

AVANT	PENDANT	APRES
☞prévoir les gestes essentiels : . fermer portes et fenêtres, . couper le gaz et l'électricité, ☞monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, médicaments, ☞amarrer les cuves (fuel, etc.) ☞se tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités.	☞s'informer de la montée des eaux (mairie, radios locales) ☞n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.	☞aérer et désinfecter les pièces. ☞chauffer dès que possible. ☞ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

P. 23

Annexe 7 : Rapport environnemental réalisé par la commune de Jaulgonne

DEPARTEMENT DE L'AISNE
Arrondissement de CHATEAU THIERRY
Canton d'Essômes-sur-Marne
Commune de JAULGONNE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de JAULGONNE

Plan Local d'Urbanisme

Evaluation environnementale

Annexe au rapport de Présentation

« Vu pour être annexé à la Délibération du 17 novembre 2014 Arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme »	Cachet de le Mairie et Signature du Maire :

OBJECTIFS DU DOCUMENT :

La spécificité de ce territoire est sa petite superficie : 178 ha.

Le maintien des activités économiques et autres sont la priorité. Le PLU est l'outil qui permettra de conserver voire d'accroitre sensiblement la population tout en préservant l'environnement naturel.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Jaulgonne retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement, les orientations suivantes :

- Maitriser le développement de l'urbanisation en centre bourg, dans une perspective de mixité intergénérationnelle et de l'habitat.
- Renforcer la centralité du village en accompagnant le développement d'activités commerciales et de services.
- Préserver l'environnement et le cadre de vie.
- Tenir compte des contraintes naturelles.

Pour la Commune de Jaulgonne, il est essentiel de conserver l'environnement existant ; les bords de Marne sont par leur beauté un atout économique, dont la spécificité doit être préservée.

Le vignoble est implanté sur les coteaux sur une superficie d'environ 25 hectares, jusqu'en centre bourg. Les problèmes hydrauliques nécessitent une gestion adaptée.

L'enjeu de ce PLU est également de développer des zones de préservation des espaces naturels.

Dans la zone à urbaniser, le verger est préservé ; une zone de compensation est créée à proximité.

1ÈRE PARTIE :

Objectifs, Contenu et Articulations du Document avec les Autres plans et Programmes

ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE

1) **DTADD :**

Le territoire de la Commune de Jaulgonne n'est concerné par aucune DTADD.

2) **SCOT :**

La commune de Jaulgonne est comprise dans le périmètre du SCOT. Ce dernier a été approuvé le 18 juin 2015 et validé par le Préfet le 31 Août 2015 ; il reprend l'ensemble des communes adhérentes au PETR- l'UCCSA (Union des Communautés du Sud de l'Aisne), soit 72 862 habitants.

Les objectifs sont les suivants :

- Axe 1 : Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire.
- Axe 2 : Conforter et diversifier la dynamique économique du PETR-UCCSA.
- Axe 3 : Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le PLU est compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne remet pas en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes).

3) **SDAGE :**

Le territoire relève du SDAGE 2010-2015 du bassin Seine Normandie en cours de modification.

Le SDAGE se réfère au SCOT en vigueur sur le territoire.

Les zones humides recensées sur la commune sont suivies pour être préservées.

Aucune zone humide n'a été détectée sur la zone concernée par le futur lotissement.

La Communauté de Communes de Condé-en-Brie ayant la compétence, préserve, maintient, protège et met fin à la disparition ou dégradation des zones humides sur la Commune de Jaulgonne.

4) **SRCE :**

Le SRCE est le volet régional de la Trame Verte et Bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Celui de la Région Picardie n'a pas encore été approuvé par le Conseil régional.

Le SCOT identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue pour le territoire et le PLU de Jaulgonne se réfère à cette Trame.

5) **SRCAE :**

Le SRCAE définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique. Ces orientations sont reprises et précisées dans le Plan Climat-Énergie Territorial du PETR-UCCSA.

La Commune de Jaulgonne n'est pas en zone urbaine, mais souhaite se rapprocher des orientations.

- par un futur développement de l'accès aux transports collectifs.
- par la densification des zones urbaines existantes (ce qui est le cas de ce projet de lotissement).
- de prendre en compte les évolutions liées au changement de climat dans les projets de territoire et d'aménagements.
- De préserver les fonctionnalités écologiques des milieux, notamment les zones humides et les Trames Vertes et Bleues.

6) **SRE :**

Schéma régional éolien. Pas de projet éolien sur le territoire de la Commune et des Communes limitrophes.

7) **PIG :**

Le territoire de Jaulgonne n'est concerné par aucun PIG.

8) **PDU :**

Le territoire de Jaulgonne n'est concerné par aucun PDU.

9) **Charte de PNR :**

Le territoire de Jaulgonne n'est concerné par aucune charte PNR.

LEXIQUE DE LA 1ÈRE PARTIE

1) DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

2) SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

3) SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

4) SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

5) SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

6) SCHEMA REGIONAL EOLIEN

7) PROJET D'INTERET GENERAL

8) PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN

9) PARC NATURE REGIONAL

2ÈME PARTIE :

Présentation De la Commune de Jaulgonne

I. MILIEU PHYSIQUE

- La superficie de Jaulgonne est de 1.78 km ² soit 178 hectares. (Une des plus petites communes de France).

- La latitude de Jaulgonne est de 49.088 degrés Nord et la longitude de Jaulgonne est de 3.534 degrés Est.

- Les coordonnées géographiques de Jaulgonne en Degré Minute Seconde calculées dans le système géodésique WGS84 sont 49° 05' 18'' de latitude Nord et 03° 32' 01'' de longitude Est.

Le territoire de Jaulgonne est situé à une altitude allant de 62 mètres à 211 mètres.

Le dénivelé est particulièrement important au Nord-Ouest, cet espace est le domaine viticole faisant partie des coteaux champenois.

Le village même est pentu en son centre avec des zones plus plates.

Situation démographique :

On dénombre 667 habitants au recensement de 2010. Les tranches d'âge de la population se répartissent ainsi :

Jeunes de 0 – 14 ans :	131
15-29 ans :	84
30-44 ans :	138
45-59 ans :	139
60-74 ans :	93
75-89 ans :	77
90 et + :	4

Le centre bourg est très vivant, avec ses commerces de proximité :

- Boulangerie
- Boucherie
- Epicerie
- Coiffeur
- Pharmacie
- Tabac presse
- Fleuriste
- Bar restaurant
- Cabinet Notarial
- Plusieurs artisans

En 2014, l'ouverture d'un pôle de santé pluridisciplinaire a permis l'installation de 4 médecins et 6 professions paramédicales.

Le village de Jaulgonne dispose également d'une école primaire.

Cependant, il convient d'être très vigilent : 3 magasins ont fermés en 2014 et la commune s'est énormément investie pour la réouverture de ces commerces.

Pour que l'activité commerciale puisse perdurer, il est impératif de maintenir la population à un niveau de 700, voire 750 habitants.

A) *Relief – topographie*

Carte du relief de Jaulgonne et profil altimétrique

B) *Carte Géologique de JAULGONNE*

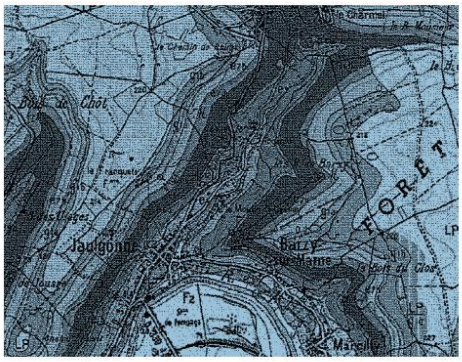

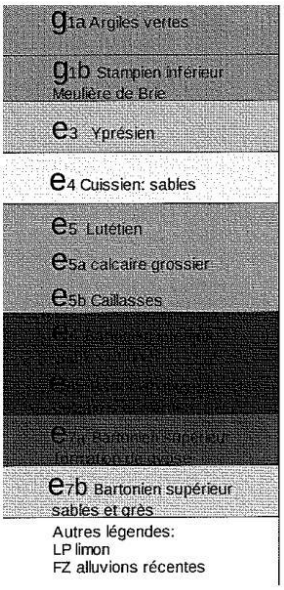

C) *Hydrographie*

Les cours d'eau

Le rû de la Belle Aulne

La rivière Marne

La rivière Marne coule tout le long du village. Elle fait en ce lieu et dans ses environs ses plus belles boucles. La retenue d'eau du lac du Der régule le débit de cette rivière, les terrains longeant ce cours d'eau ne sont pas constructibles (voir PPRI).

Le rû de la Belle Aulne se jette dans la Marne à Jaulgonne. Il est entretenu, suivi et préservé par la Communauté de Communes de Condé en Brie dans le cadre du suivi avec l'agence Seine Normandie.

D) *Qualité de l'air*

Jaulgonne ne possède aucune station de mesure de la qualité de l'air.

E) *Climatologie*

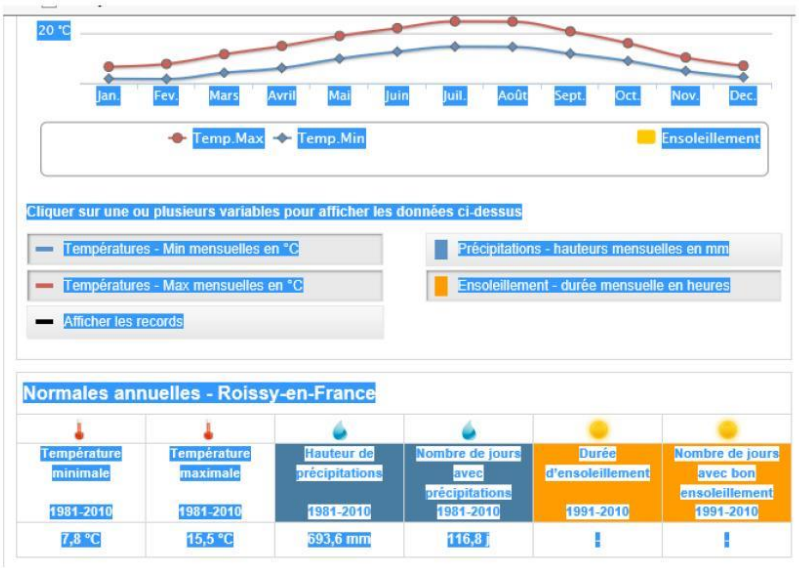

Normales annuelles - Roissy-en-France

Température minimale 1981-2010	Température maximale 1981-2010	Hauteur de précipitations 1981-2010	Nombre de jours avec précipitations 1981-2010	Durée d'ensoleillement 1991-2010	Nombre de jours avec bon ensoleillement 1991-2010
7,8 °C	15,5 °C	593,6 mm	116,8 j	!	!

Carte de la moyenne des températures sur la commune.

II. Environnement naturel local

A) La faune

Oiseaux

* **Butor étoilé** (*Botaurus stellaris (L.)*) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Très rare - 2005
* **Milan noir** (*Milvus migrans (Boddaert)*) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Très rare - 2010
* **Fuligule milouin** (*Aythya ferina (L.)*) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2010
* **Grive litorne** (*Turdus pilaris L.*) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2009
* **Alouette lulu** (*Lullula arborea (L.)*) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2009
* **Bruant zizi** (*Emberiza cirlus L.*) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2014
* **Canard chipeau** (*Anas strepera L.*) : Menacé (vulnérable) - Rare - 2010
* **Fuligule morillon** (*Aythya fuligula (L.)*) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2009
* **Sterne pierregarin** (*Sterna hirundo L.*) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2007
* **Vanneau huppé** (*Vanellus vanellus (L.)*) : Menacé (vulnérable) - Peu commun - 2008
* **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus (L.)*) : Quasi menacé - Assez commun - 2010
* **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus (L.)*) : Quasi menacé - Peu commun - 1996
* **Faucon hobereau** (*Falco subbuteo L.*) : Quasi menacé - Assez commun - 2010
* **Grèbe castagneux** (*Tachybaptus ruficollis (Pallas)*) : Quasi menacé - Assez commun - 2012
* **Rougegueue à front blanc** (*Phoenicurus phoenicurus (L.)*) : Quasi menacé - Peu commun - 2010
* **Canard colvert** (*Anas platyrhynchos L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
* **Foulque macroule** (*Fulica atra L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
* **Goéland argenté** (*Larus argentatus Pontropp*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Indéterminé - 1996
* **Grèbe huppé** (*Podiceps cristatus (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2009
* **Héron cendré** (*Ardea cinerea L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2014
* **Martin-pêcheur d'Europe** (*Alcedo atthis (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2013
* **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2009
* **Cygne tuberculé** (*Cygnus olor (Gmelin)*) : Evaluation de la menace non applicable - Assez commun - 2014
* **Garrot à oeil d'or** (*Bucephala clangula (L.)*) : Non évalué - - 1996
* **Grande Aigrette** (*Casmerodius albus (L.)*) : Non évalué - - 2010
* **Harle bièvre (Grand Harle)** (*Mergus merganser L.*) : Non évalué - - 1997
* **Harle piette** (*Mergellus albellus L.*) : Non évalué - - 1996
* **Grand Cormoran** (*Phalacrocorax carbo (L.)*) : - - 2014

Chauves-souris

Les groupes d'espèces n'apparaissent pas comme protégés mais toutes les espèces de chauves-souris sont toutefois protégées en Picardie

* **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri Kuhl 1818*) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2009

Mammifères marins

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Autres mammifères

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Batraciens

* **Triton alpestre** (*Ichtyosaura alpestris*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 1999

Reptiles

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Odonates

* **Agrion à longs cercoïdes** (*Cercion lindenii (SELYS, 1840)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2013

Papillons

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Autres insectes

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Poissons

* ***Anguilla anguilla*** Anguille - Menacé (en danger) - Assez commun - 1988
* ***Esox lucius*** Brochet - Quasi menacé - Peu commun - 1988

Araignées

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Mollusques

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Crustacés

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Les espèces non patrimoniales

Classement par ordre alphabétique du nom commun sauf pour les Papillons, autres insectes, Poissons, Araignées, Mollusques et Crustacées où le classement est établi sur le nom scientifique. La dernière année où l'espèce a été observée est précisée en fin de ligne.

Oiseaux

* **Accenteur mouchet** (*Prunella modularis (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Bergeronnette des ruisseaux** (*Motacilla cinerea Tunstall*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2010
* **Bergeronnette grise** (*Motacilla alba alba*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2009
* **Bouvreuil pivoine** (*Pyrrhula pyrrhula (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Bruant jaune** (*Emberiza citrinella L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2009
* **Buse variable** (*Buteo buteo (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2010
* **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Choucas des tours** (*Corvus monedula L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
* **Chouette hulotte** (*Strix aluco L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2010
* **Corneille noire** (*Corvus corone corone*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Effraie des clochers** (*Tyto alba (Scopoli)*) : Données insuffisantes - Assez commun - 2010
* **Epervier d'Europe** (*Accipiter nisus (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2010
* **Étourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2009
* **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2010
* **Fauvette à tête noire** (*Sylvia atricapilla (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Fauvette des jardins** (*Sylvia borin (Boddaert)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2009
* **Fauvette grisette** (*Sylvia communis Latham*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2007
* **Gallinule poule-d'eau** (*Gallinula chloropus (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Geai des chênes** (*Garrulus glandarius (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Gobemouche gris** (*Muscicapa striata (Pallas)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2008
* **Grimpereau des jardins** (*Certhia brachydactyla Brehm*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Grive draine** (*Turdus viscivorus L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Grive musicienne** (*Turdus philomelos Brehm*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2009
* **Grosbec casse-noyaux** (*Coccothraustes coccothraustes (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
* **Hirondelle de fenêtre** (*Delichon urbica (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2009
* **Hirondelle rustique** (*Hirundo rustica L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2010
* **Hypolaïs polyglotte** (*Hippolais polyglotta (Vieillot)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2009
* **Linotte mélodieuse** (*Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2008
* **Merle noir** (*Turdus merula L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Mésange à longue queue** (*Aegithalos caudatus (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Mésange bleue** (*Parus caeruleus L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Mésange charbonnière** (*Parus major L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Mésange huppée** (*Parus cristatus L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
* **Mésange nonnette** (*Parus palustris L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Moineau domestique** (*Passer domesticus (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2010
* **Mouette rieuse** (*Larus ridibundus L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2008
* **Perdrix grise** (*Perdix perdix (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2008
* **Pic épeiche** (*Dendrocopos major (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Pic épeichette** (*Dendrocopos minor (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2010
* **Pic vert** (*Picus viridis L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Pie bavarde** (*Pica pica (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Pigeon colombin** (*Columba oenas L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2010
* **Pigeon ramier** (*Columba palumbus L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Pinson des arbres** (*Fringilla coelebs L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Pipit des arbres** (*Anthus trivialis (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2009
* **Pipit farlouse** (*Anthus pratensis (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2009
* **Pouillot véloce** (*Phylloscopus collybita (Vieillot)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2008
* **Roitelet à triple-bandeau** (*Regulus ignicapillus (Temminck)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2007
* **Rossignol philomèle** (*Luscinia megarhynchos Brehm*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2009
* **Rougegorge familier** (*Erithacus rubecula (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Rougequeue noir** (*Phoenicurus ochruros (Gmelin)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2008
* **Serin cini** (*Serinus serinus (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2008
* **Sittelle torchepot** (*Sitta europaea L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Tarier pâtre** (*Saxicola torquata (L.)*) : Quasi menacé - Commun - 2009
* **Tourterelle des bois** (*Streptopelia turtur (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2007
* **Tourterelle turque** (*Streptopelia decaocto (Frivald.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2010
* **Troglodyte mignon** (*Troglodytes troglodytes (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Verdier d'Europe** (*Carduelis chloris (L.)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014

Chauves-souris

Les groupes d'espèces n'apparaissent pas comme protégées mais toutes les espèces de chauves-souris sont toutefois protégées en Picardie

* **Murin moustache / brandt / alcathoe** (*Myotis mystacinus / brandtii / alcathoe*) : - - 2012

Mammifères marins

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Autres mammifères

* **Ecureuil roux** (*Sciurus vulgaris Linnaeus 175*
Non menacé (préoccupation mineure) - Commu
2000
* **Hérisson d'Europe** (*Erinaceus europaeus Linnaeus 1758*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2000
* **Ragondin** (*Myocastor coypus Molina 1782*) : Evaluation de la menace non applicable - Asse rare - 1996
* **Rat surmulot** (*Rattus norvegicus Berkenhout 1769*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2001

Batraciens

* **Grenouille verte** (*Rana esculenta (Linnaeus 1758)*) : Non menacé (préoccupation mineure) Commun - 1999
* **Triton palmé** (*Triturus helveticus (Razoumow 1789)*) : Non menacé (préoccupation mineure) Assez commun - 2008

Reptiles

* **Couleuvre à collier** (*Natrix natrix (Linnaeus 1758)*) : Non menacé (préoccupation mineure) Commun - 1998

Odonates

* **Agrion à larges pattes** (*Platycnemis pennipes (PALLAS, 1771)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2013
* **Agrion à yeux rouges** (*Erythromma najas (HANSEMANN, 1823)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 20
* **Agrion élégant** (*Ischnura elegans (VAN DER LINDEN, 1820)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
* **Agrion porte coupe** (*Enallagma cyathigerum (CHARPENTIER, 1840)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2013
* **Anax empereur** (*Anax imperator LEACH, 1815*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Anax napolitain** (*Anax parthenope SELYS, 1839*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare - 2014
* **Caloptéryx éclatant** (*Calopteryx splendens (HARRIS, 1782)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
* **Grande aeschne** (*Aeshna grandis (LINNE, 1758)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2003
* **Orthétrum réticulé** (*Orthetrum cancellatum (LINNE, 1758)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2003

Papillons

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Autres insectes

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Poissons

* ***Alburnus alburnus*** Ablette - Quasi menacé - Assez commun - 1988
* ***Leuciscus cephalus*** Chevaine - Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 1988
* ***Perca fluviatilis*** Perche - Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 1988
* ***Rutilus rutilus*** Gardon - Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 1988

Araignées

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Mollusques

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Crustacés

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

B) La flore

Les espèces patrimoniales

Il s'agit des espèces rares, menacées ou protégées (voir définition complète en bas de page). Liste classée par niveau décroissant de menace. Les espèces protégées apparaissent en rouge.

* **Potamot perfolié** (*Potamogeton perfoliatus L.*) Menacé (vulnérable) - Très rare
* **Laîche des renards** (*Carex vulpina L.*) Menacé (vulnérable) - Très rare
* **Renouée bistorte ; Bistorte** (*Persicaria bistorta (L.) Samp.*) Menacé (vulnérable) - Très rare
* **Orchis homme pendu ; Acéras ; Homme pendu** (*Orchis anthropophora (L.) All.*) Menacé (vulnérable) - Rare
* **Léersie à fleurs de riz ; Faux-riz** (*Leersia oryzoides (L.) Swartz*) Menacé (vulnérable) - Très rare
* **Saule pourpre ; Osier rouge** (*Salix purpurea L.*) Menacé (vulnérable) - Très rare
* **Renoncule en crosse** (*Ranunculus circinatus Sibth.*) Quasi menacé - Rare
* **Achillée sternutatoire ; Herbe à éternuer** (*Achillea ptarmica L.*) Quasi menacé - Assez rare
* **Aristoloche clématite ; Sarrasine** (*Aristolochia clematitis L.*) Quasi menacé - Très rare
* **Brunelle laciniée** (*Prunella laciniata (L.) L.*) Quasi menacé - Rare
* **Plantain-d'eau lancéolé** (*Alisma lanceolatum With.*) Quasi menacé - Rare
* **Peucédan à feuilles de carvi** (*Peucedanum carvifolia Vill.*) Quasi menacé - Très rare
* **Campanule agglomérée** (*Campanula glomerata L.*) Quasi menacé - Assez rare
* **Petite centaurée élégante ; Érythrée élégante** (*Centaurium pulchellum (Swartz) Druce*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
* **Lotier à gousses carrées** (*Tetragonolobus maritimus (L.) Roth*) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
* **Ail maraîcher ; Ail des jardins** (*Allium oleraceum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
* **Séséli des montagnes** (*Seseli montanum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Rorippe sauvage** (*Rorippa sylvestris (L.) Besser*) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
* **Chlore perfoliée** (*Blackstonia perfoliata (L.) Huds.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Lotier à gousses carrées (var.)** (*Tetragonolobus maritimus (L.) Roth var. hirsutus (Willk.) Muñoz Garmendia et Pedrol*) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
* **Pigamon jaune** (*Thalictrum flavum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Orchis bouc ; Loroglosse** (*Himantoglossum hircinum (L.) Spreng.*) Non menacé (préoccupatior mineure) - Peu commun
* **Sagittaire flèche-d'eau ; Fléchière** (*Sagittaria sagittifolia L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
* **Silaüs des prés** (*Silaum silaus (L.) Schinz et Thell.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
* **Tabouret perfolié** (*Thlaspi perfoliatum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
* **Coronille bigarrée** (*Securigera varia (L.) Lassen*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Passerage champêtre** (*Lepidium campestre (L.) R. Brown*) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
* **Torilis des champs** (*Torilis arvensis (Huds.) Link subsp. arvensis*) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
* **Grande naïade** (*Najas marina L. subsp. marina*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rar
* **Renoncule à feuilles capillaires** (*Ranunculus trichophyllus Chaix*) Données insuffisantes - Rare

Les autres espèces

Classement par ordre alphabétique du nom commun.

* **Achillée millefeuille** (*Achillea millefolium L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Agrostide stolonifère** (*Agrostis stolonifera L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Ail des vignes** (*Allium vineale L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Alliaire** (*Alliaria petiolata (Bieb.) Cavara et Grande*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Amarante réfléchie** (*Amaranthus retroflexus L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
* **Angélique sauvage** (*Angelica sylvestris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Angélique sauvage (var.)** (*Angelica sylvestris L. var. sylvestris*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Anthrisque sauvage** (*Anthriscus sylvestris (L.) Hoffmann*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Arabette de Thalius** (*Arabidopsis thaliana (L.) Heynh.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Arabette hérissée** (*Arabis hirsuta (L.) Scop. subsp. hirsuta*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Armoise commune ; Herbe à cent goûts** (*Artemisia vulgaris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Arroche hastée** (*Atriplex prostrata Boucher ex DC.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Aubépine à un style** (*Crataegus monogyna Jacq.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Aulne glutineux** (*Alnus glutinosa (L.) Gaertn.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Benoîte commune** (*Geum urbanum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Berce commune (var.) ; Berce des prés ; Grande berce** (*Heracleum sphondylium L. subsp. sphondylium var. sphondylium*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Bident à fruits noirs** (*Bidens frondosa L.*) Evaluation de la menace non applicable - Rare
* **Bident à fruits noirs (var.)** (*Bidens frondosa L. var. frondosa*) Evaluation de la menace non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Gaillet commun (s.l.) ; Caille-lait blanc** (*Galium mollugo L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Gaillet croisette** (*Cruciata laevipes Opiz*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Gaillet des marais (s.l.)** (*Galium palustre L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Gaillet jaune (var.)** (*Galium verum L. subsp. verum var. verum*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Galéopsis tétrahit** (*Galeopsis tetrahit L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Galinsoga cilié** (*Galinsoga quadriradiata Ruiz et Pav.*) Evaluation de la menace non applicable - Peu commun
* **Genêt des teinturiers (s.l.)** (*Genista tinctoria L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Genêt des teinturiers ; Herbe à jaunir** (*Genista tinctoria L. subsp. tinctoria*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Géranium colombin ; Pied-de-Pigeon** (*Geranium columbinum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Géranium des Pyrénées** (*Geranium pyrenaicum Burm. f.*) Evaluation de la menace non applicable - Commun
* **Géranium herbe-à-Robert** (*Geranium robertianum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Géranium mou** (*Geranium molle L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Germandrée petit-chêne (s.l.)** (*Teucrium chamaedrys L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Germandrée scorodoine** (*Teucrium scorodonia L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Gesse des prés** (*Lathyrus pratensis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Giroflée des murailles** (*Erysimum cheiri (L.) Crantz*) Evaluation de la menace non applicable - Rare
* **Glycérie striée** (*Glyceria striata (Lam.) A.S. Hitchc.*) Evaluation de la menace non applicable - Rare
(préoccupation mineure) - Très commun
* **Pâturin commun** (*Poa trivialis L. subsp. trivialis*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Pâturin commun (s.l.)** (*Poa trivialis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Pâturin des bois** (*Poa nemoralis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Pâturin des prés (s.l.)** (*Poa pratensis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Pavot somnifère (s.l.)** (*Papaver somniferum L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez rare
* **Petite linaire** (*Chaenorrhinum minus (L.) Lange*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Petite pimprenelle** (*Sanguisorba minor Scop. subsp. minor*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Peuplier grisard** (*Populus ×canescens (Ait.) Smith*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
* **Picride fausse-épervière** (*Picris hieracioides L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Plantain à larges feuilles (s.l.)** (*Plantago major L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Plantain lancéolé** (*Plantago lanceolata L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Plantain moyen** (*Plantago media L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Plantain-d'eau commun** (*Alisma plantago-aquatica L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Porcelle enracinée** (*Hypochaeris radicata L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Potamot pectiné** (*Potamogeton pectinatus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Potentille des oies ; Ansérine ; Argentine** (*Potentilla anserina L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Potentille rampante ; Quintefeuille** (*Potentilla reptans L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Pourpier potager (s.l.)** (*Portulaca oleracea L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun

applicable - Rare
* **Bois de Sainte-Lucie** (*Prunus mahaleb L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Bouleau verrugueux** (*Betula pendula Roth*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Brachypode des bois** (*Brachypodium sylvaticum (Huds.) Beauv.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Brachypode penné (s.l.)** (*Brachypodium pinnatum (L.) Beauv.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Brize intermédiaire ; Amourette commune** (*Briza media L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Brome dressé** (*Bromus erectus Huds.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Brome inerme** (*Bromus inermis Leyss.*) Evaluation de la menace non applicable - Rare
* **Brome mou** (*Bromus hordeaceus L. subsp. hordeaceus*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Brome stérile** (*Bromus sterilis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Brunelle commune** (*Prunella vulgaris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Bryone dioïque ; Bryone** (*Bryonia dioica Jacq.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Bugle rampante** (*Ajuga reptans L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Bugrane rampante ; Arrête-bœuf** (*Ononis repens L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Buplèvre en faux** (*Bupleurum falcatum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Callitriche des étangs** (*Callitriche stagnalis Scop.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Campanule gantelée** (*Campanula trachelium L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Canche cespiteuse (s.l.)** (*Deschampsia cespitosa (L.) Beauv.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Capselle bourse-à-pasteur ; Bourse-à-pasteur** (*Capsella bursa-pastoris (L.) Med.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Cardère sauvage ; Cabaret des oiseaux** (*Dipsacus fullonum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Carline commune** (*Carlina vulgaris L. subsp. vulgaris*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Gouet tacheté** (*Arum maculatum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Grand coquelicot** (*Papaver rhoeas L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Grande marguerite** (*Leucanthemum vulgare Lam.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Grande marguerite (tétraploïde)** (*Leucanthemum vulgare Lam. subsp. ircutianum (DC.) Tzvelev*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Grande ortie** (*Urtica dioica L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Grande prêle ; Prêle géante** (*Equisetum telmateia Ehrh.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Gui** (*Viscum album L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Hippocrépide en ombelle ; Fer-à-cheval** (*Hippocrepis comosa L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Houblon** (*Humulus lupulus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Inule conyze** (*Inula conyzae (Griesselich) Meikle*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Iris jaune ; Iris faux-acore ; Iris des marais** (*Iris pseudacorus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Jacinthe des bois** (*Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Jonc articulé** (*Juncus articulatus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Jonc épars** (*Juncus effusus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Jonc glauque** (*Juncus inflexus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Jonc grêle (s.l.)** (*Juncus tenuis Willd.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
* **Knautie des champs** (*Knautia arvensis (L.) Coulter*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Laîche des forêts** (*Carex sylvatica Huds.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Laîche des marais** (*Carex acutiformis Ehrh.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Laîche glauque** (*Carex flacca Schreb.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Laîche hérissée** (*Carex hirta L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Laîche pendante** (*Carex pendula Huds.*) Non

* **Prêle des champs** (*Equisetum arvense L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Prêle des marais** (*Equisetum palustre L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commu
* **Primevère officinale (s.l.) ; Coucou** (*Primula veris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Prunellier** (*Prunus spinosa L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Pulicaire dysentérique** (*Pulicaria dysenterica (Bernh.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie vivace** (*Lolium perenne L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Reine-des-prés** (*Filipendula ulmaria (L.) Maxim* Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Renoncule âcre (s.l.)** (*Ranunculus acris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Renoncule rampante ; Pied-de-poule** (*Ranunculus repens L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Renoncule scélérate** (*Ranunculus sceleratus L* Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Renouée des oiseaux (s.l.) ; Traînasse** (*Polygonum aviculare L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Renouée du Japon** (*Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene*) Evaluation de la menace non applicable - Commun
* **Renouée du Japon (var.)** (*Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene var. japonica*) Evaluation de la menace non applicable - Commun
* **Renouée persicaire ; Persicaire** (*Persicaria maculosa S.F. Gray*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Réséda jaune** (*Reseda lutea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
* **Ronce à feuilles d'orme** (*Rubus ulmifolius Schott*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Ronce bleuâtre** (*Rubus caesius L.*) Non menac (préoccupation mineure) - Commun
* **Rorippe amphibie** (*Rorippa amphibia (L.) Besse* Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Rosier des champs** (*Rosa arvensis Huds.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Carotte commune** (*Daucus carota L. subsp. carota*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Catapode rigide** (*Catapodium rigidum (L.) C.E. Hubbard*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Centaurée jacée (s.l.)** (*Centaurea jacea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Centaurée scabieuse** (*Centaurea scabiosa L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Céraiste commun** (*Cerastium fontanum Baumg. subsp. vulgare (Hartm.) Greuter et Burdet*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Cerfeuil penché** (*Chaerophyllum temulum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Chardon crépu (s.l.)** (*Carduus crispus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Charme commun** (*Carpinus betulus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Chélidoine** (*Chelidonium majus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Chêne pédonculé** (*Quercus robur L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Chénopode blanc (s.l.)** (*Chenopodium album L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Chèvrefeuille des bois (var.)** (*Lonicera periclymenum L. var. periclymenum*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Chiendent commun** (*Elymus repens (L.) Gould*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Circée de Paris** (*Circaea lutetiana L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Cirse commun** (*Cirsium vulgare (Savi) Ten.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Clématite des haies ; Herbe aux queux** (*Clematis vitalba L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Clématite fausse-vigne** (*Clematis viticella L.*) Evaluation de la menace non applicable - Très rare
* **Clinopode commun ; Grand basilic sauvage** (*Clinopodium vulgare L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Consoude officinale (s.l.)** (*Symphytum officinale L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Coquelicot douteux (s.l.)** (*Papaver dubium L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Cornifle nageant** (*Ceratophyllum demersum L.*) (*Sonchus oleraceus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Laiteron rude** (*Sonchus asper (L.) Hill*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Laitue scariole** (*Lactuca serriola L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Lampsane commune (s.l.)** (*Lapsana communis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Lierre grimpant (s.l.)** (*Hedera helix L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Lierre terrestre** (*Glechoma hederacea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Lin purgatif** (*Linum catharticum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Linaire commune** (*Linaria vulgaris Mill.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Linaire striée** (*Linaria repens (L.) Mill.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Liseron des champs** (*Convolvulus arvensis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Liseron des haies** (*Calystegia sepium (L.) R. Brown*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Lotier corniculé (s.l.)** (*Lotus corniculatus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Lotier corniculé ; Pied-de-poule** (*Lotus corniculatus L. subsp. corniculatus*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Luzerne cultivée** (*Medicago sativa L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
* **Luzerne lupuline ; Minette ; Mignonnette** (*Medicago lupulina L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Lycope d'Europe ; Pied-de-loup** (*Lycopus europaeus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Lysimaque commune ; Herbe aux corneilles** (*Lysimachia vulgaris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Lysimaque nummulaire ; Herbe aux écus** (*Lysimachia nummularia L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Mâche carénée** (*Valerianella carinata Loisel.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Marronnier d'Inde** (*Aesculus hippocastanum L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
* **Matricaire camomille** (*Matricaria recutita L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Matricaire discoïde** (*Matricaria discoidea DC.*) Commun
* **Rubanier négligé** (*Sparganium erectum L. subsp. neglectum (Beeby) K. Richt.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Rubanier rameux (s.l.)** (*Sparganium erectum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Sabline à feuilles de serpolet (s.l.)** (*Arenaria serpyllifolia L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Sainfoin ; Esparcette cultivée** (*Onobrychis vicilifolia Scop.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez rare
* **Salicaire commune** (*Lythrum salicaria L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Salsifis des prés (s.l.)** (*Tragopogon pratensis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Saponaire officinale** (*Saponaria officinalis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Sauge des prés** (*Salvia pratensis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Saule blanc** (*Salix alba L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Saule cendré** (*Salix cinerea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Saule des vanniers ; Osier blanc** (*Salix viminalis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Saule marsault** (*Salix caprea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Saxifrage tridactyle** (*Saxifraga tridactylites L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Sceau-de-Salomon multiflore ; Muguet de serpent** (*Polygonatum multiflorum (L.) All.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Scirpe des marais (s.l.) ; Héléocharis des marais** (*Eleocharis palustris (L.) Roem. et Schult.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Scolopendre langue-de-cerf ; Scolopendre ; Langue de cerf** (*Asplenium scolopendrium L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Scrofulaire aquatique** (*Scrophularia auriculata L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Scrofulaire noueuse** (*Scrophularia nodosa L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Scutellaire casquée ; Grande toque** (*Scutellaria galericulata L.*) Non menacé (préoccupation

* **Cornifle nageant** (*Ceratophyllum demersum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Cornouiller sanguin (s.l.)** (*Cornus sanguinea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Crépide capillaire** (*Crepis capillaris (L.) Wallr.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Cymbalaire des murs (s.l.) ; Ruine de Rome** (*Cymbalaria muralis P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.*) Evaluation de la menace non applicable - Commun
* **Dactyle aggloméré** (*Dactylis glomerata L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Digitaire sanguine** (*Digitaria sanguinalis (L.) Scop.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Doradille polytric (s.l.) ; Fausse capillaire** (*Asplenium trichomanes L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Doradille quadrivalente ; Fausse capillaire** (*Asplenium trichomanes L. subsp. quadrivalens D.E. Mey.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Doradille rue-de-muraille ; Rue de muraille** (*Asplenium ruta-muraria L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Drave printanière** (*Erophila verna (L.) Chevall.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Dryoptéris des chartreux** (*Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P. Fuchs*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Épervière piloselle** (*Hieracium pilosella L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Épiaire des forêts ; Grande épiaire** (*Stachys sylvatica L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Épiaire des marais ; Ortie morte** (*Stachys palustris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Épiaire droite** (*Stachys recta L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Épilobe à petites fleurs** (*Epilobium parviflorum Schreb.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Épilobe de Lamy** (*Epilobium tetragonum L. subsp. lamyi (F.W. Schultz) Nyman*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Épilobe hérissé** (*Epilobium hirsutum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Épipactis à larges feuilles** (*Epipactis helleborine (L.) Crantz subsp. helleborine*) Non menacé
* **Matricaire discoïde** (*Matricaria discoidea DC.*) Evaluation de la menace non applicable - Très commun
* **Matricaire inodore** (*Matricaria maritima L. subsp. inodora (K. Koch) Soó*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Mauve musquée** (*Malva moschata L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Mauve sauvage** (*Malva sylvestris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Mélilot blanc** (*Melilotus albus Med.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Mélilot officinal** (*Melilotus officinalis Lam.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Menthe aquatique** (*Mentha aquatica L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Menthe crépue ; Menthe à feuilles rondes** (*Mentha suaveolens Ehrh.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Mercuriale annuelle** (*Mercurialis annua L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Merisier sauvage** (*Prunus avium (L.) L. subsp. avium*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Millepertuis hérissé ; Millepertuis velu** (*Hypericum hirsutum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Millepertuis perforé (s.l.) ; Herbe à mille trous** (*Hypericum perforatum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Morelle douce-amère** (*Solanum dulcamara L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Mouron bleu** (*Anagallis arvensis L. subsp. foemina (Mill.) Schinz et Thell.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
* **Mouron rouge** (*Anagallis arvensis L. subsp. arvensis*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Moutarde des champs** (*Sinapis arvensis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Muguet** (*Convallaria majalis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Myosotis des marais** (*Myosotis scorpioides L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Myriophylle en épi** (*Myriophyllum spicatum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Nénuphar jaune** (*Nuphar lutea (L.) Smith*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Noisetier commun (var.) ; Noisetier ; Coudrier** (*Corylus avellana L. var. avellana*) Non menacé
galericulata L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Séneçon à feuilles de roquette** (*Senecio erucifolius L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Séneçon commun** (*Senecio vulgaris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Séneçon jacobée ; Jacobée** (*Senecio jacobaea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Sétaire verte (var.)** (*Setaria viridis (L.) Beauv. var. viridis*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Silène à larges feuilles ; Compagnon blanc** (*Silene latifolia Poiret*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Silène enflé (var.)** (*Silene vulgaris (Moench) Garcke subsp. vulgaris var. vulgaris*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Sisymbre officinal ; Herbe aux chantres** (*Sisymbrium officinale (L.) Scop.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Solidage du Canada ; Gerbe d'or** (*Solidago canadensis L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez rare
* **Solidage verge-d'or ; Verge d'or** (*Solidago virgaurea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Stramoine commune** (*Datura stramonium L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez rare
* **Sumac hérissé** (*Rhus typhina L.*) Evaluation de la menace non applicable - Peu commun
* **Sureau yèble ; Yèble** (*Sambucus ebulus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Tamier commun** (*Tamus communis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Tanaisie commune (f.) ; Herbe aux vers** (*Tanacetum vulgare L. f. vulgare*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Tanaisie commune ; Herbe aux vers** (*Tanacetum vulgare L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Torilis faux-cerfeuil ; Torilis du Japon** (*Torilis japonica (Houtt.) DC.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Trèfle blanc ; Trèfle rampant** (*Trifolium repens L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Trèfle des prés** (*Trifolium pratense L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Trèfle douteux** (*Trifolium dubium Sibth.*) Non

* **Épilobe de Lamy** (*Epilobium tetragonum L. subsp. lamyi (F.W. Schultz) Nyman*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Épilobe hérissé** (*Epilobium hirsutum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Épipactis à larges feuilles** (*Epipactis helleborine (L.) Crantz subsp. helleborine*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Érable champêtre** (*Acer campestre L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Érable négondo** (*Acer negundo L.*) Evaluation de la menace non applicable - Très rare
* **Érable sycomore ; Sycomore** (*Acer pseudoplatanus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Eupatoire chanvrine** (*Eupatorium cannabinum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Euphorbe des bois** (*Euphorbia amygdaloides L. subsp. amygdaloides*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Euphorbe des jardins ; Ésule ronde** (*Euphorbia peplus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Euphorbe fluette ; Petite ésule** (*Euphorbia exigua L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Euphorbe réveil-matin ; Réveil-matin** (*Euphorbia helioscopia L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Fétuque de Léman** (*Festuca lemanii Bast.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Fétuque roseau (s.l.)** (*Festuca arundinacea Schreb.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Fléole des prés** (*Phleum pratense L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Fléole noueuse** (*Phleum nodosum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Fougère femelle** (*Athyrium filix-femina (L.) Roth*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Fougère mâle** (*Dryopteris filix-mas (L.) Schott*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Fraisier sauvage** (*Fragaria vesca L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Frêne commun** (*Fraxinus excelsior L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Fromental élevé (s.l.)** (*Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex J. et C. Presl*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Fusain d'Europe** (*Euonymus europaeus L.*) Non
* **Myriophylle en épi** (*Myriophyllum spicatum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Nénuphar jaune** (*Nuphar lutea (L.) Smith*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Noisetier commun (var.) ; Noisetier ; Coudrier** (*Corylus avellana L. var. avellana*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier** (*Corylus avellana L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Noyer commun ; Noyer royal ; Noyer** (*Juglans regia L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
* **Odontite tardive** (*Odontites vernus (Bellardi) Dum. subsp. serotinus Corb.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Orge queue-de-rat** (*Hordeum murinum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Origan commun (s.l.) ; Origan ; Marjolaine sauvage** (*Origanum vulgare L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Origan commun ; Origan ; Marjolaine sauvage** (*Origanum vulgare L. subsp. vulgare*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Orme champêtre** (*Ulmus minor Mill.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Orme de Hollande** (*Ulmus ×hollandica Mill.*) Evaluation de la menace non applicable - Peu commun
* **Panais cultivé (s.l.)** (*Pastinaca sativa L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Panic pied-de-coq (s.l.) ; Panic des marais ; Pied-de-coq** (*Echinochloa crus-galli (L.) Beauv.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Panicaut champêtre ; Chardon roulant** (*Eryngium campestre L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Pâquerette vivace** (*Bellis perennis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Parisette à quatre feuilles ; Parisette à quatre feuilles** (*Paris quadrifolia L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Patience à feuilles obtuses (s.l.)** (*Rumex obtusifolius L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Patience crépue** (*Rumex crispus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Patience sanguine (var.) ; Patience des bois** (*Rumex sanguineus L. var. viridis (Sibth.) Koch*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Pâturin annuel** (*Poa annua L.*) Non menacé
mineure) - Commun
* **Trèfle blanc ; Trèfle rampant** (*Trifolium repens L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Trèfle des prés** (*Trifolium pratense L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Trèfle douteux** (*Trifolium dubium Sibth.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Trèfle élégant** (*Trifolium hybridum L. subsp. elegans (Savi) Aschers. et Graebn.*) Evaluation de la menace non applicable - Indéterminé
* **Trèfle fraise** (*Trifolium fragiferum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
* **Troène commun** (*Ligustrum vulgare L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
* **Tussilage ; Pas-d'âne** (*Tussilago farfara L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Valériane rampante ; Herbe aux chats** (*Valeriana repens Host*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Vergerette annuelle** (*Erigeron annuus (L.) Desf.*) Evaluation de la menace non applicable - Peu commun
* **Vergerette du Canada** (*Conyza canadensis (L.) Cronq.*) Evaluation de la menace non applicable - Commun
* **Véronique des champs** (*Veronica arvensis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Véronique petit-chêne** (*Veronica chamaedrys L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Verveine officinale** (*Verbena officinalis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Vesce à épis** (*Vicia cracca L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Vesce à quatre graines (s.l.)** (*Vicia tetrasperma (L.) Schreb.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
* **Vesce cultivée (s.l.)** (*Vicia sativa L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Vesce des haies ; Vesce sauvage** (*Vicia sepium L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Violette de Reichenbach** (*Viola reichenbachiana Jord. ex Boreau*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Violette hérissée (s.l.)** (*Viola hirta L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Viorne obier** (*Viburnum opulus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
* **Vulpie queue-de-rat** (*Vulpia myuros (L.) C.C. Gmel.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

Aucune espèce faune ou flore n'est menacée sur l'ensemble du territoire de la Commune de Jaulgonne.

III. Nuisances et risques connus

A. Catastrophes naturelles

La commune a connu plusieurs catastrophes naturelles en raison des coulées de boues.

Depuis, l'hydraulique sur les coteaux plantés de vignoble a été réalisé à 70%, ainsi que le plan de prévention des risques.

Commune	Phénomènes	Date du début	Date de fin	Date arrêté	Date Jo
Jaulgonne	Inondations et coulées de boue	09/04/83	30/04/83	16/05/83	18/05/83
	Inondations et coulées de boue	01/09/87	01/09/87	15/10/87	30/10/87
	Inondations et coulées de boue	02/12/88	08/12/88	20/04/89	13/05/89
	Inondations et coulées de boue	27/06/90	27/06/90	07/12/90	19/12/90
	Inondations et coulées de boue	18/05/96	18/05/96	04/07/96	17/07/96
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondations et coulées de boue	09/07/00	10/07/00	25/09/00	07/10/00
	Inondations et coulées de boue	04/07/06	04/07/06	15/01/07	25/01/07

Le plan de prévention des risques :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne, par arrêté du 06 décembre 2004 a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) inondations et coulées de boues entre Jaulgonne, Barzy-Sur-Marne et Le Charmel.

Les risques induits par les inondations et les coulées de boues limitent les possibilités d'urbanisation et d'extension.
Seule la zone retenue en AU le permet.

B. *Les zones humides :*

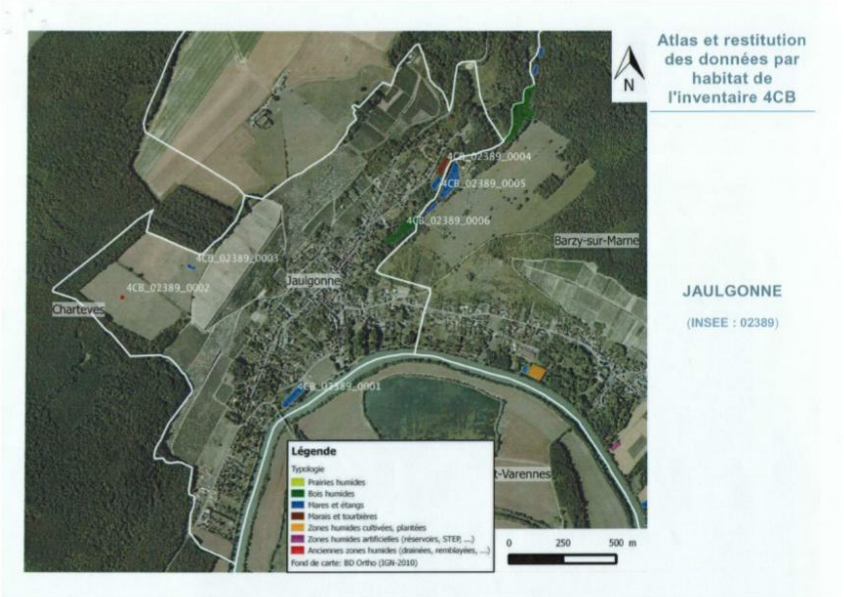

Habitats Corine Biotope simplifiés

Nombre d'habitats : 6
Superficie (ha) : 1,52

Typologie	Nombre	Superficie (ha)	%
Bois humides	1	0,6	39 %
Mares et étangs	3	0,68	45 %
Marais et tourbières	1	0,22	14 %
Anciennes ZH (drainées, remblayées, ...)	1	0,02	2 %

4CB_02389_0001

Superficie (m²) : 4257

Site fonctionnel d'appartenance	4CB_SF001 - Vallée de la Marne
Toponyme	Le Water
Habitat principal	22.43 Végétations enracinées flottantes
Habitats secondaires	22.43 Végétations enracinées flottantes 44.1 FORMATIONS RIVERAINES DE SAULES 53 Végétation de ceinture des bords des eaux
Critères de délimitation	Végétation hygrophile (Principal)
Remarque générale	Frayère à poissons le long de la Marne
Entrée(s) d'eau	Cours d'eau (Principal) ; Eaux de crues (Complémentaire)
Sorties d'eau	Cours d'eau (Principal)
Fonctions hydrologiques	Régulation naturelle des crues (Intérêt fort)
Fonctions épuratrices	Interception des matières en suspension et des toxiques (Intérêt moyen) Régulation des nutriments (Intérêt moyen)
Diagnostic hydrologique	Proche de l'équilibre naturel
Espèces végétales	*Filipendula ulmaria* (L.) Maxim. ; *Calystegia sepium* (L.) R.Br. ; *Phragmites australis* (Cav.) Steud. ; *Cirsium palustre* (L.) Scop. ; *Ranunculus repens* L. ; *Mentha aquatica* L. ; *Symphytum officinale* L. ; *Alnus glutinosa* (L.) Gaertn. ; *Salix cinerea* L. ; *Salix alba* L. ; *Stachys palustris* L. ; *Lythrum salicaria* L.
Fonctions biologiques	Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune (Intérêt fort)
Etat de conservation	Habitat partiellement dégradé
Activités dans la zone	Pas d'activité marquante (Principal)
Activités autour de la zone	Tourisme et loisirs (Principal) Pêche ; Urbanisation (Secondaires) Navigation (Complémentaire)
Instruments de protection/classement	Intégré dans la trame verte et bleu Plan de prévention du risque inondation
Statut foncier	Collectivité territoriale
Atteintes	Atterrissement, envasement (Impact fort)
Niveau de menace	Faible
Fonctions majeures	Biologique ; Hydraulique
Valeurs majeures	Culturelle et paysagère ; Sociale et récréative
Dernière mise à jour effectuée par	Bouaud Antoine le 06/08/2014

19/06/2014

4CB_02389_0003

Superficie (m²) : 758

Site fonctionnel d'appartenance	4CB_SF004 - Mares de prairie
Toponyme	Les Patis-Nord
Habitat principal	22 Eaux douces stagnantes
Habitats secondaires	44.1 FORMATIONS RIVERAINES DE SAULES 37.241 Pâtures à grand jonc
Critères de délimitation	Végétation hygrophile (Principal)
Remarque générale	Mare de pâture naturelle pour l'abreuvement du bétail
Entrée(s) d'eau	Sources (Principal) Nappes (Secondaire)
Sorties d'eau	Ruissellement diffus (Principal)
Fonctions hydrologiques	Ralentissement du ruissellement, protection contre l'érosion (Intérêt fort)
Fonctions épuratrices	Régulation des nutriments (Intérêt fort)
Diagnostic hydrologique	Sensiblement dégradé
Espèces végétales	*Iris pseudacorus* L. ; *Salix cinerea* L. ; *Juncus effusus* L. ; *Epilobium hirsutum* L. ; *Carex pendula* Huds. ; *Juncus conglomeratus* L.
Fonctions biologiques	Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune (Intérêt fort)
Etat de conservation	Habitat partiellement dégradé
Activités dans la zone	Pâturage (Principal)
Activités autour de la zone	Fauchage (Principal) ; Culture (Principal) Chasse (Secondaire)
Instruments de protection/classement	Intégré dans la trame verte et bleu Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
Statut foncier	Collectivité territoriale
Atteintes	Atterrissement, envasement (Impact moyen) Eutrophisation (Impact moyen)
Menaces	Aggravation des atteintes
Niveau de menace	Moyen
Fonctions majeures	Biologique ; Hydraulique
Valeurs majeures	Culturelle et paysagère
Dernière mise à jour effectuée par	Bouaud Antoine le 06/08/2014

19/06/2014

4CB_02389_0004

Superficie (m²) : 2199

19/06/2014

Site fonctionnel d'appartenance	4CB_SF002 - Vallon de la Belle Aulne
Toponyme	Le Moulin de Launay
Habitat principal	53.112 Phragmitaies sèches
Critères de délimitation	Végétation hygrophile (Principal)
Remarque générale	Ancien plan d'eau en cours de comblement
Entrée(s) d'eau	Cours d'eau (Complémentaire)
Sorties d'eau	Cours d'eau (Complémentaire)
Fonctions hydrologiques	Régulation naturelle des crues (Intérêt moyen) Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étiage (Intérêt moyen)
Fonctions épuratrices	Régulation des nutriments (Intérêt fort)
Diagnostic hydrologique	Dégradé
Espèces végétales	*Phragmites australis* (Cav.) Steud. ; *Carex pendula* Huds. ; *Eupatorium cannabinum* L. ; *Equisetum telmateia* Ehrh. ; *Mentha suaveolens* Ehrh. ; *Humulus lupulus* L. ; *Alnus glutinosa* (L.) Gaertn.
Fonctions biologiques	Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune (Intérêt fort) Stockage de carbone (Intérêt fort)
Etat de conservation	Habitat non dégradé
Activités dans la zone	Pas d'activité marquante (Principal)
Activités autour de la zone	Urbanisation (Principal) ; Culture (Principal) Infrastructures linéaires (Secondaire)
Instruments de protection/classement	Intégré dans la trame verte et bleu Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
Statut foncier	Propriété privée
Atteintes	Atterrissement, envasement (Impact fort)
Menaces	Aggravation des atteintes
Niveau de menace	Faible
Fonctions majeures	Biologique Épuratrice
Valeurs majeures	Culturelle et paysagère
Dernière mise à jour effectuée par	Bouaud Antoine le 06/08/2014

4CB_02389_0005

Superficie (m²) : 1741

19/06/2014

Site fonctionnel d'appartenance	4CB_SF002 - Vallon de la Belle Aulne
Toponyme	Le Moulin de Launay
Habitat principal	22.12 Eaux mésotrophes
Habitats secondaires	37.715 Ourlets riverains mixtes 44.3 FORET DE FRENES ET D'AULNES DES FLEUVES MEDIO-EUROPEENS
Critères de délimitation	Végétation hygrophile (Principal)
Remarque générale	Pièce d'eau alimentée par l'étang de Launay
Entrée(s) d'eau	Plans d'eau (Principal)
Sorties d'eau	Cours d'eau (Principal)
Fonctions hydrologiques	Stockage des eaux de surface, recharge des nappes, soutien naturel d'étiage (Intérêt fort) Régulation naturelle des crues (Intérêt faible)
Fonctions épuratrices	Interception des matières en suspension et des toxiques (Intérêt fort)
Diagnostic hydrologique	Sensiblement dégradé
Espèces végétales	*Carex pendula* Huds. ; *Alnus glutinosa* (L.) Gaertn. ; *Salix cinerea* L. ; *Rumex sanguineus* L. ; *Galium palustre* L. ; *Symphytum officinale* L. ; *Filipendula ulmaria* (L.) Maxim. ; *Veronica beccabunga* L.
Fonctions biologiques	Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune (Intérêt fort)
Etat de conservation	Habitat non dégradé
Activités dans la zone	Pas d'activité marquante (Principal)
Activités autour de la zone	Urbanisation (Principal) Infrastructures linéaires (Secondaire)
Instruments de protection/classement	Intégré dans la trame verte et bleu Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
Statut foncier	Propriété privée
Atteintes	Atterrissement, envasement (Impact moyen)
Menaces	Aggravation des atteintes
Niveau de menace	Faible
Fonctions majeures	Hydraulique
Valeurs majeures	Culturelle et paysagère
Dernière mise à jour effectuée par	Bouaud Antoine le 06/08/2014

4CB_02389_0002

Superficie (m²) : 241

Site fonctionnel d'appartenance	4CB_SF004 - Mares de prairie
Toponyme	Les Patis-Sud
Habitat principal	A Zones humides altérée (remblayées,drainées,.../non prises en compte par Corine Biotope)
Habitats secondaires	37.2 PRAIRIES HUMIDES EUTROPHES
Critères de délimitation	Végétation hygrophile (Principal)
Remarque générale	Ancienne mare prairiale remblayée
Diagnostic hydrologique	Très dégradé
Espèces végétales	*Calystegia sepium* (L.) R.Br. *Cirsium palustre* (L.) Scop. *Symphytum officinale* L. *Solanum dulcamara* L. *Rumex sanguineus* L.
Etat de conservation	Habitat dégradé à fortement dégradé
Activités dans la zone	Fauchage (Principal)
Activités autour de la zone	Sylviculture (Principal) Culture (Principal) Chasse (Secondaire)
Instruments de protection/classement	Intégré dans la trame verte et bleu Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
Statut foncier	Collectivité territoriale
Atteintes	Remblais (Impact fort)
Menaces	Aggravation des atteintes
Niveau de menace	Fort
Fonctions majeures	Biologique
Valeurs majeures	Culturelle et paysagère
Dernière mise à jour effectuée par	Bouaud Antoine le 06/08/2014

19/06/2014

C. *Les trames vertes et bleues :*

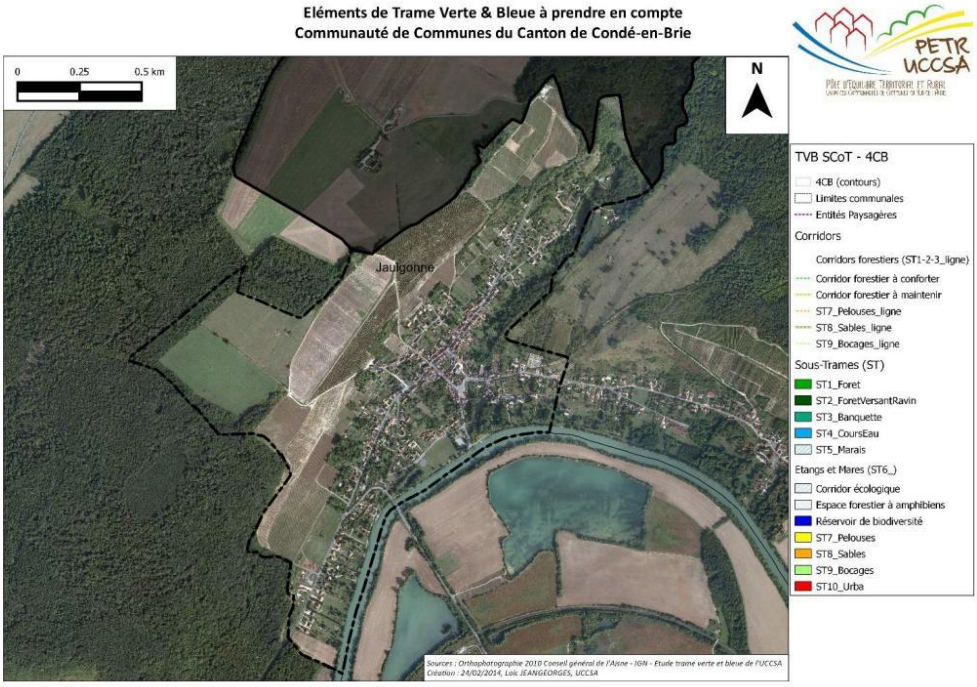

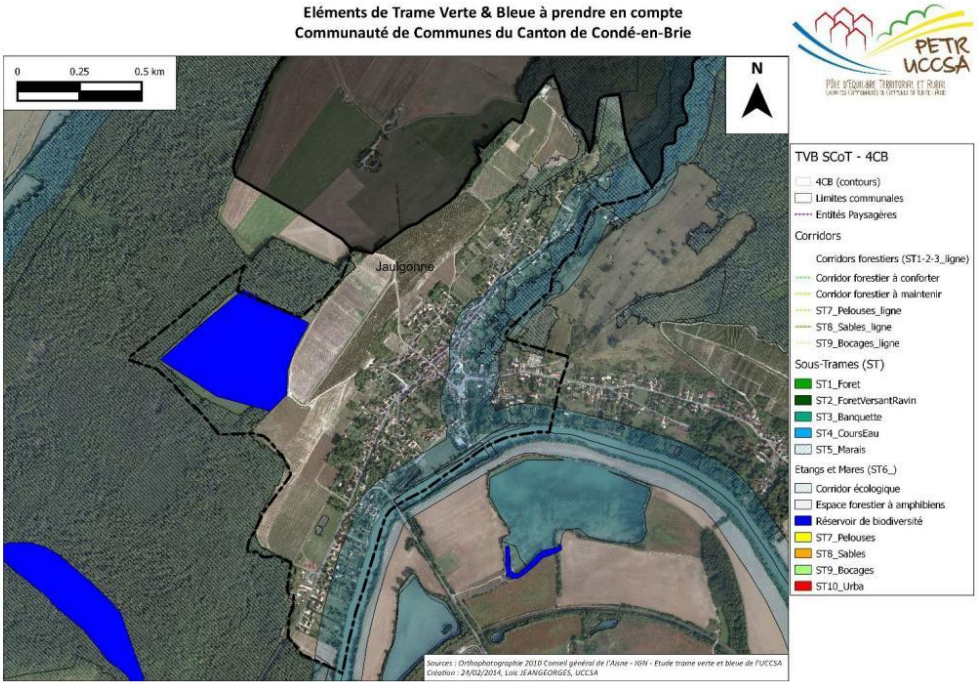

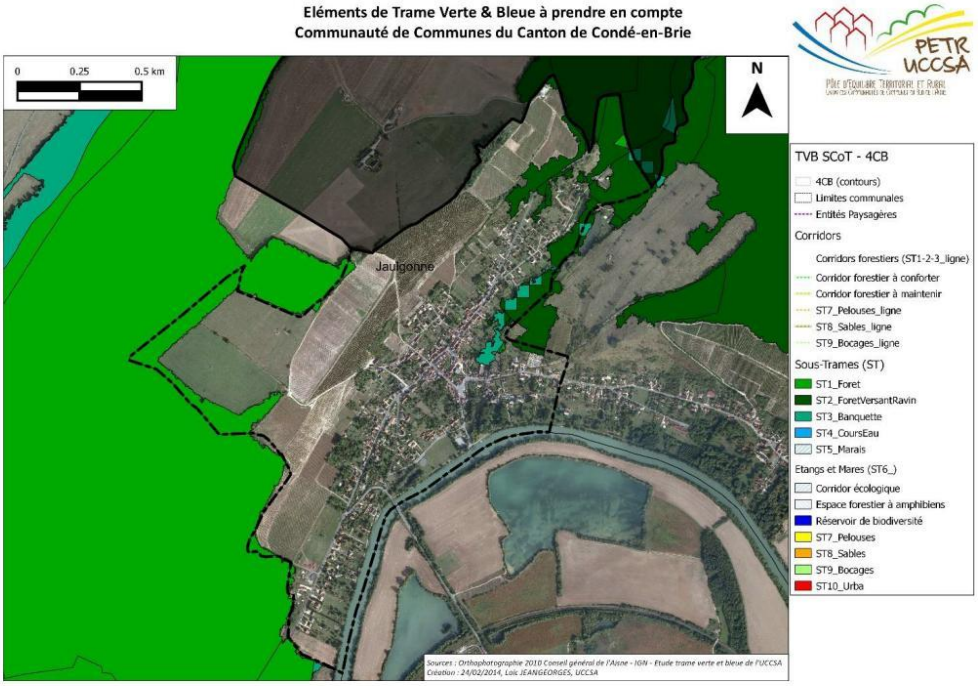
Eléments de Trame Verte & Bleue à prendre en compte
Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie
0
0.25
0.5 km
N
Jaulgonne
PETR UCCSA
TVB SCoT - 4CB
4CB (contours)
Limites communales
Entités Paysagères
Corridors
Corridors forestiers (ST1-2-3_ligne)
Corridor forestier à conforter
Corridor forestier à maintenir
ST7_Pelouses_ligne
ST8_Sables_ligne
ST9_Bocages_ligne
Sous-Trames (ST)
ST1_Foret
ST2_ForetVersantRavin
ST3_Banquette
ST4_CoursEau
ST5_Marais
Etangs et Mares (ST6_)
Corridor écologique
Espace forestier à amphibiens
Réservoir de biodiversité
ST7_Pelouses
ST8_Sables
ST9_Bocages
ST10_Urba
Sources : Orthophotographie 2010 Conseil général de l'Aisne - IGN - Etude trame verte et bleue de l'UCCSA
Création : 24/02/2014, Loic JEANGEORGES, UCCSA

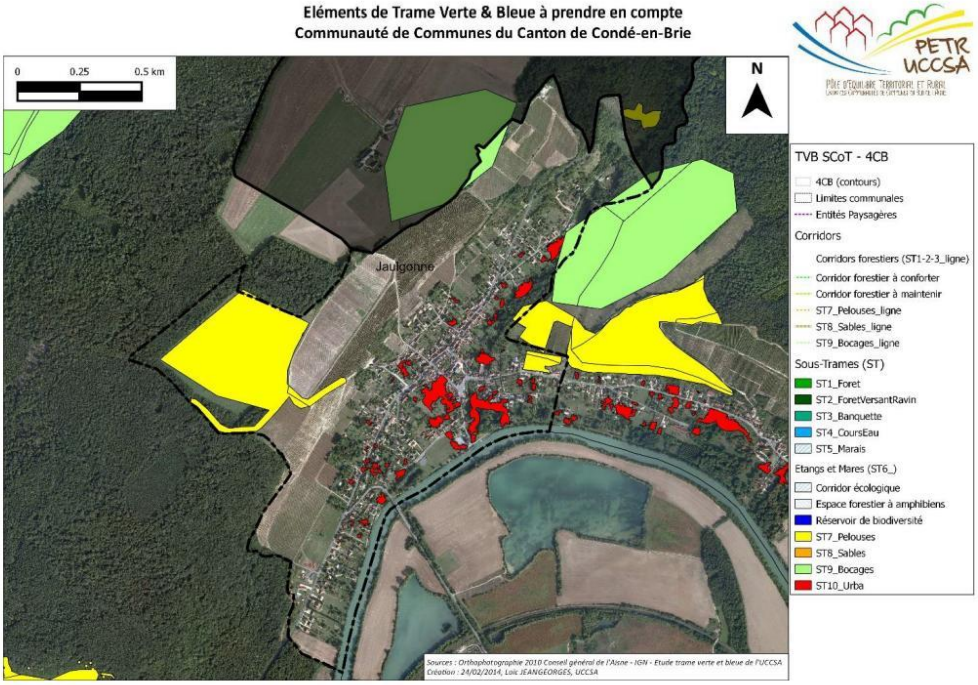
Eléments de Trame Verte & Bleue à prendre en compte
Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie
0
0.25
0.5 km
N
Jaulgonne
PETR UCCSA
TVB SCoT - 4CB
4CB (contours)
Limites communales
Entités Paysagères
Corridors
Corridors forestiers (ST1-2-3_ligne)
Corridor forestier à conforter
Corridor forestier à maintenir
ST7_Pelouses_ligne
ST8_Sables_ligne
ST9_Bocages_ligne
Sous-Trames (ST)
ST1_Foret
ST2_ForetVersantRavin
ST3_Banquette
ST4_CoursEau
ST5_Marais
Etangs et Mares (ST6_)
Corridor écologique
Espace forestier à amphibiens
Réservoir de biodiversité
ST7_Pelouses
ST8_Sables
ST9_Bocages
ST10_Urba
Sources : Orthophotographie 2010 Conseil général de l'Aisne - IGN - Etude trame verte et bleue de l'UCCSA
Création : 24/02/2014, Loic JEANGEORGES, UCCSA

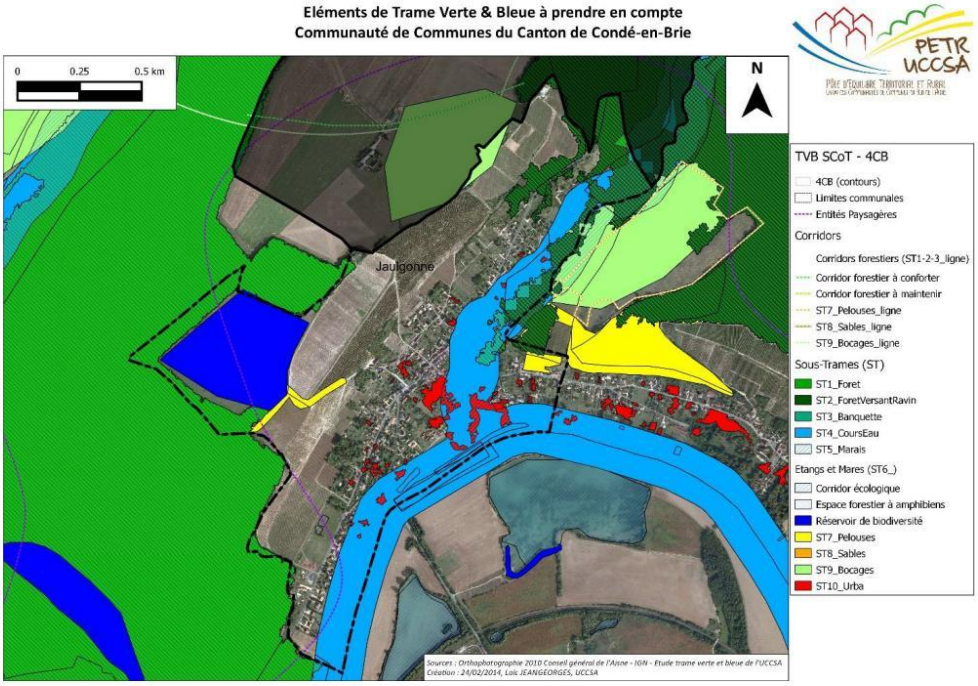

Référencées ci-dessus cartes de la trame verte et bleue.

Le futur PLU respecte ces trames et aucune incidence sur le projet de lotissement.

Les zones vertes et bleues de Jaulgonne sont préservées dans notre projet d'urbanisation, en effet :

La zone bleue ne traverse pas la zone AU elle est située à 50 m de part et d'autre de la rivière Marne et du cours d'eau (Rû de la Belle Aulne).

Aucun corridor ne traverse la zone AU.

3ÈME PARTIE :

Le Projet de La zone AU Et de La Trudelle

VUE AERIENNE DE JAULGONNE

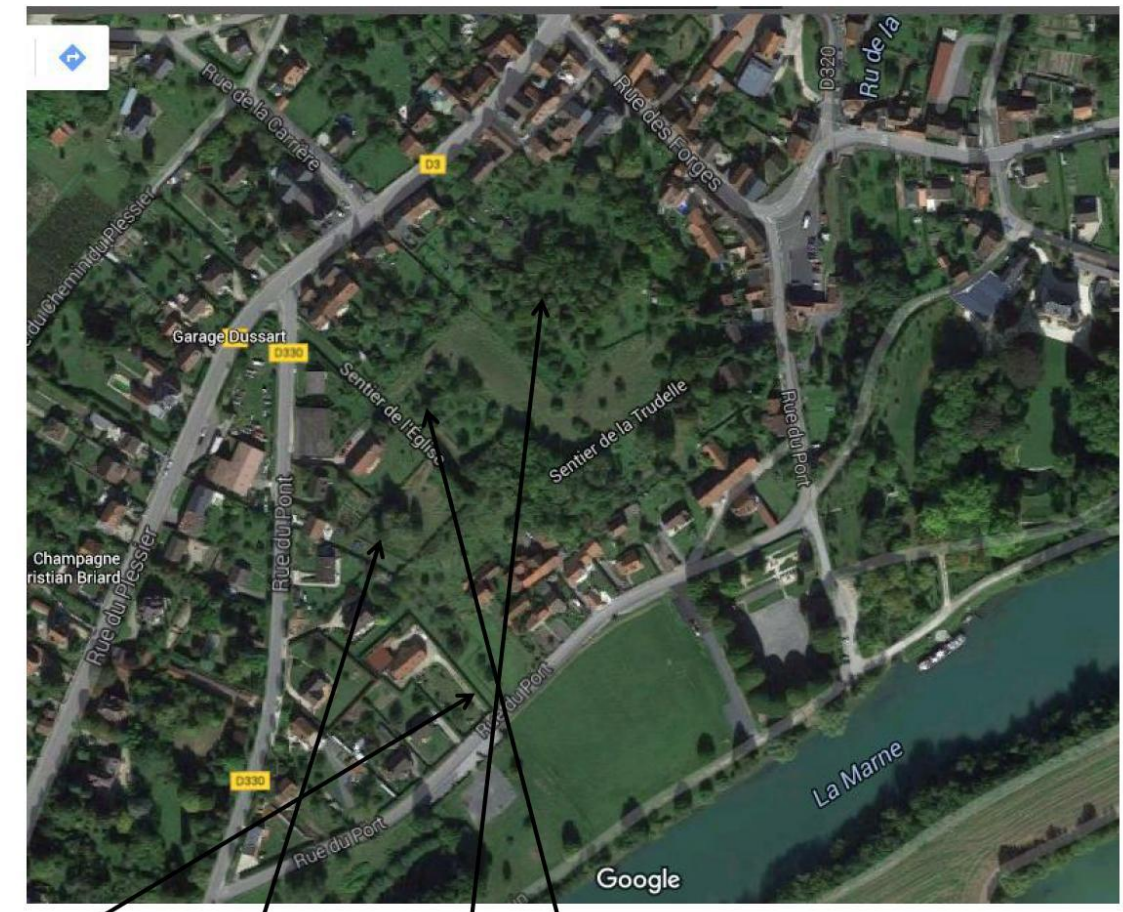

Zone 1
La route

Zone 2
Zone constructible 1

Zone 3
Zone boisée

Zone 4
Le verger

Plan de la zone AU

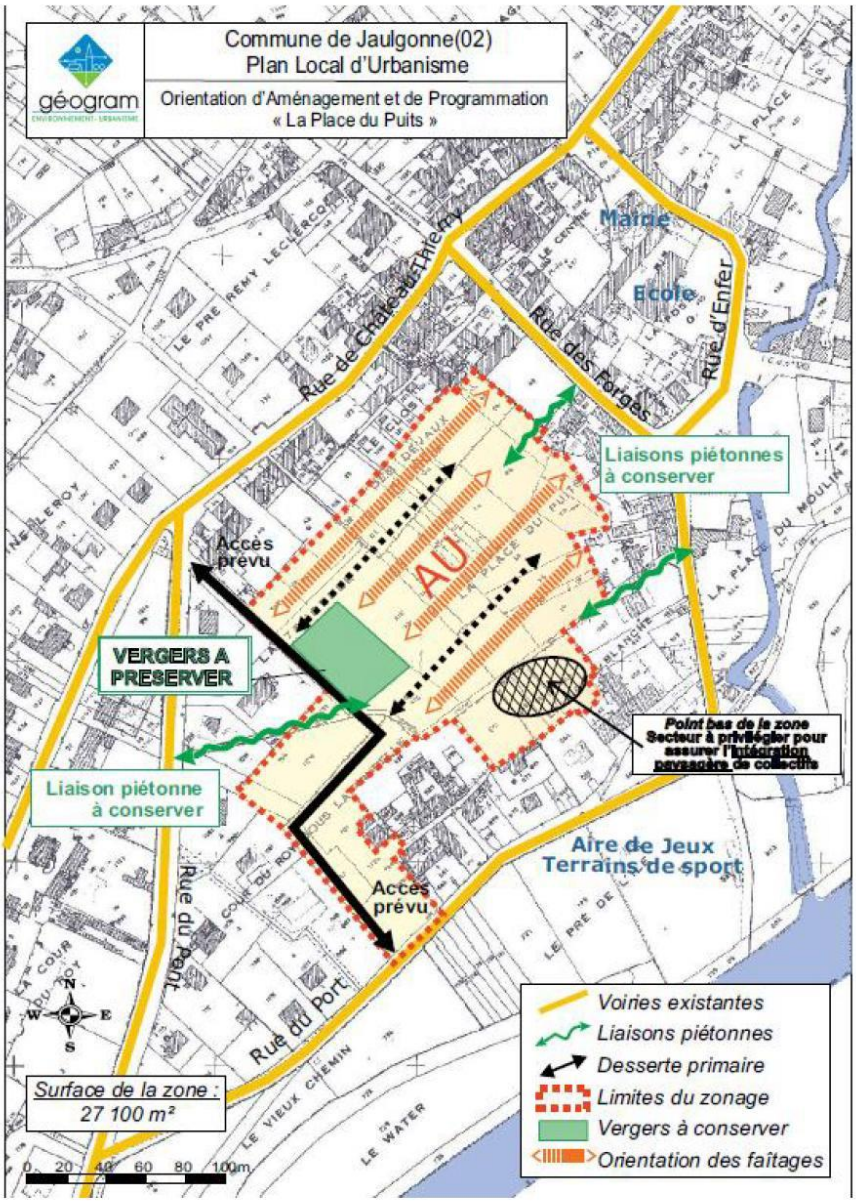

Un lotissement est en projet sur la zone AU d'une superficie d'environ 10 000 m2.

Le projet est orienté par la mixité de l'habitat (collectif ou individuel ainsi que locatif ou accession à la propriété).

La qualité environnementale des constructions envisagée devra être supérieure aux normes RT 2012.

Le projet respectera les préconisations émises par le SCOT.

Les CORRIDORS :

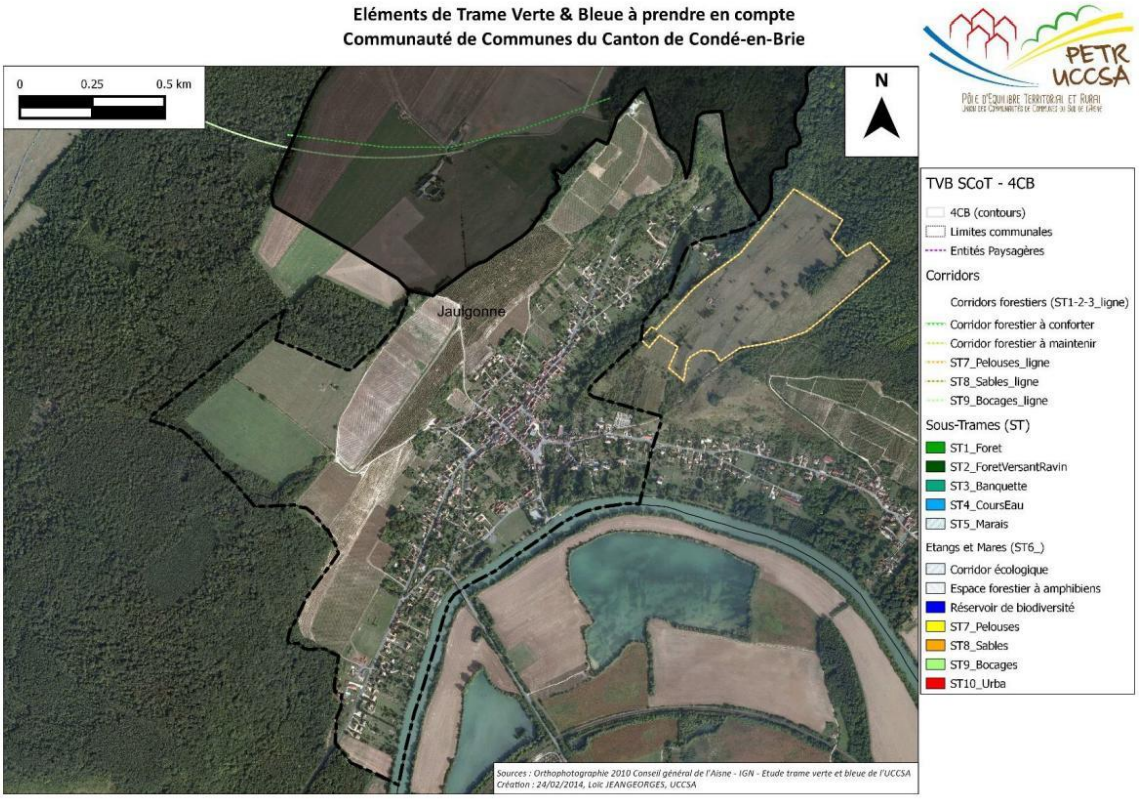

Aucun corridor sur cette zone

LA COMPENSATION URBAINE :

Eléments de Trame Verte & Bleue à prendre en compte
Jaulgonne - Zone de la Trudelle

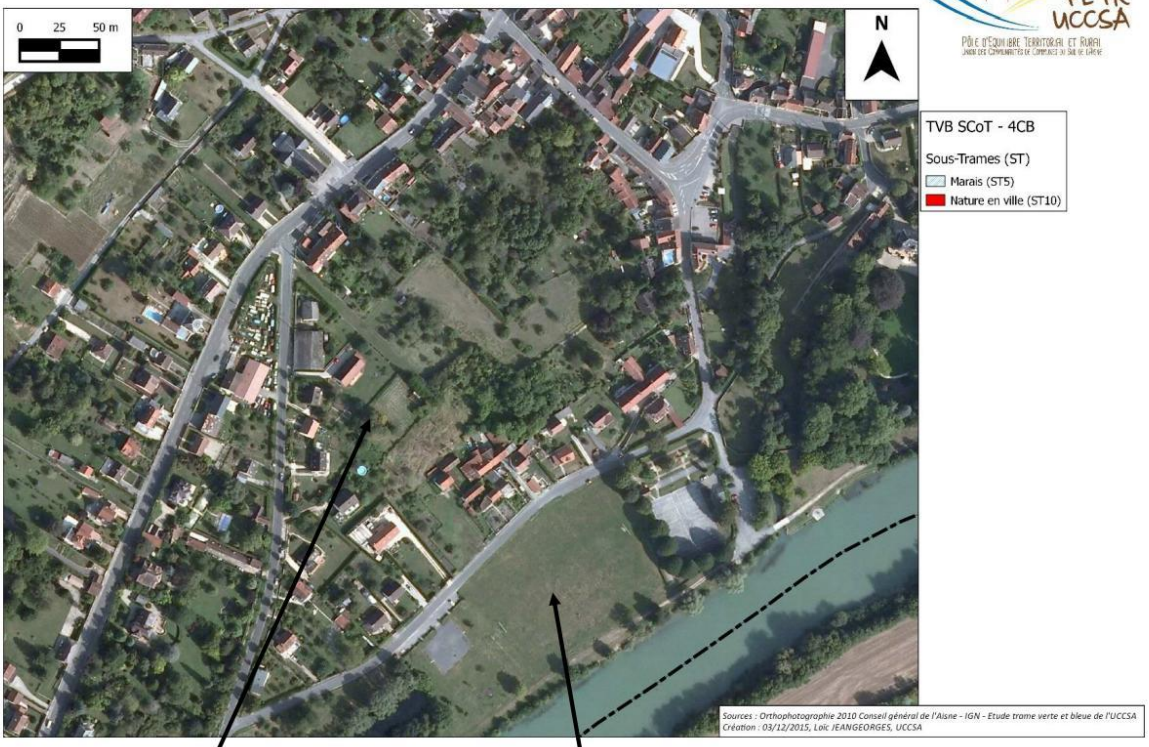

Conservation d'un verger

Zone de compensation

Aucune zone humide, et aucune zone sèche ne sont présentes sur toute la zone AU.

ZONE 1: Création d'une route:

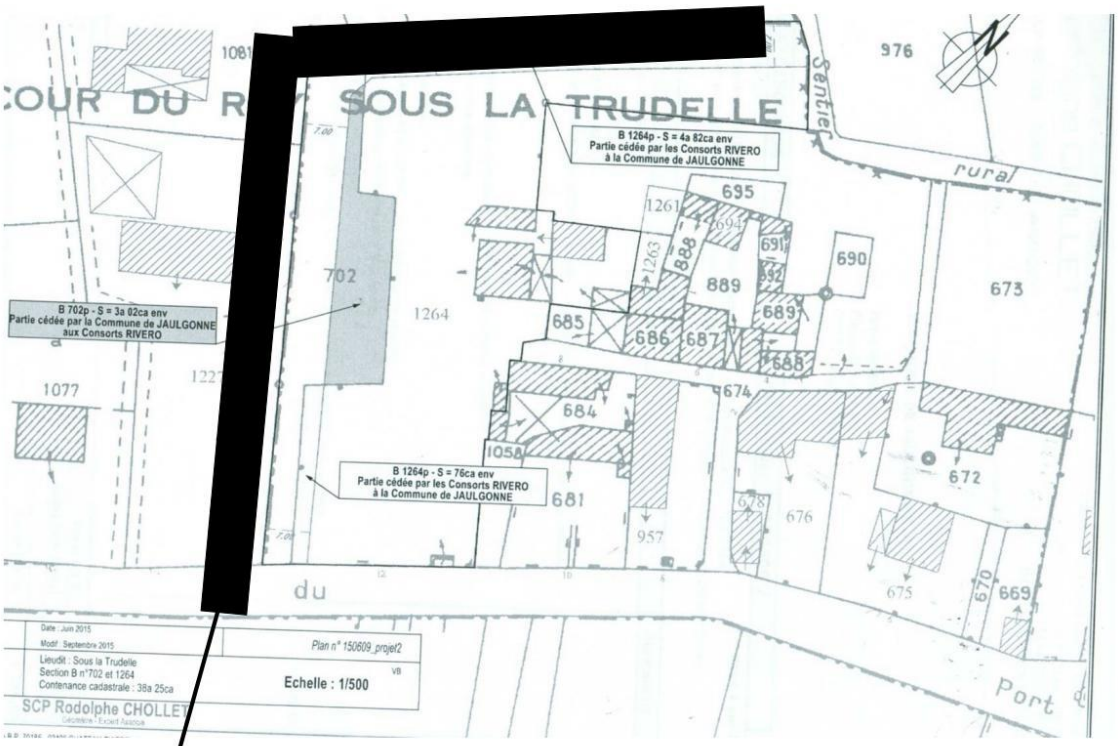

Route à créer.

La commune est propriétaire de ce terrain qui servira d'accès au futur lotissement,

et qui reliera la rue du Port à la rue du Pont.

Depuis la rue du Port

Accès par la rue du Port, la route est délimitée

Virage à l'équerre pour accès à la rue du Pont

Accès par la rue du Pont

Sur cette partie, herbes et friches pas d'espèces spécifiques détectées.

ZONE 2

Zone Constructible 1

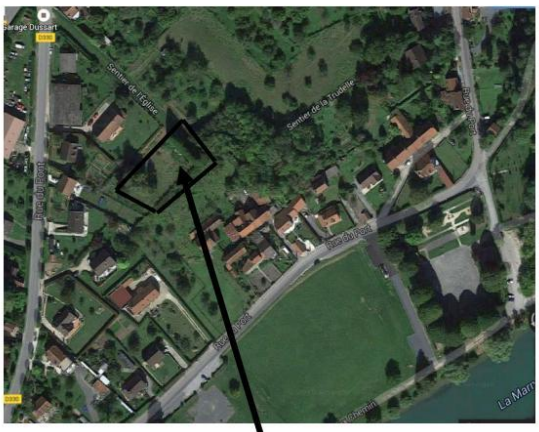

Cette parcelle est totalement entretenue.

Parcelle en herbe, entretenue. Pas de spécificité.

ZONE 3

Zone boisée

Cette zone boisée a été contrôlée par plusieurs associations de protection de la nature et de l'environnement.

Après vérification il a été constaté qu'aucune espèce protégée (Faunes et Flores) n'était présente sur cette parcelle.

Cette zone non entretenue est constituée d'arbustes sans arbre.

ZONE 4

Le verger

Le verger

Ce verger d'une superficie de 1 520 m^2 est constitué de vieux arbres non entretenus. Cette parcelle sera conservée en l'état dans le PLU.

Zone d'évitement :

Sur toute la zone AU, cette parcelle est la seule à avoir une importance en matière de faune et de flore en matière de conservation des espèces.

Dans le futur lotissement ce verger est maintenu et sera totalement intégré au projet.

4ÈME PARTIE :

Compensation : L'aménagement des bords de Marne

Et

Préservation : Apport écologique sur la zone naturelle du centre bourg

MESURE ENVIRONNEMENTALE PRISE PAR LA COMMUNE

GÉNÉRALITÉS

Depuis 2 ans, la nouvelle équipe municipale s'est engagée pour préserver la qualité du cadre de vie et améliorer l'environnement pour ses habitants.

Une commission environnementale a été mise en place dès le début du mandat. Des formations aux membres de la commission et au personnel communal ont déjà été réalisées (zones humides, phytosanitaire, plantes envahissantes, école de l'eau). Le document concernant le recensement des zones humides élaboré par l'agence de l'eau de Seine Normandie est joint à ce dossier.

Des opérations de fleurissement, plantations et d'entretien des espaces publics avec mise en place d'un paillage pour économiser l'eau se sont déroulées au cours de ces derniers mois.

Les aménagements suivants ont déjà été réalisés : entrées de village (plantes mellifères), bords de Marne (fruitiers, et vivaces) fleurissement du centre bourg (vivaces et annuelles) installation de zones non fauchées (prairies fleuries) pour préserver la faune et la flore autochtones naturelles utilisation de produits phytosanitaires limitée uniquement dans l'enceinte du cimetière.

La commune s'engage à installer des nichoirs (passereaux, mésanges, rouge gorge) et tout spécialement pour la chouette effraie.

Un adjoint communal est membre élu à la commission « préservation des ressources en eau du bassin Seine Normandie ». La commune est aussi accompagnée dans sa démarche pour l'environnement par le CPIE du sud de l'Aisne « centre permanent d'initiative pour l'environnement ».

La commune a l'ambition de poursuivre cette démarche en créant de nouvelles zones de protection de l'environnement.

Un plan de communication concernant l'environnement est mis en place auprès de la population par le biais du bulletin municipal et du site internet.

ZONE AU

1) *Aménagement des bords de marne :*

La zone AU n'a pas de faune et de flore spécifique.

Néanmoins le souhait de la commune depuis quelques années est de protéger l'environnement.

80 arbustes et une vingtaine de fruitiers ont été plantés fin 2014 sur le terrain longeant la Marne situé en dessous de la zone AU.

Terrain Communal de 10 730 m² « zone de compensation »

Plantation d'arbres fruitiers

Une parcelle de 1 000 m2 dédiée à la plantation d'arbres fruitiers très divers et peu commun dans un but éducatif et d'écologique sera aménagée en 2016.

Ce terrain est propice à l'accueil des oiseaux migrateurs, oies blanches, grues cendrées, hérons…

Les aménagements envisagés permettront de conserver ce privilège.

PRESERVATION DE LA ZONE NATURELLE

Cette parcelle est réservée à la préservation des espèces naturelles tel que : les sauterelles, les papillons…

FRAYERE

Cet espace a été aménagé en concertation avec les sociétés de pêche du territoire.
Cet endroit protégé est un espace de reproduction de la faune aquatique. De plus, ce plan d'eau est régulièrement ré-empoissonné.

Localisation du terrain :

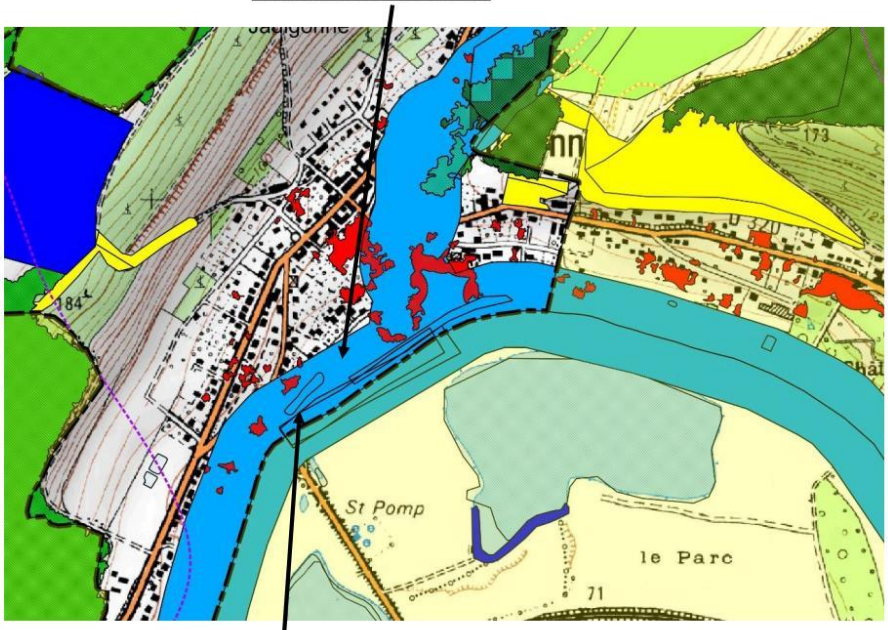

Frayère

2) ***Apport écologique***

Zone non constructible : Rû de la Belle Aulne

Zone non constructible : Rû de la Belle Aulne

Cette parcelle de 2 200 m^2 appartient à la Commune ; située en centre bourg elle est non constructible.

Du fait de la proximité du Rû de la Belle Aulne, cet emplacement est idéal pour l'accueil et la reproduction des palmipèdes dont la colonie est très importante sur la Commune.

Elle est plantée d'arbres variés dont plusieurs fruitiers, sert de jardin potager au centre de loisirs dans un but éducatif et est accessible aux habitants.

La commission de l'environnement implantera en 2016 des nichoirs et renforcera cette zone naturelle afin de poursuivre sa mission éducative et écologique.

5ÈME PARTIE :

CONCLUSION :

CONCLUSION :

La Commune de Jaulgonne s'investit depuis de nombreuses années pour conserver les attraits de ce village peu commun.

L'ensemble des conseillers municipaux sont conscients que l'écologie et l'environnement sont des richesses à valoriser.

Les risques de débordement de la Marne et du Rû de la Belle Aulne, les coulées de boues émanant des vignes, les catastrophes naturelles vécues font que la possibilité d'accroissement urbain est très faible sur le territoire.

Afin de conserver ses activités économiques, scolaires, associatives et autres, il est pourtant primordial d'augmenter sensiblement la population.

La zone AU créée dans ce PLU représente la seule possibilité d'avenir et développement pour la Commune.

Le projet de lotissement est d'une importance capitale mais la prise de conscience de l'environnement l'est tout autant.

Au vu de ce dossier, la démonstration de la conservation des espaces naturels, zones d'évitement et de compensation, démontre la volonté et l'engagement de la Commune.

Le PLU avec l'acceptation de la zone AU doit être arrêté le plus rapidement possible, l'avis des services de la DREAL est un élément essentiel.

Annexe 8: Tableaux de concordances du Nouveau Code de l'Urbanisme

Suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le nouveau Code de l'Urbanisme implique de nouvelles références : les concordances entre l'ancien et le nouveau codes sont répertoriées, pour la partie réglementaire puis la partie législative, ci-après.

8.1 Partie réglementaire :

Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- **Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)**

Nouvelle référence	Texte	Ancienne référence
R. 102-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-4
R. 102-2	Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2
R. 102-2	Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrase 3
R. 102-3	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-4-1
R. 103-1	Code de l'urbanisme	art. R. 300-1
R. 103-2	Code de l'urbanisme	art. R. 300-2
R. 103-3	Code de l'urbanisme	art. R. 300-3
R. 104-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14, alinéas 1 à 6 et 8
R. 104-2	Code de l'urbanisme	art. R. 121-16, alinéa 14
R. 104-3	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3
R. 104-3	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 2
R. 104-4	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3
R. 104-4	Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31
R. 104-4	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 3
R. 104-5	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3
R. 104-5	Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31
R. 104-5	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéas 4 et 5
R. 104-6	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 et 2
R. 104-6	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 8
R. 104-7	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1,2 et 3 à 5
R. 104-7	Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31
R. 104-7	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 6
R. 104-8	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 et 10
R. 104-8	Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31
R. 104-9	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéas 11 et 12
R. 104-9	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8
R. 104-10	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 13
R. 104-10	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8
R. 104-11	Nouvel article	
R. 104-12	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 14
R. 104-12	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéa 9
R. 104-13	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 6
R. 104-13	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8
R. 104-14	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 7
R. 104-14	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8
R. 104-15	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 10
R. 104-16	Nouvel article	
R. 104-17	Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 9
R. 104-18	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéas 1 à 10

R. 104-19	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéas 11 et 13
R. 104-20	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéa 12
R. 104-21	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 1 à 5
R. 104-22	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 6 et 7
R. 104-23	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéa 8, phrases 1 et 3
R. 104-24	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 9 et 10
R. 104-25	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 11 et 12
R. 104-26	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-17, alinéas 1, 2 et 4
R. 104-26	Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3
R. 104-27	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-17, alinéa 3
R. 104-28	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 1
R. 104-28	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéa 8, phrase 2
R. 104-29	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéas 2 à 5
R. 104-30	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéas 6 à 9
R. 104-31	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 10
R. 104-32	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 11
R. 104-33	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 12
R. 111-1	Code de l'urbanisme	art. *R111-1
R. 111-2	Code de l'urbanisme	art. *R111-2
R. 111-3	Code de l'urbanisme	art. *R111-3
R. 111-4	Code de l'urbanisme	art. *R111-4
R. 111-5	Code de l'urbanisme	art. *R111-5
R. 111-6	Code de l'urbanisme	art. *R111-6, alinéas 1, 3 et 6
R. 111-7	Code de l'urbanisme	art. *R111-7
R. 111-8	Code de l'urbanisme	art. *R111-8
R. 111-9	Code de l'urbanisme	art. *R111-9
R. 111-10	Code de l'urbanisme	art. *R111-10
R. 111-11	Code de l'urbanisme	art. *R111-11
R. 111-12	Code de l'urbanisme	art. *R111-12
R. 111-13	Code de l'urbanisme	art. *R111-13
R. 111-14	Code de l'urbanisme	art. *R111-14
R. 111-15	Code de l'urbanisme	art. R. 111-16
R. 111-16	Code de l'urbanisme	art. *R111-17
R. 111-17	Code de l'urbanisme	art. *R111-18
R. 111-18	Code de l'urbanisme	art. *R111-19
R. 111-19	Code de l'urbanisme	art. *R111-20
R. 111-20	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 6, phrase 2 et alinéa 7, phrase 2
R. 111-21	Code de l'urbanisme	art. R.* 112-1
R. 111-22	Code de l'urbanisme	art. R.* 112-2
R. 111-23	Code de l'urbanisme	art. R. 111-50
R. 111-24	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-50-1
R. 111-24	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2
R. 111-25	Code de l'urbanisme	art. *R111-6, alinéas 1, 2, 4 et 5
R. 111-26	Code de l'urbanisme	art. *R111-15
R. 111-27	Code de l'urbanisme	art. *R111-21
R. 111-28	Code de l'urbanisme	art. *R111-22
R. 111-29	Code de l'urbanisme	art. *R111-23

R. 111-30	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-24
Abrogé	Code de l'urbanisme	art. *R111-24-1
Abrogé	Code de l'urbanisme	art. *R111-24-2
R. 111-31	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-30
R. 111-32	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-41
R. 111-33	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-42
R. 111-34	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-43
R. 111-34	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-44
R. 111-35	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-45
R. 111-36	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-46
R. 111-37	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-31
R. 111-38	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-32, alinéas 1 à 6
R. 111-39	Code de l'urbanisme	art. R. 111-32, alinéa 7
R. 111-40	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-32-1
R. 111-40	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-34-2
R. 111-41	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-33
R. 111-42	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-34, alinéas 1 à 4
R. 111-43	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-34, alinéa 5
R. 111-44	Code de l'urbanisme	art. R. 111-34-1
R. 111-44	Code de l'urbanisme	art. R. 111-34-2
R. 111-45	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-35
R. 111-46	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-36
R. 111-47	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-37
R. 111-48	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-38
R. 111-49	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-44
R. 111-49	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-39
R. 111-50	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-40
R. 111-51	Code de l'urbanisme	art. R. 111-46-1
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R. 150-1
R. 111-52	Code de l'urbanisme	art. R. 150-2
R. 111-53	Code de l'urbanisme	art. R. 150-3
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 150-4
R. 112-1	Code de l'urbanisme	art. R. 147-1
R. 112-2	Code de l'urbanisme	art. R. 147-1-1
R. 112-3	Code de l'urbanisme	art. R. 147-2
R. 112-4	Code de l'urbanisme	art. R. 147-5, alinéa 2
R. 112-5	Code de l'urbanisme	art. R. 147-5-1
R. 112-6	Code de l'urbanisme	art. R. 147-5, alinéa 1
R. 112-7	Code de l'urbanisme	art. R. 147-11
R. 112-8	Code de l'urbanisme	art. R. 147-6, alinéas 1 à 3
R. 112-9	Code de l'urbanisme	art. R. 147-6, alinéa 4
R. 112-10	Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 1
R. 112-11	Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 2
R. 112-12	Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 3
R. 112-13	Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 4
R. 112-14	Code de l'urbanisme	art. R. 147-8
R. 112-15	Code de l'urbanisme	art. R. 147-9
R. 112-16	Code de l'urbanisme	art. R. 147-10, alinéas 1 à 3
R. 112-17	Code de l'urbanisme	art. R. 147-10, alinéas 4 à 6
R. 113-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-20
Abrogé	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-21
R. 113-2	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-23
R. 113-3	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 1
R. 113-4	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 2
R. 113-5	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-19
R. 113-6	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 3

R. 113-7	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 4
R. 113-8	Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1
R. 113-9	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 1
R. 113-10	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 2
R. 113-11	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 3
R. 113-12	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 4
R. 113-13	Code de l'urbanisme	art. R.* 130-18
R. 113-14	Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3
R. 113-15	Code de l'urbanisme	art. R. 142-2
R. 113-16	Code de l'urbanisme	art. R. 142-3, alinéas 1 et 2
R. 113-17	Code de l'urbanisme	art. R. 142-3, alinéas 3 à 5
R. 113-18	Code de l'urbanisme	art. R. 142-1
R. 113-19	Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 1
R. 113-20	Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 2
R. 113-21	Code de l'urbanisme	art. R. 143-2
R. 113-22	Code de l'urbanisme	art. R. 143-3
R. 113-23	Code de l'urbanisme	art. R. 143-4, alinéa 1
R. 113-24	Code de l'urbanisme	art. R. 143-4, alinéa 2
R. 113-25	Code de l'urbanisme	art. R. 143-5
R. 113-26	Code de l'urbanisme	art. R. 143-6
R. 113-27	Code de l'urbanisme	art. R. 143-7
R. 113-28	Code de l'urbanisme	art. R. 143-8
R. 113-29	Code de l'urbanisme	art. R. 143-9
R. 114-1	Code de l'urbanisme	art. R. 111-48
R. 114-2	Code de l'urbanisme	art. R. 111-49
R. 114-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5, phrase 2
R. 115-1	Code de l'urbanisme	art. *R111-26
R. 121-1	Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie
R. 121-2	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6
R. 121-3	Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV	art. 2
R. 121-4	Code de l'urbanisme	art. R. 146-1, alinéas 1 à 9 et alinéa 11
R. 121-5	Code de l'urbanisme	art. R.* 146-2
R. 121-6	Nouvel article	
R. 121-7	Code de l'urbanisme	art. R.* 146-3
R. 121-8	Code de l'urbanisme	art. R.* 146-4
R. 121-9	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-8
R. 121-10	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-9, alinéas 1 à 5
R. 121-11	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-10
R. 121-12	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-11, alinéas 1 et 2
R. 121-13	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-12
R. 121-14	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéas 2 à 5
R. 121-15	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéa 7
R. 121-16	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-14
R. 121-17	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéas 1, 2 et 4
R. 121-18	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéa 5
R. 121-19	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16-1
R. 121-20	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-17
R. 121-21	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-18
R. 121-22	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-19

R. 121-23	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-20
R. 121-23	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-21
R. 121-24	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-22
R. 121-25	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-24
R. 121-26	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-25
R. 121-27	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-26
R. 121-28	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-27
R. 121-29	Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 2
R. 121-29	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-29
R. 121-30	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-30
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-31
R. 121-31	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-32
R. 121-32	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-33
R. 121-33	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5, phrase 1 en partie
R. 121-34	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11, phrase 1 en partie et phrase 2
R. 121-35	Code de l'urbanisme	art. R. 146-1, alinéa 10
R. 121-36	Code de l'urbanisme	art. R.* 156-1
R. 121-37	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-9, alinéas 6 et 7
R. 121-38	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-11, alinéa 3
R. 121-39	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéa 1
R. 121-40	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéas 2 à 7
R. 121-41	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéas 1, 3 et 4
R. 121-42	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16
R. 121-43	Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16-1, alinéa 2
R. 122-1	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 8 première partie
R. 122-2	Code de l'urbanisme	art. R. 123-9, alinéa 26
R. 122-3	Code de l'urbanisme	art. R. 145-15
R. 122-4	Code de l'urbanisme	art. L. 145-12, en partie
Abrogé	Code de l'urbanisme	art. *R145-11
Abrogé	Code de l'urbanisme	art. *R145-12
Abrogé	Code de l'urbanisme	art. *R145-13
Abrogé	Code de l'urbanisme	art. *R145-14
R. 122-5	Code de l'urbanisme	art. R. 145-1
R. 122-6	Code de l'urbanisme	art. R. 145-2
R. 122-7	Code de l'urbanisme	art. R. 145-3
R. 122-8	Code de l'urbanisme	art. R. 145-4, alinéas 1 à 6
R. 122-9	Code de l'urbanisme	art. R. 145-4, alinéa 7
R. 122-10	Code de l'urbanisme	art. R. 145-5
R. 122-11	Code de l'urbanisme	art. R. 145-6
R. 122-12	Code de l'urbanisme	art. R. 145-7
R. 122-13	Code de l'urbanisme	art. R. 145-8
R. 122-14	Code de l'urbanisme	art. R. 145-9
R. 122-14	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6
R. 122-15	Code de l'urbanisme	art. R. 145-10
R. 122-16	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-27
R. 122-17	Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 5 er 6
Abrogé	Code de l'urbanisme	art. R.* 141-1, alinéa 1
R. 123-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 141-1, alinéas 2 à 11
R. 123-2	Nouvel article	
R. 123-3	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16
R. 123-4	Code de l'urbanisme	art. R. 141-7, alinéa 1
R. 123-5	Code de l'urbanisme	art. R. 141-7, alinéas 2 à 5
R. 123-6	Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 1

Non repris	Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 2
R. 123-7	Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 3
R. 123-8	Code de l'urbanisme	art. R. 141-9
R. 123-9	Code de l'urbanisme	art. R. 141-10, alinéa 1
R. 123-10	Code de l'urbanisme	art. R. 141-10, alinéas 2 à 6
R. 123-11	Code de l'urbanisme	art. R. 141-11
R. 123-12	Code de l'urbanisme	art. R. 141-12
R. 123-13	Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 1
R. 123-14	Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 2
R. 123-15	Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 3
R. 123-16	Code de l'urbanisme	art. R. 141-14
R. 132-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-1, alinéas 1 à 4
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-1, alinéa 5
R. 132-2	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-15, alinéas 2 et 3
R. 132-3	Code de l'urbanisme	art. R.* 141-3
R. 132-3	Code de l'urbanisme	art. R.* 141-4
Abrogé	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-2
R. 132-4	Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3
R. 132-5	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2
R. 132-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 2
R. 132-6	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-5, alinéa 1
R. 132-7	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-5, alinéas 2 à 8
R. 132-8	Code de l'urbanisme	art. R. 141-5
R. 132-9	Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 5, phrase 2
R. 132-10	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-6 et L. 121-6
R. 132-11	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-7
R. 132-12	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-8
R. 132-13	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-9
R. 132-14	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-10
R. 132-15	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-11
R. 132-16	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-12
R. 132-17	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-13
R. 133-1	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7
R. 133-2	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 5 et 6
R. 133-3	Code de l'urbanisme	art. L. 129-3
R. 134-1	Code de l'urbanisme	art. R. 141-6
R. 135-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 157-1
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 157-2
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 1
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 2
R. 141-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 3
R. 141-2	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéas 1 à 10
R. 141-3	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 11
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 13
R. 141-4	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 12
R. 141-5	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 14
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2-1
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 1
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 2
R. 141-6	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéas 3 à 6
R. 141-7	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 7
R. 141-8	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 8
R. 141-9	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéas 9 et 10
R. 142-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-5
R. 142-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1, phrase 1

R. 142-3	Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3
R. 143-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3
R. 143-2	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-6
R. 143-3	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-7
R. 143-4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10
R. 143-5	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-8
R. 143-6	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3-1
R. 143-7	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-9
R. 143-8	Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, dernière phrase en partie
R. 143-9	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-10
R. 143-9	Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-11
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-12
R. 143-10	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13, alinéa 2
R. 143-10	Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-1, alinéa 4, phrase 1
R. 143-10	Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-2, alinéa 5, phrase 1
R. 143-10	Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-3, alinéa 4, phrase 1
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13, alinéa 1
R. 143-11	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-1
R. 143-12	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-2
R. 143-13	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-3
R. 143-14	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-14
R. 143-15	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-15
R. 143-16	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3
R.151-1, alinéa 1	Nouvel article	
R.151-1, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 2
R.151-1, alinéa 3	Nouvel article	
R.151-1, alinéa 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéas 3 et 5
R.151-2, alinéa 1	Nouvel article	
R.151-2, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 4 ecqc les OAP
R.151-2, alinéa 3	Nouvel article	
R. 151-2, alinéa 4	Nouvel article	
R. 151-2, alinéa 5	Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 4, ecqc le zonage
R. 151-2, alinéa 6	Nouvel article	
R. 151-2, alinéa 7	Nouvel article	
R. 151-3, alinéa 1	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 1
R. 151-3, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 2
R. 151-3, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 3
R. 151-3, alinéa 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 4
R. 151-3, alinéa 5	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 5
R. 151-3, alinéa 6	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 6
R. 151-3, alinéa 7	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 7
R. 151-3, alinéa 8	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 8
R. 151-3, alinéa 9	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 9
R. 151-4, alinéa 1	Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 6
R. 151-5	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 9
R. 151-6	Nouvel article	
R. 151-7	Nouvel article	
R. 151-8	Nouvel article	

R. 151-9	Nouvel article et code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 1 ecqc la délimitation graphique des zones
R. 151-10	Nouvel article	
R. 151-11	Nouvel article	
R. 151-12	Nouvel article	
R. 151-13	Nouvel article	
R. 151-14	Nouvel article	
R. 151-15	Nouvel article	
R. 151-16	Nouvel article	
R. 151-17	Code de l'urbanisme	art. R*123-4, alinéa 1
R. 151-18	Code de l'urbanisme	art. R*123-5
R. 151-19	Nouvel article	
R. 151-20	Code de l'urbanisme	art. R*123-6
R. 151-21, alinéas 1 et 2	Nouvel article	
R. 151-21, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-10-1
R. 151-22	Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéa 1
R. 151-23	Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéas 2 à 5
R. 151-24, alinéas 1 à 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-8, alinéas 1 à 4
R. 151-24, alinéas 5 et 6	Nouvel article	
R. 151-25	Code de l'urbanisme	art. R*123-8, alinéas 5 à 9
R. 151-26	Nouvel article	
R. 151-27	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 24
R. 151-28	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 24
R. 151-29	Nouvel article	
R. 151-30, alinéa 1	Nouvel article	
R. 151-30, alinéa 2	Nouvel article Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 2
R. 151-30, alinéa 3	Nouvel article Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 2
R. 151-31, alinéa 1	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-31, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 3
R. 151-31, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les interdictions
R. 151-32	Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 8
R. 151-33, alinéas 1 et 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 3
R. 151-33, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 3
R. 151-34, alinéa 1	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-34, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les autorisations sous conditions
R. 151-34, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 5
R. 151-34, alinéa 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 8
R. 151-34, alinéa 5	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-35	Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 3
R. 151-36	Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéas 4 et 5
R. 151-37, alinéa 1	Nouvel article	
R. 151-37, alinéa 2	Nouvel article	
R. 151-37, alinéa 3	Nouvel article	
R. 151-37, alinéa 4	Nouvel article	
R. 151-37, alinéa 5	Nouvel article	
R. 151-37, alinéa 6	Nouvel article	
R. 151-37, alinéa 7	Nouvel article	
R. 151-37, alinéa 8	Nouvel article	
R. 151-38, alinéa 1	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-38, alinéa 2	Nouvel article	
R. 151-38, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 11
R. 151-38, alinéa 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 9
R. 151-39, alinéa 1	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 10 et 11

R. 151-39, alinéa 2	Nouvel article	
R. 151-39, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 7 à 9
R. 151-40	Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 13
R. 151-41, alinéa 1	Nouvel article	
R. 151-41, alinéa 2	Nouvel article	
R. 151-41, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 12
R. 151-41, alinéa 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 10
R. 151-42, alinéa 1	Nouvel article	
R. 151-42, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 16
R. 151-42, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 14
R. 151-42, alinéa 4	Nouvel article	
R. 151-42, alinéa 5	Nouvel article	
R. 151-43, alinéa 1	Nouvel article	
R. 151-43, alinéa 2	Nouvel article	
R. 151-43, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 14
R. 151-43, alinéa 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-43, alinéa 5	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 11
R. 151-43, alinéa 6	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 10
R. 151-43, alinéa 7	Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 2
R. 151-43, alinéa 8	Nouvel article	
R. 151-43, alinéa 9	Nouvel article	
R. 151-44	Nouvel article	
R. 151-45	Nouvel article	
R. 151-46	Code de l'urbanisme	art. R*123-9-1
R. 151-47, alinéa 1	Nouvel article	
R. 151-47, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 4
R. 151-47, alinéa 3	Nouvel article	
R. 151-48, alinéa 1	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-48, alinéa 2	Nouvel article	
R. 151-48, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-48, alinéa 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 12
R. 151-49, alinéa 1	Nouvel article	
R. 151-49, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 5
R. 151-49, alinéa 3	Nouvel article	
R. 151-49, alinéa 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 17
R. 151-50, alinéa 1	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-50, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-50, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 15
R. 151-51	Code de l'urbanisme	art. R*123-1, alinéa 9 et art. R*126-1, art. entier
R. 151-52, alinéa 1	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 1 et art. R*123-14, alinéa 1
R. 151-52, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 19
R. 151-52, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 5
R. 151-52, alinéa 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 16
R. 151-52, alinéa 5	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 11
R. 151-52, alinéa 6	Nouvel article	
R. 151-52, alinéa 7	Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 10
R. 151-52, alinéa 8	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 5
R. 151-52, alinéa 9	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 3
R. 151-52, alinéa 10	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 2
R. 151-52, alinéa 11	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 13
R. 151-52, alinéa 12	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 20
R. 151-52, alinéa 13	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 21
R. 151-52, alinéa 14	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 18
R. 151-52, alinéa 15	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 12

R. 151-53, alinéa 1	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 1 et art. R*123-14, alinéa 1
R. 151-53, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 7
R. 151-53, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 8
R. 151-53, alinéa 4	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 9
R. 151-53, alinéa 5	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 10
R. 151-53, alinéa 6	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 14
R. 151-53, alinéa 7	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 15
R. 151-53, alinéa 8	Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 2 ecqc le régime forestier
R. 151-53, alinéa 9	Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 4
R. 151-53, alinéa 10	Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 8
R. 151-53, alinéa 11	Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 22
R. 151-54, alinéa 1	Nouvel article	
R. 151-54, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-2, alinéa 1
R. 151-54, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 2
R. 151-54, alinéa 4	Nouvel article	
R. 151-55, alinéa 1	Nouvel article	
R. 151-55, alinéa 2	Code de l'urbanisme	art. R*123-2-2, alinéa 2
R. 151-55, alinéa 3	Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 3
R. 151-55, alinéa 4	Nouvel article	
R. 152-1	Code de l'urbanisme	art. R.*123-14-1
R. 152-2	Nouvel article	
R. 152-3	Nouvel article	
R. 152-4	Code de l'urbanisme	art. R. 123-9-2
R. 153-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-15, alinéa 1
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 1
R. 153-2	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 3
R. 153-3	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-18
R. 153-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4
R. 153-5	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 2
R. 153-6	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-17, ecqc Elaboration
R. 153-7	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-20
R. 153-8	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 3
R. 153-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2
R. 153-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3
Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 1
R. 153-9	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 2
R. 153-10	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 4
R. 153-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3
R. 153-11	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-17
R. 153-12	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-21
R. 153-13	Nouvel article	
R. 153-13 (deuxième phrase)	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 al 8 ecqc le procès-verbal
R. 153-14	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-1
R. 153-15	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-2
R. 153-16	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-3
R. 153-17	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-4
R. 153-18	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-22
R. 153-18	Code de l'urbanisme	art. R.* 126-2, ecqc PLU
R. 153-18	Code de l'urbanisme	art. R.* 126-3, ecqc PLU
R. 153-19	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-22-1

R. 153-20	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-24
R. 153-21	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-25, alinéas 1 à 7 et 9
Abrogé	Code de l'urbanisme	art. R.* 123-25, alinéa 8
R. 153-22	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13, phrase 1
R. 161-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-1, alinéas 1 et 2
R. 161-2	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-2
R. 161-3	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-2-1
R. 161-4	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéas 1 à 6
R. 161-5	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 7
R. 161-6	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 8
R. 161-7	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 9
R. 161-8	Code de l'urbanisme	art. R.* 126-1, alinéa 1, ecqc Carte communale
R. 162-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 10
R. 162-2	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-1, alinéa 3
R. 163-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-4, alinéa 1
R. 163-2	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-4, alinéa 2
R. 163-3	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4
R. 163-4	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-6
R. 163-5	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-7
R. 163-6	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10
R. 163-7	Nouvel article	
R. 163-8	Code de l'urbanisme	art. R.* 126-2, ecqc Carte communale
R. 163-8	Code de l'urbanisme	art. R.* 126-3, ecqc Carte communale
R. 163-9	Code de l'urbanisme	art. R.* 124-8
R. 172-1	Code de l'urbanisme	art. R. 111-28, alinéa 1
R. 172-2	Code de l'urbanisme	art. R. 111-28, alinéas 2 à 10
R. 172-3	Code de l'urbanisme	art. R. 111-29
R. 173-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 122-4
R. 215-1	Code de l'urbanisme	art. R. 142-4
R. 215-2	Code de l'urbanisme	art. R. 142-5
R. 215-3	Code de l'urbanisme	art. R. 142-19
R. 215-4	Code de l'urbanisme	art. R. 142-7
R. 215-5	Code de l'urbanisme	art. R. 142-14
R. 215-6	Code de l'urbanisme	art. R. 142-15
R. 215-7	Code de l'urbanisme	art. R. 142-16
R. 215-8	Code de l'urbanisme	art. R. 142-6
R. 215-9	Code de l'urbanisme	art. R. 142-8
R. 215-10	Code de l'urbanisme	art. R. 142-9
R. 215-11	Code de l'urbanisme	art. R. 142-10
R. 215-12	Code de l'urbanisme	art. R. 142-11 (alinéa 1)
R. 215-13	Code de l'urbanisme	art. R. 142-11 (alinéa 2)
R. 215-14	Code de l'urbanisme	art. R. 142-11 (alinéa 3 et 4)
R. 215-15	Code de l'urbanisme	art. R. 142-18 (alinéa 5 et 6)
R. 215-16	Code de l'urbanisme	art. R. 142-19 (alinéa7 et 8)
R. 215-17	Code de l'urbanisme	art. R. 142-12
R.215-18	Code de l'urbanisme	art. R. 142-13
R.215-19	Code de l'urbanisme	art. R. 142-17
R. 215-20	Code de l'urbanisme	art. R. 142-19-1
R. 421-23	Code de l'urbanisme	art. R. 130-1 (alinéa 1)
R. 421-23-2	Code de l'urbanisme	art. R. 130-1 (alinéas 2 à 8))
R. 424-1	Code de l'urbanisme	art. R. 130-2

R.424-24	Code de l'urbanisme	art. R.111-47
R. 610-1	Code de l'urbanisme	art. R. 160-1
R. 610-2	Code de l'urbanisme	art. R. 160-2
R. 610-3	Code de l'urbanisme	art. R. 160-3
R. 620-2	Code de l'urbanisme	art. R. 160-7

Il y a 0 article(s) LEGISLATIF(s)

Il y a 372 article(s) REGLEMENTAIRES(s)

Il y a 0 article(s) ARRETE(s).

Il y a 17 article(s) NON REPRIS.

Il y a 10 article(s) ABROGE(s).

Il y a 0 article(s) RESERVE(s).

Il y a 0 article(s) EN CODE SUIVEUR.

Il y a 0 article(s) DE RENVOI.

Il y a 63 article(s) NOUVEAU(x)

Il y a 309 article(s) CODIFIE(x)

La mention *(CS)*distingue les articles repris en ***code suiveur***.

La mention *(RS)* distingue les articles ***réservés***.

La mention *(RV)* distingue les articles ***de renvoi***.

Abréviations :

Ecqc : en ce qui concerne

OAP : orientations d'aménagement et de programmation

PLU : plans locaux d'urbanisme

8.2 Partie législative :

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil

Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- **Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)**
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Nouvelle référence	Texte	Ancienne référence
L. 101-1	Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie
L. 101-2	Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4
L. 101-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-1
L. 101-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1
L. 102-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6
L. 102-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1
L. 102-3	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 7
L. 102-4	Code de l'urbanisme	art. L. 113-1
L. 102-5	Code de l'urbanisme	art. L. 113-4
L. 102-6	Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1
L. 102-7	Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1
L. 102-8	Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3
L. 102-9	Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2
L. 102-10	Code de l'urbanisme	art. L. 113-6
L. 102-11	Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3
L. 102-12	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2
L. 102-13	Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)
L. 103-1	Nouvel article	
L. 103-2	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5
L. 103-3	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9
L. 103-4	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10
L. 103-5	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11
L. 103-6	Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13
L. 104-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5

L. 104-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11
L. 104-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-15
L. 104-3	Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12
L. 104-4	Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1
L. 104-5	Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2
L. 104-6	Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1
L. 104-7	Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1
L. 104-7	Code de l'urbanisme	art. L. 121-14
L. 104-8	Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2
L. 105-1	Code de l'urbanisme	art. L. 160-5
L. 111-1	Nouvel article	
L. 111-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3
L. 111-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1
L. 111-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5
L. 111-5	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7
L. 111-6	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2
L. 111-7	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8
L. 111-8	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9
L. 111-9	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10
L. 111-10	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11
L. 111-11	Code de l'urbanisme	art. L. 111-4
L. 111-12	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6
L. 111-13	Code de l'urbanisme	art. L. 111-2
L. 111-14	Code de l'urbanisme	art. L. 112-1
L. 111-15	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1
L. 111-16	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1
L. 111-17	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3
L. 111-18	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5
L. 111-19	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1
L. 111-20	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2
L. 111-21	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3
L. 111-22	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6
L. 111-23	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2
L. 111-24	Code de l'urbanisme	art. L. 111-13
L. 111-25	Code de l'urbanisme	art. L. 443-4
L. 112-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1

L. 112-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3
L. 112-3	Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1
L. 112-4	Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3
L. 112-4	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)
L. 112-5	Code de l'urbanisme	art. L. 147-2
L. 112-6	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase
L. 112-7	Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1
L. 112-7	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2
L. 112-8	Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2
L. 112-9	Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1
L. 112-9	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10
L. 112-10	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9
L. 112-11	Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11
L. 112-12	Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1
L. 112-13	Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2
L. 112-14	Code de l'urbanisme	art. L. 147-7
L. 112-15	Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1
L. 112-16	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6
L. 112-17	Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8
L. 113-1	Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1
L. 113-2	Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4
L. 113-3	Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4
L. 113-4	Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2
L. 113-5	Code de l'urbanisme	art. L. 130-3
L. 113-6	Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3
L. 113-7	Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3
L. 113-8	Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1
L. 113-9	Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2
L. 113-10	Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1
L. 113-11	Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1
L. 113-12	Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2

L. 113-13	Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3
L. 113-14	Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1
L. 113-15	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie
L. 113-16	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie, phrase 2 et alinéa 4
L. 113-16	Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)
L. 113-17	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3
L. 113-18	Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1
L. 113-19	Code de l'urbanisme	art. L. 143-5
L. 113-20	Code de l'urbanisme	art. L. 143-4
L. 113-21	Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1
L. 113-21	Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie
L. 113-22	Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2
L. 113-22	Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie
L. 113-23	Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1
L. 113-24	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie
L. 113-25	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7
L. 113-26	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie
L. 113-27	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2
L. 113-28	Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3
L. 113-28	Code de l'urbanisme	art. L. 143-6
L. 114-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1
L. 114-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5
L. 114-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6
L. 114-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4
L. 115-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5
L. 115-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1
L. 115-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2
L. 115-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1
L. 115-5	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2
L. 115-6	Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4

L. 121-1	Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3
L. 121-2	Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2
L. 121-3	Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5
L. 121-4	Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1
L. 121-5	Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2
L. 121-6	Code de l'urbanisme	art. L. 146-7
L. 121-7	Code de l'urbanisme	art. L. 146-3
L. 121-8	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1
L. 121-9	Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1
L. 121-10	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2
L. 121-11	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3
L. 121-12	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1
L. 121-13	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6
L. 121-13	Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1
L. 121-14	Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie
L. 121-15	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les espaces proches du rivage (EPR)
L. 121-16	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7
L. 121-17	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10
L. 121-18	Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2
L. 121-19	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11
L. 121-20	Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale
L. 121-21	Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5
L. 121-22	Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6
L. 121-23	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1
L. 121-24	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4
L. 121-25	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6
L. 121-26	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7
L. 121-27	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8
L. 121-28	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1
L. 121-29	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2
L. 121-30	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3

L. 121-31	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1
L. 121-32	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4
L. 121-33	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5
L. 121-33	Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2
L. 121-34	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2
L. 121-35	Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1
L. 121-35	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4
L. 121-36	Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4
L. 121-37	Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5
L. 121-38	Code de l'urbanisme	art. L. 156-1
L. 121-38	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4
L. 121-39	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6
L. 121-40	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9
L. 121-41	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11
L. 121-42	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14
L. 121-43	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15
L. 121-44	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16
L. 121-45	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12
L. 121-46	Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13
L. 121-47	Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1
L. 121-48	Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4
L. 121-49	Code de l'urbanisme	art. L. 156-4
L. 121-50	Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie
L. 121-51	Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3
L. 122-1	Code de l'urbanisme	art. L. 145-1
L. 122-1	Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1
L. 122-2	Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2
L. 122-3	Code de l'urbanisme	art. L. 145-8
L. 122-4	Code de l'urbanisme	art. L. 145-6
L. 122-5	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4
L. 122-6	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6
L. 122-7	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10
L. 122-8	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11

L. 122-9	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3
L. 122-10	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3
L. 122-11	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2
L. 122-12	Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1, et 6 à 8
L. 122-13	Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5
L. 122-14	Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4
L. 122-15	Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13
L. 122-16	Code de l'urbanisme	art. L. 145-9
L. 122-17	Code de l'urbanisme	art. L. 145-10
L. 122-18	Code de l'urbanisme	art. L. 145-12
L. 122-19	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7
L. 122-20	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3
L. 122-21	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8
L. 122-22	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10
L. 122-23	Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12
L. 122-24	Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4
L. 122-25	Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6
L. 123-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4
L. 123-2	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3
L. 123-3	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5
L. 123-4	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)
L. 123-5	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie
L. 123-6	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2
L. 123-7	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9
L. 123-8	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10
L. 123-9	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15
L. 123-10	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17
L. 123-11	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20
L. 123-12	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27
L. 123-13	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26
L. 123-14	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21
L. 123-15	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22

L. 123-16	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24
L. 123-17	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25
L. 123-18	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1
L. 123-19	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2
L. 123-20	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3
L. 123-21	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4
L. 123-22	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5
L. 123-23	Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8
L. 123-24	Code de l'urbanisme	art. L. 141-3
L. 123-25	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1
L. 123-26	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2
L. 123-27	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3
L. 123-28	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5
L. 123-29	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4
L. 123-30	Code de l'urbanisme	art. L. 141-6
L. 123-31	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6
L. 123-32	Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7
L. 123-33	Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1
L. 123-34	Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2
L. 123-35	Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3
L. 131-1	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11
L. 131-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 1
L. 131-2	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17
L. 131-3	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18
L. 131-4	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19
L. 131-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1
L. 131-4	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8
L. 131-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3
L. 131-6	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20
L. 131-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6
L. 131-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2
L. 131-7	Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22

L. 131-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2
L. 131-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4
L. 131-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4
L. 131-9	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1
L. 132-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1
L. 132-2	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3
L. 132-3	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4
L. 132-4	Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1
L. 132-5	Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2
L. 132-6	Code de l'urbanisme	art. L. 121-3
L. 132-7	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2
L. 132-8	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6
L. 132-9	Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10
L. 132-10	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1
L. 132-10	Code de l'urbanisme	art. L. 123-7
L. 132-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1
L. 132-12	Code de l'urbanisme	art. L. 121-5
L. 132-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2
L. 132-13	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1
L. 132-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5
L. 132-14	Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1
L. 132-15	Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1
L. 132-16	Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4
L. 133-1	Code de l'urbanisme	art. L. 129-1
L. 133-2	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1
L. 133-3	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4
L. 133-4	Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie
L. 133-5	Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie
L. 133-6	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4
L. 134-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-9
L. 134-2	Code de l'urbanisme	art. L. 141-10
L. 134-3	Code de l'urbanisme	art. L. 141-11
L. 134-4	Code de l'urbanisme	art. L. 141-12
L. 134-5	Code de l'urbanisme	art. L. 141-13
L. 134-6	Code de l'urbanisme	art. L. 141-14
L. 134-7	Code de l'urbanisme	art. L. 141-15
L. 134-8	Code de l'urbanisme	art. L. 141-16
L. 134-9	Code de l'urbanisme	art. L. 141-17

L. 134-10	Nouvel article	
L. 134-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-21
L. 134-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-22
L. 134-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-23
L. 135-1	Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4
L. 135-2	Code de l'urbanisme	art. L. 157-1
L. 141-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1
L. 141-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3
L. 141-3	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2
L. 141-4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3
L. 141-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4
L. 141-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2
L. 141-6	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5
L. 141-7	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18
L. 141-8	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21
L. 141-9	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12
L. 141-10	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4
L. 141-11	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17
L. 141-12	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7
L. 141-13	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1
L. 141-14	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7
L. 141-15	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5
L. 141-16	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2
L. 141-17	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6
L. 141-18	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22
L. 141-18	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6
L. 141-19	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8
L. 141-20	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16
L. 141-21	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15
L. 141-22	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14
L. 141-23	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10
L. 141-24	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11
L. 141-24	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, alinéa 1 phrase 2
L. 141-25	Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9
L. 141-26	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6
L. 142-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1
L. 142-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2

L. 142-3	Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20
L. 142-4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8
L. 142-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1
L. 143-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1
L. 143-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2
L. 143-3	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5
L. 143-3	Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1
L. 143-4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6
L. 143-5	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases1 et 2
L. 143-6	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4
L. 143-6	Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2
L. 143-7	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1
L. 143-7	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2
L. 143-8	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3
L. 143-9	Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8
L. 143-10	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2
L. 143-11	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4
L. 143-12	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5
L. 143-13	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6
L. 143-14	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8
L. 143-15	Code de l'urbanisme	art. L. 122-12
L. 143-16	Code de l'urbanisme	art. L. 122-4
L. 143-17	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6
L. 143-18	Code de l'urbanisme	art. L. 122-7
L. 143-19	Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1
L. 143-20	Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9
L. 143-21	Code de l'urbanisme	art. L. 122-9
L. 143-22	Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie
L. 143-23	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11
L. 143-23	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10
L. 143-24	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2
L. 143-25	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5
L. 143-26	Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74
L. 143-27	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9
L. 143-28	Code de l'urbanisme	art. L. 122-13
L. 143-29	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4

L. 143-30	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision
L. 143-30	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6
L. 143-31	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7
L. 143-32	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1
L. 143-33	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3
L. 143-33	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3
L. 143-34	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2
L. 143-35	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4
L. 143-36	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification
L. 143-37	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1
L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4
L. 143-39	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8
L. 143-40	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14
L. 143-41	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15
L. 143-42	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17
L. 143-43	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13
L. 143-44	Code de l'urbanisme	art. L. 122-15
L. 143-44	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1
L. 143-45	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2
L. 143-46	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8
L. 143-47	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7
L. 143-48	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11
L. 143-49	Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18
L. 143-50	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)
L. 144-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3
L. 144-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7
L. 151-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1
L. 151-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4
L. 151-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8
L. 151-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1
L. 151-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2

L. 151-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3
L. 151-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9
L. 151-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6
L. 151-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie
L. 151-9	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4
L. 151-10	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20
L. 151-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17
L. 151-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14
L. 151-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15
L. 151-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1
L. 151-14	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5
L. 151-15	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6
L. 151-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7
L. 151-17	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase
L. 151-18	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)
L. 151-19	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie
L. 151-20	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1
L. 151-21	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22
L. 151-22	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2
L. 151-23	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21
L. 151-24	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2
L. 151-25	Code de l'urbanisme	art. L. 123-4
L. 151-26	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19
L. 151-27	Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 127-1
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1
L. 151-28	Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4

L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3
L. 151-29	Code de l'urbanisme	art. L. 128-3
L. 151-30	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1
L. 151-31	Code de l'urbanisme	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2
L. 151-32	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2
L. 151-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6
L. 151-34	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6
L. 151-35	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5
L. 151-36	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3
L. 151-37	Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2
L. 151-38	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24
L. 151-39	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1
L. 151-40	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26
L. 151-41	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27
L. 151-41	Code de l'urbanisme	art. L. 123-2
L. 151-42	Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3
L. 151-43	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1
L. 151-44	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie
L. 151-45	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2
L. 151-46	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4
L. 151-46	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie
L. 151-46	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1
L. 151-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3
L. 151-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8
L. 151-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4
L. 151-48	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6
L. 152-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2
L. 152-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-17
L. 152-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1
L. 152-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7
L. 152-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2

L. 152-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1
L. 152-7	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3
L. 152-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3
L. 152-9	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8
L. 153-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12
L. 153-2	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2
L. 153-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14
L. 153-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5
L. 153-5	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2
L. 153-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3
L. 153-7	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16
L. 153-8	Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2
L. 153-9	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10
L. 153-10	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4
L. 153-11	Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4
L. 153-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1
L. 153-12	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1
L. 153-13	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1
L. 153-14	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1
L. 153-15	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3
L. 153-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3
L. 153-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3
L. 153-16	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19
L. 153-17	Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)
L. 153-18	Code de l'urbanisme	art. L. 123-16
L. 153-19	Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1
L. 153-20	Code de l'urbanisme	art. L. 123-11
L. 153-21	Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4
L. 153-22	Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5
L. 153-23	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1
L. 153-24	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2

L. 153-25	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12
L. 153-26	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12
L. 153-27	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2
L. 153-28	Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 3
L. 153-29	Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4
L. 153-30	Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 5
L. 153-31	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4
L. 153-32	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-16
L. 153-33	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1
L. 153-34	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7
L. 153-34	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)
L. 153-35	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9
L. 153-36	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1
L. 153-37	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)
L. 153-38	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3
L. 153-39	Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42
L. 153-40	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)
L. 153-40	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2
L. 153-41	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1
L. 153-42	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2
L. 153-43	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7
L. 153-44	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1
L. 153-45	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1
L. 153-46	Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2
L. 153-47	Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4
L. 153-48	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3

L. 153-49	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6
L. 153-50	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7
L. 153-51	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9
L. 153-52	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1
L. 153-53	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3
L. 153-53	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1
L. 153-54	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14
L. 153-54	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2
L. 153-54	Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)
L. 153-55	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6
L. 153-56	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7
L. 153-57	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11
L. 153-58	Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18
L. 153-59	Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2
L. 153-60	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2
L. 160-1	Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie
L. 161-1	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes communales
L. 161-2	Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie
L. 161-3	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1
L. 161-4	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2
L. 162-1	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecqc les cartes communales
L. 163-1	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11
L. 163-2	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9
L. 163-3	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10
L. 163-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes communales
L. 163-4	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2
L. 163-5	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5
L. 163-6	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6
L. 163-7	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10
L. 163-8	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4

L. 163-9	Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1
L. 163-10	Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecqc les cartes communales
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 130-6
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 142-13
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-2
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 141-8
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-19
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-20
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 124-4
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 145-13
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 147-8
L. 171-1	Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1
L. 172-1	Nouvel article	
L. 172-2	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 1
L. 172-3	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5
L. 172-4	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéas 2 et 3
L. 172-5	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4
L. 172-6	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2
L. 172-7	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3
L. 173-1	Nouvel article	
L. 173-2	Code de l'urbanisme	art. L. 122-17
L. 173-3	LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4
L. 173-4	LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2
L. 174-1	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10
L. 174-2	Nouvel article	
L. 174-3	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11
L. 174-4	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7
L. 174-5	LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13
L. 174-6	LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III
L. 174-6	Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5